

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DES COMPTES

LE RAPPORT PUBLIC
2002 et 2003

Cour des Comptes

15, Avenue Franklin Roosevelt

BP : 9097 Dakar Peytavin

Dakar (Sénégal)

Tél. : (221) 849 40 01 et 02

Fax : (221) 849 43 62

Ce rapport pourra également être consulté sur les sites :

www.courdescomptes.sn

www.primature.gvt.sn

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
1. CADRE D'INTERVENTION	11
1.1. - CADRE INSTITUTIONNEL	11
1.2. - ATTRIBUTIONS	11
2- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	13
2.1. - LES RESSOURCES HUMAINES	13
2.1.1. - <i>Le personnel de contrôle</i>	13
2.1.2. - <i>Le personnel administratif et technique</i>	14
2.2. - LES MOYENS MATÉRIELS	15
2.2.1. - <i>le budget de fonctionnement</i>	15
2.2.2. - <i>Le budget d'investissement</i>	17
3- ACTIVITES DU MINISTERE PUBLIC	19
3.1. - LES ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES.....	19
3.1.1. - <i>Les procédures juridictionnelles principales</i>	19
3.1.2. - <i>Les procédures juridictionnelles accessoires</i>	23
3.2. - LES ACTIVITÉS NON JURIDICTIONNELLES	25
3.2.1. - <i>Les procédures non juridictionnelles de la Cour</i>	25
3.2.2. <i>Les activités administratives</i>	26
4 - ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES	27
4.1. EXAMEN ET JUGEMENT DES COMPTES DE GESTION	27
4.2. EXAMEN DES PROJETS DE LOIS DE RÈGLEMENT	28
4.3. CONTRÔLES NON JURIDICTIONNELS	29
5 – ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	31
5.1. LES ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE	31
5.2. SYNTHÈSE D'ARRÊTS RENDUS PAR LA CHAMBRE SUR LES COMPTES REÇUS DE COMPTABLES DE COLLECTIVITÉS LOCALES	34
6 – ACTIVITES DE LA CVCEEP	41
6.1. - LES ACTIVITÉS DE CONSULTATION	41

6.2. - LES OBSERVATIONS ISSUES DES CONTRÔLES	41
7- LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE	51
7.1. – AFFAIRES JUGÉES	51
7.2. – AFFAIRES EN COURS	52
7.3. - SYNTHÈSE DE QUELQUES ARRÊTS.....	53
7.3.1. - <i>La Société nationale la Poste (Arrêt n°01/2002)</i>	53
7.3.2. - <i>Le Bureau sénégalais des Droits d’Auteur (BSDA Arrêt n° 02/2002)</i>	56
7.3.3. - <i>Le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar(COUD Arrêt n°01/2003)</i>	57
7.3.4. - <i>Le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA Arrêt n°02/2003)</i>	60
7.3.5. - <i>La Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES Arrêt n°03/2003)</i>	63
8 – AUTRES ACTIVITES	65
8.1. - FORMATION.....	65
8.2. - COOPÉRATION INTERNATIONALE	66
9. ANALYSE DETAILLEE DE QUELQUES EXEMPLES SIGNIFICATIFS	69
9.1. LA LIQUIDATION DE LA SOTRAC	69
9.1.1. - <i>Les irrégularités</i>	70
9.1.2. - <i>Les recommandations</i>	76
9.2. - LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP VERT	82
9.2.1. - <i>Irrégularités et anomalies relevées par la Cour</i>	82
9.2.2. - <i>Les recommandations formulées</i>	90
9.3. - LA FONDATION ELISABETH DIOUF SOLIDARITE PARTAGE	93
9.3.1. - <i>Conclusions particulières</i>	94
9.3.2. - <i>Les recommandations de la Cour</i>	97
9.4. L’AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE	100
9.4.1. - <i>Situation juridique, administrative et comptable</i>	101
9.4.2. - <i>Conclusions particulières</i>	102
9.4.3. - <i>Les recommandations de la Cour</i>	104
9.5. LE FONDS DE PROMOTION TOURISTIQUE	108
9.5.1. - <i>Cadre institutionnel</i>	108
9.5.2. - <i>Cadre budgétaire, financier et comptable</i>	108
9.5.3. - <i>Principales anomalies relevées par la Cour</i>	109
9.5.4. - <i>Les recommandations de la Cour</i>	115
9.6. LA PRIVATISATION DE LA SENELEC	119

9.6.1. - Carences et insuffisances relevées	119
9.6.2. - Les perspectives de la SENELEC.....	122
9.6.3. - Les principales recommandations de la Cour :	123
9.7. LA DIRECTION DE L'ENERGIE	128
9.7.1. - Principales anomalies relevées par la Cour	128
<i>H. Programme de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution (PROGEDE)</i>	<i>136</i>
9.7.2. - Principales recommandations	137
9.8. L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE	139
9.8.1. Observations issues du contrôle de l'ITA par la Cour	140
9.8.2. Les recommandations de la Cour	144
9.9. L'HOPITAL GENERAL DE GRAND YOFF	158
9.9.1. Anomalies relevées	158
9.9.2. Les principales recommandations	161
9.10. LA LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE	164
9.10.1. - Sur le Pari mutuel urbain (PMU)	165
9.10.2- Sur les organes d'administration	165
9.10.3. Organisation comptable et budgétaire	166
9.10.4. Gestion des achats	167
9.10.5. Dépenses à caractère social	169
9.10.6. Gestion du personnel	170
9.10.7. Sur les frais de mission et de représentation	172
9.10.8. - Sur la gestion du carburant	172
9.10.9. - Sur la gestion immobilière	172
9.10.10. - Les recommandations de la Cour	173
9.11. LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRES	186
9.11.1. - Sur la mission de la DCES	188
9.11.2. - Sur la gestion de la DCES	188
9.11.3. - Principales recommandations	190
9.12. LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX	192
9.12.1. - La gestion comptable	193
9.12.2. - Le Kennedy Round 2 (K R 2)	197
9.12.3. - Les recommandations de la Cour	198

9.13. LE CONTRAT SOCIETE AFRICAINE DE GESTION DU STATIONNEMENT VILLE DE DAKAR	204
9.13.1. - <i>Irrégularités relevées</i>	205
9.13.2. - <i>Les recommandations de la Cour</i>	208
9.14. FEDERATION SENEGALAISE DE FOOT BALL	211
9.14.1. - <i>Sur l'organisation et le fonctionnement de la FSF</i>	212
9.14.2. - <i>Sur la situation budgétaire</i>	215
9.14.3. - <i>Sur les ressources</i>	215
9.14.4. - <i>Sur la situation financière et comptable</i>	217
9.14.5. - <i>Bilan financier de la CAN et de la Coupe du Monde 2002 (CM02)</i>	218
9.14.6. - <i>Les recommandations de la Cour</i>	223
10. - LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR	235
10.1. LES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	235
10.2. LES MESURES À PRENDRE	236
LES ANNEXES	239
- <i>ARRÊT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIÈRE SUR LA SONES</i>	241
- <i>ARRÊT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIÈRE SUR LE COUD</i>	259
- <i>ARRÊT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIÈRE SUR LE CSA</i>	287
- <i>ARRÊT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIÈRE SUR LE BSDA</i>	317
- <i>ARRÊT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIÈRE SUR LA POSTE</i>	331

Extrait de délibération

Conformément aux articles 3, 9, 15 et 31 de la loi organique n° 99–70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes et à l'article 15 du décret n° 99 – 499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique sur la Cour des Comptes, délibérant en audience plénière solennelle, la Cour a adopté le présent rapport général public.

Ce texte a été arrêté au vu des projets qui ont été communiqués au préalable aux administrations, collectivités et organismes concernés et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses fournies par ceux-ci. En application des dispositions précitées, ces réponses sont publiées ; elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Les observations les concernant ont été également communiquées aux personnes morales et aux personnes physiques intéressées ; il a été tenu compte, quand il y avait lieu, de leurs réponses.

Etaient présents et ont participé au vote :

Monsieur Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des Comptes,

Messieurs Moustapha GUEYE et Mamadou Hady SARR, Présidents de Chambre,

Monsieur El Hadji Malick KONTE, Secrétaire général,

Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Conseiller référendaire, Rapporteur général du Rapport général Public,

Messieurs Vicent GOMIS, Oumar NDIAYE, Boubacar BA, Mamadou FAYE, Hamidou AGNE et Sabara DIOP, Conseillers Référendaires.

Messieurs Mamadou NDONG, Cheikh DIASSE, Aliou NIANE, Cheikh LEYE, René Pascal DIOUF, Malick LY, Boubacar TRAORE, Papa Gallo

COUR DES COMPTES

LAKH, Babacar BAKHOUM, Arfang Sana DABO, Amadou Bâ MBODJ, Ahmadou Lamine KEBE, Mamadou Lammine KONATE, Cheikh Issa SALL et Thierno Idrissa DIA, Conseillers,

Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit représentant le ministère public,

Avec l'assistance de Maître Jean DACOSTA, Greffier.

Fait à Dakar, le 03 novembre 2004

INTRODUCTION

Les exigences des populations en matière de bonne gouvernance sont devenues (de plus en) plus fortes depuis la fin du deuxième millénaire. La bonne gouvernance suppose la gestion par les gouvernements des ressources économiques et humaines de façon efficace, équitable et transparente.

La production, par la Cour des Comptes, d'un rapport public général annuel participe à la satisfaction de cette exigence citoyenne. En effet, le fait de donner un écho public au travail de la Cour contribue à lui assurer une pleine efficacité. La Cour des Comptes qui apprécie tant la régularité que la qualité de la gestion des organismes publics et parapublics, est ainsi au cœur de la bonne gouvernance.

Il est donc normal que les résultats de ses contrôles et les recommandations formulées à leur suite soient portées à l'attention des plus hautes Autorités (le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale) et des citoyens.

Le présent rapport public, qui couvre les années 2002 – 2003, expose, comme les précédents, les différents points suivants : après un bref rappel du cadre d'intervention, il présente les activités des différentes chambres de la Cour et un certain nombre de résultats de contrôles significatifs, fait le point sur les recommandations issues des rapports précédents et formule de nouvelles recommandations.

En application de la règle de la contradiction propre aux procédures de la Cour, les dirigeants des organismes contrôlés et leurs tutelles respectives ont reçu communication des rapports concernant leurs gestions et ont exercé leurs droits de réponses écrites. Ces réponses sont annexées au présent rapport.

1. CADRE D'INTERVENTION

1.1. - Cadre institutionnel

La réforme judiciaire introduite par la loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992 a opéré une spécialisation au sommet de l'organisation judiciaire, avec la création à la place de la Cour Suprême, de trois hautes juridictions. Il s'agit du Conseil Constitutionnel, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat dont la deuxième section a hérité des compétences, en matière de comptabilité publique, anciennement dévolues à la troisième section de la Cour Suprême. Cette réforme institutionnelle, commandée par la nécessité d'une spécialisation des juridictions, s'est poursuivie avec la création de la Cour des Comptes par la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution en ses articles 5, 57, 7ème aliéna et 80.

1.2. - Attributions

Les attributions de la Cour sont définies par les articles 68 et 92 de la Constitution qui disposent : *«la Cour des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (...). La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les personnes morales de droit public (...). Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.»*

2- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2

2.1. - Les ressources humaines

Les ressources humaines de la Cour des Comptes connaissent d'année en année une progression très lente.

2.1.1. - Le personnel de contrôle

En 2002, le recrutement de cinq (05) nouveaux magistrats a permis d'étoffer le personnel de contrôle de la Cour des Comptes. Trois magistrats sont venus s'ajouter à cet effectif à la suite du concours de recrutement organisé en 2003.

En 2002, le personnel de direction de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) a été renouvelé. Le Président et le Rapporteur général détachés par la coopération française ont quitté la CVCCEP suite à l'arrivée à terme de leur contrat.

Ils ont été remplacés par des magistrats sénégalais. Un assistant de vérification a été affecté à la CVCCEP courant 2002.

Ainsi, au 31 décembre 2003, le personnel de contrôle de la Cour des Comptes était composé de 41 agents répartis suivant le détail ci-après :

Tableau n° 1 : évolution des effectifs de la Cour (personnel de contrôle)

<i>Catégories d'agents</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Président de la Cour	01	01	01
Président de Chambre	03	03	03
Secrétaire général	01	01	01
Rapporteur général CVCCEP et Conseiller maître	02	02	01
Conseiller référendaire	09	09	09
Conseiller	09	14	17
Commissaire contractuel et assistant de vérification	07	07	07
Rapporteur particulier	02	02	02
Total	34	39	41

Tableau n° 2 : évolution des effectifs du ministère public

Catégorie d'agent	2001	2002	2003
Commissaire du droit	01	01	01

2.1.2. - Le personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique n'a pas connu d'évolution par rapport à l'année 2001. Au 31 décembre 2003, son effectif était de 36 agents répartis ainsi qu'il suit :

Tableau n° 3 : évolution des effectifs de la Cour (personnel administratif et technique)

<i>Catégories d'agents</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Conservateur d'archives	02	02	02
Greffier en chef	01	01	01
Greffier	01	01	01
Secrétaire d'administration	02	02	02
Archiviste	01	01	01
Secrétaire de direction	04	04	04
Commis d'administration	03	03	03
Secrétaires dactylographes	04	04	04
Agents d'administration	03	03	03
Gendarme	02	03	02
Chauffeur	09	09	10
Agents de service	04	04	03
Total	36	37	36

2.2. - Les moyens matériels

2.2.1. - le budget de fonctionnement

En 2002, le budget de la Cour des Comptes se chiffrait à 528,642 millions de francs répartis à travers deux titres :

- Titre 2 dépenses de personnel : 339,682 millions de francs ;
- Titre 3 dépenses de fonctionnement : 188,960 millions de francs.

En 2003, le budget a connu une légère baisse due à un réaménagement opéré sur les dépenses de personnel.

Ainsi, le budget se chiffrait à 444,842 millions de francs :

- Titre 2 : dépenses de personnel : 236,592 millions de francs ;
- Titre 3 : dépenses de fonctionnement : 208,250 millions de francs.

Ces dépenses de fonctionnement font l'objet des articles budgétaires suivants :

Tableau n° 4 : budget de fonctionnement de la Cour

Rubriques budgétaire	2002			2003		
	Crédits ouverts	Engagements	% exécut.	Crédits ouverts	Engagements	% exécut.
Fournitures de bureau	27,555	23,478	85,2	26,500	26,480	99,9
Consommables informatiques	9,500	9,3	97,8	9,500	9,497	99,9
Carburant	22,000	21,990	99,9	22,300	22,288	99,9
Autres fournitures	16,045	14,481	90,2	-		
Entretien et maintenance informatique	9,500	0,744	7,8	9,500	9,467	99,3
Entretien véhicules	11,540	11,536	99,9	11,540	11,190	96,9
Autre entretien et maintenance	21,000	20,450	97,3	-		
Mission d'assistance et conseil	7,920	0	0	10,920	0	0
Frais d'actes et de contentieux	0,800	0,112	14	0,800	0,783	97,8
Electricité	15,060	11,854	78,7	15,550	13,97	89,8
Téléphone	21,000	12,304	58,6	22,000	21,021	95,5
Frais de mission à l'intérieur du pays	1,000	0	0	1,000	0	0
Frais d'édition	6,275	4,950	78,8	13,275	5,999	45,2
Autres achats de biens et services	19,765	12,130	61,4			
Matériels de bureau				13,100	12,694	96,9
Entretien maintenance mobilier de bureau				2,500	2,491	99,6
Entretien maintenance bâtiment				15,250	1,368	8,9
Maintenance matériels et équipements administratifs				3,250	3,250	100
Entretien des locaux				12,000	9,963	83
Honoraires et accessoires				2,765	1,620	58,6
Habillement et accessoires				12,000	11,4	95
Produits d'entretien				0,500	0,500	100
Frais d'impression publicité				1,200	1,200	100
Prestations de services				1,500	1,491	99,4
Frais de poste et d'affranchissement				0,300	0,299	99,6
Conférences, congrès et séminaires				1,000	1,000	100
TOTAL	188,960	143,329	746%	208,250	167,971	81%

Ces crédits ont permis de couvrir les charges de fonctionnement courant de l'institution.

2.2.2. - Le budget d'investissement

Dans le cadre du programme triennal d'investissement public 2001 - 2003, la Cour a pu bénéficier, en 2002, de crédits de paiement d'un montant de 135 millions de francs. Ces crédits de paiement ont connu une réduction drastique en 2003 tant au plan des dotations que des rubriques prises en charge. Les différentes dotations allouées à la Cour des Comptes au titre des gestions 2002 et 2003 se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau n° 5 : budget d'investissement de la Cour

en millions de francs

Rubrique	2002	2003
Frais de formation du personnel	40,000	20,000
Matériel et mobilier de bureau	20,000	25,000
Matériel informatique	35,000	-
Installation téléphonique	10,000	-
Constitution du fonds documentaire	30,000	30,000
TOTAL	135,000	75,000

Ces crédits ont permis de financer les réalisations suivantes :

Acquisition de mobilier de bureau et matériel

Les crédits alloués à cette rubrique ont permis l'achat de 05 bureaux complets et de divers autres matériels destinés à équiper les bureaux des magistrats nouvellement affectés à la Cour.

En 2003, un lot de 05 bureaux complets et de divers accessoires a pu être acquis en vue de l'aménagement des bureaux des magistrats recrutés en 2003 et de l'équipement partiel des locaux à libérer par l'ONEL.

Achat de matériel informatique

Cette rubrique a permis l'acquisition de micro - ordinateurs et de scanners destinés à pourvoir en postes de travail les magistrats et agents administratifs que les crédits de paiement de l'année 2001 n'avaient pas pu équiper.

Pour la Commission, la coopération française a financé l'acquisition, en 2002, de quatre (04) ordinateurs (PC), un (01) scanner et deux (02) onduleurs.

En 2003, les ressources du budget de fonctionnement ont permis l'achat de quatre (04) ordinateurs (PC) et deux (02) onduleurs.

L'entretien de ce matériel fait l'objet d'un contrat annuel avec un prestataire spécialisé.

Installation téléphonique

La dotation affectée à cette rubrique a permis de financer l'extension des travaux de câblage téléphonique et informatique aux deux niveaux de l'immeuble du siège de la Cour occupés par l'ONEL.

Ces crédits n'ont pas été reconduits en 2003 en raison de l'achèvement complet des travaux en 2002.

Constitution de fonds documentaire

Cette dotation a financé l'achat d'un lot d'ouvrages et de manuels spécialisés en finances publiques, économie, comptabilité, fiscalité et gestion. Le même montant a été dégagé en 2003 pour renforcer la documentation de la Cour.

3- ACTIVITES DU MINISTERE PUBLIC

3

En tant que juridiction, la Cour des Comptes est dotée d'un ministère public dirigé par un commissaire du Droit. Ce dernier peut être assisté par un commissaire adjoint qui doit avoir le grade de conseiller référendaire de première classe.

Les fonctions de commissaire du Droit sont explicitées par l'article 13 de la loi organique n° 99 -70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

C'est au regard de ces dispositions que le Commissaire du Droit a mené plusieurs activités pour les années 2002 et 2003. Ces activités ont été à la fois juridictionnelles et non juridictionnelles.

3.1. - Les activités juridictionnelles

Elles ont trait à des procédures juridictionnelles principales et accessoires.

3.1.1. - Les procédures juridictionnelles principales

Il s'agit du jugement des comptes et de la sanction des fautes de gestion.

A. Le jugement des comptes

Il s'est agi, pour la période considérée, du jugement des comptabilités patentes et des comptabilités de fait.

Le jugement des comptabilités patentes

Au cours de la période 2002 – 2003, la Cour a reçu les comptes de l’Etat et des collectivités locales, notamment ceux des communautés rurales et de quelques communes.

Conformément à l’article 13 de la loi organique sur la Cour des Comptes, après instruction des dossiers, le Commissaire du Droit a rendu ses conclusions sur les rapports concernant la gestion pour l’année 1997 des Trésoriers - Payeurs régionaux (TPR) de Thiès, Kaolack, Kolda, Fatick, Ziguinchor, Louga et Tambacounda.

Le ministère public s’est aussi prononcé sur les comptes des collectivités locales qui lui ont été transmis après instruction.

Pour les communes, des conclusions ont été rendues sur les comptes de Dioffior, Gossas, Bambey et Fatick.

En ce qui concerne les communautés rurales, les conclusions concernaient trente trois de ces collectivités locales.

les gestions de fait

Suite à la procédure de gestion de fait qu’il avait initiée après le contrôle effectué à la Société nationale «La Poste» par la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP), et après instruction du dossier, le Commissaire du Droit a rendu des conclusions aux fins de non-lieu en ce qui concerne les opérations présumées constitutives de gestion de fait au ministère de la Communication.

B- la sanction des fautes de gestion

Il résulte des dispositions de l’article 55 de la loi organique sur la Cour des Comptes que les demandes de poursuite des autorités habilitées à ce faire sont

transmises au Commissaire du Droit, à charge pour lui de saisir la Chambre de Discipline financière (CDF) pour instruction et, éventuellement, jugement au cas où le Commissaire déciderait de renvoyer la ou les personnes mises en cause devant la Chambre.

A cet égard, par lettres numéros 00284 et 00464/CVCCEP des 27 août et 23 décembre 2002, et numéros 00003, 00381 et 00638/CVCCEP des 6 janvier, 23 juin et 27 octobre 2003, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) a demandé au Commissaire du Droit de poursuivre respectivement MM. Pathé NDIAYE, ancien Directeur général du Port Autonome de Dakar ainsi que ses collaborateurs : Ibrahima NDIAYE, ancien Directeur financier et comptable, Djibril DIAL, ancien Président de la Commission statutaire des marchés et Ousmane TOURE, ancien Directeur des ressources humaines.

Ces demandes de poursuite étaient aussi dirigées contre Cheikh Tidiane DIOP, Président du Conseil d'administration de la Société nationale des Habitations à Loyer Modéré (SN-HLM), Ibra NDIAYE, Directeur général de 1993 à 2001, Serigne THIAM, ancien Secrétaire général, Ibrahima DIOUF, ancien Directeur financier de cette entreprise publique.

Des requêtes visaient, également, MM. Abdou GNINGUE, ex- Directeur général de l'Agence de Presse sénégalaise (APS), Assane GUEYE, Agent comptable particulier, Djibril SAMB, ancien Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE) de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et l'Industrie, Sourakhé NDIAYE, ancien Chef du SAGE de l'ex ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Abdoulaye NDOUR, Chef du SAGE du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, Ndiaga SANE, Comptable des matières dudit ministère, Kabirou GUEYE, ancien Comptable des matières de l'ex ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, Seydou SAGNA, Directeur de l'Energie, Ousmane Ndiaye, ancien Directeur général de PETROSEN, Abdourahmane NDIR et Mamadou SARR, anciens Directeurs généraux de la SENELEC.

Par ailleurs, d'autres demandes de poursuite concernaient également MM. Chérif NIANG et Ibrahima NGOM respectivement ancien Directeur et Comptable des matières de la Direction des Travaux Publics.

Des requêtes aux fins de poursuite ont aussi été initiées par le Président de la République. C'est ainsi que par lettres n° 14/PR/SG/IGE du 14 mars 2003 et n° 036/PR/SG/IGE du 1^{er} avril 2003, il a demandé respectivement la poursuite de M. Hamet SEYDI, chef de la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole et des colonels Djiby DIOP et Mansour NIANG, anciens Directeurs de l'Administration pénitentiaire, et de Ousmane WADE, ancien gérant de la caisse d'entretien des détenus et ancien comptable des matières de cette administration.

De même, des demandes émanant du Ministre de l'Economie et des Finances concernaient M. Moumar GUEYE, Directeur du projet agroforestier de Diourbel, Abdoulaye SENE, Amadou NDIAYE, Simon BADJI employés audit projet, Adama DIAKHATE, Sidate DIOUF, Cheikh MBAYE, Mamadou NDOUR, Bassirou FALL, Mamadou O SALL, Pape Amadou MBENGUE mis en cause dans des rapports relatifs à la gestion des crédits des élections législatives de 1998.

Enfin, une demande de poursuite du 11 décembre 2002, émanant du Président de la Cour, était dirigée contre M. Assane DIAGNE, ex-Directeur général, et M. Daouda NDIAYE, Directeur comptable et financier de la Société Immobilière du Cap – Vert (SICAP).

Cependant, ces demandes de poursuite ont donné l'occasion au Commissaire du Droit de préciser les conditions dans lesquelles il doit être saisi par les autorités habilitées à cet effet. Ainsi, il a, par lettre en date du 24 juillet 2002, indiqué au Ministre de l'Economie et des Finances qu'une saisine par procuration était impossible et que les demandes de poursuite devaient être accompagnées des dossiers et pièces qui fondent les poursuites.

En application de l'article 56 de la loi organique sur la Cour des Comptes, le Commissaire du Droit a, d'une part, saisi la CDF de réquisitoires aux fins de

poursuite des mis en cause, adressé des correspondances aux prévenus les avisant des poursuites engagées contre eux et, d'autre part, transmis les dossiers au président de la CDF aux fins de désignation de rapporteurs.

Aux termes de l'article 58 de la loi organique n° 99-70, à la fin de l'instruction, le Commissaire du Droit peut décider du classement sans suite ou du renvoi du ou des mis en cause devant la CDF. Au cours de la période considérée, aucun classement sans suite n'a été décidé par le Commissaire du Droit.

Par contre, des décisions de renvoi ont été prises. C'est ainsi que par conclusions n° 016 du 11 mars 2002, le Commissaire du Droit a renvoyé MM. Sada NDIAYE et Ibra DIAKHATE devant la CDF pour leur gestion du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD).

Quant à la décision de renvoi n° 21 du 26 novembre 2002, elle concernait l'Intendant-Colonel Alioune SECK, le Commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, MM. Modou Manel FALL, Thierno NDAO, le Sergent Chérif Atab BODIAN, l'Adjudant Major Papa FAYE et le Sergent Ndongo FALL pour des irrégularités présumées commises à l'occasion de la gestion du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA).

Enfin, il en a été de même concernant M. Babacar DIENG, ex-Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), objet de la décision de renvoi par conclusions n° 30 du 7 mai 2003.

A côté de ces procédures principales, les procédures accessoires de la Cour ont aussi donné lieu à des conclusions du ministère public.

3.1.2. - Les procédures juridictionnelles accessoires

Contrairement aux premières années qui ont suivi sa création, la Cour a commencé à rendre des décisions ayant trait à des procédures accessoires. Elles concernent, principalement, les amendes pour retard dans la production des comptes et les demandes d'intervention.

A.- les amendes pour retard dans la production des comptes

En application des articles 53 de la loi organique n° 96 – 30 du 21 novembre 1996 sur le Conseil d’Etat, texte en vigueur au moment où certains comptes devaient être rendus, et 34 de la loi organique n° 99 – 70 sur la Cour des Comptes, les comptables publics doivent déposer leurs comptes en état d’être jugés, respectivement, huit (8) et cinq (5) mois après la clôture de leur gestion.

3

Informé par le Secrétaire général du retard dans la production des comptes, le Commissaire du Droit a adressé des correspondances à certains comptables en vue de leur enjoindre de satisfaire à cette obligation. Il s’agit, pour les comptables des collectivités locales, de la lettre du 18 octobre 2001 adressée à dix sept receveurs percepteurs municipaux.

Quant aux comptables de l’Etat, en l’occurrence les Trésoriers – Payeurs régionaux, le Trésorier général et le Receveur général du Trésor, ils ont été avisés par lettre du 30 janvier 2002.

En réaction à ces mises en demeure, seuls des comptes sur chiffres ont été envoyés, ce qui n’est pas conforme à la réglementation sur la forme des comptes de gestion à produire à la Cour.

En conséquence, le ministère public a pris plusieurs réquisitoires en date des 13 et 14 mars 2002 aux fins de déclenchement de la procédure d’amende pour retard dans la production des comptes.

Après instruction du dossier, il a rendu des conclusions en date du 8 janvier 2003 aux fins, conformément à la règle du double arrêt, de condamnation provisoire des receveurs - percepteurs municipaux et des percepteurs, à des peines d’amende qu’il plaira à la Chambre compétente d’apprécier.

B.- les demandes d’intervention du Commissaire du Droit

Par requête en date du 23 août 2002, MM. Souleymane NDIAYE, ex-Directeur comptable et financier et Amara TOURE, ex-Chef du service

Infrastructures et Logistique de la SN LA POSTE, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt n° 01 du 26 mars 2002 rendu par la Chambre de Discipline financière et les condamnant respectivement à 10 et 7 millions de francs d'amende. Ladite requête a été signifiée le 9 septembre 2002 au Président de la CVCCEP.

Estimant que la signification devait lui être faite en sa qualité de ministère public près la CDF, et donc «partie adverse» par les demandeurs au pourvoi au sens de l'article 20 de la loi organique n° 96 – 30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat, et non au Président de la CVCCEP, le Commissaire du Droit a adressé une note au Président du Conseil d'Etat pour qu'il lui soit permis de déposer un mémoire.

Cependant, aucune suite n'a encore été donnée à sa requête, malgré le fait qu'il a adressé une lettre de relance au Président du Conseil d'Etat.

3.2. - Les activités non juridictionnelles

Il convient, à ce niveau, de distinguer les conclusions rendues par le Commissaire du Droit dans les procédures non juridictionnelles de la Cour et ses activités administratives.

3.2.1. - Les procédures non juridictionnelles de la Cour

En application de l'article 13 de la loi organique sur la Cour des Comptes, il a été transmis au Commissaire du Droit le projet de rapport sur l'exécution des lois de finances et sur la Déclaration générale de conformité pour la gestion 1997 et le projet de rapport général public 2001.

Dans ses observations des 17 septembre 2002 et 11 juillet 2003, le Commissaire du Droit a rappelé les règles de procédure qui doivent être mises en œuvre pour l'élaboration des rapports de la Cour. Il a également fait des conclusions, tant devant les Chambres réunies qu'en Audience plénière solennelle sur le rapport public annuel.

Enfin, des conclusions ont été rendues sur les rapports particuliers provisoires de la CVCCEP.

3.2.2. Les activités administratives

Depuis 2001, le Commissaire du Droit n'a de cesse d'attirer l'attention sur le manque de moyens, tant humains que matériels, dont souffre le ministère public, alors que les missions qui lui sont assignées sont nombreuses et variées.

C'est ainsi que, dans ses réquisitions du 23 septembre 2002 adressées à la Cour à l'occasion de la prestation de serment et d'installation de nouveaux magistrats, il a souligné qu'on ne pouvait continuer à renforcer les moyens de la Cour en laissant le ministère public en l'état. Il l'a aussi indiqué dans une note envoyée à la Conférence des Présidents et du Commissaire du Droit, formation consultative pour tout ce qui touche l'organisation, les travaux et l'activité générale de la Cour.

Il en a également saisi Monsieur le Président de la République par lettres du 24 octobre 2002 et du 20 mars 2003.

Cependant, la situation est restée en l'état et le Commissaire du Droit continue de ne s'appuyer que sur une seule personne.

Le Commissaire du Droit estime qu'il ne jouit pas de conditions requises pour que le ministère public de la Cour fonctionne de façon satisfaisante. Il a, par ailleurs, appelé à une réforme urgente des textes qui régissent la Cour.

4 - ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

4

4.1. Examen et jugement des comptes de gestion

Les années 2002 et 2003 ont été marquées, pour la Chambre des Affaires budgétaires et financières, par la poursuite de la recherche d'une solution pour une vérification des comptes de gestion de l'Etat.

La situation décrite dans le rapport public précédent (2001) et concernant les comptes de gestion de 1997 est demeurée la même s'agissant de ceux de 1998.

C'est ainsi que, de manière générale, les comptes de gestion transmis à la Cour sont incomplets car ne comportant pas :

- l'inventaire qui fait ressortir l'acte de nomination du comptable, la liste des procurations données à ses mandataires, les documents généraux se rapportant aux opérations des régisseurs et la récapitulation des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- le fascicule de développement des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la balance générale des comptes du grand livre arrêté à la clôture de la gestion ;
- l'état de développement des crédits ;
- l'état des restes à recouvrer ;
- toutes les pièces justificatives.

En outre, en ce qui concerne l'enlissement, les mentions indicatives des liasses ne correspondent pas toujours au contenu desdites liasses et les pièces ne sont pas présentées par ligne budgétaire mais par journée comptable.

Néanmoins, la Chambre a examiné la régularité des pièces justificatives qui ont pu lui être produites, et a ainsi fondé ses injonctions aux comptables sur cette base.

Ainsi, la Chambre a jugé huit (8) comptes de gestion de 1997 et rendu des arrêts qui sont notifiés aux comptables.

Les comptes de gestion concernés sont ceux des :

- Trésorier Payeur régional de Saint – Louis ;
- Trésorier Payeur régional de Louga ;
- Trésorier Payeur régional de Thiès ;
- Trésorier Payeur régional de Fatick ;
- Trésorier Payeur régional de Kaolack;
- Trésorier Payeur régional de Tambacounda ;
- Trésorier Payeur régional de Kolda ;
- Trésorier Payeur régional de Ziguinchor.

Seul le compte de gestion de Diourbel n’a pu être examiné, la Chambre ne disposant pour ce poste comptable que du compte de gestion sur chiffres.

Au cours de l’année 2003, la Chambre a entrepris, dans les conditions de leur reddition décrites ci-dessus, l’examen des comptes de 1998.

4.2. Examen des projets de lois de règlement

Les projets de lois de règlement des gestions 1997 et 1998 reçus dans le courant de l’année 2001, ont fait l’objet d’un traitement différencié au niveau de la Chambre.

Ainsi, l’examen du projet de loi de règlement 1998, qui n’avait pu être entamé du fait de la non-disponibilité des documents indispensables, est actuellement en cours au niveau de la Chambre.

En revanche, l’examen du projet de la loi de règlement 1997 avait donné lieu à des constatations transmises au ministre de l’Economie et des Finances et

relatives à la non-comptabilisation du montant des sommes provenant de la privatisation de la SONATEL, d'une part et au fait que la quasi-totalité des sous-comptes de la catégorie des comptes d'affectation spéciale affichent un solde débiteur, en violation de l'article 23 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, d'autre part. A la suite de ces constatations de la Chambre, le Ministre de l'Economie et des Finances a apporté les corrections nécessaires au premier projet de loi de règlement de l'année 1997.

Le projet remanié et retransmis à la Cour a été réexaminé au niveau de la Chambre. Les projets de rapport et de déclaration générale de conformité, qui en ont résulté, ont de nouveau été soumis au Ministre de l'Economie et des Finances pour observations éventuelles.

Les premières observations sont effectivement parvenues à la Cour au mois de juin mais la phase contradictoire n'est pas encore terminée avec les services du ministère de l'Economie et des Finances.

4.3. Contrôles non juridictionnels

La Chambre des Affaires budgétaires et financières a entrepris au cours de l'année 2002 un contrôle transversal de la gestion de l'ensemble des caisses d'avances et des avances à régulariser logées dans l'ensemble des ministères durant l'année financière 2001, sauf celles du ministère de l'Economie et des Finances.

En 2003, la Chambre a également entrepris le contrôle de la gestion de la Direction du Matériel et du Transit administratif du Ministère de l'Economie et des Finances, le contrôle du fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé «*Frais de contrôle des organismes d'assurances*» et le contrôle du fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé «*Services rétribués des personnels de sécurité*».

5 – ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

5.1. Les activités de la Chambre

La Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales est encore très loin de couvrir son champ de compétence, qui, assez large, concerne la gestion de l'ensemble des ministères à l'exception du ministère de l'Economie et des Finances, avec leurs services déconcentrés et les organismes qui leur sont rattachés ou qui sont sous leur tutelle, ainsi que la gestion et les comptes des 441 collectivités locales que compte le Sénégal.

En matière de contrôle des comptes des comptables publics

Les conditions dans lesquelles les comptables publics doivent rendre compte de leur gestion sont déterminées par des dispositions légales et réglementaires de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales, du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, de l'arrêté n° 001/MEF/DGCPT du 04 janvier 2001 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et de l'instruction n°0006/DTCP/BFCL du 05 novembre 1999 sur la comptabilité des collectivités locales.

De la combinaison de ces textes, il résulte l'obligation pour les comptables publics de présenter, cinq mois après la clôture de chaque gestion, leurs

comptes de gestion accompagnés de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ainsi que les pièces générales au juge des comptes, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique, revêtus du visa de celui-ci.

Or, des insuffisances ont été observées à cet égard, ayant trait essentiellement aux conditions dans lesquelles les organismes et leurs agents justiciables de la Cour ont eu à rendre compte de leur gestion alors que le dispositif institutionnel a notablement évolué depuis quelques années, dans un environnement plus exigeant.

C'est ainsi qu'après plusieurs échanges entre le Greffe central de la Cour et les services du ministère de l'Economie et des Finances (MEF), la Chambre s'est vue transmettre les comptes de gestion de 1997, 1998, 1999 et 2000 de 165 collectivités locales, soit 429 comptes.

5

A la vérification par les magistrats attributaires desdits comptes, il s'est avéré qu'ils n'étaient accompagnés, pour la plupart d'entre eux, que des seules pièces de recettes et de dépenses et n'étaient pas revêtus du visa indispensable de leur supérieur hiérarchique (Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor), responsable de leur mise en état.

En l'occurrence, au titre des gestions 1997, 1998, 1999 et 2000 des collectivités locales, il manquait souvent les pièces essentielles que sont notamment : le budget, le compte administratif, la balance générale, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer, le compte d'emploi des valeurs inactives.

Il s'y ajoute que les comptes ont été déposés avec beaucoup de retard par rapport aux délais requis par la loi.

Le traitement a consisté devant cette situation, où le juge ne doit recevoir que les seuls comptes dont le Greffe central a dûment constaté la mise en état, à faire l'état du dossier après instruction, à communiquer les dossiers au Commissaire du Droit pour avis et à les examiner en séance de Chambre. La solution a été d'ordonner par arrêt le retour des comptes dans les cas où la majorité des pièces jugées essentielles faisaient défaut, en application des dis-

positions des articles 34 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, 19 et 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 qui fixe les modalités d'application de la loi.

Sur réquisitoire du Commissaire du Droit, il a également été prononcé une série d'amendes pour retard dans la production des comptes contre cinquante cinq (55) comptables des collectivités locales, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 précité. Ces décisions sont encore provisoires, les réponses de comptables concernés se trouvant en cours d'examen au sein de la Chambre en vue d'un rapport à fin d'arrêt définitif.

Enfin, la Chambre a rendu des décisions en matière de demandes de quitus et de gestion de fait.

En matière de contrôle non juridictionnel

De 2001 à 2003, la Chambre a entrepris six missions de contrôle de la gestion d'organismes publics : la Cellule d'Appui pour la Promotion de l'Emploi (CAPE), la Région de Dakar (Collectivité locale), la Direction de l'Elevage, la Direction de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, le Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) et l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

Les deux premières missions, lancées en juillet 2001, ont abouti chacune à un rapport provisoire, qui a été communiqué aux personnes dont la gestion a été vérifiée, puis transmis au Commissaire du Droit, accompagné des réponses et observations desdites personnes.

Dans les quatre autres missions, lancées au début de l'année 2003, les vérifications sont terminées et les rapports provisoires sont en cours d'élaboration ou en voie de communication aux personnes concernées pour recueillir leurs observations éventuelles avant l'adoption des rapports définitifs par la Chambre.

5.2. Synthèse d'arrêts rendus par la Chambre sur les comptes reçus de comptables de collectivités locales

Sur les comptes de gestion des collectivités locales, la Chambre a, après avoir constaté que l'ensemble des pièces requises pour leur apurement n'étaient pas réunies, a rendu, entre novembre et décembre 2003, deux types d'arrêts.

Dans le premier type d'arrêts, elle a jugé que la plupart des pièces générales pour une vérification appropriée n'accompagnaient pas les comptes de gestion. Ceux-ci n'étaient pas non plus revêtus du visa du supérieur hiérarchique des comptables justifiant de la vérification qui lui incombait avant transmission des comptes de gestion au Greffe central de la Cour des Comptes.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la Chambre a ordonné le retour des comptes de gestion à l'administration centrale afin qu'ils soient mis en état avant d'être transmis de nouveau à la Cour.

5

En effet, pour qu'un compte soit en état d'examen, il doit être appuyé des pièces générales et des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses.

En l'occurrence, les pièces générales ainsi que certaines pièces justificatives de recettes ou de dépenses faisaient défaut

Constituent les pièces générales, le budget primitif et le budget supplémentaire, les décisions de modifications budgétaires (virement ou transfert de crédits), le compte administratif de l'ordonnateur, la balance générale des comptes, l'état de développement des soldes, s'il y a lieu, l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses constituent l'ensemble des documents qui concourent à assurer la validité des opérations de recettes et dépenses.

En l'absence des ces pièces, le juge est fondé à rejeter le compte de gestion pour défaut de mise en état d'examen. Par conséquent, les comptables en cause sont passibles de l'amende pour retard dans la production des comptes, le défaut de mise en état d'examen étant considéré comme une absence de production (des comptes de gestion).

Les comptables ont ainsi accumulé entre dix neuf (19) et deux mille neuf cent quatre vingt deux (2982) mois de retard au titre des gestions considérées.

Sur requête du Commissaire du Droit, la Cour a ordonné l'ouverture d'une instruction d'amende pour retard dans la production des comptes.

La Cour statuant provisoirement en vertu du caractère contradictoire de la procédure a prononcé les amendes pour retard contre cinquante six (56) comptables des collectivités locales au titre des gestions 1997 à 2000 à raison de 5 000 francs par mois de retard à l'audience du 29 janvier 2003 et leur a accordé un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt pour formuler leurs observations.

Ce type de manquement concerne les comptes des communes de Fatick et de Dioffior et des communautés rurales de Diakhao, Dankh Sène, Ndindy, Pattar, Tocky Gare, Touré Moundé, Ngohé, Ngayokhème, Niakhar, Patar, Palmarin, Djilasse, Taïba Moutoupha, Gade Escale, Keur Ngalgou et Ndoulo.

A titre d'exemple, on peut citer l'arrêt n° 21 du 22 décembre 2003 relatif aux comptes de gestion de 1997 à 2000 de la commune de Fatick qui ont été déposés à la Cour des comptes au titre des années 1997, 1998, 1999 et 2000 par le comptable, M. Mayacine DIONGUE.

Après instruction, il a été constaté par la Chambre que lesdits comptes n'étaient accompagnés d'aucune des pièces générales requises pour un examen utile par le juge et n'étaient pas revêtus du visa de l'autorité administrative chargée de la vérification préalable de leur mise en état.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la Chambre a ordonné que lesdits comptes soient «retournés à l'administration centrale afin qu'ils soient mis en état et déposés à nouveau au Greffe central de la Cour par la voie hiérarchique».

Dans le second type d'arrêt, la Chambre a jugé que les pièces qui manquaient, même si elles sont essentielles pour l'apurement des comptes, leur production en complément devrait pouvoir être utilement demandée aux comptables concernés. Elle a, par conséquent, ordonné que l'instruction aux fins de la mise en état complète des comptes et d'apurement juridictionnel, soit reprise.

Sont concernées la communauté rurale de Thiakhar (arrêt n° 1/2003), ainsi que d'autres collectivités locales mais dans des procédures qui sont en cours.

SYNTHESE D'ARRET RELATIF A LA DEMANDE DE QUITUS D'UN COMPTABLE

Arrêt n° 02/2002 du 20 novembre 2002
relatif à la demande de quitus de M. Mame Birame DIOUF

Par lettre du 9 janvier 2001, Monsieur Mame Birame DIOUF, Contrôleur du Trésor, radié de la Fonction publique le 8 avril 1987, a introduit une requête devant la Cour des Comptes afin que quitus lui soit délivré pour sa gestion de la commune de Kolda entre le 1^{er} janvier 1976 et le 30 juin 1978.

M. Diouf a joint, à l'appui de sa requête, un ensemble de documents notamment, l'attestation de dépôt de cautionnement délivré par le Trésorier général, le procès-verbal de prestation de serment et la décision de décharge provisoire du Trésorier général au titre de sa gestion sus indiquée.

Suite au rapport d'instruction qui lui a été communiqué dans cette affaire, le Commissaire du Droit a soulevé le problème de la recevabilité et celui de la compétence de la Cour. Sur la question de la recevabilité, le Commissaire du Droit a estimé que la reddition de comptes étant d'ordre public, la Cour a donc l'obligation de statuer.

Concernant la compétence de la Chambre, le Commissaire du Droit a dégagé deux hypothèses :

La première correspond à celle où le Trésorier général serait incompétent pour procéder à l'apurement des comptes de gestion par sa décision n°349 du 30/04/1991. En effet, il aurait fallu que l'ordonnance n° 2 du 13/10/1963 du Premier Président de la Cour suprême à laquelle cette décision se réfère pût elle-même trouver un fondement.

La deuxième hypothèse correspond à la validité de la décision d'apurement du Trésorier général, la Cour serait alors incompétente pour déclarer quitte le comptable dans la mesure où ce n'était pas elle qui l'avait déchargé de sa gestion.

Il a subsidiairement soutenu que la procédure devait être annulée au motif que les dispositions de l'article 14 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, qui édicte «la nomination d'un rapporteur parallèlement à la désignation du ou des contre rapporteurs», n'ont pas été respectées”.

Pour la Cour, cependant, les dispositions de l'article 34 de la loi 99-70 du 17 avril 1999 n'interdisent pas expressément une telle action. Elle a, en conséquence, estimé que la demande de M. Diouf était recevable.

M. DIOUF a obtenu décharge provisoire sur le fondement de l'ordonnance n°2 du 31 octobre 1963 qui permet au Trésorier général, sur habilitation du premier Président de la Cour suprême, d'apurer les comptes des communes dont le montant des recettes au cours des trois dernières gestions n'excède pas 50 millions de francs.

5

Dans le cas d'espèce, si M. Diouf n'a pas obtenu décharge définitive c'est du fait de la carence des services de la Trésorerie générale ou de la Cour suprême puisque l'ordonnance n°2 précitée prévoit la transmission de la décision de décharge provisoire à la Cour suprême, à charge pour le Trésorier général de provoquer la décharge définitive si la Cour n'a pas exercé son droit d'évocation dans un délai d'un an.

S'agissant du défaut de désignation du contre rapporteur, la Cour a suivi les conclusions du Commissaire du Droit au motif que cette désignation constitue une formalité substantielle dont le non-respect pourrait avoir une incidence sur le déroulement de l'instruction et par conséquent, sur le contenu du rapport.

Elle a donc annulé la procédure. Celle-ci a été reprise et le rapport d'instruction et le dossier transmis au Commissaire du Droit pour de nouvelles conclusions.

SYNTHESE D'ARRET RELATIF A UNE AFFAIRE DE GESTION DE FAIT

**Arrêt n°03/2002 du 31 décembre 2002
relatif à l'affaire n°001/GF/2001 (1)**

La Cour a prononcé le non-lieu à déclaration de gestion de fait dans l'affaire opposant le président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) à Monsieur Papa Amadou MBENGUE, chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment du ministère de la Communication à l'époque des faits.

A l'occasion de la vérification de la gestion pour la période 1996/1999 de la Société nationale «La Poste», la CVCCEP a relevé un certain nombre de faits qu'elle considère comme constitutifs de gestion de fait.

M. MBENGUE a encaissé les chèques d'un montant global de 22 millions de francs émis par la Société nationale «la Poste» au profit du ministère de la Communication sans être habilité à cet effet. Les fonds ainsi reçus ont servi à la couverture de dépenses d'acquisition de denrées de première nécessité, de tentes et de tubes destinés aux populations victimes des inondations au Fouta. La Poste a également réglé, sur ses fonds propres, les frais occasionnés par les travaux de rénovation des locaux du ministère de la Communication.

La Cour fonde sa décision sur les dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes selon lesquelles «est réputé comptable de fait toute personne effectuant, sans habilitation, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniement de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public ou qui ont été irrégulièrement extraits de la caisse d'un tel organisme.» Suivant les dispositions de l'article 26-2^{ème} alinéa de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes, la Poste n'entre pas dans la catégorie des organismes publics qui sont l'Etat, les Collectivités locales et leurs établissements publics.

La Poste n'étant pas doté de comptable public, il ne peut y avoir d'immixtion dans les fonctions de ce dernier. Par conséquent M. MBENGUE ne peut être déclaré comptable de fait.

NB : (1) Une erreur matérielle s'était glissée dans la version originelle de cet arrêt. Elle a fait l'objet d'une procédure de rectification d'office par la Chambre qui avait rendu ledit arrêt.

6 – ACTIVITES DE LA CVCEEP

6.1. - Les activités de consultation

En 2002 et 2003, l'avis de la CVCCEP a été sollicité par le Secrétaire général du Gouvernement sur 61 projets de textes législatifs et réglementaires.

6.2. - Les observations issues des contrôles

Les observations formulées par la Commission à l'issue des contrôles se présentent ainsi qu'il suit :

LIQUIDATION DE LA SOTRAC

- mauvaises évaluation et comptabilisation des amortissements de matériel roulant ;
- Non-actualisation des provisions constituées pour litiges opposant le personnel à l'ex Direction de la SOTRAC ;
- versement d'arriérés de salaires excédentaire ;
- Non-régularisation en comptabilité d'écarts sur inventaires des immobilisations ;
- insuffisance de diligences en vue de recouvrer les sommes dues à la société;
- sous évaluation des dettes et règlement de dettes après la dissolution ;
- Non-observation des dispositions légales de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique ;
- versement de rémunérations excédentaires au liquidateur d'une société à participation publique ;
- conditions de reprise nébuleuses des actifs par la société Dakar Dem Dikk.

Suites : les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

SICAP

- arrêté de comptes annuels et approbation du budget en retard et tenue irrégulière des réunions du Conseil d'administration ;
- Actes de gestion non autorisés par le Conseil d'administration ;
- Non prise en compte dans les états financiers de l'incidence d'un redressement fiscal en vue de minorer les pertes sur les exercices 1996 et 1997 ;
- Suivi défectueux du fichier des immobilisations suite à l'absence de prises d'inventaires ;
- Recours excessif à des stagiaires dans des conditions non conformes à la législation fiscale et sociale ;
- Versement injustifié d'indemnités de rupture de contrat de travail ;
- Niveau d'endettement du personnel très élevé ;
- Dotations abusives de carburant et allocation d'indemnités kilométriques aux mêmes bénéficiaires ;
- Attributions de logements sans versement préalable d'apports personnels ;
- Absence de remboursement de leurs apports personnels aux non-attributaires de logements ;
- Paiement de frais de transport à une personne étrangère à la société ;
- Octroi de dons à caractère politique ;
- Absence de mise en concurrence de prestataires pour la confection d'un manuel de procédures non utilisé par la suite ;
- recours injustifié à des intermédiaires en vue de rechercher des financements auprès des banques ;

Suites : les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a été saisi par référé pour les faits susceptibles de qualifications pénales.

Les auteurs présumés de fautes de gestion ont été déférés devant la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes.

FONDATION ELISABETH DIOUF SOLIDARITE PARTAGE

- gestion financière opaque ;
- Origine des ressources extérieures indéterminée ;
- Non-respect du cadre réglementaire de l'activité des fondations d'utilité publique ;
- Non-identification des flux financiers à destination de l'étranger ;
- Dons et subventions obtenues d'entreprises publiques.

Suites : les conclusions définitives ont été soumises pour approbation à l'autorité compétente mais aucune suite n'a été portée à la connaissance de la Cour.

AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE

- Non-application de directives présidentielles ;
- Absence de contrôle interne et de contrôle budgétaire ;
- Surévaluation des produits comptabilisés au titre de la reprise de subvention d'investissement ;
- Conditions de conservation des pièces comptables non satisfaisantes ;
- Tenue d'une comptabilité des matières dans des conditions non conformes à la réglementation ;
- Tenue irrégulière des réunions du Conseil d'administration ;
- Versement irrégulier de jetons de présence à des administrateurs représentant l'Etat ;
- Absence de renouvellement du mandat des administrateurs ;
- Disparitions de matériels informatiques ;
- recours à des fournisseurs du secteur informel ;
- Abandons de créances non autorisés par le Conseil d'administration ;
- Maintien de la rémunération d'agents en position de détachement ;
- Consommations de carburant démesurées ;
- Octroi abusif de dons et subventions.

Suites : Les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

Les auteurs présumés de fautes de gestion ont été déférés devant la Chambre de Discipline financière.

FONDS DE PROMOTION TOURISTIQUE

- statut ambigu et tenue irrégulière des réunions du Comité de gestion touristique ;
- Recours à des personnels vacataires dans des conditions non conformes à la législation du travail ;
- Persistance d'un endettement non justifié ;
- Procès-verbaux de passation de service incomplets ;
- Suivi budgétaire peu rigoureux ;
- Définition imprécise des dépenses éligibles ;
- Réretention de recettes fiscales à différents niveaux du circuit de collecte ;
- Prise en charge de frais d'études sans utilité avérée ;
- Non tenue d'états de rapprochement bancaire ;
- Non-respect des règles de passation de commandes ;
- Absence de décompte des pénalités de retard ;
- Insuffisance de préparation d'un programme d'investissement important.

6

Suites : les conclusions définitives ont été soumises pour approbation à l'autorité compétente mais aucune suite n'a été portée à la connaissance de la Cour.

PRIVATISATION DE LA SENELEC

- cadre légal et réglementaire imprécis pour la privatisation ;
- Préparation insuffisante des cahiers de charges pour des études ;
- Absence d'évaluation fiable de la SENELEC préalablement à sa privatisation ;
- Libéralisation de la production d'énergie avec pour conséquence la limitation de la capacité de production de la SENELEC, diminuant ainsi la marge de manœuvre du futur repreneur ;
- Absence de cohérence entre le niveau de participation au capital et le rôle joué par le repreneur dans la gestion de la SENELEC ;
- Statut juridique actuel ambigu et perspectives incertaines à moyen et long termes;

- Comptes annuels objet de nombreuses réserves des commissaires aux comptes
- Non prise en compte des pertes des exercices 1999 et 2000 (12 000 millions de francs) dans les modalités d'éviction du consortium Elyo/Hydro Québec

Suites : les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

DIRECTION DE L'ENERGIE

- Non-actualisation de l'arrêté organisant la Direction de l'Energie suite à la réforme du secteur de l'énergie en 1998 ;
- Utilisation de véhicules administratifs dans des conditions non conformes à la réglementation ;
- Tenue irrégulière de la comptabilité des matières ;
- Suivi défectueux des consommations de carburant et de l'entretien du parc automobile ;
- Prise en charge de dépenses non éligibles au Fonds pétrolier, au Fonds de préférence et au programme d'électrification rurale ;
- Passation de commandes dans des conditions peu transparentes ;
- Absence de justification de prestations importantes et des montants réglés ;
- Imputation de dépenses de fonctionnement sur le budget d'investissement ;
- Cumul d'arriérés extra budgétaires ;
- Inadéquation des postes occupés avec les profils des titulaires.

Suites : les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a été saisi par référé pour les faits susceptibles de qualifications pénales.

Les auteurs présumés de fautes de gestion ont été déférés devant la Chambre de Discipline financière.

INSTITUT DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE

- Tenue irrégulière des réunions des organes statutaires et approbation tardive des états financiers ;
- Suivi budgétaire peu rigoureux ;
- Equilibre financier compromis ;
- Outil de production obsolète ;
- Tenue défectueuse des carnets de bord des véhicules et dotations excédentaires en carburant ;
- Situation d'endettement chronique ;
- Cumul de prêts par des membres du personnel ;
- Endettement excédant le montant autorisé pour le personnel ;
- Arriérés importants de cotisations au profit des organismes sociaux ;
- Absence de plan de formation.

Suites : les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

6

HOPITAL GENERAL DE GRAND YOFF

- Mauvaise conservation des dossiers des malades ;
- Tarification sans rapport avec la qualité des soins ;
- Créance non recouvrée sur l'Etat au titre des imputations budgétaires ;
- Recouvrement des créances non satisfaisant ;
- Recours inopportuns à des commandes directes ;
- Recours à des prestataires du secteur informel inconnus des services fiscaux;
- Offre de médicament et gratuité des soins non justifiées au profit de tiers ;
- Achat de véhicules pour le Directeur et le Médecin chef non recensés dans le patrimoine de l'hôpital ;
- Prise en charge de dépenses sans lien avec l'activité ;
- Absence d'états financiers depuis l'érection de l'hôpital en établissement public de santé en 1999 ;
- Fichier des immobilisations non mis à jour depuis 1996 ;
- Rapports budgétaires non fiables du fait d'un manque de coordination ;

- Arriérés dans le versement des cotisations sociales ;
- Soustraction frauduleuse de carburant et consommations injustifiées.

Suites : les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a été saisi par référé pour les faits susceptibles de qualifications pénales.

Les auteurs présumés de fautes de gestion ont été déférés devant la Chambre de Discipline financière.

LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE

- Retard dans l'approbation des comptes et du budget ;
- Non-régularisation de la perte de plus de la moitié du capital social ;
- Manuel de procédures non mis à jour ;
- Mauvaise conservation des archives ;
- Suivi défectueux des stocks ;
- Fichier des immobilisations non mis à jour ;
- Recours récurrents à des fournisseurs dans des conditions non transparentes;
- Non-respect des procédures de passation de commandes ;
- Engagement de dépenses non budgétisées ;
- Défaut de préservation des intérêts de la société dans ses relations avec les fournisseurs ;
- Octroi de dons et de subventions selon des critères imprécis ;
- Recours accru à des personnels vacataires ;
- Délai de remboursement de prêts au personnel excédant la période d'activité restante ;
- Recours à d'anciens agents comme prestataires de services ;
- Octroi d'avantages injustifiés aux directeurs généraux ;
- Allocation de frais de mission à des taux excédant le barème en vigueur et délégations en nombre pléthorique lors des missions à l'étranger ;
- Cumul de dotations en carburant et d'indemnités kilométriques et gestion peu transparente du carburant.

Suites : Les conclusions définitives ont été transmises au Président de la République mais aucune suite n'a été portée à la connaissance de la Cour.

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRES

- Absence de vérification arithmétique des factures ;
- Existence de conflits d'intérêts suite au recours à des prestataires liés au Directeur ;
- Mise en concurrence fictive de fournisseurs ;
- Prise en charge induue de frais de transport ;
- Tenue défectueuse de la comptabilité des matières ;
- Soustraction de quantités importantes de carburant ;
- Manipulations de matières par des agents non habilités ;
- Octroi de dispense de production de pièces administratives à des entreprises inconnues ou pas en règle avec les services administratifs ;
- Retards récurrents dans l'exécution des programmes et de nombreux cas de résiliation de marchés ;
- Attribution des marchés dans des conditions peu transparentes ;
- Cautions définitives de marché non valides ;
- Livraisons d'équipements en quantités incomplètes ou en retard ;
- Cas de surfacturation manifeste.

Suites : Les conclusions définitives ont été transmises au Président de la République mais aucune suite n'a été portée à la connaissance de la Cour.

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

- Octroi de prêts de carburant à la tutelle et de dons au profit de tiers et de membres du personnel ;
- Fausse certification de la livraison de matériels de laboratoire ;
- Absence d'inventaire annuel des matières ;
- Existence de mobiliers et de matériels non comptabilisés ;
- Non-respect de la composition de la Commission de réception ;

- Difficultés de détermination de l'affectation de certains véhicules ;
- Affectation de véhicules à des personnes étrangères à la Direction ;
- Engagement de dépenses non éligibles sur la caisse d'avances ;
- Compensations non autorisées entre postes budgétaires ;
- Absence de grille salariale formalisée pour le personnel auxiliaire ;
- Existence de contrats de travail irréguliers ;
- Paiement de salaires à des agents exerçant en dehors de la Direction ;
- Vente d'urée à des conditions préjudiciables à la Direction ;
- Paiement de factures de fournitures faites à des tiers ;
- Versement d'acompte en l'absence de prestation effective.

Suites : les conclusions définitives ont été approuvées et transformées en directives présidentielles.

CONTRAT SOCIETE AFRICAINE DE GESTION DU STATIONNEMENT/VILLE DE DAKAR

- Conditions nébuleuses de réception, de comptabilisation et de dévolution du matériel d'exploitation ;
- Absence d'autorisation du Conseil municipal de la ville de Dakar pour la signature du contrat ;
- Défaut d'approbation du contrat de gestion du stationnement par l'autorité administrative ;
- Absence de délimitation du périmètre concerné par le stationnement payant;
- Capital de la SAGES non conforme au minimum légal ;
- Non-désignation de commissaire aux comptes pour la SAGES ;
- Existence de clauses incomplètes, contradictoires ou génériques dans le contrat ;
- Non-respect par les parties de dispositions contractuelles ;
- Absence de contrôle du chiffre d'affaires et des dépenses par la ville de Dakar ;
- Effectif pléthorique de la SAGES ;
- Mauvaise tenue des dossiers individuels des agents ;
- Irrégularités dans le processus de formation du contrat ;
- Menaces sur la continuité de l'exploitation.

Suites : Les conclusions définitives ont été transmises au Président de la République mais aucune suite n'a été portée à la connaissance de la Cour.

FEDERATION SENEGALAISE DE FOOT BALL

- Absence de politique de développement du football à court et moyen termes ;
- Non prise en charge de la rémunération des membres de la Direction technique nationale ;
- Mauvaise conservation des registres et procès-verbaux ;
- Qualité douteuse du rapport financier annuel ;
- Absence de retenues pour impôts et cotisations sociales sur les rémunérations servies ;
- Défaut de clarification des relations financières avec l'agence marketing ;
- Mauvaise tenue de la comptabilité des matières et de la comptabilité des deniers ;
- Conservation des pièces justificatives dans des conditions insatisfaisantes ;
- Pièces justificatives insuffisamment probantes ;
- Existence de nombreuses sorties de fonds non justifiées ;
- Non-respect des procédures relatives à l'exécution des dépenses publiques dans le cadre de la gestion de l'avance à régulariser mise en place pour la Coupe d'Afrique 2002 ;
- Prise en charge de dépenses non éligibles sur l'avance à régulariser ;
- Double paiement de prime de participation à une compétition internationale par le ministère et la Fédération ;
- Double comptabilisation d'une même dépense par la Fédération et le ministère;
- Prise en charge de frais d'hébergement au profit de personnes non-membres de la délégation officielle ;
- Délégation officielle en nombre pléthorique aux compétitions internationales ;
- Gestion défectueuse de la billetterie à la Coupe du monde 2002 et existence d'écarts non justifiés.

Suites : Les conclusions définitives ont été transmises au Président de la République mais aucune suite n'a été portée à la connaissance de la Cour.

7- LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, plusieurs affaires ont été jugées par la Chambre de Discipline financière, d'autres sont en cours.

7.1. – Affaires jugées

- le Président de la République contre M. Ahmed Amine DABO, ancien Directeur général du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) ;
- le Président de la CVCCEP contre M. Sada NDIAYE et Ibra DIAKHATE, respectivement ancien Directeur et Agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- le Président de la CVCCEP contre l'intendant colonel Alioune SECK, le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, l'adjudant major Papa FAYE, le sergent Chérif Atab BODIAN, MM. Thierno NDAO, Modou Manel FALL, respectivement Directeur, et agents du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- le Président de la CVCCEP contre M. Babacar DIENG, ancien Directeur général de la SONES.

Il faut noter que, parmi les affaires jugées, l'une a fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Il s'agit de l'affaire opposant le Président de la CVCCEP aux sieurs Ibrahima SARR, Souleymane NDIAYE et Amara TOURE, respectivement anciens Directeur général, Directeur administratif et financier et Chef du Service Infrastructures et Logistique de la Société nationale La Poste.

7.2. – Affaires en cours

- le Président de la CVCCEP contre MME Ndèye Khoudia Kholle NDIAYE et El hadji SYLL, respectivement anciens Directeur général et Directeur administratif et financier de la SODIDA ;
- le Président de la CVCCEP contre MM. Madia DIOP et Lamine DIOUF, respectivement anciens Président du Conseil d'administration et Directeur général de l'Institution de Prévoyance Retraite (IPRES) ;
- le Président de la CVCCEP contre MM. Ibrahima GAYE et Ibrahima GAYE, respectivement anciens Directeur général et Directeur administratif et financier de la SSPP- le Soleil ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances contre MM. Abdoulaye SENE, Amadou NDIAYE et Simon BADJI, anciens Directeurs, et le colonel Moumar GUEYE, actuel Directeur du Projet agro-forestier de Diourbel ;
- le Président de la Cour des Comptes contre MM. Assane DIAGNE, ancien Directeur général, et Daouda NDIAYE, Directeur comptable et financier de la SICAP ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances contre MM. Adama DIAKHATE, Sidate DIOUF, Cheikh MBAYE, Mamadou NDOUR, Bassirou FALL et Mamadou SALL, anciens gérants des crédits des élections législatives du 24 mai 1998, au ministère de l'Intérieur ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances contre M. Papa Amadou MBENGUE, gérant des crédits des élections du 24 mai 1998 aux ministères des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et de la Justice, au Conseil constitutionnel et à la Cour d'Appel ;
- le Président de la CVCCEP contre MM. Cheikh Tidiane DIOP, Ibrahima NDIAYE, Serigne NDIAYE et Ibrahima DIOUF, respectivement Président du Conseil d'administration, anciens Directeur général, Secrétaire général et Directeur financier de la Société nationale HLM ;
- le Président de la CVCCEP contre MM. Abdou GNING, ancien Directeur général, et Assane GUEYE, Agent comptable particulier de l'Agence de Presse sénégalaise (APS) ;
- le Président de la République contre MM. El hadji Malick DIAKHATE, Gallo Ndiémé NDIAYE, Babacar NDOYE et Atou SECK, anciens Administrateurs des matières et ancien Comptable des matières du Conseil économique et social ;

- le Président de la CVCCEP contre MM. Pathé NDIAYE, Ibrahima NDIAYE, Djibril DIAL, et Ousmane TOURE, respectivement anciens Directeur général, Directeur financier et comptable, Président de la commission statutaire des marchés et Directeur des Ressources humaines de la Société nationale le Port Autonome de Dakar ;
- le Président de la République contre M. Hamet SEYDI, Chef de la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopôle de Dakar ;
- le Président de la CVCCEP contre MM. Djibril SAMB, ancien Chef du SAGE de l'ex-ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, Sourakhé NDIAYE, ancien Chef du SAGE de l'ex-ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Abdoulaye NDOUR, Chef du SAGE du ministère de l'Energie, des Mines et de l'hydraulique, Ndiaga SANE, Comptable des matières au ministère de l'Energie, des Mines et de l'hydraulique, Kabirou GUEYE, ancien comptable des matières au ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, Seydou SAGNA, ancien Directeur de l'Energie, Ousmane NDIAYE, ancien Directeur général de PETROSEN, Abdourahmane NDIR et Mamadou SARR, anciens Directeurs généraux de la SENELEC ;
- le Président de la République contre MM. Mansour NIANG et Djibril DIOP, anciens Directeurs de l'Administration pénitentiaire, et Ousmane WADE, ancien gérant de la caisse d'avances et ancien Comptable des matières à la Direction de l'administration pénitentiaire.

7.3. - Synthèse de quelques arrêts

7.3.1. - La Société nationale la Poste (Arrêt n°01/2002)

Cette affaire concerne les anciens dirigeants de La Poste : M. Ibrahima SARR, ancien Directeur général, M. Souleymane NDIAYE, ancien Directeur financier et M. Amara TOURE, ancien Chef du Service Infrastructures et Logistique de la Société.

*A.- Les fautes imputables à l'ancien Directeur général de La Poste,
M. Ibrahima SARR*

Le dépassement des crédits autorisés par le Conseil d'administration

Il a été reproché à M. SARR :

- d'avoir, en 1999, conclu avec la société SFT un marché de 854 millions de francs pour la réalisation de distributeurs automatiques de billets alors que le montant autorisé par le Conseil d'administration était de 800 millions de francs ;
- d'avoir dépassé les crédits autorisés pour la construction de boîtes postales à Mbour, Kaolack, Louga et Dakar, entre 1997 et 1999, et d'avoir violé, à cette occasion, les règles d'exécution des dépenses et les règles régissant les marchés;
- d'avoir signé un protocole d'accord avec le Maire de Ouakam pour le bail du terrain d'implantation d'un centre de tri avant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, auquel l'article 16 du décret n° 95- 1067 du 7 septembre 1995 portant statuts de la Société nationale La Poste donne expressément compétence pour décider du programme pluriannuel d'actions et d'investissements. En outre, des travaux de construction d'une voie d'accès au terrain ont été engagés, des décomptes effectués pour ces travaux et des appels d'offres pour la construction du centre lancés avant l'autorisation du Conseil d'administration.

7

La violation de la réglementation en vigueur concernant les marchés

Il a été fait grief à M. SARR :

- d'avoir octroyé un marché de fournitures de consommables d'imprimerie à la Société SODIPRES alors que celle-ci et la Société EURATI ont été les seules à avoir soumissionné. Elles avaient, en outre, la même adresse, le même numéro de téléphone, le même directeur général et elles avaient présenté des offres identiques jusque dans les fautes d'orthographe.
- d'avoir choisi une entreprise pour la construction du bureau de poste de Richard-Toll et pour avoir payé un premier décompte de 44 millions de francs à celle-ci alors que le deuxième appel d'offres pour cet ouvrage n'avait même pas encore été publié ;

- d'avoir choisi la Société MCE pour la mise en place d'un réseau informatique et pour lui avoir payé un acompte, et qui plus est, avant que l'appel d'offres ne fût lancé ;
- d'avoir conclu en 1999 avec Matforce, par entente directe, donc sans appel à la concurrence, un marché de fourniture et de pose d'un système de climatisation pour un montant de plus de 140 millions de francs et, pour avoir liquidé et payé une partie du montant du marché avant même sa conclusion ;

Le gaspillage des ressources de La Poste

Il a été reproché à M SARR :

- d'avoir fait réaliser des études d'architecture pour un montant de 1.165 millions de francs, pour des projets immobiliers d'une valeur estimée par l'architecte lui-même à 13 334 millions de francs, ce qui était manifestement hors des capacités financières de La Poste ;
- d'avoir émis deux chèques d'une valeur totale de 17 millions de francs au profit du ministère de la Communication pour venir en aide aux populations du Fouta victimes d'inondations, ce qui est sans rapport avec la vocation et l'objet social de La Poste ;
- d'avoir payé à l'Entreprise SECODIS un montant total de 19,702 millions de francs afférant à des travaux de rénovation des locaux du ministère de la Communication, opération sans aucun rapport avec la vocation de La Poste.

L'absence de pièces justificatives de dépenses

Il a été fait grief à M SARR d'avoir dépensé, entre 1996 et 1998, 238,4 millions de francs en frais de publicité, sans pièces justificatives, hormis des certificats administratifs alors que les budgets de ces trois années ne prévoyaient qu'un total de 130 millions F.

B.- Les fautes imputables à l'ancien Directeur financier, M Souleymane Ndiaye

Il lui a été reproché d'avoir validé les ordres de paiement pour le marché de construction du bureau de poste de Richard-Toll alors que l'entreprise Nkoum, bénéficiaire de ces paiements, n'était même pas encore retenue comme adjudicataire de ce marché.

C.- Les fautes imputables à l'ancien Chef du Service Infrastructures et Logistique, M. Amara Touré

Il lui a été reproché le fait d'avoir procédé :

- à la liquidation du décompte de 44 millions de francs pour le marché de construction du bureau de poste de Richard-Toll susmentionné ;
- à une double liquidation dans le marché de construction de 25 kiosques de boîtes postales.

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort, la Chambre a reconnu MM. Ibrahima SARR, Souleymane Ndiaye et Amara TOURE coupables de fautes de gestion et les a condamnés respectivement à des amendes de 15,10 et 7 millions de francs ainsi que solidairement aux dépens.

7.3.2. - Le Bureau sénégalais des Droits d'Auteur (BSDA Arrêt n° 02/2002)

Les faits reprochés à M. Ahmed Amine DABO peuvent être regroupés en deux catégories :

A.- La violation des règles régissant l'exécution des dépenses ou recettes du BSDA

Le non-reversement de droits aux bénéficiaires

Il a été reproché à M. Ahmed Amine DABO d'avoir perçu :

- 53,931 millions de francs, entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, au titre des perceptions sur les diffusions d'œuvres lyriques, les reproductions cinématographiques et mécaniques ;
- 13,307 millions de francs pour les droits d'auteurs provenant de la Suisse ;
- 7,536 millions de francs pour ceux provenant d'autres pays ;
- 4,228 millions de francs versés par la BCEAO au titre des droits de reproduction d'œuvres de ressortissants de pays membres de l'UEMOA.

Toutes ces sommes ont été entièrement utilisées pour le fonctionnement du BSDA, au mépris des dispositions de la loi n° 72-40 du 26 mai 1972 et du décret n° 72-1195 du 5 octobre 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du BSDA, alors qu'au moins 65% de ces montants auraient dû revenir aux créateurs dont le BSDA est justement chargé de défendre les droits.

La violation des règles d'exécution des dépenses du BSDA

Il a été fait grief à M. DABO d'avoir :

- irrégulièrement payé des jetons de présence à des administrateurs pour des réunions auxquelles ils n'ont pas pris part ;
- perçu indûment 3,500 millions de francs d'indemnités compensatrices de congé alors que l'article 146 du code du travail déclare «nulle et de nul effet» toute clause autorisant la perception de telles indemnités ;

B. La violation des règles régissant les marchés du BSDA

Les griefs retenus contre M. Ahmed Amine DABO, à ce titre, portent sur le fait d'avoir ordonné des travaux de réhabilitation de l'immeuble, siège du BSDA, sans appel d'offres, et, d'avoir confié la poursuite des travaux à de simples tâcherons alors que le montant des travaux réalisés par l'entrepreneur, choisi de gré à gré, a dépassé le seuil de 10 millions de francs prévu par le décret n° 82-690 sur les marchés publics pour passer un marché dans les conditions requises.

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort la Chambre a reconnu Ahmed Amine DABO coupable de fautes de gestion et l'a condamné à 5 millions de francs d'amende ainsi qu'aux dépens.

7.3.3. - Le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar(COUD Arrêt n°01/2003)

Le contrôle de la gestion du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD), établissement public administratif, par la Cour a permis de relever un certain nombre d'irrégularités imputables à messieurs Sada Ndiaye et Ibra

Diakhaté, respectivement Directeur et Agent Comptable particulier au moment des faits.

M. Sada Ndiaye, en sa qualité de directeur, ordonnateur du budget du COUD, a été poursuivi pour diverses infractions notamment :

A.- La violation des règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes du COUD.

En ce qui concerne plus particulièrement la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses, il a été relevé plusieurs faits constitutifs de fautes de gestion, à savoir :

- le défaut d'examen préalable par les autorités compétentes habilitées à cet effet, d'un acte ayant pour effet d'engager une dépense. A titre illustratif, on peut noter le fait qu'il a signé le contrat de location de la villa sise à SOTRAC-Mermoz sur la base d'échanges épistolaires entre le Président du Conseil d'administration et lui, au mépris des dispositions de l'article 3 du décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissements publics, qui interdit aux établissements publics de louer des logements pour le compte de leur dirigeant ;
- l'institution d'un système irrégulier de dotation de carburant en méconnaissance de l'Instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ;
- la production à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications dont une attestation sur l'honneur contenant de fausses déclarations.

Il a été retenu également contre lui, le fait d'avoir géré de manière occulte les fonds du compte «Assistance COUD» qui étaient alimentés par les traitements du Ministre M. Moustapha Niasse et le fait d'avoir créé un état de gaspillage par des dotations excessives de carburant, un dépassement des prévisions budgétaires dans les marchés de fournitures consommées, des surfacturations de commandes, l'achat d'un véhicule neuf en remplacement de celui accidenté et le paiement de factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que sa prise en charge médicale suite à un accident.

En ce qui concerne la violation des règles relatives à l'exécution des recettes, il lui a été reproché le défaut de précompte de la TVA sur certaines factures de fournisseurs et le non-reversement au trésor en cas de précompte.

B.- Le manque de diligence dans l'exercice des ses fonctions.

Il a été retenu contre le Directeur, sous ce chef d'inculpation, des manquements dans le contrôle des actes de ses subordonnés. Il a été également relevé des manquements dans la gestion des tickets de restaurant et dans le suivi comptable des immobilisations, la réception et la livraison des biens et services.

C.- La violation des règles régissant les marchés conclus par le COUD.

Certains marchés ont été passés sans mise en concurrence des soumissionnaires potentiels, d'autres par entente directe sans que les conditions requises ne soient réunies.

Il a été constaté, par ailleurs, une pratique constante de fractionnement de marchés.

La Chambre de Discipline financière a retenu la culpabilité du prévenu sur les faits relevés ci-dessus.

M. Sada Ndiaye a été condamné à cinq millions de francs d'amende.

Quant à M. Ibra Diakhaté, il a été poursuivi pour avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent comptable particulier du COUD, commis des fautes de gestion relatives aux faits suivants :

- la violation des règles régissant l'exécution des dépenses du COUD par le paiement, au profit du Directeur du COUD, de certaines dépenses ci-avant évoquées telles que les loyers de sa villa de fonction et ses factures d'eau, d'électricité et de téléphone. Il aurait également payé à des fournisseurs, directement à la caisse principale, des sommes supérieures à 100.000 F, en méconnaissance des dispositions de l'article 123 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié qui prévoit, dans ces cas, le paiement par chèque ou par virement ;

- la violation des règles d'exécution des recettes en s'abstenant de précompter la TVA sur les factures des fournisseurs au mépris des dispositions de l'article 308 du Code général des impôts, modifié par la loi n° 95-06 du 5 janvier 1995.

La Chambre a retenu la culpabilité de M. Diakhaté sur les faits présentés ci-dessus.

Appréciant en outre sa responsabilité, elle a considéré que M. Diakhaté n'avait pas pris l'exacte mesure de ses responsabilités de comptable au regard des dispositions du décret n° 62-195 du 17 mars 1962 portant réglementation concernant les comptables publics. En effet, il n'a pas utilisé les prérogatives conférées par ce texte pour empêcher les faits reprochés au Directeur et a même participé à leur accomplissement de manière déterminante en procédant aux paiements irréguliers.

M. Ibra Diakhaté a été condamné à quatre millions de francs d'amende./

7.3.4. - Le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA Arrêt n°02/2003)

Dans cette affaire, la Chambre de Discipline financière a jugé des faits relatifs à la gestion du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA), service déconcentré de l'Etat rattaché à la Primature.

La vérification de sa gestion par la Cour a permis de mettre en évidence un certain nombre d'irrégularités imputables au Directeur et à certains de ses collaborateurs. Il a été, en effet, reproché à l'Intendant Colonel Alioune Seck, en sa qualité de directeur du CSA, de nombreux manquements aux règles de passation des marchés publics pour avoir notamment :

- payé en lieu et place de fournisseurs adjudicataires, les droits d'enregistrement et de timbre en méconnaissance des dispositions de l'article 115 du décret n°82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation concernant les marchés publics ;
- passé des marchés sans appel à la concurrence : à titre illustratif, on peut citer le marché de l'informatisation du CSA pour un montant de 120 millions de francs ;
- procédé à des fractionnements de dépenses de fournitures de bureau pour échapper au seuil de passation des marchés publics.

Il lui est également fait grief d'avoir enfreint les règles d'exécution des dépenses notamment, par l'octroi d'avances de fonds injustifiées et d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes par une comptabilisation incorrecte des recettes tirées de la vente des cahiers de charges des appels d'offres du CSA.

Il s'est aussi livré dans l'exercice de ses fonctions à des faits caractérisés créant un état de gaspillage.

Il est également poursuivi pour s'être procuré et avoir procuré à autrui des avantages injustifiés en accordant, par exemple, des primes de rendement sans base légale d'un montant de 39,9 millions de francs à l'ensemble du personnel du CSA.

Il a été enfin retenu contre lui, le défaut de contrôle des actes de ses subordonnés.

L'Intendant Colonel Seck a reconnu l'essentiel des faits qui lui sont ainsi reprochés tout en leur déniaient la qualification de fautes de gestion. Il a fait valoir le caractère extrabudgétaire des fonds utilisés pour les dépenses qualifiées d'irrégulières et également le fait que les dépenses ont été exécutées dans le cadre d'un budget confectionné par le CSA et transmis aux autorités de la Primature pour information.

Ce système de défense adopté par L'Intendant Colonel Seck a conduit la Chambre à statuer d'abord sur la nature de ses ressources dites extrabudgétaires.

Elle a estimé que dès lors qu'il est établi que le CSA est un service de l'Etat, elle ne peut gérer que des ressources publiques qui sont, comme telles, soumises aux dispositions des décrets n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, modifié et n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié.

La Chambre a, en conséquence, retenu la culpabilité de l'Intendant Colonel Seck sur les faits ci-dessus présentés.

La Chambre a également considéré que les arguments avancés par l'Intendant Colonel Seck à savoir l'urgence, le souci d'efficacité, le fait d'avoir déféré à l'ordre légal et légitime émanant des hautes autorités, ne pouvaient ni justifier ses actes ni atténuer sa responsabilité. Elle a, en outre, retenu comme circonstances

aggravantes, le fait que les manquements aient été commis par un intendant colonel, officier supérieur de l'armée à qui s'imposent des qualités de rigueur et de respect de la réglementation en vigueur.

L'intendant colonel Seck a été condamné à 7 millions de francs d'amende.

En ce qui concerne le Commandant Cheikh Ibrahima Sambou, il a été poursuivi, en sa qualité de Chef de la Division administrative et financière du CSA, pour avoir produit de fausses certifications en visant régulièrement le registre de suivi du carburant tenu par les gérants alors qu'il contenait des écritures falsifiées et des sorties de carburant non justifiées portant sur 4 290 litres de super et 53 100 litres de gasoil. Il aurait également contribué à la commission des faits ci-avant reproché à l'Intendant Colonel Seck, relativement à l'octroi d'avances de fonds injustifiées, au paiement d'indemnités sans base légale et au règlement des factures personnelles du Directeur du CSA.

Le Commandant Sambou a reconnu les faits et fait valoir, pour sa défense, l'exécution des instructions de son supérieur hiérarchique.

La Chambre a considéré que cet argument n'était pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité. Elle a, toutefois, pris en compte, au titre des circonstances atténuantes, l'existence d'une contrainte morale que justifie le rapport de subordination entre lui et l'Intendant Colonel Seck, son supérieur hiérarchique. Il a, en définitive, été condamné à 1,500 millions de francs d'amende.

7

L'Adjudant major Pape Faye et le Sergent Chérif Atab Bodian ont été, quant à eux, poursuivis pour mauvaise tenue de la comptabilité du carburant du CSA. Les deux mis en cause auraient frauduleusement soustrait d'importantes quantités de carburant en utilisant un système de report de solde erroné. Ils ont tous les deux nié les faits. Le Sergent Bodian a produit à la Cour des éléments probants de nature à écarter toute idée de détournement en ce qui le concerne. L'Adjudant major Faye, quant à lui, s'est borné à déclarer que le manquant constaté par les vérificateurs devrait être mis sur le compte d'une comptabilité défectueuse.

La Chambre a, en définitive, retenu contre les deux prévenus une tenue défectueuse de la comptabilité des matières du CSA.

Elle a pris en compte, au titre des circonstances atténuantes, la surcharge de travail invoquée par le Sergent Bodian et l'a condamné à 100.000 francs d'amende.

Elle a, par contre, considéré comme circonstances aggravantes le fait pour l'Adjudant major Faye d'avoir dissimulé des sorties de carburant injustifiées, falsifié les écritures comptables et mis en place un système frauduleux de report de solde et l'a condamné à 3,500 millions de francs d'amende.

Modou Manel Fall a, quant à lui, été condamné à 100.000 francs d'amende pour mauvaise tenue de la comptabilité des matières du magasin de stockage de riz sis à Kahone. Il lui était reproché un manquant de 6,4 tonnes de riz d'une valeur estimée à 1,100 million de francs. L'instruction a permis de constater qu'il ne s'agissait pas, en réalité, d'un manquant mais simplement d'un manque de rigueur dans la tenue des documents et pièces comptables.

7.3.5. - La Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES Arrêt n°03/2003)

Sur déferé du Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP), suite à une mission de contrôle de la gestion de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) sur la période de 1996 à 1999, Monsieur Babacar DIENG, ancien Directeur général de cette société, a été poursuivi devant la Chambre de Discipline financière pour une série de fautes de gestion.

Les griefs retenus contre lui par la CVCCEP s'articulent autour de deux catégories d'infractions : la violation des règles d'exécution des dépenses et la violation de la réglementation en vigueur concernant les marchés publics.

Sous la première qualification, sont visées des dépenses décidées et exécutées sous la seule responsabilité du Directeur général et parfois, soutient-il, sous la pression morale du Ministre de l'Hydraulique, chargé de la tutelle technique de la SONES, mais sans l'autorisation indispensable du Conseil d'administration de cette société et, dans certains cas, en violation du règlement d'établissement qui fixe le statut du personnel concerné.

Sous la seconde qualification, il est reproché à M. DIENG la passation de marchés en violation des procédures internes de la société ou des règles générales en vigueur en matière de marchés publics.

La procédure a abouti au jugement de l'intéressé, assisté d'un avocat.

Par décision rendue à l'audience du 24 septembre 2003, la Chambre de Discipline financière a retenu la plupart des faits et condamné M. DIENG à 14 millions de francs d'amende, en application des dispositions des trois lois qui se sont succédé dans la période considérée : la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

8 – AUTRES ACTIVITES

8.1. - Formation

Des actions de formation ont pu être conduites en direction des magistrats issus des concours de recrutement organisés en 2002, sur des modules intéressant les activités et compétences de leurs Chambres respectives en vue d'un renforcement de leurs aptitudes. Ces programmes de formation continue se sont déroulées au Sénégal et à l'étranger.

Au plan interne, les magistrats et les membres de l'encadrement administratif et technique ont suivi des cours d'informatique assurés par un cabinet spécialisé.

En 2002, deux commissaires de la CVCCEP ont suivi des stages d'une durée d'un mois au sein de la branche française de «*RSM Salustro Reydel*», cabinet d'audit et de conseil, membre d'un réseau international. Ce stage a été reconduit l'année suivante pour deux autres commissaires.

Un commissaire a aussi pris part au Cycle international spécialisé d'Administration publique (CISAP) tenu à l'Ecole nationale d'Administration à Paris, du 17 mars au 11 avril 2003. Cette formation financée par la coopération française a porté sur les techniques d'analyse des structures et des performances, ainsi que sur l'évaluation et le contrôle des politiques publiques.

L'Ecole Nationale d'Administration française (ENA) a invité des membres de la Cour aux séminaires qu'elle a organisés en 2002 sur l'exécution du Budget et sur le contrôle et l'évaluation de la gestion financière publique.

8.2. - Coopération internationale

La coopération internationale s'est déroulée sous la forme bilatérale et multilatérale.

Coopération bilatérale

Au plan bilatéral, la coopération s'est traduite par l'appui financier et technique de la France dans l'organisation des cycles de formation décrits plus haut.

Elle s'est exprimée ensuite à travers l'accueil à Dakar du Président de la Chambre des comptes du Burundi et de magistrats du Burkina Faso et du Mali venus s'inspirer de l'expérience sénégalaise. Ces missions d'études et d'échanges entre ces pays membres de l'UEMOA et de l'AFROSAI ont porté sur la méthodologie d'élaboration du rapport de la Cour devant accompagner la déclaration générale de conformité de la loi de règlement, du contrôle des comptes de gestion des comptables publics et des entreprises et sociétés nationales ainsi que de la procédure de sanction des irrégularités constatées.

Coopération multilatérale

La Cour a participé activement aux différentes rencontres initiées par les institutions supérieures de contrôle régionales et internationales.

A l'Assemblée générale de l'AFROSAI tenue en septembre 2002 à Tripoli (Libye), un comité restreint a été créé pour réfléchir sur les voies et moyens de dynamiser le groupe francophone de l'AFROSAI.

A cet effet, un comité ad hoc formé des ISC du Burkina, du Cameroun et du Sénégal en partenariat avec la Banque africaine de Développement (BAD), s'est réuni en février 2003 à Dakar, pour faire le bilan des activités du Conseil régional des Institutions supérieures de Contrôle africaines francophones (CREFI AF) dans la mise en œuvre du projet régional de formation à long terme (PRFLT).

Une réunion du comité régional de renforcement institutionnel (CRRRI) s'est tenue le 23 octobre 2003 à Yaoundé (Cameroun).

Pour sa part, l'Association internationale des Institutions supérieures de Contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCCUF) a organisé en novembre 2002 à Bruxelles, un séminaire sur la gestion des personnels auquel un responsable de la Cour a pris une part active.

A une plus grande échelle, la Cour a organisé à Dakar au cours du dernier trimestre de 2002 pour le compte de l'Initiative de Développement de l'INTOSAI (l'IDI), un atelier sur la vérification financière et la sensibilisation à la fraude, qui a regroupé une vingtaine d'ISC africaines.

Dans le cadre de l'accord conclu avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), la Cour a accueilli un stagiaire de cet organisme durant l'année 2003.

Enfin, notre institution a représenté l'AFROSAI au 16^{ème} séminaire ONU/INTOSAI en matière de contrôle de l'utilisation des fonds publics dans l'éducation, qui s'est tenu à Vienne (Autriche) du 31 mars au 4 avril 2003.

9. ANALYSE DETAILLEE DE QUELQUES EXEMPLES SIGNIFICATIFS

9.1. LA LIQUIDATION DE LA SOTRAC

La Société des Transports du Cap Vert est une société anonyme à participation publique majoritaire créée le 23 mars 1971. Son capital social de 2 496 millions francs était réparti entre l'Etat, actionnaire majoritaire (64,32%) et les sociétés Renault Véhicules industriels (27,72%) et Gestrans (7,71%) ainsi que divers privés sénégalais (0,23%).

Pour l'essentiel, la SOTRAC exploite une concession de service public du transport en commun dans la région de Dakar en sus d'activités annexes de location de véhicules à l'occasion d'événements importants. Monsieur El Hadji Malick NIANG, ingénieur en génie mécanique assurait les fonctions de directeur général et Monsieur Doudou Diagne DIANE était Président du Conseil d'administration. Les cabinets Doudou SEYDI et Auditex assuraient le commissariat aux comptes.

A la fin de l'année 1998, la SOTRAC avait perdu plus de 13 fois son capital social et présentait des capitaux propres négatifs de 30 064 millions de francs. Cette situation a conduit à sa dissolution le 30 novembre 1998. Toutefois, pour prévenir les conséquences d'une rupture de l'activité de la Société dans le secteur du transport, l'Etat a demandé le maintien d'un service minimum.

Monsieur Massamba NDIAYE, Inspecteur principal des Impôts et des Domaines a été nommé en qualité de liquidateur, chargé de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de la société.

Le contrôle de la Cour a porté sur les exercices de 1998 à 2000 notamment, sur le processus de la liquidation, la gestion du contentieux avec le personnel, l'inventaire du patrimoine immobilier et la reprise de l'activité.

9.1.1. - Les irrégularités

A.- Sur la comptabilité de la liquidation

De la tenue des documents comptables

La Cour a constaté dans la tenue des documents comptables et l'établissement des états financiers de la SOTRAC l'utilisation du Plan comptable sénégalais (PCS) en lieu et place du Système comptable ouest africain (SYSCOA) entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 dans les Etats membres de l'UEMOA.

En outre, dix huit bus de la société n'ont pas été amortis entraînant une surévaluation de l'actif immobilisé à hauteur de 19 millions de francs. De même, les dotations aux amortissements sur les autres bus ont été surévaluées, les montants comptabilisés dépassant ceux obtenus en considération des coûts et de la durée de l'amortissement sur dix ans.

La Cour a relevé que les provisions constituées en vue du remboursement des créances privilégiées (Etat, IPRES, Caisse de Sécurité sociale) notamment celles de l'IPRES au titre des pénalités de retard de cotisations sont en deçà des montants arrêtés. Il a été, en effet, provisionné 3.348 millions de francs alors que le montant des pénalités s'élève à 3.827, 200 millions de francs, soit une différence de 479,200 millions de francs.

9

Des provisions pour litiges auraient dû être constituées pour prévenir les effets d'une décision de justice qui serait favorable au personnel dans le contentieux l'opposant à la Direction de l'ex SOTRAC. De plus, les provisions pour excédent de facturation des abonnements souscrits par les agents de l'Administration pour les exercices 1994, 1995 et 1996 n'ont pas été reprises pour être enregistrées en dette certaine, liquide et exigible envers l'Etat.

Des honoraires dus au Cabinet d'avocats Ndiaye, Sy et Ly

L'Assemblée générale ordinaire tenue le 18 novembre 1999, en approuvant les comptes clos au 30 novembre 1998, à la suite de la décision de dissolution de la SOTRAC, a entériné le montant des honoraires additionnels (132,66 millions de francs) arrêté sur la base d'une lettre du Directeur général sortant en date du 30 novembre 1999, adressée au Cabinet d'avocats Ndiaye, Sy et Ly. Cette lettre rappelait également les honoraires précédemment dus (24,2 millions) alors que dans les comptes de la SOTRAC, seuls 13,65 millions de francs ont été comptabilisés.

Une ordonnance de Madame le Président du Tribunal régional hors classe de Dakar du 30 mars 1999 a rendu exécutoire, définitive et non susceptible de recours la taxation du bâtonnier de l'Ordre des Avocats en l'absence de déclenchement, dans les délais prévus par la loi, de la procédure d'appel contre la décision du bâtonnier par le liquidateur.

L'écart entre la taxation du bâtonnier d'un montant de 170,130 millions de francs et le montant de 146,310 millions de francs comptabilisé par la SOTRAC s'explique par le fait que :

le liquidateur a considéré le montant des honoraires additionnels (132,660 millions de francs) comme TTC et non hors taxes, soit une incidence de 13,270 millions de francs ;

la différence entre les 24,2 millions de la lettre du 30 novembre 1999 adressée au Cabinet d'avocats et le montant comptabilisé par la SOTRAC (13,650 millions de francs) soit 10,550 millions de francs.

De plus, cette taxation comporte des erreurs de calcul car les Avocats ont appliqué à une partie de ce montant (dossier Mbaye WADE et autres) le taux de 20% de la TVA au lieu 10% soit un surplus de 5,220 millions de francs.

B.- Sur les opérations de la liquidation

Faiblesse du recouvrement des créances

La Cour a constaté que les recouvrements réalisés par le liquidateur sont très faibles au regard des créances comptabilisées, seulement 45,8 millions de francs sur un montant de 531,9 millions de francs soit un taux de recouvrement de 8,6%. Des créances trop anciennes ou insuffisamment justifiées expliquent cette situation mais également l'acceptation de paiements différés à la place des paiements au comptant.

Sous évaluation des dettes et règlement de dettes fournisseurs après la dissolution

La Cour a relevé un écart important entre les dettes dûment justifiées par les fournisseurs (8.865,10 millions de francs) et celles comptabilisées (4.966,29 millions de francs) soit un montant de 3.898,81 non couvert.

De plus, les factures respectives des fournisseurs Shell et Elf de 5,14 et 16,73 millions de francs ont été payées alors que la dissolution de la société était déjà prononcée. Ces créances devaient être réglées après la réalisation des actifs de la société. Il y a un risque qu'elles fassent l'objet d'un double règlement d'autant qu'elles sont enregistrées dans la comptabilité de la liquidation.

De la mise à disposition du matériel d'exploitation à la Société Dakar Dem Dikk

Le liquidateur, sur ordre du Ministre de l'Economie et des Finances (lettre n° 6062/MEF du 4 octobre 2000), a cédé à la Société Dakar Dem Dikk (DDD) nouvellement créée, le matériel d'exploitation de la SOTRAC évalué à dire d'expert à 10.590,820 millions de francs.

C.- Sur les comptes de la liquidation

Du retard dans la production des comptes

Les comptes des gestions 1999 et 2000 ne sont pas encore approuvés par l'Assemblée générale des actionnaires, le liquidateur ne les ayant pas encore arrêtés. Il subsisterait une incertitude sur l'imputation de la subvention de 4.300 millions de francs accordés par l'Etat à la SOTRAC. Pourtant, la lettre y afférente indique clairement qu'elle est destinée à rembourser les découverts ayant servi à payer les arriérés de salaires et autres droits légaux dus au personnel de la Société au titre de 1998 et 1999.

De la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation de la Société devait intervenir trois ans après son ouverture en vertu des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales. Toutefois, elle reste liée à la réalisation complète de l'actif. L'Etat doit se prononcer sur la prise en charge du déficit occasionné par le service minimum ordonné par ses services : usure du matériel d'exploitation mis à la disposition de la société DDD, dettes contractées auprès des tiers et consommation des pièces de rechange.

D.- La gestion du contentieux avec le personnel

En septembre 1991, le personnel de la SOTRAC avait bénéficié, suite à un accord entre la Direction de la Société et le Syndicat unique des Travailleurs de la SOTRAC, d'augmentations de salaires sous la forme d'un reclassement général. Toutefois, pour continuer à en bénéficier, le personnel devait contribuer à la réalisation d'un chiffre d'affaires de 950 millions de francs par mois en moyenne hormis les périodes de vacances scolaires.

La mesure sera rapportée par la Direction générale, l'objectif fixé n'étant pas atteint. Cette décision est dénoncée comme abusive et illégale par les travailleurs en vertu de l'article 12 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, qui édicte qu'une telle disposition n'est applicable que d'accords

parties car consistant à remettre en cause des droits acquis en matière de salaires catégoriels.

De nouvelles augmentations de salaires (5% pour la 1^{ère} à la 7^{ème} catégorie, 3% pour les catégories maîtrise et cadre) interviendront à compter du 1^{er} janvier 1996 à l'issue des négociations présidées par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Ces augmentations de salaires, qui n'étaient pas encore appliquées, sont réclamées par le personnel de la SOTRAC en plus de l'indemnité spéciale considérée comme une indemnité de licenciement pour raison économique. Toutefois pour le liquidateur, cette indemnité n'est pas due, le licenciement du personnel étant consécutif à la dissolution de la société.

Pour trouver une solution au contentieux, le Gouvernement a retenu lors de la rencontre avec l'Intersyndicale des ex-travailleurs de la SOTRAC les 2, 9 et 13 novembre 2000 les augmentations de salaires de 1991 et 1996 comme acquises. En revanche, l'indemnité spéciale n'est pas due en cas de dissolution. Toutefois, le procès-verbal de ces assises n'est pas encore établi pour permettre l'application des conclusions.

E.- L'inventaire du patrimoine de la SOTRAC

L'évaluation des terrains et constructions

L'application de la réglementation actuelle en matière de fixation des prix de terrains nus ou bâtis a conduit à la valorisation de l'unique bien détenu en pleine propriété par la SOTRAC (site de la rue Emile Zola X Joseph GOMIS) à 83 millions. Le prix obtenu à la suite de la vente aux enchères est ainsi inférieur à son prix d'acquisition (100 millions), il y a quinze ans. En outre, le procès-verbal de la vente comporte plusieurs anomalies qui entachent sa fiabilité.

9

Le matériel de transport

Les expertises effectuées par le Cabinet Babacar MBAYE qui ont servi de référence dans le cadre de la liquidation ne permettent pas de déterminer la valeur du matériel de transport. Des valeurs ont été établies à la demande des

autorités de l'ex-SOTRAC, les formules de calcul décrites et des informations tirées de l'expertise du cabinet ERA n'ont pas été respectées.

F.- La reprise de l'activité

En lieu et place du programme arrêté en 1995 avec la Banque mondiale dans le cadre du Programme de Politique des Transports en Afrique subsaharienne, qui a consisté à mettre en concession l'exploitation du réseau de base et les lignes de banlieue en plus de la création d'une société de leasing, l'Etat a créé le 27 novembre 2000 une société privée, Dakar Dem Dikk (DDD).

Le capital social de 1.500 millions, divisé en 15.000 actions de 100.000 francs est réparti entre l'Etat (76,7%), les GIE «And Liggey Diariniou» et «Solidarité», la SARL Sénécartours et CNART Assurances chacun détenant 3,3% des parts sociales. Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ont été confiées respectivement à Monsieur Farba SENGHOR et Monsieur Christian SALVY, le commissariat aux comptes de la société aux Cabinets «AMCS» (Audit Management Consulting Services) et «2 C» (Cabinet Camara SY), le premier nommé en qualité de titulaire, le second comme suppléant.

La Cour a constaté que plusieurs irrégularités ont été commises lors de la création de la société DDD.

Il apparaît au regard du nombre de parts détenues par l'Etat que cette entreprise est de fait une société anonyme à participation publique majoritaire, elle doit être, dans ce cas, obligatoirement autorisée par le Parlement. Ce qui n'est pas le cas. Or, le défaut d'habilitation législative installe la société dans une situation de non droit, propice à toutes sortes de dérives. A ce propos, les rémunérations des dirigeants sociaux demeurent inconnues, ces derniers n'ayant pas répondu aux correspondances de la Cour à ce sujet.

En outre, l'Etat n'a libéré que 250 millions de francs au lieu 285 millions correspondant au quart obligatoire du montant du capital détenu, à verser au moment de la souscription.

9.1.2. - Les recommandations

A.- la Cour a recommandé au liquidateur :

sur la tenue des documents comptables :

de se conformer aux normes en vigueur pour ce qui concerne les états financiers de la liquidation ;

de procéder aux ajustements nécessaires sur les dotations aux amortissements et aux provisions ;

de recenser tous les litiges ayant connu une issue définitive et, le cas échéant, de procéder à l'apurement des provisions y afférentes et de prendre en compte le montant des condamnations dans l'état des créances ;

de procéder à l'ajustement des provisions constituées au titre des majorations de retard fixées par les organismes sociaux et de les prendre en compte ainsi que l'avoir exact de l'Etat dans les comptes de la liquidation.

sur les honoraires dus au Cabinet d'avocats Ndiaye, Sy et Ly :

de saisir, par voie de référé, le Président du Tribunal régional hors classe de Dakar, pour régulariser l'ordonnance de taxation en ce qu'elle comporte une difficulté d'exécution au titre de la surévaluation de la TVA ;

de régulariser, le cas échéant, le montant des honoraires du Cabinet afin de l'aligner sur le montant fixé par voie judiciaire.

sur les créances :

de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte pour ce qui est des créances dont l'irrecouvrabilité est avérée et de produire à l'appui un dossier complet attestant des diligences entreprises ;

de prendre en compte, dans l'état des créances avant répartition, les créances justifiées et non comptabilisées, notamment la quote-part non comptabilisée des cotisations dues à l'IPRES et la CSS ainsi que le montant des pénalités de retard ;

d'inventorier les recours éventuellement introduits par l'ex-SOTRAC concernant les litiges avec le personnel et d'en tirer les conséquences dans l'état des créances ;

de retrancher de l'état des créances les factures dont le règlement est intervenu après le prononcé de la dissolution (créanciers ELF et SHELL).

sur le retard dans la production des comptes

de produire les comptes annuels de la liquidation et de les transmettre pour avis à la Commission de liquidation avant leur approbation formelle.

sur le matériel de transport

de faire procéder à une nouvelle expertise du parc automobile auprès d'un spécialiste en la matière, incluant le mobilier et le matériel de bureau ainsi que les pièces de rechange afin d'obtenir une évaluation fiable du matériel transmis à la Société DDD.

sur la gestion du contentieux avec le personnel

de prendre en compte dans l'élaboration des comptes de la liquidation les conclusions arrêtées avec l'Intersyndicale des travailleurs de l'ex-SOTRAC.

B.- La Cour a recommandé au ministère de l'Economie et des Finances :

sur la mise à disposition du matériel d'exploitation à la société Dakar Dem Dikk «DDD» :

de se prononcer sur le sort définitif à accorder au matériel mis à la disposition de la Société DDD.

sur la clôture de la liquidation :

de se prononcer sur les conditions de prise en charge du déficit occasionné par «le service minimum» (déficit d'exploitation et dépréciation des immobilisations) et sur le schéma de recouvrement de la valeur des éléments d'actif mis à la disposition de la société DDD.

sur l'évaluation des terrains et constructions :

de proposer la révision des décrets n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation et n° 88 -74 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

de renforcer les règles de transparence en matière de vente publique, au besoin proposer des modifications de la réglementation en la matière,

C.- La Cour a recommandé aux ministères de l'Economie et des Finances et de l'Equipeement et des Transports :

sur la gestion du contentieux avec le personnel :

d'établir le procès-verbal de réunion signé par les parties.

sur la reprise de l'activité :

de régulariser la création de la société anonyme à participation publique majoritaire par voie législative ;

de régulariser la libération du montant souscrit par l'Etat dans le capital de la société à hauteur du quart au moins ;

de veiller à ce que les dispositions de la loi 90-07 soient respectées notamment, en ce qui concerne les rémunérations des dirigeants, la composition du Conseil d'administration et le fonctionnement de la société.

D.- La Cour a recommandé à la Primature et au ministère de l'Economie et des Finances

sur la dévolution du matériel mis à la disposition de la société DDD :

de se prononcer sur le schéma de transfert des actifs de l'ex-SOTRAC à la société DDD et d'en tirer les conséquences budgétaires.

Réponses du Liquidateur de la SOTRAC

Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour commentaires éventuels, copie des conclusions définitives de la Cour suite au contrôle de la liquidation de la SOTRAC.

En retour, je voudrais attirer votre attention sur quelques erreurs ou inexactitudes contenues dans lesdites conclusions ainsi que les observations que celles-ci suscite de ma part :

A/ erreurs ou inexactitudes

1. Sur les opérations de la liquidation

• de la mise à disposition du matériel à la société Dakar Dem Dikk. Il est indiqué : «le liquidateur, sur ordre du MEF (lettre n° 6062 du 4.10.2000), a cédé à la société DDD... le matériel d'exploitation de la SOTRAC»

En ce qui concerne l'actif immobilisé, à l'exception de l'immeuble de la rue Zola, l'ensemble de l'actif est cédé à l'Etat pour une valeur à dire d'expert au 1.12.1998, de montant 10,1 milliards, l'acte administratif portant acquisition dudit matériel par l'Etat a été approuvé le 11.04.2003. La lettre susvisée du MEF a trait à la rétrocession du matériel par l'Etat à DDD.

2. La gestion du contentieux avec le personnel

Selon la Cour (§ 5) : «pour trouver une solution au contentieux, le Gouvernement a retenu de la rencontre avec l'Intersyndicale... les augmentations de salaires de 1991 et 1996 comme acquises».

Sur ce point, il faut noter qu'il ressort du PV des négociations avec les organisations syndicales que les points d'accord sont les suivants :

- *Augmentations de salaires de 1996 (3 et 5%)*
- *Règlement des cotisations sociales dues à l'IPRES, la CSS et à l'IPM*
- *Paiement de la prime de salissure et des tenues de travail de 1995 à 1998*

3. Inventaire du patrimoine de la SOTRAC

- *Evaluation des terrains et constructions :*

Sous cette rubrique, la cour dit ceci «l'application de la réglementation actuelle en matière de fixation des prix des terrains nus ou bâtis... le prix obtenu de la vente aux enchères est inférieur à son prix d'acquisition (100 millions), il y a quinze ans».

En ce qui concerne l'immeuble de la rue Zola, il y a lieu de préciser que le service des Domaines, sur ma demande, a procédé à la vente aux enchères publiques pour un montant de 200 millions de FCFA dégageant une plus-value de 173 607 704 FCFA, car la valeur nette de l'immeuble au 30.11.1998 s'élevait à 26 392 296 FCFA.

L'immeuble, acquis pour 100 millions, il y a quinze ans, a été évalué à 83 millions CFA pour tenir compte de l'usure et du manque d'entretien.

B/ Observations

- *Sous-évaluation des dettes et règlement de dettes fournisseurs après la dissolution :*

Au § 2, il est dit : «De plus, les factures respectives des fournisseurs SHELL et Elf de 5,14 et 16,73 millions de francs ont été payées alors que la dissolution de la société était déjà prononcée...»

Sur ce point, il s'agit en fait de livraison de fuel pendant le «Service Minimum» pour les mêmes montants et, les services financiers ont payé des factures identiques (par application du principe de la facture la plus ancienne) et ce, avant la prise de fonction du liquidateur. Ce procédé a pour conséquence de laisser inchangé le montant des créances de ces fournisseurs.

Les autres points n'appelant de ma part aucune observation particulière, je vous prie de noter, en conclusion, que l'actif réalisé (10,3 milliards de FCFA) ne permet de le désintéressement en partie des créances munies de privilèges (12,4 milliards) ; les créances chirographaires (22,2 milliards) ne recevront aucune répartition.

Réponses du ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour commentaires éventuels, la partie du rapport mentionné en objet, portant sur la liquidation de la SOTRAC.

Sur l'analyse et les recommandations formulées, je n'ai pas de commentaire particulier.

Il convient, toutefois, de corriger le montant du quart obligatoire à libérer par l'Etat, qui est de 287,5 millions FCFA au lieu de 285 millions (page 6, paragraphe 4). Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée./-

Réponses Ministre de l'Economie et des Finances

Vous avez bien voulu me communiquer, dans le cadre de la procédure de contradiction de votre institution et pour les besoins du rapport annuel, des extraits d'un certain nombre de rapports définitifs, pour un commentaire éventuel.

En retour, je vous informe qu'en temps utile, notamment après l'examen des rapports provisoires ou à l'occasion des séances plénières de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques, des réponses ont été apportées à la majorité des questions soulevées par ces rapports dont la lecture n'appelle pas d'autres commentaires.

D'ailleurs, les services compétents de mon département sont déjà saisis pour une application des directives présidentielles issues de vos conclusions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

N.B. : cette réponse du Ministre de l'Economie et des Finances est valable pour toutes les insertions qui vont suivre.

9.2. - LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP VERT

La Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) est une société à participation publique majoritaire, créée en octobre 1950. Son capital social s'élève à 2 742,640 millions de francs, soit 274 264 actions de 10.000 F. Il est détenu directement par l'Etat à hauteur de 89,6%. Les autres actionnaires significatifs sont la Société nationale de Recouvrement (SNR), la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) et la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

La SICAP a pour objet toutes opérations en vue de construire des logements et d'améliorer les conditions de l'habitat au Sénégal. Elle doit participer, notamment, à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement résultant du plan directeur de la région. A cet effet, elle a vocation de : mettre en valeur, administrer, exploiter, prendre en location, vendre ou échanger, en totalité ou en partie, tout terrain ou immeuble.

Le Conseil d'administration (CA) a été présidé par M. Almamy Matheuw Fall entre juillet 1993 et janvier 2001. Suite au décès de celui-ci, il a été remplacé par M. Amadou Lamine Dial, qui était déjà administrateur, en mai 2001.

M. Assane Diagne a assuré les fonctions de directeur général de 1992 à février 2001 puis a assuré l'intérim jusqu'à son remplacement par M. Oumar Sarr le 11 mai 2001.

9.2.1. - Irrégularités et anomalies relevées par la Cour

A.- Les organes d'administration

Les réunions du Conseil d'administration se sont tenues, entre 1996 et 1999, selon une fréquence de 2 fois au maximum par an, en violation de l'article 10 de la loi 90-07 et des statuts qui prévoient qu'elles doivent se tenir 3 fois par an.

Durant la même période, l'arrêté et l'approbation des comptes annuels a accusé un retard allant de 5 à 40 mois et l'élaboration du budget s'est faite de manière tardive. De même, les administrateurs ont examiné les budgets sans avoir toutes les informations permettant de bien les apprécier.

En 1996, le Directeur général a mené des consultations à domicile, en dehors de toute règle de transparence, pour faire approuver l'emprunt obligataire de 2,4 milliards de francs souscrit auprès de la CITIBANK.

De nombreux actes de gestion n'ont pas été soumis au Conseil d'administration : il en va ainsi de l'octroi de primes de bilan aux membres de l'équipe comptable, de la vente d'un terrain situé 81 à 85 avenue Peytavin à SCI du Cayor à 85,44 millions de francs, prix largement sous-évalué, d'un placement de 300 millions de francs effectué au niveau de la Nouvelle Société de Textile au Sénégal (NSTS) pour 3 mois au taux de 6% et dont le remboursement n'est toujours pas intégral.

Par ailleurs, le poste d'administrateur occupé par le Directeur général des Impôts et des Domaines au sein du Conseil d'administration pose un problème d'incompatibilité.

B.- L'organisation comptable et administrative

Les états financiers ne donnent pas une image fidèle des opérations et de la situation financière de la société.

La SICAP a volontairement décalé l'enregistrement de charges pour éviter de faire apparaître des pertes beaucoup plus importantes. Ainsi, des redressements fiscaux d'un montant global de 689 millions de francs portant sur les exercices 1992 à 1994, reçus en 1995 et 1996, auraient dû être provisionnés en 1996 et 1997, années déficitaires au cours desquelles ils ont été confirmés (en partie à 35 millions de francs en 1996 et 654 millions de francs en 1997). Ils ne l'ont été qu'en 1998, année exceptionnellement bénéficiaire du fait de l'enregistrement d'un produit exceptionnel de 4 439 millions de francs en provenance de l'Etat alors que les comptes de 1997 et de 1998 ont été arrêtés par le Conseil d'administration, le 4 mai 2000, et approuvés par Assemblée générale à la même date, présentant ainsi de faux bilans.

L'absence de provision en 1996 et en 1997 aurait dû aboutir à un refus de certification par les Commissaires aux comptes, qui n'ont émis formellement qu'une réserve en 1996.

Aussi, suite au défaut d'enregistrement de l'Impôt sur les Sociétés pour les années 1998 et 1999 ainsi que de la TVA et des retenues sur traitements et salaires durant la période 1995 à 2000, la SICAP a connu un redressement pour un montant global de 666 millions de francs. Ces charges n'ont ni été provisionnées (malgré leur confirmation), ni commentées dans les notes explicatives des états financiers, alors que les Commissaires aux comptes avaient émis des réserves sur les comptes des années 1996 et 1998.

La SICAP aurait dû, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ouvrir un compte bancaire distinct alimenté par les dépôts des candidats à la propriété. Mais elle a continué à collecter directement des dépôts auprès de ces candidats malgré la prohibition de cette pratique par les décrets n°96-687 du 13 août 1996 et n°98-152 du 17 février 1998 et la circulaire n°06580 du 18 septembre 1988 du MEF.

Enfin, M. Assane Diagne a continué à engager des dépenses jusqu'à hauteur de 300 millions de francs durant les trois mois qui ont suivi la cessation de ses fonctions. Malgré les nombreuses interpellations de la Cour, le département de tutelle de l'époque (le ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) ne s'est pas prononcé sur les mesures prises à la suite de cette démission.

D'autres anomalies et irrégularités affectent l'organisation comptable et administrative.

La comptabilisation des chèques émis au nom des fournisseurs se fait sur la base des talons des chéquiers avec tous les risques d'enregistrement de montants erronés ou indus.

Deux chèques ont été émis au nom d'une personne physique et les règlements comptabilisés dans un compte fournisseur.

De nombreuses factures réglées ne revêtent pas les mentions requises par la réglementation (NINEA, NITI, compte contribuable ...).

Le contrôle de la Cour a également mis en exergue l'absence de maîtrise du suivi de la trésorerie, qui s'est traduite par des états de rapprochement bancaires au 31/1/99 et au 31/12/00 présentant des incohérences ; l'existence de suspens bancaires datant de plusieurs années ; la présence en comptabilité de comptes de banques liquidées repris par la Société nationale de Recouvrement sans qu'aucune provision n'ait été constituée au titre d'éventuelles difficultés de recouvrement.

Une mission d'inventaire du patrimoine réalisée par le Cabinet EXCOVERI-NSA a souligné le défaut de rigueur dans la gestion des immobilisations que traduit un écart, au 31 décembre 2000, de près de 704 millions de francs entre le fichier de suivi des constructions et le solde comptable.

C.- La gestion du personnel

Depuis plusieurs années, la SICAP emploie un nombre important de stagiaires assurant d'importantes responsabilités avec le risque que leurs contrats soient assimilés à des contrats à durée indéterminée (CDI).

En 1992, la SICAP a négocié une vague de départs qui a concerné 106 agents et a coûté à la société 1,100 millions de francs avec différents avantages en nature (bénéfice d'un logement ou d'une parcelle). Parmi ces agents, 40 ont cependant été immédiatement recrutés à nouveau, d'abord au moyen d'un contrat à durée déterminée (CDD), puis d'un contrat à durée indéterminée (CDI), alors qu'ils s'étaient engagés à quitter définitivement la société. La décision de leur maintien a été entérinée par le Conseil d'administration et leur salaire revu à la hausse en 1997.

Malgré les injonctions d'une directive présidentielle prise suite au précédent contrôle de la Commission en 1994, les indemnités de départ injustifiées n'ont pas été remboursées. Aussi, la SICAP a fait l'objet d'un redressement fiscal de 323,89 millions de francs du fait du refus de l'Administration fiscale d'exonérer d'impôts cette opération.

L'endettement du personnel au 30 juin 2000 se chiffre à 135,8 millions de francs (48,2 millions de francs pour le personnel non cadre et 87,6 millions de

francs pour le personnel cadre). L'endettement du personnel cadre inclut un prêt véhicule dont le remboursement est conditionné par l'octroi d'une indemnité kilométrique nette d'impôt de 200.000 F ainsi qu'une dotation gratuite de carburant (2250 litres au Directeur général et au Président du Conseil d'administration, 350 litres aux directeurs et entre 150 et 200 litres aux chefs de service).

Par ailleurs, le Directeur général a octroyé à M. Moussa Mara, ancien Directeur technique de la société, 5 millions de francs comme «cadeau de départ» et a décidé de l'annulation intégrale de son endettement sans avoir consulté au préalable le Conseil d'administration.

D.- La gestion du parc immobilier

La mauvaise gestion du patrimoine foncier de la SICAP est illustrée par la vente de terrains nus résultant des reliquats non construits à la SOCABEG et à M. Mody Sow à des conditions leur ayant largement profité, soit respectivement à 18.000F le m² et 6.000F le m², ce qui leur a permis d'encaisser des plus-values substantielles au détriment de la SICAP.

Les critères d'attribution des logements ne sont pas clairement formalisés malgré une directive présidentielle prise dans ce sens. Cette situation a permis au Directeur général de s'immiscer directement dans l'attribution des logements pour favoriser des candidats n'ayant pas effectué de dépôts, au moment où la société se trouve devoir 1,8 milliard de F au 31/12/99 correspondant aux apports des dossiers non satisfaits et dont le remboursement risque de poser problème en l'absence de logements disponibles en nombre suffisant.

E.- La gestion des achats

La SICAP ne procède pas à une mise en concurrence des fournisseurs sur la base de critères financiers et techniques précis.

Le Directeur général a lui-même confié la construction d'un immeuble à usage commercial sur l'Avenue Jean Jaurès au groupement d'entreprises ICE/Arc-en-ciel pour un coût global de 1 269 millions de francs. Alors que les gros œuvres n'étaient exécutés qu'à 20% (selon le rapport d'expertise du Cabinet

Sady et Thiam), la SICAP avait déjà réglé près de 50% du coût total et le groupement, du fait de problèmes financiers, n'a pu terminer le chantier.

Entre 1996 et 1999, la SICAP a dépensé près de 500,8 millions de francs en promotion et insertion publicitaire, sur des supports inappropriés (à diffusion confidentielle ou à vocation politique), alors que les budgets de cette rubrique autorisés par le Conseil d'administration se chiffrent à 310 millions de francs. Le montant des frais d'inscription du Directeur dans les forums internationaux se chiffrait à 6,7 millions de francs en 1999, compte non tenu des frais de transport et des frais de mission (100.000 F par jour). La société a même pris en charge le billet d'avion (Dakar-New-York-Montréal) de l'épouse du Directeur général pour un montant de 4,8 millions de francs à l'occasion des assises de l'organisation Réseau dont la SICAP est membre.

En 1999, le Directeur général de la Sicap a effectué deux virements pour un montant global de 900.000 Francs français à partir de comptes bancaires domiciliés à l'étranger. Ils correspondent au paiement de frais d'assurances relatifs à la construction de logements à la Cité Pyrotechnie et à la Cité radieuse par la Société italienne Well Building Company. Selon la convention signée avec cette dernière, le coût global de l'assurance ne devait pas excéder 1,5% des objets garantis.

Dans les faits, un des virements, de 180.000 Francs français, a été effectué au nom d'une personne physique M. Enrico Capozzi, représentant de la société italienne. De plus, l'assurance du Projet Cité radieuse a été contractée auprès d'une compagnie étrangère Italfinanziaria SPA alors que les travaux n'ont pas été réalisés.

Sur la période sous revue, les deniers de la SICAP ont été utilisés à concurrence de 287 millions de francs, largement au-dessus du budget autorisé, pour accorder des dons dont l'essentiel a été destiné au parti socialiste. De nombreuses locations de véhicules ont eu lieu durant les fins de semaine, et plus particulièrement en période électorale. Le montant des charges locatives supportées par la SICAP couvre des contrats de location de voiture incluant un week-end ou des bus représentant 36,5 millions de francs sur 3 ans.

Les dépenses engagées dans le cadre de la plupart des relations d'affaires sont apparues excessives voire injustifiées. La SICAP a dépensé plus de 80 millions de francs au profit de la Société générale de Services, qui était chargée de la recherche et de l'assistance des clients sénégalais résidant à l'étranger. Ce partenariat a donné en 4 ans des résultats limités (attribution de 31 logements).

En 1996, la SICAP a fait élaborer un manuel de procédures, suite à une commande directe, pour plus de 53 millions de francs, par le Cabinet Ernst and Young ; ce manuel est resté inutilisé, ce qui constitue un exemple flagrant de gaspillage. Il s'y ajoute que le Cabinet Ernst & Young était un des deux Commissaires aux comptes à l'époque, ce qui est contraire aux règles qui régissent la profession comptable.

Au cours de l'exercice 1999, la SICAP a fait appel à deux intermédiaires financiers, Intermédiation financière et Conseil dont l'administrateur est M. Abdou Khadre Sall et M. Cheikh Kébé, qui ont respectivement facturé des honoraires de 15 millions de francs HT (pour négocier 1 milliard auprès de la SGBS) et 57,5 millions de francs HT (pour lever 2 milliards auprès de la Well Building Company). Il est étonnant que la SICAP ait eu recours à un intermédiaire pour conclure un emprunt avec une banque de la place dans laquelle elle possède un compte (SGBS) et pour qu'un partenaire mette en place des fonds prévus pour un programme.

Ces intermédiaires, qui ne possèdent ni R.C., ni NINEA, n'ont pas payé l'impôt relatif à ces prestations.

Une autre étude sur la fluctuation du dollar et ses conséquences sur le compte de dépôt ouvert par la SICAP, dont l'utilité n'est pas établie, a été effectuée suite à un marché de gré à gré pour 20,9 millions de francs HT par le cabinet EXCOVERI.

9

F.- La gestion des programmes

Durant ces dernières années, la situation de trésorerie de la SICAP a été aggravée par des décisions des autorités et par une stratégie de développement peu convaincante.

En 1999, sur décision du Président de la République, 1648 locataires des cités Mermoz, Liberté VI et Amitié III ont bénéficié de ventes à des conditions préférentielles par la SICAP. Le dédommagement devant être versé par l'Etat à la SICAP a été fixé à 4 439 millions de francs et confirmé par le MEF.

Des terrains de la zone Hann-Maristes, préalablement attribués à la SICAP, ont été expropriés pour cause d'utilité publique sur décision de justice afin d'être cédés pour viabilisation à la SCAT-URBAM. L'Etat a alors été condamné à payer à la SICAP la somme de 1858,8 millions de francs.

Le 5 décembre 1999, la Cellule de suivi de la Discipline nationale a procédé à la démolition de 6 logements achevés et des fondations de 10 logements en cours de construction par la SICAP sur le site de Sacré-cœur III Pyrotechnie où l'édification de 266 logements était prévue. Malgré la nullité du permis de construire (qui avait expiré au moment du démarrage des constructions) l'Etat s'est vu condamné, pour défaut de respect de la procédure légale de démolition, à payer à la SICAP la somme de 1922,8 millions de francs au titre de réparation des dégâts matériels, ainsi que la somme de 100 millions de francs à titre de dommages et intérêts. Il y a, cependant, lieu de relever que le montant de l'indemnité a été largement surévalué. L'Etat n'a pourtant émis aucune réserve quant au rapport d'expertise du Cabinet CAFEXCO dont l'analyse a permis de relever que 1601 millions de francs correspondent à du matériel non livré et que les frais d'assurance sur la Cité radieuse de 693 691 FF ont été intégrés dans le calcul pour un projet qui n'a pas démarré.

Parallèlement à ses programmes habituels de construction de logements d'habitation, la SICAP a initié un programme de construction d'immeubles à usage de bureaux et de commerce (sur les Avenues Jean Jaurès et Léopold Sédar Senghor et sur la rue Béranger Ferraud) destinés à la vente avec une projection de marge brute positive de 350 millions de francs. Cependant, si la commercialisation de l'immeuble situé sur l'Avenue Léopold Sédar Senghor peut dégager une plus-value de 310 millions de francs, l'immeuble Jean Jaurès dégage une moins-value prévue de 515 millions de francs et aucune information sur la commercialisation de l'immeuble Béranger Ferraud n'a été produite par la SICAP.

9.2.2. - Les recommandations formulées

Les recommandations s'adressent, selon leur nature et leur portée, à la SICAP, au ministère de l'Economie et des Finances, au ministre de la justice et à la Primature.

Ainsi, la Cour a particulièrement recommandé :

A.- à la SICAP :

- de tenir les réunions du CA au moins trois fois par an et de lui soumettre toutes les mesures de gestion conformément aux dispositions de la loi 90-07 ;
- de veiller à une présentation à bonne date et selon les formes requises des états financiers, des budgets et des rapports sociaux ;
- d'améliorer la gestion comptable (enregistrement des chèques, élaboration des tableaux de rapprochement...) ainsi que le suivi des immobilisations ;
- de régulariser la situation des stagiaires et de mettre fin à l'octroi d'indemnités excessives et injustifiées aux agents ;
- de définir des critères d'attribution de logements en dehors de tout favoritisme et d'arrêter la vente de terrains nus ;
- de mettre en place des procédures de mise en concurrence des fournisseurs sur la base de critères techniques et financiers ;
- de ne plus prendre en charge des dépenses sans rapport avec l'objet ou l'intérêt de la société (dons, frais de mission, frais d'études...) ;
- d'éviter de recourir à des intermédiaires pour la recherche de financement et de clients à l'étranger ;
- d'initier les diligences idoines pour recouvrer ses nombreuses créances ;
- de concentrer ses activités principalement sur les immeubles à usage d'habilitation et de mettre en place un système de maîtrise des coûts adéquats.

B.- au ministère de l'Economie et des Finances :

- de ne plus faire siéger le Directeur général des Impôts et des Domaines au sein des conseils d'administration ;
- de diligenter un contrôle fiscal à l'encontre des cocontractants de la SICAP qui n'ont pas accompli leurs obligations fiscales ;
- de signer une convention de dettes croisées actualisée en liaison avec la SICAP.

C.- au ministre de la justice :

d'intenter une action judiciaire à l'encontre du Directeur général sortant et des Commissaires aux comptes pour présentation et certification de faux bilans.

D.- à la Primature :

de prendre une circulaire rappelant aux administrateurs représentant l'Etat qu'il leur appartient de s'assurer que les directives présidentielles sont respectées.

Réponses du Directeur général de La SICAP

Non parvenues

Réponses du Directeur général sortant de La SICAP (M. Assane DIAGNE)

Je vous transmets, ci-joint, les commentaires que m'inspirent les conclusions définitives sur le contrôle de la SICAP par la Commission de Contrôle et de Vérification des Comptes des Etablissements Publics et vous prie de bien vouloir les insérer dans votre rapport public.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A la lecture de ce rapport, je me sens habité par deux sentiments contradictoires : d'abord je suis triste parce que nulle part, il n'a été indiqué que la SICAP était destinée à la vente ou à la liquidation lorsque je prenais service le 2 juillet 1992 pour une mission de 3 à 6 mois. Le gouvernement de l'époque n'avait plus aucune solution pour le maintien de la SICAP endettée, paralysée, plongée dans une inertie totale sans perspective de redressement. Je suis aussi triste, parce que le rapport ne dit pas que la SICAP était pendant 9 ans dans une situation provisoire, de transition et qu'elle était constamment annoncée pour la privatisation à des échéances fixées de façon péremptoire dans le seul but de perturber son fonctionnement, de décourager les bailleurs et d'intimider les déposants. Je suis enfin triste parce que globalement la SICAP décrite dans le rapport n'est pas du tout celle de la réalité.

Ensuite le sentiment de fierté : malgré le climat général d'hostilité et d'agressivité ayant atteint son paroxysme avec la démolition de logements légalement construits (je regrette le Permis de construire selon le Code de l'Urbanisme dans sa partie réglementaire n'était pas périmé c'est par ignorance qu'on le prétend), j'ai maintenu la SICAP dans le giron du secteur parapublic, et l'ai hissée au rang des sociétés les plus performantes en construisant à des prix imbattables (42% de réduction dans des délais compétitifs 1600 logements à Sacré Cœur 3 avec le coefficient de satisfaction le plus élevé de tous les quartiers de Dakar. J'ai construit une ville dans une ville sans conflits, ni avec les entrepreneurs, ni avec aucun des intervenants pourtant nombreux et divers.

J'ai réalisé ce qu'un autre promoteur public ou privé n'a jamais réalisé au Sénégal dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais. J'éprouve un sentiment de fierté à l'évocation de la SICAP aujourd'hui qui est strictement le produit de mon œuvre personnelle sans laquelle elle aurait été liquidée et son patrimoine dilapidé.

J'ai trouvé en juillet 1992 une société endettée à plus de 7 milliards qui peinait à assurer le règlement des indemnités de départ volontaire d'environ 1 milliard de son personnel déflaté à 65%. Toutes les richesses financières et matérielles, objet des présentes vérifications, je les ai créées et à mon départ, j'ai laissé une société saine et performante saluée par tous les partenaires : banques sénégalaises, bailleurs extérieurs, habitants des différentes cités, simples et honnêtes citoyens sénégalais.

Enfin, je suis heureux de constater que nulle part dans ce rapport, il n'a été question de détournement ou de malversations et c'est important que l'opinion sénégalaise le sache, elle qui a été constamment l'objet de tentatives de manipulations de la part de puissants adversaires politiques, aujourd'hui, à leur tour, accusés à des niveaux élevés de détournements massifs à une échelle industrielle.

En ce qui concerne la notion de faux bilan, je voudrais apporter les précisions suivantes :

La notion de faux bilan renvoie à des actes volontaires de dissimulation avec une intention réelle de déformer les réalités. Dans le cas d'espèce, les problèmes de date de comptabilisation des redressements fiscaux ont été posés et débattus clairement entre les administrateurs dont le Directeur général des Impôts et des Domaines qui avait tranché net la question. Je le cite : «...dans tous les cas, la SICAP n'est tenue de constater une provision tant que le titre de perception n'est pas reçu, ce qui est le cas présentement».

Nous récusons dans le fond et sur la forme l'accusation de faux bilan d'autant qu'après les délibérations du Conseil d'administration sur le problème, le bilan a été arrêté et approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires comme l'attestent tous les procès verbaux.

Nous considérons que cette accusation de faux bilan est abusive et non fondée d'autant qu'elle est loin d'être partagée par le Directeur général des Impôts et des Domaines de l'Epoque et actuel Président de la Commission de Contrôle et de Vérification des Comptes des Etablissements Publics.

Nous le prenons à témoin.

Réponses Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.3. - LA FONDATION ELISABETH DIOUF SOLIDARITE PARTAGE

Association à caractère humanitaire et social, reconnue d'utilité publique et créée en juin 1992 par Madame Elisabeth Diouf, épouse de l'ancien Président de la République, M. Abdou Diouf, la Fondation Elisabeth Diouf Solidarité Partage (FEDSP) a pour objectif principal la réalisation d'un vaste programme social comprenant, notamment, l'aide aux couches sociales les plus défavorisées.

Le contrôle effectué par la Cour, sur la période 1992-2000, a rencontré des difficultés résultant surtout de la rétention d'informations de la part de MM Babacar Néné Mbaye et Magued Diouf, respectivement Président du Conseil d'administration et Trésorier général de la Fondation.

De nombreuses irrégularités ont été relevées, touchant l'organisation et le fonctionnement de la Fondation tels que l'absence totale de reddition de comptes aux ministères de tutelle, la gestion des dons et des aides ainsi que le mouvement des comptes par le fondateur à la place du Trésorier général.

Cadre juridique des fondations

Les fondations sont régies par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi précitée. Ainsi, il est fait obligation aux fondations antérieurement créées sous forme d'association, comme la Fondation Elisabeth Diouf Solidarité Partage, de se conformer aux nouvelles dispositions.

9.3.1. - Conclusions particulières

A.- Difficultés d'accès aux informations sur la Fondation

Des recherches ont été entreprises auprès des dirigeants au sujet des versements opérés par des entreprises du secteur parapublic au profit de la Fondation. Les dirigeants ont répondu qu'ils n'ont jamais constaté de subventions ou d'aides sans produire, toutefois, les documents financiers et comptables sollicités.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué quant à lui n'avoir nullement reçu de rapport annuel sur les comptes, ni sur le budget prévisionnel et les états financiers, tandis que son homologue du Développement social et de la Solidarité nationale affirme n'avoir jamais eu de relations institutionnelles, encore moins fonctionnelles avec la Fondation.

B.- Réticences des banques à communiquer des documents

Dans sa quête d'informations relatives à l'ouverture et au mouvement de comptes auprès des établissements bancaires, la Cour s'est heurtée au refus de dirigeants de certaines banques, notamment de la SGBS et de la BICIS, de communiquer les relevés bancaires de la Fondation pour des motifs de respect du secret bancaire pour le premier nommé et de doute sur la compétence de la Cour pour le second.

Leur attention ayant été attirée sur la gravité de leur attitude et le risque de s'exposer à une procédure d'entrave aux contrôles de la Cour des comptes, prévue par l'article 30 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, la SGBS et la BICIS ont finalement répondu aux sollicitations de la Cour en transmettant les renseignements sollicités.

C.- Insuffisance en matière d'organisation

Désignés par les documents de la Fondation respectivement comme Commissaire aux comptes et Chef de la cellule de contrôle interne, Monsieur Makha Racine Sy et Mme Thiaba Camara Sy estiment n'avoir jamais eu à assumer de telles fonctions.

D.- Défaut de régularisation du statut de la Fondation

La Fondation, qui n'est reconnue qu'en tant qu'association par récépissé du ministère de l'Intérieur, n'a pas jugé utile, dans le délai de deux (2) ans qui lui était imparti, de mettre ses statuts en conformité avec la loi n° 95-11 précitée, qui régit, désormais, les fondations d'utilité publique et d'introduire une demande de reconnaissance auprès du ministère de l'Economie et des Finances.

E.- Analyse des mouvements des comptes bancaires

Les recherches effectuées ont permis de constater que la Fondation a ouvert deux comptes bancaires auprès de la SGBS et de la CBAO et les mouvements de ces comptes sont principalement constitués par des flux en espèces, virements, placements en dépôts à terme, frais d'arrêté de comptes, achats ou transferts émis en francs français ou dollars et renouvellements d'ouverture de compte.

De l'analyse de ces flux, il ressort que les dirigeants ont manipulé entre 1992 et 2001 des ressources financières de l'ordre de 2,8 milliards de FCFA dont 2,2 milliards à travers les comptes ouverts auprès de la SGBS.

Le compte SGBS

Le solde du compte est de 719 millions de francs CFA en fin 2001 dont un disponible de 29 millions de francs et d'un compte à terme de 690 millions de francs. La majorité des mouvements provient des chèques déposés (1.220 millions) ou retirés (1.036 millions), de dépôt ou de retrait en espèces (596 millions de francs – 6 millions de francs), de virement au profit de la Fondation (49 millions de francs). Mais, la Cour a constaté l'existence d'un virement d'un montant de 300 millions de francs à la date du 22 mars 1999 au profit de tiers inconnus.

Les ressources de la Fondation, en dehors des dépôts en espèces et des chèques, proviennent en général des intérêts des comptes à terme (169 millions de francs), de mouvements en devises étrangères (63 millions de francs de contre-valeur en francs français et 116 millions de francs de contre-valeur en US dollars), des «coupons SGBS» (19 millions de francs) et des remises à l'encaissement (13 millions de francs) etc.

Des transferts ont été effectués en francs français (65,8 millions de francs en contre-valeur) et en US dollars (929.000 FCFA en contre-valeur) pour une destination inconnue. De même, un compte ouvert dans un établissement financier non identifié aurait été approvisionné le 27 avril 2001 pour 50 millions de francs.

Le compte CBAO

Des ressources en espèces (162 millions de francs) et en chèques (359 millions de francs) ont été enregistrées dans ce compte, tandis que des dépenses de l'ordre de 507 millions de francs dont la destination reste également inconnue ont été réalisées.

Compensation SGBS vers CBAO

Durant la période sous revue, il a été constaté le retrait du compte SGBS, sous forme de «chèques compensation», un montant de 511 millions de francs CFA. Cette opération devait a priori alimenter d'autres comptes bancaires. Seulement, la Cour n'a pu retrouver que la trace de 168 millions de francs dans le compte ouvert à la CBAO.

Le reliquat de 343 millions de francs CFA non reversé à cette banque laisse supposer l'existence d'autres comptes bancaires ouverts par la Fondation au Sénégal ou à l'Etranger non déclarés à la Cour.

Dons et subventions au profit de la Fondation

Des entreprises du secteur parapublic ont accordé des dons et des subventions à la Fondation. Il s'agit de la LONASE (23,26 millions de francs), du Port autonome de Dakar (7 millions de francs), de la SONES (100 mille francs).

Notons que sur un total de 52,6 millions de francs reçus en dons, seuls 30,3 millions de francs ont été enregistrés auprès de la SGBS et de la CBAO, ce qui laisse encore présager l'existence de comptes non déclarés ou l'endossement des chèques non retrouvés au profit de tierces personnes.

9.3.2. - Les recommandations de la Cour

La Cour a recommandé :

- au Ministre de l'Economie et des Finances de faire respecter scrupuleusement l'obligation pour les fondations de déposer le rapport annuel sur les comptes, le budget annuel et les états financiers et au Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale d'exercer pleinement sa tutelle technique sur les fondations et de veiller au respect par celles-ci des nouvelles dispositions de la loi n° 95-11 ;
- à la Primature de prendre une circulaire pour rappeler aux banques et aux établissements financiers l'inopposabilité du secret bancaire aux magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes, au Ministre de l'Economie et des Finances de saisir l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF) pour faire respecter les dispositions de l'article 30 de la loi organique n° 99-70 précitée ;
- à la Fondation la désignation régulière d'un commissaire aux comptes avec notification à l'intéressé et le remplacement du chef de la cellule de contrôle interne pour défaut d'exercice de ses fonctions.

*Réponses Président du Conseil d'administration de la Fondation**Non parvenues**Réponses du Trésorier de la Fondation (Magued DIOUF)*

Avant de répondre aux conclusions particulières, suite au contrôle de la Fondation Elisabeth DIOUF Solidarité Partage, il y a lieu de faire noter sans esprit de polémique, encore moins de recherche d'une absolution quelconque, que le contrôle dont la Fondation a été l'objet ressemble au fait du prince ; en effet, l'environnement juridique qui devait autoriser un tel contrôle ne prévoyait cette procédure que pour les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et des sociétés anonymes à participation publique minoritaire, et tel n'est pas le cas ; car à ma connaissance la Fondation n'a reçu aucun concours de l'Etat ou d'une entreprise parapublique sous quelque forme que ce soit, ce qui aurait permis le contrôle de l'Etat (loi 90-

La loi 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et le décret portant application de la loi sus-indiquée font obligation aux associations ayant pris antérieurement le titre de Fondation de se conformer aux nouvelles dispositions.

La question qui s'offre à l'esprit après la lecture des dispositions de ces textes, est que : ce nouvel ordonnancement juridique en matière de contrôle s'applique-t-il aux «fondations» antérieures aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, alors qu'elles n'ont pas terminé le toilettage de leurs textes statutaires pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires.

Si par extraordinaire ces dispositions s'avéraient applicables, le cas de la Fondation Elisabeth Diouf Solidarité Partage pose un problème. En effet, n'ayant reçu de l'Etat ni aide, ni aucun financement, pas plus que d'une quelconque Entreprise publique, le décret du Président de la République

ordonnant un contrôle peut-il créer une situation juridique non prévue par les textes en vigueur ? La question reste à mon sens sans réponse formelle.

Il y a lieu de noter que les dirigeants d'Entreprises publiques ont confirmé notre position en soutenant qu'ils n'ont jamais consenti de subvention ou d'aides à la Fondation et que leurs rapports avec la Fondation étaient commerciaux puisque celle-ci intervenait comme prestataires de services en matière de publicité au profit de ces structures parapubliques et était payée en conséquence. Rien de plus normal.

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas reçu les états financiers, et celui du Développement Social affirme n'avoir jamais eu de relations institutionnelles encore moins fonctionnelles avec la Fondation.

Sur le registre des états financiers :

Il y a lieu de préciser la période considérée ; en effet, la Fondation avait, à partir de la promulgation de la loi 95-11 du 07 avril 1995, et sa publication avec le décret d'application 95-415 au Journal Officiel, un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du nouvel ordonnancement juridique en vigueur au Sénégal ; et jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, elle n'était pas débitrice de cette obligation de communiquer son budget prévisionnel et ses états financiers au Ministère des finances. Par ailleurs, les nouveaux textes précités ne lui faisaient pas obligation d'avoir des relations institutionnelles et ou fonctionnelles avec le Ministère du Développement Social, et de la Solidarité nationale. Il est à préciser, en outre, que le Ministère de l'Economie et des Finances n'a pas joué son rôle de tuteur, eu égard aux dispositions de l'article 11 du décret précité ; et que la tutelle technique se limite à des conseils et à l'assistance technique en ce qui concerne le Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale ; ce qui n'implique pas de relations institutionnelles ou fonctionnelles. Tout porte à croire que ces ministères ont totalement ignoré l'existence de cette Fondation.

Le Ministère de l'Economie et des Finances n'a jamais initié une procédure de contrôle en se faisant communiquer tous les documents et procéder à toutes investigations en présence des responsables de la Fondation qui auraient été auparavant avertis de cette visite (art. 15 du décret 95-11). Si cette obligation avait été observée, la mise en conformité des anciens statuts de la Fondation avec les nouveaux textes serait réalisée dans les délais légaux d'autant plus que l'Administration devrait être représentée au Conseil de la Fondation.

Au chapitre défaut de régularisation du statut de la Fondation

Enfin la Fondation avait manifesté la volonté de corriger son statut afin de l'actualiser, et ainsi, de coller à la réalité des dispositions de la loi 95-11 : un projet a été élaboré mais adiré dans un monceau d'autres documents, il s'y ajoute que les multiples sollicitations, et les interventions diverses et multi-formes n'ont pas permis aux instances compétentes de la Fondation d'adopter définitivement ledit projet. Aussi la Fondation doit-elle rattraper le retard accusé, et se conformer aux dispositions en vigueur.

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.4. L'AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE

L'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'ordonnance n° 59.054 du 2 avril 1959. Son objet social, tel que défini par la loi n° 72-72 du 26 juillet 1972 modifiant l'ordonnance n°59-054, consiste en l'acquisition de nouvelles internationales, la collecte et la vente d'informations recueillies à l'intérieur du Sénégal, la production et la vente de commentaires, d'études et d'analyses politiques, économiques, sociales et culturelles.

Au 31 décembre 2000, l'APS employait 48 agents permanents et 4 agents contractuels.

L'organisation et le fonctionnement de l'APS sont définis par le décret n° 67-

504 du 16 mai 1967, modifié par le décret n° 72-1471 du 18 décembre 1972. Le Conseil d'administration est présidé par M. Chérif Elvalide Sèye depuis le 11 janvier 2001 ;

Le Directeur général, M. Abdou GNING (depuis novembre 1993) a été remplacé par M Mamadou KOUME en novembre 2000.

L'APS tire l'essentiel de ses produits de l'abonnement global de l'Etat, qui représentait entre 63 et 77% de l'ensemble des produits sur la période de contrôle 1997-2000.

9.4.1. - Situation juridique, administrative et comptable

A.- Situation administrative et comptable

Elle se caractérise par :

- un contrôle interne et budgétaire inexistant, l'APS ne disposant pas de manuel de procédures administratives et comptables ;
- un non-respect de la procédure d'exécution des dépenses ; en particulier des liquidations de factures sont parfois faites sans le bon de commande, le bon de livraison et le procès verbal de réception correspondants ;
- une comptabilité matières non tenue, aucun document de support n'ayant été créé.

B.- Situation juridique et fiscale

les différents livres, dont la tenue est prescrite par la réglementation en vigueur, n'existent pas à l'APS (registre des assemblées et conseils, registre de l'employeur etc.) ;

l'APS ne respecte pas ses obligations déclaratives des impôts et taxes, notamment en ce qui concerne la TVA, l'Impôt sur les Sociétés et la patente, ce qui lui fait encourir un risque réel de redressement fiscal.

Outre ces observations générales, le contrôle a abouti à une dizaine de conclusions particulières. L'examen en assemblée plénière contradictoire du rapport de la Cour s'est, toutefois, déroulé en l'absence de la Primature, bien qu'elle ait été saisie et qu'elle ait assuré, pour compter du 12 août 2002, la tutelle technique de l'établissement.

9.4.2. - Conclusions particulières

A.- L'application des directives présidentielles

Certaines directives issues du dernier contrôle de la CVCCEP en 1997, n'ont pas été suivies d'effet. Elles ordonnaient notamment :

- la confection et l'application d'un manuel des procédures et la mise en place d'une cellule de contrôle interne ;
- la mise en place d'une véritable comptabilité matières ;
- l'analyse et l'apurement des comptes fournisseurs et charges à payer ;
- la restitution des sommes indûment perçues par l'ancien Directeur général, M. Abdou GNING ;

B.- Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne renouvelle pas régulièrement le mandat de ses membres malgré les prescriptions de l'article 10 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

En outre, il ne s'est réuni qu'une fois en 1997 et 2000, deux fois en 1998 et trois fois en 1999. Cette situation a pour conséquence l'adoption des états financiers au-delà des délais légaux.

C.- La gestion comptable

Des anomalies comptables significatives ont contribué à fausser la sincérité des états financiers. Il s'agit notamment :

- de la surévaluation des produits comptabilisés au titre de la reprise de la subvention d'investissement ;
- de la non-actualisation de la provision pour dépréciation des créances sur la clientèle ;
- de l'existence de nombreuses immobilisations non comptabilisées ;
- et enfin de l'incorporation dans le patrimoine de l'APS de véhicules automobiles dont la propriété ne lui est pas acquise de droit.

D.- La gestion de la subvention à la presse pour la couverture des élections

Pour les élections de 1998 et 2000 l'Etat a accordé une subvention s'élevant respectivement à 300 et 400 millions de francs. Cette enveloppe est répartie discrétionnairement par le Ministre de la Communication. La part de l'APS a été respectivement de 40 et 50 millions de francs en 1998 et 2000.

Pour son utilisation, l'APS exprime ses besoins et le ministère de la Communication procède à l'acquisition des biens. Cependant, pour les véhicules acquis dans ce cadre, les cartes grises ont été établies au nom du ministère de la Communication, ce qui laisse planer une incertitude sur leur propriété.

E.- Les disparitions de matériels informatiques

Une partie du matériel informatique comptabilisé (soit près de 20 millions de francs) ne figure pas dans le parc inventorié en présence des vérificateurs de la Cour.

F.- La gestion du personnel

Elle est caractérisée par :

- des dossiers individuels insuffisamment documentés avec notamment, une absence de curriculum vitae, de demande manuscrite, etc...
- des recrutements non autorisés par le Conseil d'administration et ne correspondant à aucun besoin identifié ;
- une rémunération de personnels qui, en réalité, travaillent pour le ministère de la Communication comme c'est le cas de l'ancien Directeur général devenu conseiller technique audit ministère et d'un technicien détaché à la Primature, qui continuent, tous les deux, à percevoir leur rémunération de l'APS.

G.- Les retards dans le versement des cotisations à l'IPRES

Au 31 décembre 2000, l'APS accusait un retard dans le reversement de ses cotisations auprès de l'IPRES et de la CSS. La dette comptabilisée par l'APS est faible par rapport au montant réclamé par l'IPRES. Cette situation est porteuse de risques en raison des pénalités éventuelles.

H.- La gestion des comptes clients.

En 1989, la LONASE a dénoncé le contrat qui lui permettait de recevoir des informations hippiques par l'intermédiaire de l'APS moyennant une redevance annuelle de 13,2 millions de francs. Ce contentieux a abouti finalement à un accord amiable entre les deux Directeurs généraux, entraînant la renonciation à cette créance de 130,9 millions de francs par l'Agence, sans l'aval du Conseil d'administration.

I.- La gestion des achats.

Les achats ne donnent pas systématiquement lieu à la mise en concurrence des fournisseurs potentiels en violation des décrets n° 82-690 du 7 septembre 1982 et n° 83-669 du 29 juin 1983 relatifs aux marchés publics.

En outre, le recours exclusif au secteur informel pour l'achat de fournitures de bureau a fait courir à l'agence des risques de natures diverses (surfacturation, prestations fictives, identification douteuse des cocontractants).

J.- La poursuite de l'exploitation

Sur la période 1997-2000, l'exploitation a connu une baisse importante des produits provenant des prestations alors que les charges sont demeurées importantes. Il en a résulté des pertes cumulées importantes qui, au 31 décembre 2000, atteignaient 257,3 millions de francs, menaçant ainsi la continuité de l'exploitation.

Il est donc urgent pour le Conseil d'administration et les ministères de tutelle de prendre des mesures de nature à garantir la poursuite de l'activité.

9

9.4.3. - Les recommandations de la Cour

La Cour a recommandé à l'APS :

- de renouveler périodiquement les membres du Conseil d'administration et de veiller à la tenue régulière de ses réunions ;

- de traiter les opérations comptables conformément aux normes et de désigner un commissaire aux comptes pour le contrôle de ses comptes annuels ;
- d'initier une plainte contre les auteurs de dissipation du matériel informatique et de les sanctionner ;
- de mettre un terme à la rémunération des agents qui travaillent au ministère de la Communication.
- de se rapprocher de l'IPRES pour conclure un moratoire d'apurement de ses arriérés.
- de dénoncer l'accord de conciliation et de poursuivre les négociations avec la LONASE en vue de recouvrer sa créance.
- de respecter les règles d'exécution des dépenses et de mise en concurrence des fournisseurs en particulier.

Par ailleurs, la Cour a recommandé à la Primature d'affecter définitivement à l'APS les matériels acquis grâce à la subvention et au ministère de l'Economie et des Finances de verser désormais la subvention directement aux organes bénéficiaires et de veiller à l'application, par l'APS, des directives issues du contrôle de 1997.

La Cour a recommandé au ministère de l'Economie et des Finances :
de confier à l'Agent judiciaire de l'Etat l'instruction du dossier des agents impliqués dans la dissipation du matériel informatique ;

Réponses du Directeur général de l'APS

Réponse du Directeur Général de l'Agence de Presse Sénégalaise (APS)

J'accuse réception de la lettre citée en objet relative au rapport de la Cour des comptes sur l'Agence de Presse Sénégalaise par laquelle vous nous demandez de vous faire parvenir nos commentaires éventuels sur ledit rapport.

A cet effet, en vue de la publication de votre rapport annuel, je vous fais parvenir respectueusement les commentaires ci-après :

1) situation administrative et comptable

L'APS est entrain de mettre en place une nouvelle organisation administrative et comptable.

Le manuel de procédures qui était inexistant est élaboré et est en cour d'application

Nous nous conformons aux normes d'exécution des dépenses (bon de commande, bon de livraison, procès-verbal etc...).

La comptabilité des matières sera organisée dans le cadre de la mise en place du manuel de procédures et les conditions correctes de tenue des comptes seront réunies.

D'importants travaux sont en cours au plan comptable afin de présenter des états financiers fiables et sincères au titre des exercices 2003.

A ce propos, des opérations d'analyse des comptes fournisseurs et clients se poursuivent. Les provisions pour clients douteux seront réactualisées.

Les mobilisations pour les besoins de travaux de fin d'exercice font l'objet d'une exhaustive évaluation pour une prise en compte correcte dans le patrimoine de l'entreprise.

Des dispositions sont prises pour le respect des règles d'exécution des dépenses et la mise en concurrence des fournisseurs.

L'Agent comptable Particulier nouvellement nommé est en train de tout mettre en œuvre pour le respect des normes et de l'orthodoxie comptable.

Un terme a été mis à la rémunération d'agent qui travaillent au ministère de la Communication, l'agent concerné ancien directeur de l'APS est admis à la retraite.

9

Pour le matériel informatique, une plainte a été déposée conformément à vos recommandations. La police a même entendu le comptable matières.

L'absence de déclaration et de paiement des impôts notamment la TVA est une préoccupation de l'agence comptable qui est entrain de passer les écritures de

redressement et de mise à jour en vue de se rapprocher des services fiscaux pour trouver une solution à cette question.

Nos relations avec l'IPRES s'améliorent, nos cotisations mensuelles sont régulièrement payées, s'agissant des arriérés, l'Etat s'est engagé à apurer les dettes vis-à-vis de l'IPRES de certaines entreprises publiques dont l'APS.

Enfin, il reste deux recommandations non encore appliquées notamment la dénonciation de l'accord de conciliation avec la LONASE en vue de recouvrer notre créance et la désignation d'un commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement au moins trois fois par an.

Nous vous réitérons notre engagement à appliquer au mieux toutes les recommandations issues du rapport qui porte sur la période antérieure à octobre 2000, date de ma nomination.

Réponses du Directeur général sortant de l'APS

Non parvenues

Réponses du Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication

Non parvenues

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.5. LE FONDS DE PROMOTION TOURISTIQUE

9.5.1. - Cadre institutionnel

A.- Le Fonds de Promotion touristique

Le Fonds de Promotion touristique est administré (article premier du décret n°92-736 du 4 mai 1992) par une association de droit commun dénommée Comité de Gestion touristique (CGT). L'Etat et les acteurs privés du secteur sont représentés au sein de ce comité. Ses statuts et son règlement intérieur sont fixés par l'arrêté interministériel n°08236 du 14 mai 1992.

D'après les statuts, le Comité est dirigé par un bureau élu pour deux ans. Le Ministre du Tourisme en est le Président.

B.- Direction de l'Investissement et de la Promotion touristique

Le décret n°94-601 du 7 juin 1994 organisait l'ex ministère du Tourisme et des Transports aériens en deux directions :

- la Direction des Activités et Professions touristiques ;
- la Direction de l'Investissement et de la Promotion touristique (DIPT).

Les attributions de cette dernière, définies à l'article 7 du même décret, consistent en la conception, l'élaboration et le suivi de l'application de la politique de développement touristique.

Les dépenses de fonctionnement de la DIPT sont inscrites dans le budget du ministère et dans celui du Fonds de Promotion touristique.

9.5.2. - Cadre budgétaire, financier et comptable

Le Ministre du Tourisme est ordonnateur du budget du Fonds en sa qualité de président du Comité de Gestion touristique. En son absence, le ministre assurant l'intérim est ordonnateur du budget.

Le Comité dispose d'un trésorier représentant le Trésor public.

Le cadre budgétaire mis en place par le Comité de Gestion touristique se caractérise par une nomenclature budgétaire très éclatée tenant compte d'une longue liste de dépenses éligibles au Fonds de Promotion touristique.

Les ressources du Fonds proviennent exclusivement de la taxe de promotion touristique, une taxe parafiscale instituée par l'ordonnance présidentielle n°91-41 du 3 septembre 1991. Elle est collectée par les hôteliers à raison de 400 francs par client et par nuitée. Ce taux a été porté à 600 francs à compter du 31 décembre 1998 par la loi n°98-55 de la même date.

Le reversement est effectué mensuellement entre les mains du Receveur des Taxes indirectes. Les montants recueillis sont, par la suite, reversés dans un compte ouvert à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) au nom du Receveur général du Trésor. Ce compte sert à alimenter celui ouvert, dans les livres de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.), au nom du Trésorier du Comité de Gestion touristique.

Le Secrétaire du Comité de Gestion touristique est responsable de l'application de la réglementation en matière de comptabilité publique en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts.

9.5.3. - Principales anomalies relevées par la Cour

A.- Statut ambigu et fonctionnement erratique du Comité de Gestion touristique

Aux termes de l'article premier du décret n°92-736 du 4 mai 1992, le Comité de Gestion touristique est une association de droit commun chargée de la gestion du Fonds de Promotion touristique. Pour sa constitution, une déclaration aurait dû être faite auprès des services du ministère de l'intérieur, qui devraient délivrer un récépissé du dépôt de ses statuts. Cette formalité n'ayant pas été accomplie, le Comité de gestion touristique se retrouve dans la situation d'une association de fait.

Le fonctionnement du Comité de Gestion touristique est marqué par de nombreux manquements, notamment avec le non-renouvellement du mandat des membres

et l'absence de tenue des réunions du bureau. Quant au nombre de réunions annuelles du Comité de Gestion touristique, fixé par l'article 9 des statuts à quatre au minimum, il n'a jamais été respecté sur la période sous contrôle.

B.- Une comptabilité marquée par des carences

Comptabilité non probante

L'organisation comptable et budgétaire comporte des incohérences entre la comptabilité tenue par le Secrétariat du Comité de Gestion touristique et les états d'exécution budgétaire élaborés par le Trésorier. Cette comptabilité n'est, par ailleurs, pas probante en raison, principalement, de son caractère non exhaustif et des discordances avec les décaissements effectués par le Trésorier.

Cette comptabilité en partie simple ne concerne pas les frais de mission et de tenue de compte bancaire, ni les recettes. De plus, les enregistrements sont effectués dans un ordre non chronologique. Toutes choses qui ne garantissent pas l'exhaustivité de la comptabilisation des opérations.

Pour les dépenses, les décaissements effectués par le Trésorier et imputés sur le compte bancaire du Comité de Gestion touristique ne sont pas rapprochés de la comptabilité du Secrétariat. Le rapprochement effectué entre les relevés du compte bancaire, géré par le Trésorier et la comptabilité bancaire, tenue par le Secrétariat du Comité de Gestion touristique fait apparaître un ensemble de décaissements non comptabilisés pour un montant total de 610,5 millions de francs relatifs à la gestion de la trésorière en poste jusqu'au 10 septembre 2001.

Comptabilité des matières non tenue

9

La comptabilité de matières du Comité de Gestion touristique n'est pas tenue par l'agent régulièrement désigné.

Les supports comptables tenus sont un livre journal non paraphé par une personne habilitée et des fiches signalétiques par article du budget.

Cette anomalie fait encourir au Comité de Gestion touristique la dilution de son patrimoine dans celui du ministère du Tourisme, le comptable matières dudit ministère tenant indistinctement la comptabilité des matières acquises par les deux entités.

C.- Une gestion financière défailante

Allocation des ressources en contradiction avec les objectifs du Fonds

L'allocation des ressources disponibles du Fonds de Promotion touristique confère une part prépondérante à la promotion intérieure alors que les marchés étrangers sont plus émetteurs de touristes.

En réalité, cette situation paradoxale dénote l'existence de nombreuses dépenses à caractère non touristique, principalement pour le fonctionnement des services du ministère du Tourisme et pour des appuis sous forme de subventions directes ou de prises en charge de frais de transport et d'hébergement.

Endettement chronique non justifié

Les états d'exécution budgétaire de toutes les années couvertes par le contrôle, dégagent, de façon constante, une trésorerie excédentaire en fin de gestion.

Or, au même moment, le Comité de Gestion touristique reste devoir, aux prestataires, hôteliers et transporteurs pour la plupart, des factures impayées, dont certaines remontent à plusieurs années.

La persistance de cette situation paradoxale ne se justifie pas, même si une part importante de ces dépenses n'est pas fondée sur un bon de commande ou a commencé par faire l'objet de règlement partiel par l'actuel Ministre du Tourisme.

Gestion budgétaire peu rigoureuse

La nomenclature budgétaire est très éclatée et compte une liste étendue de dépenses éligibles au Fonds de Promotion touristique. Cet état de fait a permis

d'exécuter des dépenses sans lien avec la promotion touristique, notamment pour le fonctionnement des services du ministère du Tourisme, le transport et l'hébergement de personnes, ainsi que des dons en numéraire au titre d'activités non touristiques.

Le budget est adopté par le Comité de Gestion touristique avec un retard important, et sa mise en œuvre ne se conforme jamais au programme initialement arrêté.

Ce qui se traduit par l'exécution de dépenses non prévues et la non-exécution de certaines dépenses budgétaires. Cette situation est anormale au regard des principes d'exécution budgétaire.

Collecte et gestion problématiques des ressources

Les ressources du Fonds de Promotion touristique proviennent exclusivement de la taxe de promotion touristique.

La complexité relative à la procédure de collecte a induit des déperditions de ressources imputables aux différents intervenants.

En effet, à la lumière des statistiques de nuitées compilées par le Bureau des Statistiques du ministère du Tourisme, le niveau de reversement de la taxe de promotion touristique par les hôteliers est anormalement limité.

De plus, les montants collectés et notifiés par la Direction des Impôts au ministère du Tourisme ne sont pas intégralement reversés au compte ouvert à la B.C.E.A.O. Sur la période allant de 1996 à 2000, les montants non reversés totalisent 511 millions de francs.

9 Par ailleurs, le décret n°92-736 du 4 mai 1992 fixant les modalités de gestion des ressources provenant de la taxe de promotion touristique, précise, en son article 2, que le compte ouvert à la B.C.E.A.O ne peut être débité qu'au profit exclusif du Trésorier du Comité de Gestion touristique qui dispose d'un compte à la S.G.B.S. Or, quatre décaissements d'un montant total de 234 millions de francs intervenus en 2001, ont été effectués à partir du premier compte et non reversés dans le second.

Enfin, la procédure de décaissement en vigueur au Fonds de Promotion touristique ne prévoit aucun contrôle tant au niveau de l'ordonnancement qu'à celui de l'exécution.

Dans ces conditions, la possibilité de décaissement par le Trésorier et non autorisé par l'ordonnateur ou d'ordonnancement de dépenses irrégulières constitue un risque majeur lié à ce mode de gestion.

Sur la période allant de 1996 à 2001, la Cour, sur dépouillement exhaustif, a relevé, au total, 789 millions de francs de décaissements non comptabilisés. Sur ce montant aucune pièce justificative n'a été produite au contrôle pour des décaissements représentant un montant de 610,5 millions de francs. Ces dernières opérations sont relatives à la gestion de la Trésorière en poste jusqu'au 10 septembre 2001.

Violation de la réglementation sur les marchés publics

Certaines dépenses ont été exécutées dans des conditions non conformes à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics. En effet, le contrôle a mis à jour un détournement fréquent des procédures légales d'achat par le biais de consultations fictives ou irrégulières, de fractionnements d'achats et de commandes directes non autorisées par la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

La consultation irrégulière concerne, l'attribution, en 2000, au Cabinet CACEX Continental, d'une enquête sur les investissements et les emplois dans le secteur touristique, pour un montant de 19,5 millions de francs.

Les consultations fictives ont eu lieu, entre 1996 et 2001 et portent sur un montant total de 43,7 millions de francs.

C.- Situation irrégulière du personnel vacataire

Une trentaine d'agents du ministère du Tourisme, employés à des tâches administratives diverses, émargent au Fonds de Promotion touristique. Ils ont

été recrutés par le Ministre du Tourisme, Président du Comité de Gestion touristique, et disposent de contrats renouvelables trimestriellement.

Ces agents, permanents en réalité, perçoivent une rémunération forfaitaire sans prélèvement fiscal ni social.

D.- Directives présidentielles non appliquées

Les directives présidentielles issues de la vérification administrative et financière menée par l'Inspection générale d'Etat en 1995 n'ont pas été suivies d'effets dans leur intégralité.

En effet, le remboursement d'un montant de 4,7 millions de francs, représentant la valeur de divers mobiliers acquis pour le compte de la Commune de Diourbel, n'est pas effectif.

De même, le nombre minimum de réunions annuelles du Comité de gestion touristique n'est pas respecté sur la période sous contrôle.

Par ailleurs, le Fonds de Promotion touristique dispose d'un compte bancaire ouvert dans les écritures de la Banque sénégal-tunisienne (B.S.T) depuis 1991. Face à la non-régularisation du solde débiteur de ce compte, l'Inspection générale d'Etat avait demandé sa clôture depuis 1995. Le compte non clôturé a généré des intérêts au point d'atteindre un solde débiteur de 53,6 millions de francs en 1999.

Finalement, l'Etat a racheté la créance de la banque dans le cadre d'une convention intervenue le 16 février 1999. Aucun remboursement n'a été opéré par le Fonds de Promotion touristique.

9

E.- Absence de formulation d'une véritable politique de promotion touristique

La D.I.P.T est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique de promotion touristique. Elle est assistée dans cette tâche par le Comité de Gestion touristique.

Jusqu'en 2002, la réflexion stratégique autour de la promotion touristique n'a pas abouti à la définition d'un cadre stratégique de référence.

En pratique, la promotion touristique se limite à la participation à des foires, salons et autres manifestations organisées à l'étranger, même si une campagne sporadique de communication a été organisée en France en 1999. Les acquis de cette première expérience n'ont pas été consolidés par une seconde campagne, si bien que le résultat escompté n'a pas été atteint.

F.- Recours non judiciaires à des consultants

Sur la période sous contrôle, le Comité de Gestion touristique a commandité de nombreuses études auprès des consultants de la place.

Ces études ont porté sur la normalisation des établissements touristiques, les investissements et l'emploi dans le secteur touristique, le financement des activités touristiques ainsi que sur les modalités d'organisation des assises nationales du tourisme.

Outre l'opportunité douteuse d'un tel recours, le ministère disposant de certaines compétences, les résultats de ces études n'ont pas été exploités ou ne sont pas conformes aux termes de références d'origine. C'est le cas notamment de l'étude portant sur l'identification de mécanismes de financement dans le secteur du tourisme et celle sur les investissements et l'emploi dans ledit secteur.

Concernant la première, les honoraires du consultant ont été réglés à moitié en attendant une révision de son contenu.

9.5.4. - Les recommandations de la Cour

La Cour a recommandé :

A.- au ministère du Tourisme :

- d'effectuer les formalités juridiques et administratives en vue de régulariser la situation juridique du Comité de Gestion touristique et de veiller à la tenue régulière des réunions dudit Comité ;
- de veiller à la tenue d'une comptabilité financière et d'une comptabilité des matières pour le Comité de Gestion touristique, conformes à la réglementation en vigueur ;
- de redéfinir, de manière restrictive, les dépenses éligibles au Fonds de Promotion touristique ;
- d'analyser le bien fondé des arriérés de paiement et de procéder aux régularisations budgétaires nécessaires ;
- de faire approuver les comptes et le budget dans les délais, avec à l'appui un bilan détaillé des actions réalisées et d'assurer un suivi budgétaire rigoureux. Par ailleurs, il a été demandé au ministère de soumettre à l'autorisation préalable du Comité de Gestion touristique toute dépense significative préalablement non inscrite au budget ;
- de veiller au respect de la réglementation des marchés publics ;
- de régulariser la situation administrative du personnel vacataire conformément à la réglementation en vigueur ;
- de soumettre les rémunérations servies à l'impôt sur le revenu et aux retenues sociales ;
- de soumettre le recrutement à une procédure formalisée ;
- de se conformer aux directives présidentielles ;
- d'élaborer, rapidement une stratégie de promotion du tourisme sénégalais ;
- d'allouer les ressources disponibles en conséquence et de procéder à des évaluations périodiques ;
- de recourir pour les études, en priorité, à ses propres services dans la limite de leurs compétences et de procéder à l'exploitation des résultats des études commanditées ;
- d'engager la procédure de résiliation du marché relatif à l'étude sur l'identification des mécanismes de financement du secteur touristique à défaut d'accord avec le consultant sur le respect des termes de référence.

B.- au ministère de l'économie et des Finances :

de procéder, désormais, au reversement intégral et sans délai des sommes collectées au titre de la taxe de promotion touristique ;
de communiquer, désormais, au ministère du Tourisme, le détail nominatif des sommes recouvrées mensuellement ;

Réponses du Ministre du Tourisme et des Transports aériens

Par correspondance en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour commentaires éventuels, la partie du rapport en objet concernant le contrôle du Fonds de Promotion touristique.

Je voudrais vous en remercier et vous prie de bien vouloir trouver, ci après, les commentaires que les recommandations de la Cour appellent de ma part:

Dès ma prise de service à la tête du Département, en octobre 2001, j'ai fait prendre les dispositions suivantes en vue de l'amélioration du fonctionnement du Fonds de Promotion touristique :

Concernant la gestion du personnel vacataire : conformément à la réglementation et en application des recommandations de la Commission de vérification contenues dans le pré-rapport, un précompte relatif à l'impôt sur le revenu est opéré sur le salaire dudit personnel ;

Pour ce qui est des arriérés, il faut préciser que les commandes qui sont à leur origine, ont été faites sur la base de crédits inscrits et disponibles sur le budget du FPT des années correspondantes.

Toutefois, du fait que les prévisions budgétaires ne sont jamais totalement couvertes par les recouvrements de recettes, il se constitue toujours un stock. Afin de permettre un apurement progressif de ce stock d'arriérés, un effort a été fait dans le budget 2004 qui prévoit une dotation de 200 millions de francs.

Pour éviter une reconstitution de ces arriérés, j'ai fait mettre en place une

nouvelle procédure qui consiste à vérifier la disponibilité de trésorerie avant tout engagement de dépenses.

En conséquence, actuellement, toutes les factures qui sont transmises au Trésorier du Comité de Gestion touristique sont immédiatement réglées.

Par ailleurs, pour l'essentiel des recommandations contenues dans le rapport de la Cour des comptes sur le Fonds de Promotion touristique et relatives au cadre juridique du Comité de Gestion touristique, à la gestion du personnel vacataire et de manière générale à son fonctionnement, elles seront définitivement réglées par la mise en place prochaine de l'Agence nationale de Promotion touristique (ANPT).

En effet, le projet de texte portant Création de l'ANPT et qui est en phase de finalisation, prévoit que la gestion du FPT sera désormais confiée à l'Agence dont la comptabilité sera tenue conformément aux règles et principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

Pour la période transitoire, le Comptable matières du Ministère du Tourisme et des Transports Aériens a été désigné pour tenir la comptabilité matières du FPT.

En ce qui concerne de manière ponctuelle l'étude sur l'identification des mécanismes de financement du secteur touristique, un accord a été trouvé avec le consultant qui a amélioré le contenu de l'étude conformément aux observations du ministère.

En conséquence, le contentieux est définitivement vidé.

Veillez croire Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.6. LA PRIVATISATION DE LA SENELEC

Transformée en société anonyme à participation publique majoritaire par la loi 98-06 du 26 janvier 1998, la Société nationale d'Electricité (SENELEC) a pour objet toutes entreprises ou toutes opérations concernant la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'énergie électrique. Placée sous la tutelle technique du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du ministère de l'Economie et des Finances, la SENELEC a un capital social de 119.433,850 millions de francs, réparti en 11.943.385 actions entièrement détenues par l'Etat après le retrait des partenaires stratégiques Elyo/Hydro-Québec.

Le rapport de la Cour relatif au processus de privatisation de la SENELEC et au retrait de ses partenaires stratégiques a permis de relever de nombreuses carences et insuffisances qui ont fait l'objet de recommandations.

9.6.1. - Carences et insuffisances relevées

A.- Sur le processus de privatisation

La modification du cadre légal et réglementaire

Dans le but de réaliser les objectifs fixés dans la lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie, le gouvernement du Sénégal a entrepris des réformes par l'adoption de la loi d'orientation n° 98-29 du 14 avril 1998 du secteur de l'électricité et la loi n° 98-06 du 08 janvier 1998 autorisant la transformation de la SENELEC en société anonyme à participation publique majoritaire.

Ces mesures, qui visaient, entre autres, la libéralisation de la production et l'ouverture du capital de la SENELEC, ont eu comme conséquences la soustraction de la nouvelle entité du champ de compétences de la CVCCEP et la limitation de la capacité de production de l'entreprise à 340 Mégawatts. Cette limitation constituait un frein et un manque d'opportunité pour le futur repreneur stratégique, obligé de ne renouveler que l'existant.

L'évaluation de la SENELEC

Du fait de la dégradation de sa situation financière, les Commissaires aux comptes ont refusé de certifier les états financiers de synthèse et émis des réserves sur la fiabilité du fichier des immobilisations, la valorisation des stocks et le solde du compte fournisseur.

C'est ainsi que la Cour des comptes a estimé non adéquates les méthodes utilisées (principe de l'actualisation du cash flow et la méthode du remplacement des actifs existants) par le Cabinet NERA pour l'évaluation de la SENELEC fixée entre 110.000 et 170.000 millions de francs.

Les réserves de la Cour portent essentiellement sur le choix du taux, de la durée de l'actualisation, le manque de fiabilité des états financiers et les difficultés de trésorerie de la SENELEC.

Pour le gouvernement du Sénégal cette méthode qui permet d'avoir la valeur moyenne de l'entreprise est l'une des moins mauvaises.

La recherche et la sélection du partenaire stratégique

Sur la base du critère du prix d'acquisition proposé, calculé par action, l'Etat du Sénégal a finalement retenu le Consortium franco-canadien Elyo-Hydro-Québec conformément aux termes de référence.

C'est ainsi que la SENELEC est devenue une société anonyme dont le capital est détenu à 66% par l'Etat du Sénégal. Elyo-Hydro-Québec détenait les 34% avec 20.142.000 actions évaluées à 27,83 Euros par action avec en prime le poste de directeur général.

Ce choix porté sur Elyo-Hydro-Québec sur la base du prix d'acquisition par action le plus élevé n'aura pas permis à la SENELEC de bénéficier d'une rentrée d'argent susceptible d'améliorer sa situation financière. En effet, EDF-International, un autre candidat, qui avait proposé 15,3 milliards FCFA de plus que Elyo Hydro-Québec pour 3.087.000 actions demandées (49% du capital), a été écarté du fait d'un prix d'acquisition légèrement inférieur, soit 26,89 Euros. En outre, on note une disproportion entre la part du Consortium dans le capital social de la SENELEC et son rôle dans la gestion de l'entité.

A ces griefs, le gouvernement a répondu que ces décisions ont été prises pour satisfaire les exigences de la Banque mondiale.

B.- les suites de la privatisation

Sur l'augmentation du capital

Pour une hausse prévue de 29.999,993 millions de francs par l'Etat du Sénégal et la Sénégalaise d'Investissement, le capital de la SENELEC a connu une augmentation de 16.433,850 millions de francs à raison de 10.000 FCFA l'action. De cette augmentation du capital, l'Etat du Sénégal a souscrit 1.084.634 actions finalement émises à 18.255 FCFA chacune et le Consortium 558.751 actions, soit une augmentation du capital de 29.999,993 millions de francs.

Cette augmentation du capital a été essentiellement absorbée par le déficit de trésorerie et les dettes des fournisseurs d'investissement et d'exploitation de la SENELEC.

Sur la gestion du Consortium

A cause du retard enregistré dans le programme de remise à niveau du parc de production, l'entrée en fonction du Consortium n'a pas permis une amélioration de la qualité de la fourniture de l'électricité ; d'où la persistance des délestages et des menaces sur les potentialités d'investissement et de croissance du pays.

Ces irrégularités dans la gestion du Consortium ont été soulevées par les Cabinets Coopers & Lybrand / Dièye et Synergies Audit & conseils dans leur rapport sur l'évaluation du partenariat Etat du Sénégal et les partenaires stratégiques.

Sur l'éviction du consortium

Face aux défaillances constatées du Consortium, il a été décidé de procéder à une résiliation à l'amiable du partenariat.

C'est ainsi que l'Etat du Sénégal a procédé au rachat de la participation du Consortium pour un montant de 45.212,816 millions de francs pour le prix des actions (contre un montant initial réclamé de 60.000 millions de francs).

La Cour estime que, pour sauvegarder les intérêts de l'Etat du Sénégal, il devrait être pris en compte dans les négociations les pertes de 12.000 millions de francs (pour les exercices 1999 et 2000) qui, en principe, incombent au Consortium parce que découlant de ses actes de gestion.

Sur le statut juridique de la SENELEC après l'éviction du Consortium

Avec le retrait des partenaires stratégiques, la totalité du capital de la SENELEC est désormais détenue par l'Etat du Sénégal.

Malgré cette situation, les autorités n'ont pris aucun acte pour procéder à une modification du statut juridique de la SENELEC. Dans sa réponse, le ministère de l'Energie et des Mines a précisé que les statuts de la SENELEC ont été mis en conformité avec l'acte uniforme OHADA portant sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

9.6.2. - Les perspectives de la SENELEC

A.- Sur la mise en place d'une «Task Force»

En partenariat avec la Banque mondiale, le gouvernement du Sénégal a mis en place une «Task Force» dont la mission consiste à analyser les modalités de réalisation d'un programme d'investissement d'urgence et l'évolution institutionnelle de la SENELEC.

En ce qui concerne le programme d'urgence d'investissement, la réflexion de la «Task Force» portera sur les différentes options de financement et leur faisabilité ainsi que l'identification des actions à mener.

Quant à l'évolution institutionnelle de la SENELEC, le travail consistera à analyser l'expérience de la première privatisation de la SENELEC, les options institutionnelles alternatives ainsi que les rôles et les responsabilités de l'Etat et du privé qui découleront de ces options.

B.- Sur les nouvelles orientations relatives à une seconde privatisation de la SENELEC

Dans une optique de libéralisation du secteur de l'énergie, l'Etat du Sénégal a décidé de céder 51% du capital de la SENELEC au futur partenaire stratégique avec obligation pour ce dernier de réaliser un programme minimum d'investissement.

Dans le but d'assurer le financement des investissements et d'améliorer la situation financière de la société, l'Etat du Sénégal a opté pour une combinaison de cessions d'actions à 70% et d'augmentations du capital à 30%.

C.- Sur le financement d'un vaste programme d'investissement

Pour faire face au financement des projets dans le transport et la distribution de l'énergie, l'Etat du Sénégal a procédé en mars 2003 à un emprunt obligataire public de 10.000 millions de francs pour 1 million de titres à raison de 10.000 FCFA l'unité.

Cet emprunt, garanti par le Fonds de Solidarité africaine et le Fonds africain de Garantie et de Coopération économique, permettra d'améliorer la qualité du service fourni et la rentabilité de l'entreprise.

Il faut, cependant, noter que cet emprunt obligataire a été réalisé sans le bouclage du processus de privatisation de la SENELEC et les conclusions de la Task Force.

9.6.3. - Les principales recommandations de la Cour :

La Cour a recommandé :

A.- aux ministères de tutelle :

- de mieux négocier avec les partenaires au développement pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat ;
- de respecter les obligations de contrôle, notamment, par le biais de la

- Commission de régulation du Secteur de l'électricité chargée de veiller au respect du contrat de concession annexé au cahier des charges ;
- de procéder à la mise en conformité des statuts de la SENELEC avec la réglementation en vigueur ;
 - de veiller, préalablement à toute nouvelle privatisation, à la certification des comptes par les commissaires aux comptes ;
 - de prendre en compte les réflexions de la Task Force afin de cerner les difficultés structurelles de la SENELEC et de définir, à cet effet, une modalité de privatisation adaptée.

B.- à la Direction générale :

- de fiabiliser ses comptes afin de permettre l'évaluation de la SENELEC sur la base d'états financiers de synthèse dûment certifiés ;
- de mettre en place, dans les meilleurs délais, une procédure adéquate d'identification exhaustive et d'évaluation correcte de l'ensemble de ses actifs immobilisés ;
- de mobiliser autant que faire se peut, les compétences internes pour la réalisation d'un vaste programme d'investissement.

C.- au Président du Conseil d'administration :

- de rappeler aux administrateurs leur rôle d'acteurs essentiels dans la définition des orientations stratégiques de la SENELEC ;
- de doter le Conseil d'outils lui permettant d'assurer un contrôle permanent et efficace de la gestion conduite par la Direction générale ;
- de veiller à ce que les fonds issus de l'emprunt obligataire ne soient pas détournés de leur objet

Réponses du Directeur général de la SENELEC

J'accuse réception de votre courrier n°00039/CC/RG du 25 mai 2004 me transmettant une partie de votre rapport dont l'objet est rappelé ci-dessus et vous informe, à toutes fins utiles, que la SENELEC n'apporte aucune objection au contenu de ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Réponses du Ministre de l'Energie et des Mines

L'examen du Document «Insertions Rapport Général public 2002/2003» concernant la privatisation de la SENELEC que vous avez bien voulu soumettre à notre avis, appelle de notre part les précisions ci-dessous :

I. Sur la modification du cadre légal et réglementaire

Si la «limitation» instituée par l'article 19, alinéa 4 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité peut être perçue pour le repreneur stratégique comme un frein, il faut néanmoins considérer qu'elle procédait de l'option alors prise par les pouvoirs publics de faire une large place au secteur privé tant au niveau de la production que de la distribution et de la vente de l'énergie électrique (cf. exposé des motifs de la loi).

Pour le segment de la production en particulier, il s'agissait d'assurer son développement à travers une synergie entre la SENELEC et les producteurs indépendants auxquels on devait recourir pour la création de toutes capacités de production nouvelles, la SENELEC étant habilitée à produire en ne recourant, toutefois, qu'aux seules capacités dont elle disposait à l'entrée en vigueur de la loi.

Il convient de noter ou d'admettre que cette stratégie n'a pas connu un début d'exécution. Aussi, l'article 19, alinéa 4 a-t-il été modifié en 2002 pour impliquer davantage la SENELEC dans la production (loi n°2002-01 du 10 janvier 2002). Désormais, la SENELEC peut développer la production électrique en recourant à des installations de production nouvelles qui lui sont propres ou à la production indépendante.

2. Sur l'évaluation de la SENELEC

La question se pose de savoir si vraiment on pouvait envisager d'autres méthodes d'évaluation que la somme actualisée des gains futurs attendus de l'exploitation du service public par la SENELEC. La faiblesse de l'écart des prix résultant de l'évaluation de NERA, d'une part, et de l'évaluation des candidats, d'autre part, avec des prix unitaires très peu différents, tend à montrer que l'application, sur la base des principales hypothèses (demande, tarif...), de cette méthode par les différents acteurs produit des résultats très proches, ce qui prouve la robustesse de la méthode.

En outre, cette méthode reste quand même moins tributaire du passé.

3. Sur la recherche et la Sélection du Partenaire stratégique

A cet égard, il convient de souligner qu'étant donné que l'Etat n'avait pas retenu de définir préalablement la géographie du capital, l'un des critères les plus simples n'était autre que le prix de l'action le plus élevé. Le choix porté sur Elyo-Hydro-Québec répondait donc à la règle du jeu.

Au surplus, si le critère avait été le produit de la vente le plus élevé en valeur absolue, cela aurait incité les candidats à souscrire plus de la majorité du capital, ce dont ne voulait pas le Gouvernement, à l'époque.

En tout état de cause, la SENELEC ne pouvait pas bénéficier de rentrée d'argent dans le cadre de cette privatisation dans la mesure où c'est l'Etat qui mettait en vente ses actions à la différence de la deuxième privatisation qui a combiné cession d'actions et augmentation de capital.

4. Sur l'éviction du Consortium

Le rachat de la participation du Consortium n'a porté, bien entendu, que sur les actions qu'il avait acquises et l'on ne voit pas ce que viennent faire ici les 49 milliards d'investissements (quels investissements ?). Le montant du rachat de ces actions s'est élevé à 45 200 millions de francs et non 95 000

millions de francs. Et si l'Etat est parvenu, dans le cadre des négociations menées avec le Consortium, à racheter les actions pour 45.200 millions de francs contre un débours financier réel du Partenaire stratégique de 49.000 millions de francs (acquisition initiale des actions + augmentation de capital) et des prétentions de 60.000 millions de francs de ce dernier, c'est précisément parce que l'Etat a réussi à imputer, en partie, au Partenaire stratégique les résultats négatifs de l'exercice 1999.

5. Sur le statut juridique de la SENELEC

Au vu des extraits qui nous sont transmis, les vérificateurs ne semblent pas avoir étayé leur position suivant laquelle les autorités auraient dû prendre un acte pour procéder à une modification du statut juridique de la SENELEC à la suite du retrait des partenaires stratégiques qui a entraîné que la totalité du capital de la SENELEC est désormais détenue par l'Etat.

Nous précisons qu'au moment de la privatisation, les statuts de LA SENELEC ont bien été mis en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Aux termes de ces statuts, la SENELEC est une société anonyme avec Conseil d'administration. Et le fait que l'Etat détienne aujourd'hui la totalité du capital social de la SENELEC n'est pas en violation de la loi dans la mesure où l'article 385 dudit Acte dispose que la société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire.

6. Sur le financement d'un vaste programme de financement

Il convient de relever que l'emprunt obligataire public de 15 000 millions de francs (et non de 10 000 millions de francs comme indiqué par les vérificateurs) a été opéré par la SENELEC et non par l'Etat.

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.7. LA DIRECTION DE L'ENERGIE

La Direction de l'Energie est chargée, sous la conduite du Ministre chargé de l'énergie, de la mise en œuvre de la politique énergétique définie par le Président de la République.

Elle relève du ministère des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique conformément au décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Les fonctions d'administrateur de crédits étant exercées par le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipement, le contrôle a aussi porté sur ce service ainsi que sur certains financements opérés dans le secteur et des fonds reçus de l'Etat par les structures issues de la réforme.

9.7.1. - Principales anomalies relevées par la Cour

A.- Organisation

La Cour a relevé plusieurs insuffisances qui sont le reflet des problèmes d'organisation du ministère. Il faut rappeler que de 1998 à 2001 le secteur de l'énergie en général est passé sous la tutelle de trois ministères.

En effet, aucun décret portant organisation du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique n'existe, un projet de décret se trouve dans le circuit des visas selon le Chef du SAGE.

9

De même la Direction de l'Energie est organisée par un arrêté qui n'a pas été actualisé suite à la réforme de 1998, intervenue dans le secteur. Cette dernière a créé de nouvelles structures sans définir les relations entre celles-ci et la Direction de l'Energie. Il s'agit de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale, du Comité national des Hydrocarbures et de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Au sein même de la Direction de l’Energie, les chefs de divisions ne sont pas régulièrement nommés.

B.- La gestion des véhicules administratifs

La vérification a montré que les véhicules administratifs sont affectés aux agents, qui les utilisent comme des véhicules personnels, ce qui constitue une violation de l’instruction n°19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 portant application du décret n°80-780 modifié réglementant l’attribution et l’utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains titulaires de véhicules personnels pour les besoins du service. Ce décret stipule en son article 5.1.3 que *«les véhicules placés sous la responsabilité du comptable des matières seront garés au pool en dehors des heures et jours de service. Ils ne pourront être utilisés que sur présentation des pièces requises (carnet de bord ou ordre de mission) (...)»*.

Toujours en violation de cette instruction, ces agents qui n’avaient pas droit à un véhicule n’ont pas bénéficié d’autorisation spéciale de conduire.

En outre, cinq véhicules de la Direction de l’Energie, issus des projets, sont toujours en circulation avec des immatriculations TTB 1 alors que leur mutation en AD devait être effectuée suite à l’arrivée à terme du «Projet sénégal-allemand d’Energie solaire», conformément à la réglementation.

C.- La tenue de la comptabilité des matières

Les pièces justificatives des mouvements de matières, lorsqu’elles existent présentent plusieurs anomalies.

Carnets de bord mal renseignés

Ainsi, les carnets de bord ne sont pas tenus par véhicule contrairement aux dispositions de l’instruction n°19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984. Ils ne sont pas non plus renseignés ; la date, les heures de départ et d’arrivée, le kilométrage et le motif du déplacement n’y sont pas retracés. Cette situation est préjudi-

ciable à la transparence qui doit être de rigueur dans l'attribution et l'utilisation du carburant.

Tenue insuffisante des carnets de bons d'entrée et de sortie des matières

Concernant les bons d'entrée et de sortie de matières, ils sont sans numéro, ne sont pas visés par l'Administrateur des crédits et le Comptable des matières, ne sont pas tous datés ou ne suivent pas un ordre chronologique. En outre, des vides existent dans les carnets de bons d'entrée qui, au demeurant, ne mentionnent pas toutes les entrées. En 1999, les réceptions de diverses fournitures informatiques livrées par l'Entreprise Moussa Diakhaté, d'une valeur de 5 millions de francs, et par l'Entreprise Catim pour une valeur de 40 millions de francs n'y sont pas retracées.

D.- Gestion non rationnelle du carburant

Fortes dépenses en carburant

Les rapporteurs ont noté les fortes sommes dépensées en carburant. En effet, selon les dispositions de l'instruction n°19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984, la consommation moyenne d'un véhicule administratif par jour est de 5 litres soit une moyenne annuelle de 1200 litres compte non tenu des jours fériés. Or, pour un parc de 154 véhicules dont la consommation moyenne annuelle devait normalement s'élever à 184.800 litres, la consommation a atteint, en 2001, 336.000 litres soit une différence de 151.200 litres. Cette situation traduit un état de gaspillage manifeste des deniers de l'Etat.

Détention des carnets de bons par le Chef du SAGE

Les carnets de bon de carburant doivent être détenus par le Comptable des matières. Le contrôle a permis de constater qu'ils étaient détenus par le Chef du SAGE du ministère chargé de l'Energie, administrateur des matières, qui justifie cette situation par l'absence d'un coffre à la disposition du Comptable et la nécessité de sécuriser les titres et valeurs.

Gestion du carburant

La distribution du carburant ne tient aucun compte de la réglementation en vigueur et dénote la mauvaise utilisation des véhicules. Pour la Direction de l'Energie, le Directeur reçoit chaque mois du Comptable des matières 1000 litres de carburant dont il procède à la distribution en fonction du parc, mais le contrôle a fait ressortir que seuls 650 litres l'étaient effectivement. Par ailleurs, le Directeur a octroyé de manière injustifiée une dotation mensuelle de 150 litres au Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (de novembre 2000 à février 2001), et de 50 litres à deux agents utilisant leurs véhicules personnels (depuis novembre 2001).

Au niveau du cabinet du Ministre, l'exploitation des carnets de bons de sortie de carburant, fournis par le comptable de matières de l'ex-ministère de l'Energie, des Mines et de l'industrie, a permis de constater que le Directeur de Cabinet, les Conseillers techniques, l'Inspecteur des Opérations financières et son adjoint, l'Inspecteur des Affaires administratives et financières et le Comptable des matières émargeaient sur ces carnets. De même deux agents contractuels du Fonds minier bénéficiaient d'une dotation mensuelle de 90 litres. Enfin par note de service n°02906/MEH/CAB du 11 septembre 2000, le Directeur de cabinet du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique a décidé l'octroi à trois conseillers de dotation de carburant de 120 litres chacun.

Ordre de mission au profit du SAGE permissionnaire

Le Directeur de cabinet a délivré un ordre de mission daté du 26 avril au Chef de SAGE (avec un motif de déplacement vague : mission de cabinet) alors que ce dernier bénéficiait d'une autorisation d'absence du 22 avril 2002 au 15 mai 2002. L'actuel Directeur de l'Energie a fait de nombreux déplacements dans la région de Ziguinchor avec cette même mention sur les ordres de mission. Autant de faits qui dénotent l'utilisation des moyens de l'Etat à des fins étrangères aux besoins du service.

E.- Gestion du personnel

Personnel en sous effectif

Le personnel de la Direction est composée de 13 fonctionnaires et 4 contractuels (agents du Fonds minier). Il est en sous-effectif avec des divisions à un seul agent, situation qui n'est pas favorable à l'accomplissement des missions assignées.

Situation des agents du Fonds minier

Les agents du Fonds minier, recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée, ont fait pour la plupart plusieurs années de service et sont actuellement utilisés par la Direction de l'Energie et par le ministère de l'Artisanat et de l'Industrie. L'ancienneté et l'utilité de ces agents dans les services utilisateurs méritent d'être pris en compte dans le sens de leur recrutement dans la Fonction publique.

Inexistence de dossiers de gestion du personnel

Le personnel est géré au niveau du SAGE par un bureau du personnel qui, toutefois, ne détient aucun dossier du personnel mais seulement un état. C'est là une situation contraire à l'article 4 du décret n°95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel, qui stipule qu'un dossier de gestion est tenu par les ministres, dans lequel sont enregistrées, numérotées et classées ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant l'agent. Le Chef du SAGE a indiqué que les dossiers ont été localisés au ministère chargé de l'Industrie et que des mesures sont prises pour leur récupération.

9

F.- Gestion budgétaire

Les règles d'exécution des dépenses n'ont pas toujours été respectées au niveau des ministères qui ont eu successivement en charge le secteur de l'énergie.

Dépenses de fonctionnement imputées sur le budget d'investissement

En 2001, elles se chiffraient à 126 millions de francs et concernaient des dépenses en carburant, en réparations de véhicules et en fournitures de bureau.

Dépenses exécutées sans disponibilité des crédits

De mars 1998 à mai 2001, diverses dépenses (réparation, fournitures de bureau, consommables informatiques etc.), d'un montant total de 563 millions de francs, ont été exécutées pour le compte du ministère en charge de l'Energie alors que les crédits n'étaient pas disponibles.

La prise en charge de ces arriérés a été répartie d'un commun accord par le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie par note du 28 décembre 2001 au Premier Ministre qui, dans sa réponse du 11 février 2002, faisait état, à juste raison, de ses préoccupations sur la force probante des pièces présentées à l'appui de ces dépenses. La position du ministère de l'Economie et des Finances sur cette question, sans équivoque, est la suivante : «les arriérés de dépenses n'engagent que la responsabilité de leur auteur».

Il convient de préciser que cette question est suivie par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Dépenses détournées de leur objet

Le contrôle a révélé une pratique qui consiste à financer le fonctionnement du ministère à partir de certains fonds.

Dans ce cadre, des dépenses imputées sur le Fonds de Préférence, géré par la SENELEC sans respecter les dispositions de l'article 6 du décret n°78-1160 du 11 décembre 1978 qui en porte création et estimées à plus de 649 millions de francs, ont été effectuées de 1998 à 2001 pour le compte du ministère ; il s'agit de frais de déplacements d'agents de la Direction de l'Energie ou du ministère chargé de l'énergie, des frais de déplacement du Ministre, de frais de séjour à l'hôtel Méridien Président et des travaux sur des immeubles abritant les services

du ministère. Ce Fonds a aussi pris en charge les frais de téléphone de l'ancien Directeur général de la SENELEC pour les factures des mois de mars et mai 2001 pour un montant de 200.520 francs.

En outre, le Fonds pétrolier a supporté le paiement d'un chèque de 21 millions de francs émis en août 1999 au nom de Cheikh Tidiane Mbengue, chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, contre un reçu du Directeur de cabinet. Selon l'ancien Directeur général de la Petrosen, gérant du Fonds, ce chèque a été émis sur instruction du Directeur de cabinet pour le compte de l'ancien Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie mais celui-ci n'apporte, cependant, aucune pièce justificative.

De même certaines structures issues de la réforme du secteur de l'électricité, à savoir l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale et le Comité national des Hydrocarbures ont dépensé respectivement 0,600 millions de francs et 7,6 millions de francs pour le compte du ministère chargé de l'Energie entre 2000 et 2001. Il en est ainsi également du Fonds destiné à l'électrification rurale, géré par la SENELEC, qui a supporté en 1998 et 1999, 24 millions de francs pour le compte du ministère.

Les travaux de réhabilitation de l'immeuble abritant la Direction de l'Energie

Le projet de marché de 150 millions de francs date de 1996 et le maître d'œuvre était le Cabinet IAU International. Du fait de la défaillance du GIE Multi Services Assistance (MSA), le restant des travaux a fait l'objet d'un marché de gré à gré entre l'Etat, représenté par le Chef du SAGE du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et la société SOCABEG.

En 1999, des compléments de travaux ont été effectués par les entreprises Asma et fils et Diabel Faye.

Ces contrats ont été pris en charge par le Fonds pétrolier géré par la société Petrosen et le Fonds de Préférence géré par la SENELEC. Plusieurs manquements ont, cependant, été relevés.

Le choix du maître d'œuvre IAU International n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres. Il en est de même pour les entreprises SOCABEG, Asma et fils et Diabel Faye. Quant au choix du GIE MSA, il pose problème dans la mesure où les informations recueillies auprès de l'Administration fiscale montrent que ce dernier ne s'acquittait pas de ses obligations fiscales et qu'il ne possédait pas de numéro de NINEA.

Concernant la partie financée par le Fonds pétrolier, les chèques étaient remis, contre un reçu, au Chef du SAGE du ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, qui procédait au règlement en violation des règles régissant la comptabilité publique. De plus, les paiements étaient effectués alors que la plupart des factures ne portaient pas les mentions réglementaires requises (NINEA en particulier).

G.- Gestion du programme d'électrification rurale

Ce programme vise à électrifier tous les chefs-lieux de communauté rurale du Sénégal. Le financement tiré du Fonds national de l'énergie était réparti en deux parties : une dotation est virée dans un compte bancaire géré par la SENELEC et l'autre partie constitue la contrepartie du projet dont le Chef du SAGE est l'Administrateur de crédit. Un certain nombre d'irrégularités a été relevé dans l'utilisation des dépenses de contrepartie.

Dépenses sans relations avec le projet

Plusieurs dépenses ont été effectuées alors que leur objet ne se rapporte pas au projet. Ainsi, de 1998 à 2001, diverses réparations de véhicules effectuées dans plusieurs garages ont concerné des véhicules du parc automobile du ministère chargé de l'Energie. La Direction de l'Energie étant chargée du suivi technique du projet, ces dépenses n'auraient dû concerner que les véhicules qui lui sont affectés.

Commandes directes qui ont précédé l'autorisation de la CNCA

Une commande directe a été passée auprès du garage Ibra Guèye pour un montant de 15 millions de francs. La lettre n°00326/PR/SG/CNCA l'autorisant est

datée du 12 avril 2001 alors que certains bons de commande sont de janvier 2001.

Doubles prestations sur les mêmes véhicules

L'analyse des réparations de véhicules révèle que des prestations identiques ont été effectuées sur les mêmes véhicules par des entreprises différentes et ce, pour la même période ou par la même entreprise à des périodes différentes de l'année. De plus, on note que les prix facturés diffèrent d'une entreprise à une autre avec des écarts parfois très importants. Il existe des risques réels de facturations fictives.

Surfacturation

En 2000, des prestations identiques effectuées sur les véhicules immatriculés 9970 TTB 1 et 9771 TTB 1, tous deux de marque Mercedes Benz avec les mêmes caractéristiques, par le garage Ibra Guèye, ont été facturées avec une différence allant du simple au double.

Réparation sur des véhicules pour des montants relativement importants

Le véhicule 9102 TTB 1 a fait l'objet de réparations pour un montant global de 4 millions de francs au cours de la période 2000-2001. A l'analyse des factures, il s'agit presque d'une remise à neuf. Egalement au cours de l'année 2001, les véhicules AD 5538 et DK 9235 G ont fait l'objet de réparation pour des montants de plus de 3 millions de francs.

H.- Programme de gestion durable et participative des énergies traditionnelles et de substitution (PROGEDE)

Placé sous la tutelle technique conjointe du ministère chargé des Eaux et Forêts et celui chargé de l'Energie, ce programme a été créé par l'arrêté interministériel n°10 291 du 24 décembre 1997, modifié par l'arrêté n°10 430 du 22 novembre 2000.

On note une imprécision quant aux relations entre les différentes structures du programme notamment, entre d'une part, le Comité technique, chargé de

définir les activités du projet et le Comité de suivi et d'orientation, chargé de veiller à leur cohérence, et d'autre part, entre ce dernier comité et les comités techniques régionaux chargés de veiller à la cohérence des activités du projet avec celles menées dans les autres secteurs au niveau des régions.

9.7.2. - Principales recommandations

la Cour a recommandé :

A.- au Ministre des Mines de l'Energie et de L'Hydraulique :

- de prendre un arrêté organisant la Direction de l'Energie ;
- de définir les relations existant entre la Direction de l'Energie et les structures issues de la réforme ;
- de procéder à la nomination du Directeur de l'Energie en qualité d'administrateur des crédits et de proposer au ministère de l'Economie et des Finances la nomination d'un agent en qualité de comptable des matières ;
- de procéder à la nomination régulière des chefs de division de la Direction de l'Energie ;
- de se rapprocher du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles afin d'étudier la possibilité d'un recrutement dans la fonction publique des agents du Fonds minier.

B.- au Ministre de l'Economie et des finances :

d'obtenir le remboursement des 21 millions de francs encaissés par une personne physique du nom de Cheikh Tidiane Mbengue.

C.- au Ministre de la Justice, la Cour a demandé :

d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de M. Ousmane Ndiaye, ancien Directeur général de Petrosen, de M. Amar Niang, ancien Directeur de cabinet du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et de M. Cheikh Tidiane Mbengue, chargé de mission audit ministère.

D.- au Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et au Coordonnateur du Progede :

- de bien définir les relations entre les différentes structures du Progede ;
- de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel n°10 430 du 22 novembre 2000 modifiant l'arrêté interministériel n°10 291 du 24 décembre 1997 portant création, organisation et fonctionnement du Progede.

E.- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Hydraulique, au Chef du Sage, au Directeur Général de Petrosen et au Directeur général de la SENELEC :

- de soumettre au Président de la République un projet de texte modifiant les dispositions du décret n°78-1160 du 11 décembre 1978 portant création et organisation du Fonds de préférence de l'électricité ;
- de respecter les règles d'exécution des dépenses ;

F.- au Chef du SAGE du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique :

- de procéder, en relation avec les services compétents du ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports, à l'immatriculation des véhicules issus des projets arrivés à terme conformément à la réglementation;
- de tenir un dossier de gestion pour chaque agent de la Direction de l'Énergie.

G.- au Chef du SAGE, au Directeur de l'Énergie et au Comptable des matières :

- de tenir la comptabilité des matières conformément aux dispositions du décret n°81-84 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières ;
- de respecter les dispositions de l'instruction ministérielle n°4 MEF du 8 mars 1988 abrogeant et remplaçant les instructions n°90 MEF-DGF-DMTA du 27 août 1982 et n°6680 du 21 novembre 1985 relatives à la comptabilité des matières ;
- de tenir les carnets de bord conformément aux dispositions de l'instruction n°19 PR/SG/IGE/ du 16 juillet 1984 relative à l'utilisation des véhicules administratifs.

- de procéder pour, chaque gestion, à un appel d'offres pour le choix de (ou des) l'entreprise(s) chargée(s) de la réparation et de l'entretien du parc automobile du ministère ;
- de tenir par véhicule une fiche permettant de suivre les réparations et entretiens ainsi que les coûts correspondants ;
- d'effectuer les sorties de carburant sur la base des documents réglementaires à savoir les carnets de bord pour le service normal et les ordres de mission pour les tournées ou missions ;
- de ne plus octroyer des dotations de carburant aux personnes qui n'y ont pas droit;

Réponses du Ministre de l'Energie et des Mines

Non parvenues

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.8. L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE

L'Institut de Technologie alimentaire (ITA) est un centre de recherche appliquée, qui a pour mission de contribuer à l'amélioration des performances du secteur agroalimentaire au Sénégal et dans la sous-région.

Erigé en établissement public à caractère scientifique et technologique par la loi n° 97-13 du 26 mai 1997, cet institut a pour objet la recherche et le développement au service de la qualité nutritionnelle des aliments, le transfert de technologie en entreprise, l'adaptation aux normes locales et internationales, la réduction des pertes des unités de production, la formation des techniciens spécialisés et le contrôle de qualité.

Le Conseil d'administration est présidé par M. Aboubacar Waly NDIAYE. La Direction générale de l'Institut est assurée par M. Amadou Tidiane GUIRO depuis le 12 octobre 2000 en remplacement de M. Mouhamadou DIOP. Le contrôle de la gestion de l'ITA, effectué par la Cour porte sur la période 1999 à 2001.

9.8.1. Observations issues du contrôle de l'ITA par la Cour

A.- Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'ITA ne se réunit pas régulièrement, ceci en violation des dispositions de l'article 7 du décret n°98-981 du 4 décembre 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut, qui prévoient trois réunions par an, au moins. Une seule réunion s'est tenue en 1999.

D'importants retards ont été enregistrés dans la présentation et l'approbation des comptes de fin d'exercice de l'ITA. Pour illustration, les comptes de l'exercice clos en 1999 n'ont été arrêtés qu'à la séance du Conseil d'administration du 4 décembre 2001.

B.- Le système d'information interne

L'existence et l'application d'un manuel de procédures pour l'information au sein des entreprises soumises au SYSCOA sont rendues obligatoires par le règlement relatif au droit comptable tout comme par la loi n°97-13 du 26 mai 1997 citée plus haut.

Malgré cette exigence, le premier manuel de procédures comptables et financières, élaboré avec l'appui de l'Agence canadienne de Développement international (ACDI), s'est révélé vite inadapté avec l'accroissement et la complexité des activités de l'ITA. Il faut y ajouter l'absence de nomination d'un agent chargé du contrôle interne.

Avec le changement de statut survenu sous l'empire de la loi 97-13 susvisée un nouveau manuel de procédures, financé par la Banque Mondiale pour 16 millions de francs, a été élaboré sans que son application soit intégrale. Le cabinet, chargé d'élaborer le manuel n'a pas non plus procédé à la formation du personnel prévue dans le contrat.

C.- L'état d'exécution budgétaire

L'examen, par la Cour, des rapports d'audit des comptes du Cabinet Ernst and

Young a permis de faire les observations suivantes :

Si l'ITA dispose d'un système d'identification de ses besoins futurs assez fiable au niveau des charges, la surestimation des subventions de l'Etat a créé, surtout en 1999, des écarts défavorables assez importants entre les projections et les réalisations, atteignant 74 millions de francs FCFA.

La nouvelle politique de facturation devrait permettre d'améliorer les ressources propres de l'institut.

En outre, des réaménagements budgétaires, en cours d'exécution, permettraient de mieux maîtriser les écarts enregistrés aux comptes de produits.

D.- La situation fiscale

Le précompte de la TVA auprès des fournisseurs et sa collecte auprès des clients de l'ITA ne sont pas toujours suivis d'un reversement.

Cette défaillance a créé, pour la période 1996-1998, un cumul de droits éludés d'un montant de 27.479.441 FCFA qui se décompose ainsi qu'il suit :

précompte non reversé : 11,678 millions de francs

collecte non reversée : 7,868 millions de francs

TVA due non facturée : 7,932 millions de francs

En raison des pénalités appliquées par la Direction générale des Impôts et des Domaines, ce montant est porté à 54,958 millions de francs.

A la date du contrôle, le reliquat dû par l'ITA s'élevait à 30,409 millions de francs

E.- La situation financière et comptable

Il ressort des états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2000, un montant net de 107,948 millions de francs pour l'actif immobilisé contre un montant de 76,749 millions de francs pour les ressources stables. Ainsi, le ratio de financement des emplois stables par les ressources stables est de 0,71, ce qui traduit un déséquilibre financier structurel, or dans un contexte d'exploitation normale, ce ratio devrait être supérieur à 1. Cette situation financière fait peser une grave incertitude sur la capacité de l'ITA à poursuivre ses activités.

Même si la procédure de dissolution prévue par l'article 664 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique n'est pas envisageable pour cet important outil du développement agro-industriel, le Conseil d'administration doit se réunir, dans l'esprit de l'article précité, pour arrêter une stratégie de rétablissement de la stabilité financière.

F.- La gestion des comptes clients et des dettes fournisseurs

L'ITA manque de rigueur dans le suivi du dossier contentieux clients. En effet, le montant brut des créances clients arrêté au 31 décembre 2001 s'élève à 82,579 millions de francs FCFA. Il a été provisionné à hauteur de 59,090 millions de francs FCFA, soit 72% en valeur relative. Les raisons de cette dotation en provision tiennent à la faillite de certains clients, à l'absence de contrôle exercé dans le suivi confié au conseiller juridique, à des contestations de facturation, à des adresses clients non fiables etc.

Un manque de diligence dans le recouvrement est à déplorer. C'est le cas de l'absence de suivi des allégations de règlement par la cliente Mme Dème auprès du conseiller juridique, Me Cabibel Diouf.

Certains fournisseurs de l'ITA ont des créances dépassant plus de 12 mois sans qu'un règlement ne soit effectué par l'Institut. Cette situation, qui résulte de difficultés de trésorerie de l'ITA, pourrait susciter d'éventuels recours judiciaires.

G.- La gestion des comptes bancaires et des différentes caisses

L'ITA détient deux comptes courants bancaires ouverts dans les livres du Crédit Lyonnais Sénégal et trois autres au niveau de la BICIS.

Si la gestion est assurée par rapprochement mensuel des états par le comptable chargé des opérations bancaires et visé par l'Agent comptable particulier, il faut signaler l'absence de contrôle systématique de la part du contrôleur de gestion.

H.- La gestion des approvisionnements et marchés

Les procédures d'acquisition de biens et services au niveau de l'ITA ont révélé de graves faiblesses, qui ne favorisent pas un respect scrupuleux des règles

d'économie et de transparence. En effet, l'organigramme présente des incohérences comme le rattachement du Service des marchés, géré par le frère du Directeur général, au contrôle interne de gestion relevant lui-même de la Direction générale, incohérence corrigée par la Direction actuelle. Ces faiblesses tiennent également à l'inapplication du manuel de procédures, notamment en ce qui concerne les cycles Achats et Immobilisations.

S'agissant des marchés, la Cour a constaté l'inexécution de certaines commandes du fait de l'insuffisance des crédits, la violation de certaines directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés financés sur les crédits de l'IDA dans le cadre du Programme des Services agricoles et d'Appui aux Organismes de producteurs (PSAOP). Elle a également découvert la reconduction systématique des mêmes contractants pour la fourniture de certaines prestations de services, à l'image du GIE TOURE et frères qui, finalement, s'est vu confier l'exécution du marché n° 01 ITA/B 2000 après rejet de son offre et qui est resté le fournisseur exclusif en matière de fournitures de bureau depuis 1999.

I.- La gestion du personnel

L'Institut applique une politique de recrutement, qui viole les règles et procédures de transparence prévues dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables : inexistence d'un comité de recrutement, absence de désignation d'un cabinet commis à la sélection des candidats aux postes à pourvoir, défaut de publicité des postes à pourvoir.

Le Directeur général sortant a érigé le népotisme en système de recrutement et de promotion du personnel. Ainsi, Seydina Aliou Diop, son frère (même père, même mère) a été recruté en qualité de chauffeur et promu, par la suite, responsable du service des marchés.

Le système de prêts et avances sur salaires accordés aux agents ne respecte pas, dans son fonctionnement, la note d'information n° 477 du 25.06.1998 du Directeur général qui le régit. Des agents, parmi lesquels le Directeur général sortant, ont bénéficié de nouveaux prêts sans avoir soldé un prêt antérieur et en méconnaissance du délai maximal de remboursement. Le résultat est un

niveau d'endettement assez élevé de ces derniers, qui a un effet négatif sur la trésorerie de l'Institut. C'est ainsi que pour un montant normalement plafonné à 1 million de francs, les dettes ont atteint :

- 1,251 millions de francs sans aucun remboursement en 2000,
- 1,637 millions de francs avec des annulations de 0,915 millions de francs en 2001.

Si les taux prévus par le Conseil d'administration et les décrets n° 95-1025 et n° 2000-783 pour les déplacements à l'intérieur et à l'étranger sont appliqués, les déplacements sur projets financés par des partenaires au développement ne sont pas soumis à une réglementation stricte et, dans tous les cas, des irrégularités ont été relevées dans les décomptes de frais de missions.

De plus, l'Institut cumule des arriérés importants de cotisations sociales auprès de l'IPRES et de la Caisse de Sécurité sociale.

Enfin, la formation du personnel accuse un manque d'objectivité dans la sélection, une absence de pertinence dans le choix de certaines formations, une durée anormalement longue pour certains stages, une gestion discutable des salaires d'agents envoyés en stage (l'Institut continue à payer le salaire d'un agent maintenu en stage pendant 10 ans).

9.8.2. Les recommandations de la Cour

La Cour a recommandé à l'ITA :

- la tenue régulière des réunions statutaires du Conseil d'administration et le respect scrupuleux des délais d'approbation des états financiers ;
- la restitution et la formation du personnel à l'utilisation du manuel des procédures sans coût supplémentaire par le Cabinet KPMG Excoveri-NSA et le respect scrupuleux des termes de référence qui sous-tendent les contrats conclus ;
- la présentation des budgets prévisionnels avant le début de l'année concernée et la prise en compte dans le suivi budgétaire des réaménagements en cours d'exercice afin de minimiser les écarts de fin d'exercice ;
- le reversement régulier et intégral du montant de la TVA précomptée sur les factures des fournisseurs ou collectée auprès des clients et son prélèvement systématique sur toutes les opérations taxables ;

- la relance, pour règlement dans les meilleurs délais, de l'ensemble de ses clients débiteurs et de mettre en place un système d'identification fiable des clients et un système adéquat de recouvrement des créances clients ;
- la remise par Maître Mamadou Cabibel DIOUF d'un état exhaustif des versements clients reçus par lui pour le compte de l'ITA et la justification de leur reversement ainsi qu'un compte-rendu détaillé de l'ensemble des dossiers de la clientèle de l'ITA mis à sa disposition ;
- la planification de sa trésorerie pour faire face à ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs et la prise de toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde des intérêts de l'ITA ;
- la vérification mensuelle effective des états de rapprochements bancaires par le Contrôleur interne de gestion, après visa de l'Agent comptable particulier, conformément à ses prérogatives ;
- le respect des procédures de recrutement définies dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- la mise en place d'un comité de recrutement pour l'instruction des dossiers de candidature et l'implication des cabinets de conseil en ressources humaines dans le processus de sélection, notamment pour les postes cadres ;
- l'élaboration de conventions de prêts dûment signées par le Directeur général et l'emprunteur et explicitement renseignées sur le montant du prêt, le nombre des échéances, la date du début des remboursements ;
- l'apurement des arriérés au niveau de l'IPRES et de la CSS et le reversement régulier des cotisations auprès de ces organismes ;
- la centralisation des commandes au niveau du Responsable des marchés pour l'ensemble des besoins exprimés par les différents centres de responsabilités en vue d'une meilleure traçabilité des circuits ;
- l'application effective du manuel de procédures, notamment en ce qui concerne les cycles Achats et Immobilisations ;
- la justification de l'existence de crédits suffisants préalablement à tout lancement de dossier d'appel d'offres et le respect des directives de la Banque mondiale sur la passation des marchés financés sur les crédits de l'IDA dans le cadre du Programme des Services agricoles et d'Appui aux Organismes de producteurs (PSAOP) ;

Réponses du Directeur général de l'ITA

J'accuse réception de votre lettre 00037/CC/RG en date du 25 mai 2004 et vous en remercie.

Ainsi que vous m'y invitez, dans le cadre des procédures de contradiction de la Cour, je vous prie de trouver ci-joint, un document de trois (3) pages dactylographiées portant commentaires sur l'insertion concernant l'Institut de Technologie Alimentaire dans le Rapport général public de la Cour des comptes pour les gestions 1999, 2000 et 2001.

Soyez assuré que les recommandations formulées ont été prises en compte et appliquées pour une meilleure gestion de l'ITA.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Cour des comptes, l'expression de ma très haute considération.

9.8.1. Observations issues du contrôle de l'ITA par la Cour

A.- Le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration (C.A) de l'Institut s'est réuni deux (02) fois par an pour les exigences d'approbation du projet de budget d'une gestion et des états financiers d'une année précise, en 2000 et 2001. Depuis cette date, le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année (2002 et 2003).

- Les retards dans la présentation et l'approbation des comptes d'exercice étaient essentiellement dus au fait que l'audit des comptes de chaque gestion était devenu une condition d'éligibilité de l'ITA au PSAOP et un préalable à la présentation au C.A., l'ITA n'ayant pas de commissaire aux comptes pouvant les certifier. Depuis, des efforts significatifs ont été faits pour le respect des délais de présentation avant le 30 juin.

B.- Le système d'Information interne

- Le recueil des procédures administratives, comptables et financières élaboré avec l'appui de l'ACDI, a été appliqué et a constitué la première

référence de 1996 à 2000. La difficulté dans la mise en œuvre se situait en l'absence de la fonction devant assurer le suivi de l'application des procédures notamment la cellule de Contrôle interne de Gestion. Cette défaillance a été comblée en 1999 avec l'affectation d'un agent à cette fonction. Avec l'avènement du PSAOP, un nouveau manuel a été élaboré et l'application intégrale de tous les cycles est effective depuis 2002. Un nouveau Contrôleur interne de Gestion (CIG) a été nommé en juillet 2001.

A la demande de la nouvelle Direction générale, le Cabinet ayant élaboré le manuel de procédures a bien procédé à la formation du personnel et la preuve en avait été apportée.

C.- L'Etat d'exécution budgétaire

Depuis juillet 2001, le suivi budgétaire est effectué de manière régulière. Des réaménagements sont systématiquement opérés en milieu d'année et font l'objet d'adoption par le Conseil d'administration en séance de remaniement budgétaire.

D.- La situation fiscale

Depuis juillet 2001, l'ITA procède à la déclaration mensuelle de ses opérations soumises à la TVA et les reversements sont effectués ; un acompte a déjà été liquidé pour régler les arriérés.

E.- La situation financière et comptable

L'ITA est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) qui a une mission de service public dont le capital existe sous la forme d'un fonds de dotation entièrement libéré par l'Etat. A notre avis, l'analyse financière relative aux sociétés commerciales ou GIE, ne peut être appliquée à un établissement de recherche public. La recherche d'un équilibre financier et comptable de l'Etablissement est une préoccupation de la nouvelle Direction générale et il convient de signaler, que tous les exercices 2001, 2002 et 2003 ont été clôturés avec des bilans positifs. Le Conseil d'administration, lors de la présentation des Etats financiers de 2002 a dégagé

des axes de réflexion à trois niveaux :

- La réévaluation de certains actifs immobilisés comme le terrain de l'ITA

L'intégration dans le patrimoine immobilier des éléments non comptabilisés comme des bâtiments construits et financés par divers bailleurs en appui institutionnel ;

- Porter la créance annulée (205.300.437 F) par le Ministre de l'Economie et des Finances (lettre 0098 MEF/IF/BS du 17 décembre 2000) en produits exceptionnels, ce qui va améliorer davantage l'équilibre financier.

F.- La gestion des comptes clients et des dettes fournisseurs

- Depuis l'avènement du nouveau directeur général et le recrutement d'un Directeur des Relations Extérieures (DRE), des efforts sont faits dans le sens d'une meilleure gestion des créances. Depuis décembre 2000, le DRE appuie l'ACP dans le recouvrement des créances. La DRE a un système de facturation et d'identification des clients qu'elle relance régulièrement pour recouvrer les dettes dues et la situation s'est nettement améliorée depuis 2001. Les efforts seront renforcés pour améliorer la gestion des portefeuilles «clients» et «fournisseurs» de l'I.T.A.

- Concernant les règlements effectués par la cliente Mme Dème, le suivi a été fait et les copies des reçus de ses versements qu'elle nous a fournies ont été transmises à l'Avocat Maître Cabibel Diouf pour reversement à l'ITA.

G.- La gestion des comptes bancaires et des différentes caisses.

Des dispositions utiles seront prises allant dans les sens du renforcement du contrôle des rapprochements bancaires par le Contrôleur interne de Gestion

H.- La gestion des approvisionnements et marchés

- Pour la gestion nous concernant, il convient de signaler que toutes les dispositions relatives aux procédures de marché financé par la Banque Mondiale ont été scrupuleusement respectées puisque aucune opération n'a été effectuée sans l'approbation du plan de passation des marchés annuel et

l'obtention au préalable d'un avis de non-objection par la Banque Mondiale. Concernant le GIE Touré, la nouvelle direction générale a mis un terme à cette situation.

I.- La gestion du personnel

- Les services de cabinet de ressources humaines sont sollicités pour le recrutement de personnel cadre avec publicité des postes à pourvoir (recrutement du directeur des relations extérieures, du nouveau chargé des marchés, du responsable du système informatique). Pour le personnel scientifique, les allocataires de recherche sélectionnés ayant bénéficié de plusieurs années de bourses de l'ITA, le personnel temporaire depuis longtemps en place, ils ont été recrutés lorsqu'il existait un poste correspondant à leur profil afin de ne pas perdre l'investissement déjà fait sur eux. Un nouveau manuel de gestion des ressources humaines a été mis en place.

- Concernant, M. Seydina Aliou Diop, il a été remplacé de son poste de chargé des marchés et approvisionnements par un nouvel agent titulaire d'une maîtrise en sciences économiques après sélection par un cabinet de ressources humaines.

- Les dettes annulées sur autorisation du Conseil d'administration sont des dettes litigieuses très anciennes contestées par le personnel débiteur. Ceci a conduit la nouvelle direction générale, comme recommandé par la CVC-CEP, à établir, en plus des PV de la Commission de prêts, des conventions à signer par les deux parties. Des dispositions ont été également prises dans le sens d'éviter l'endettement excessif du personnel.

- Concernant les frais de mission supportés par les projets, les taux des frais de déplacement sont fixés d'accord parties avec le bailleur de fonds dans le budget du projet approuvé ou bien les taux en vigueur à l'ITA sont appliqués.

- S'agissant du décompte des frais de mission, le constat de la CVCCEF a été fait sur la base de missions effectuées par des agents et pour lesquels, les dates de retour sont dépassées ; s'agissant des missions à l'intérieur du Sénégal, la prolongation est autorisée par le Directeur général en fonction des nécessités de service tandis que pour les missions à l'étranger, les missionnaires sont parfois tributaires des vols des compagnies aériennes qui peuvent connaître des retards allongeant celles-ci d'un jour.

- Les cotisations IPRES et CSS sont régulièrement versées par chèque trésor au nom des institutions bénéficiaires, cette pratique a été de rigueur dans les établissements publics. Depuis la disparition du CEP en 1990, l'ITA s'acquitte de cette obligation mensuellement par chèque de banque aussi bien pour l'IPRES que pour la CSS. Pour la période antérieure à 1990, les cotisations IPRES et CSS sont traitées comme des créances confiées à l'ACC dont la dissolution a causé une situation difficile dans la gestion des cotisations de cette période au niveau des institutions sociales. En conséquence, un établissement comme l'ITA se voit aujourd'hui opposé des arriérés de cotisations IPRES. Des dispositions ont été prises pour clarifier la situation avec l'IPRES. Concernant la situation du compte CSS de l'ITA, elle a connu un équilibre et l'ITA n'enregistre plus d'arriérés de cotisations.

- La mise en place en 2001 d'un plan général de formation, a permis chaque année, notamment pour 2001, 2002 d'élaborer un programme de formation des agents de l'ITA. Le programme ne retient que des propositions de formation des responsables de services et après arbitrage du Directeur Général, seulement en ce qui concerne les priorités à retenir dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

L'actuel Directeur général, ayant constaté la longue durée de formation d'un agent préparant un Ph.D, a pris toutes les dispositions nécessaires avec l'intéressée et son Directeur de recherche pour la finalisation de sa thèse, qui a été soutenue en octobre 2002, mettant fin à cette situation.

9.8.2. Les recommandations de la Cour

- L'ensemble des recommandations a déjà été appliqué, et ce dès réception des directives présidentielles suite au rapport de la CVCCEP. Un suivi régulier, les audits internes, les audits annuels par un cabinet d'expert, et le système de management qualité mis en œuvre en vue de la certification de l'Institut contribueront à corriger les écarts pour une gestion plus performante.

Réponses du Directeur général sortant de l'ITA

J'accuse réception de votre lettre citée en référence et vous en remercie cordialement.

En retour, je vous prie de trouver ci-joint mes commentaires qui, je l'espère, seront pris en considération dans l'insertion concernant l'ITA.

La lecture de la partie du rapport sur le contrôle de la gestion de l'ITA portant sur la période 1999-2001 appelle de ma part les commentaires qui suivent :

A. OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

1. L'institut est une structure de recherche-développement dont la nature des activités et programmes est très spécifique. C'est cette particularité qui nous a conduit à proposer le nouveau statut de EPST appliqué à l'ISRA et à l'ITA. Il a traversé, de 1987 à 1995, une grave crise structurelle et institutionnelle ayant menacé jusqu'à son existence (menace de suppression, hypothèse de fusion avec l'ISRA, etc), dans le cadre de l'application des plans d'ajustements structurels. Déjà, avant ladite période, les comptes de l'institut, qui de EPA est devenu EPIC en 1986, accusaient, dû aux difficultés de trésorerie et à l'insuffisance de la subvention de l'Etat, des déficits récurrents. L'avènement du projet ACDI, qui a été négocié dans des conditions difficiles suite au contenu de la troisième lettre de politique de développement dans laquelle il était clairement indiqué que la subvention octroyée à l'ITA serait annulée à terme, a permis de relancer les activités, de mettre en place un programme d'assainissement de la gestion et de réviser les règles d'organisation et de fonctionnement. Ce projet a largement contribué au redressement de l'ITA, lequel redressement a suivi son cours jusqu'à mon départ et se poursuit avec le Directeur Général actuel.

Ainsi, beaucoup de comptes sensibles (IPRES, CSS, comptes fournisseurs, etc.) ont enregistré des déficits récurrents qui ont connu, progressivement, d'importants redressements sans pour autant être totalement résorbés, faute de trésorerie suffisante.

2. Le contrôle ayant concerné une période touchant ma gestion, il aurait été judicieux que le document de la CVCCEP me soit transmis afin que je puisse apporter des éclaircissements auprès de ladite commission en prenant part à la plénière.

3. Telles que présentées, plusieurs parties du rapport prêtent à confusion. Il aurait été souhaitable que certains constats de défaillances comportent plus de précisions : date d'entrée en vigueur de nouveaux décrets visés, montants d'argent en jeu tel que le prêt présumément non remboursé par le DG par exemple.

4. Enfin, si l'ITA est ce qu'il est aujourd'hui et parvient, depuis l'année 1996, à gagner la confiance de partenaires extérieurs, c'est que d'énormes sacrifices ont été consentis par la plupart des membres de la Direction mais aussi par quelques agents qui ont compris les enjeux et ont agi en patriotes. Grâce à ces efforts de redressement, l'institution que j'ai laissée figure parmi les fleurons de la recherche agroalimentaire en Afrique et pourra, si les projets négociés avant mon départ sont correctement exécutés, rivaliser avec la plupart des institutions du Nord de même nature.

B. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Fonctionnement du CA

De manière générale, je partage le constat.

Système d'information interne

S'il est vrai qu'il n'existait pas de manuel de procédures propre à l'ITA, faute de personnel compétent et de moyens financiers pour engager un cabinet à cet effet, une des premières actions du projet ACDI a été de procéder à une analyse des besoins internes et à l'élaboration d'un tel document en tenant compte du SYSCOA. Les outils nécessaires ont été mis en place et l'initiation des personnels impliqués a été aussitôt entamée. Un contrôleur interne a aussi été recruté. La mise en œuvre du processus a malheureusement rencontré la résistance de certains agents qui le percevaient comme un système policier et contraignant. Rappelons que la mise en place d'un tel système répond à des normes et exige, de la part du personnel, particulièrement des responsables chargés du secteur, une adhésion et les compétences requises. Elle ne peut dès lors, que se faire de manière progressive ; ce à quoi nous nous sommes évertués.

L'état d'exécution budgétaire

La nouvelle politique de facturation a été instaurée depuis 1996 et a effectivement apporté de grandes améliorations. Les écarts défavorables notés doivent relever très certainement des projections de réalisations de recettes propres ou des projets inscrits et non exécutés. Il ne peut s'agir de surestimations de la subvention de l'Etat qui est connue.

Je suis tout à fait d'accord sur l'idée de réaménagements budgétaires en cours d'exercice.

Situation fiscale

Les chiffres énoncés proviennent de cumul bien antérieurs à l'année de référence et découlent de reports successifs. Déjà, avant ma prise de fonction, tel qu'indiqué plus haut, la subvention de l'Etat permettait à peine de payer les salaires et l'ITA n'a jamais bénéficié de subvention d'équipement pour renouveler son parc technologique déjà vétuste. L'aggravation de cette situation entre 87 et 96 a largement contribué à creuser les déficits et a justifié la mise en place d'un plan de restructuration pour alléger les charges.

Situation financière et comptable

Ce déséquilibre est essentiellement dû aux conséquences de l'insuffisance de la subvention de l'Etat entre 1987 et 1995. Cette situation a entraîné des déficits récurrents qui ont conduit à des reports ayant entraîné ce déséquilibre.

Toutefois, d'importants efforts ont été faits pour l'amélioration de la situation financière et comptable pour lever de tels déséquilibres (voir l'évolution par l'examen des rapports d'audit de la Banque Mondiale).

Gestion des comptes clients et fournisseurs

Devant la difficulté de suivi des comptes (compte clients particulièrement), j'ai pris l'initiative, de recourir à un conseiller juridique dont les services ont malheureusement connu quelques défaillances. Des circularisations ont été opérées avec les audits de la banque mondiale sans plus de succès que notre suivi pour les raisons évoquées dans le rapport.

Gestion des comptes bancaires et des différentes caisses

Le contenu de cette rubrique n'appelle aucun commentaire particulier de ma part. Toutefois, de par la compréhension que j'ai des attributions et fonctions de l'ACP, je conçois difficilement qu'il puisse être contrôlé par le contrôleur de gestion.

Gestion des approvisionnements et des marchés

Ce point appelle de ma part la remarque fondamentale suivante : quelque soit l'affectation du poste de responsable des marchés, l'occupant, s'il n'est pas directement rattaché au Directeur général, tel que préconisé par la Banque Mondiale qui en a exigé la création au niveau de chaque composante du PSAOP, sera au moins sous un responsable qui relève directement de la Direction générale (DRD, DARH, etc...) . De ce point de vue, il n'y a pas d'incohérence. Les termes de référence du chargé des marchés ont été clairement définis. Il doit, entre autres, conseiller le DG, veiller au respect des procédures, élaborer et actualiser les plans de passation de marchés, élaborer les DAO, rédiger les rapports d'évaluation des offres. Mon frère s'est toujours acquitté correctement de ces tâches et a joui d'une excellente appréciation de la Banque Mondiale autant lors de la formation que pour la qualité des dossiers qu'il a eus à instruire et pour lesquels aucune directive de la banque n'a été violée.

Concernant le GIE Touré et Frères (marché n° 01 ITA/B 2000, fournitures de bureaux), le rapport est muet sur le processus. Il ne s'agit pas d'une reconduction comme en attestent les rapports de la commission de dépouillement qui ont été très clairs (PV de dépouillement du 31 août 2002 et PV de la réunion d'urgence de la commission de dépouillement du 24 octobre 2000). La décision du DG repose sur les propositions de ladite commission. Je ne puis dès lors partager le contenu de l'insertion qui ne semble pas tenir compte des documents administratifs que j'ai cités.

9

Je doit rappeler, à toutes fins utiles, que le nouvel organigramme de l'institut a été fait par des professionnels en la matière.

La gestion du personnel

1. Sur les quatorze années passées à la Direction générale de l'ITA, j'ai

procédé à dix recrutements dont celui du DAF opérée avec l'appui du BOM. Les recrutements aux postes techniques ont porté, pour la plupart, sur des remplacements d'agents admis à la retraite et ont surtout intéressé des chercheurs ou des techniciens ayant fait des stages à l'ITA. Ils se sont faits sur avis de leurs encadreurs. Pour les autres postes, mis à part le recrutement du premier Directeur des Relations Extérieures qui a été géré en toute transparence avec le concours de l'équipe de l'ACDI, j'ai fait appel à un bureau extérieur. Malheureusement, les prétentions salariales des candidats ayant le diplôme et l'expérience répondant à la position du poste sur l'organigramme et même celles de la plupart des techniciens supérieurs interviewés étaient bien au delà des rémunérations que peut offrir l'ITA.

Un seul cas sur les dix, a concerné un membre de ma famille, en l'occurrence mon «frère de même père et de même mère». Je tiens à préciser que ce poste a fait l'objet d'un affichage par ma note de service n° 994/ITA du 23 septembre 1999 pour lequel la seule candidature reçue a été celle de Seydina Alyou Diop. Les termes «promu» et «népotisme» me semblent très inappropriés et tendancieux.

2. Tout détenteur de permis de conduire peut être chauffeur quel que soit son niveau d'instruction. Le rapport aurait dû, pour lever toute ambiguïté, indiquer que mon frère est bachelier, qu'il a fait une année en faculté de droit et a eu, comme indiqué dans son CV, à travailler comme gestionnaire dans le privé et dans des projets nationaux. Que je sache, aucune faute ne peut lui être objectivement opposée sur le plan professionnel.

3. Prêt au personnel

• Devant les difficultés de gestion des demandes d'avance sur salaire, j'ai institué, pour plus de transparence, une caisse destinée aux prêts au personnel. Cette caisse est plafonnée à un million de francs CFA et est gérée par une commission présidée par le chef du personnel. Le montant des prêts est lié aux remboursements reçus à la fin de chaque mois et il y avait toujours de nouvelles demandes.

Pour les Directeurs et assimilés, les demandes de prêts sont adressées au Directeur général et traitées directement avec l'ACP. Toutefois, les mêmes règles étaient appliquées, à savoir, entre autres, qu'on ne peut prétendre à

un nouveau prêt sans avoir soldé le précédent. J'ai eu à faire deux emprunts de 100.000 FCFA qui ont tous été soldés.

Aussi, je suis surpris de lire, dans le rapport, qu'il n'y a pas eu de remboursements pendant toute l'année 2000. En plus, le montant du prêt me concernant aurait dû être mentionné pour lever toute équivoque.

- *Concernant la somme de 1.637.000 indiquée sous cette rubrique, la source et les dates n'ayant pas été précisées, je ne puis donner d'explication.*

- *Les indemnités de déplacement payées dans le cadre des projets sont liés aux conventions signées avec les partenaires extérieurs. Elles peuvent être supérieures, égales ou inférieures aux taux nationaux.*

- *Les raisons fondamentales des arriérés auprès de certaines institutions (IPRES, CSS, etc..) ont été expliquées plus haut.*

- *Pour la formation, les candidats au peu d'opportunités de bourses ou de subventions sont désignés à partir des centres de responsabilités et j'ai toujours entériné leurs choix. Pour les directeurs et assimilés, il me revenait de choisir et j'ai toujours mis en avant les intérêts de l'institut. Le cas de formation qui a duré 10 ans est particulier. Il s'agissait d'un doctorat pour lequel l'agent (Mme Diagne) a été confronté à des difficultés techniques et sociaux. Vu l'état d'avancement de ses travaux, j'ai dû intervenir pour lui permettre de terminer son diplôme. Avec la compréhension du DG entrant, Mme Diagne a soutenu sa thèse en 2003.*

Réponses du ministre de l'Industrie et de l'Artisanat

A/Sur le fonctionnement du Conseil d'administration

Des directives ont été données depuis 2001 au Conseil d'administration pour le respect scrupuleux des sessions qui, depuis lors, se tiennent au moins, trois fois dans l'année.

B/' Sur l'exécution budgétaire :

D'importants efforts ont été enregistrés dans le suivi de l'exécution budgétaire et les remaniements opérés en cours d'exercice sont présentés et examinés par le Conseil d'administration.

C/ Sur la situation fiscale :

Suite aux directives présidentielles consécutives à votre rapport, l'ITA procède régulièrement aux déclarations de TVA et à leur reversement.

Le Conseil d'administration a pris des dispositions en accord avec la Direction Générale pour le règlement des arriérés.

D/ Sur la gestion des comptes clients et des dettes fournisseurs :

La création d'une Direction des Relations Extérieures (DRE) a permis d'améliorer sensiblement les relations entre l'ITA et ses clients par un système plus performant de facturation, d'identification et de recouvrement des créances. Celles-ci font l'objet d'un suivi régulier au même titre que la gestion des fournisseurs.

E /Sur la gestion des approvisionnements et marchés :

L'essentiel des marchés en cours depuis 2001 porte sur des financements Banque Mondiale. Celle-ci émet obligatoirement son avis de non-objection sur tout plan de passation de marché.

F/ Sur la gestion du personnel :

Pour l'essentiel, toutes les distorsions ont été corrigées et les procédures de recrutement, d'avancement ou de motivation du personnel sont respectées en tenant compte à chaque fois de l'avis du Conseil d'Administration.

Tels sont en substance les commentaires que je voudrais faire sur les recommandations de la Cour des Comptes en espérant que des éléments plus détaillés apportés par l'ITA seront pris en compte dans la consolidation des recommandations relatives au contrôle de l'ITA prévues pour figurer dans le Rapport général public.

*Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances**(voir réponses SOTRAC)***9.9. L'HOPITAL GENERAL DE GRAND YOFF**

L'Hôpital général de Grand Yoff (HOGGY), qui remplace le Centre de Traumatologie et d'Orthopédie (CTO), construit sur fonds propres par la Caisse de Sécurité sociale (CSS), a été érigé en établissement public de santé avec l'avènement de la réforme hospitalière par le décret n°99-853 du 27 août 1999. Il est soumis à une double tutelle : technique (ministère de la Santé) et financière (ministère de l'Economie et des Finances).

L'HOGGY a pour mission d'offrir toutes les prestations d'un hôpital à vocation générale.

Le contrôle de la Cour a porté sur les gestions 1998 à 2002, période durant laquelle la direction était assurée par M. Yankhoba SOW et puis par M. Saliou DIALLO à partir d'octobre 2001. Depuis son érection en établissement public de santé, le Conseil d'administration est présidé par M. Alioune Zeïman MBAYE.

Le contrôle a révélé plusieurs anomalies et a amené la Cour à formuler des recommandations.

9.9.1. Anomalies relevées**A.- Au niveau des ressources**

Les ressources de l'HOGGY proviennent d'une part de l'Etat (budget général) et d'autre part des recettes générées par les prestations qui sont fournies aux patients.

Cependant, il faut constater que l'Etat doit à l'HOGGY 1 201 millions de francs, au titre des imputations budgétaires de 1996 à 2001. En outre, des

pertes considérables de recettes ont été constatées du fait de la non-facturation des prestations fournies à des malades. En plus, le taux de recouvrement des factures est faible (26% au premier trimestre 2002) pour deux raisons essentielles : le manque de moyens logistiques d'une part et l'absence de motivation pour les agents de recouvrement d'autre part.

B.- Au niveau des dépenses

Les principales dépenses de l'HOGGY concernent les salaires, la cuisine, la pharmacie et le magasin central. Ces dépenses posent un réel problème avec le non-respect de la réglementation sur les marchés publics, le recours à des fournisseurs inconnus de l'Administration fiscale, les facturations fictives et la non-justification de certaines dépenses effectuées par caisse d'avance.

Comme autres irrégularités, on peut relever : l'acquisition de deux véhicules (une Mitsubishi Pajero pour l'ancien Directeur et une Renault Laguna pour le Président du Comité médical d'établissement) pour une valeur de 60 millions de francs, non enregistrés dans le patrimoine de l'hôpital et non remboursés par ces derniers ainsi que des largesses de l'ancien Directeur, M. Yankhoba SOW, allant de l'achat de médicaments par l'hôpital pour le compte de particuliers à une gratuité des soins accordés avec l'assentiment du Chef du Bureau des entrées pour des montants respectifs de 72 millions de francs et de 14 millions de francs CFA entre 1998 et 2001.

C.- Au niveau comptable et budgétaire

Les principales anomalies constatées sont les suivantes :

- des défaillances dans la comptabilité avec notamment un fichier des immobilisations qui n'a pas été mis à jour depuis 1996 et des dotations aux amortissements approximatives ;
- depuis son érection en établissement public de santé, en août 1999, l'HOGGY n'a pas produit d'états financiers, ce qui empêche le Commissaire aux comptes de remplir sa mission de vérification et de certification éventuelle de

- leur sincérité et de leur exactitude ;
- l'insuffisance dans le contrôle des caisses : malgré l'importance des sommes en cause, aucun contrôle des caisses n'a été diligenté par les services compétents de l'HOGGY. Le contrôle a révélé des excédents de caisse correspondant à des activités étrangères au service ;
 - le manque de coordination dans les relations entre les différents services de l'hôpital, notamment le contrôle de gestion et de l'Audit interne, entraîne l'incohérence des rapports d'exécution budgétaire, ce qui empêche l'élaboration de budgets réalistes et conformes aux besoins de l'établissement ;
 - l'HOGGY ayant tardé, de 1998 à 2001, à opérer les retenues légales sur les salaires, il devait au 30 juin 2002 un montant de 62,562 millions de francs à l'IPRES et un autre de 58,328 millions de francs à la Caisse de Sécurité sociale. Il ne prélevait pas non plus la TVA sur les sommes qu'il payait au titre des marchés et autres contrats (article 308 du Code général des impôts); il en est de même de la retenue de 5% sur les rémunérations des prestataires personnes physiques (article 133 du Code général des impôts).

D.- Au niveau de la comptabilité des matières

Concernant la gestion des stocks, elle se caractérise par des manquants au niveau du magasin central et de la cuisine.

Pour la pharmacie, il a été relevé :

- une absence de fiches de stocks pour plusieurs médicaments ;
- une soustraction frauduleuse de médicaments au niveau des dépôts de l'Initiative de Bamako
- une utilisation sans aucune justification de médicaments par les services.

9

Pour le carburant, il est fait état d'une soustraction frauduleuse, sur la base de livraisons de tickets de carburant non entrées en stock et dont l'utilisation n'est pas justifiée par les consommations de l'hôpital pour cette période.

Il a aussi été constaté un manque de personnel qualifié et rigoureux, un non-

respect de la procédure de désignation des comptables matières, une absence de contrôle et un manque de logistique.

Le préjudice subi par l'HOGGY du fait de ces manquements et irrégularités est évalué à plus d'un milliard de francs CFA entre 1998 et 2002.

E.- Au niveau de la gestion des ressources humaines

La gestion des ressources humaines pose un réel problème à l'HOGGY. Les principales anomalies portent sur :

- une politique de recrutement opaque, une mauvaise application du nivellement des salaires intervenu en 2001 et un personnel pléthorique avec un niveau de qualification très faible et mal réparti entre les services ;
- une mauvaise tenue des dossiers de personnel et l'octroi d'avantages injustifiés notamment, la prise en charge par l'hôpital des consommations d'eau, d'électricité et de téléphone des logements situés en son sein et occupés par des agents et des prêts au personnel non remboursés.

9.9.2. Les principales recommandations

A la suite de ces observations, la Cour a formulé des recommandations qui ont été adressées en particulier à la Direction de l'HOGGY, au ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, au ministère de l'Economie et des Finances et au Secrétaire général de la Présidence de la République.

la Cour a *recommandé* :

A.- à l'HOGGY :

- la mise en œuvre d'une politique plus efficace de recouvrement s'appuyant sur un équipement adéquat et une plus grande motivation des agents ainsi qu'un recouvrement au chevet du malade ;
- un plus grand respect des dispositions du nouveau Code des marchés publics ;
- la fin de toute relation d'affaires avec des fournisseurs inconnus ou n'étant pas en règle avec l'Administration fiscale et la mise en œuvre de diligences pour le

- remboursement des gratuités de frais d'hospitalisation accordées abusivement ;
- au plan comptable et budgétaire, de produire dans les meilleurs délais les états financiers de 2000, 2001 et 2002, de procéder rapidement à l'établissement du fichier des immobilisations valorisées et à la régularisation des cotisations sociales et de précompter systématiquement la TVA sur les factures reçues de ses fournisseurs ;
- au plan administratif, de respecter les procédures de recrutement, de veiller à budgétiser les postes à pourvoir et les faire approuver préalablement par le Conseil d'administration, de corriger les disparités sur les primes et salaires du personnel et de poursuivre par toutes les voies de droit le recouvrement des prêts accordés au personnel ;
- enfin pour la comptabilité des matières, la Cour demande un plus grand respect de la réglementation en matière d'utilisation de véhicules administratifs, l'arrêt des dotations irrégulières de carburant et la mise en œuvre d'une gestion des stocks plus rigoureuse qui passe par le choix d'un personnel plus qualifié, une informatisation et une plus grande rigueur dans le contrôle interne ;

B.- au ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention :

la réglementation, dans les meilleurs délais, de la tarification des actes des établissements publics de santé ;

C.- au ministère de l'Economie et des Finances :

l'apurement de la dette de l'Etat envers l'HOGGY ;

D.- au Secrétaire général de la Présidence de la République,

d'inviter la CNCA à faire preuve de plus de rigueur dans l'autorisation de commandes directes et de se conformer aux dispositions du Code des marchés publics pour les cas d'entente directe.

Réponses du Directeur de l'Hôpital

Non parvenues

Réponses du Directeur sortant de l'Hôpital (M Yankhoba SOW)

A la suite de votre correspondance citée en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer des éclaircissements sur deux points de l'insertion concernant l'Hôpital général de Grand Yoff.

Acquisition de véhicule

Dès le début de leur mission, les auditeurs de la Commission de vérification avaient pris la décision pour ce dossier d'acquisition de véhicule, de proposer un référé au Ministre de la Justice.

Ces auditeurs ne m'avaient pas saisi pour que je leur communique les éléments de réponses appropriées quant à l'acquisition de ces véhicules. Après avoir été entendu par la Justice, nous lui avons communiqué tous les éléments de réponses qui démontraient que ces véhicules ont été régulièrement acquis et soldés par les bénéficiaires.

- «Les largesses» de l'ancien Directeur de l'HOGGY

Il s'agit ici de personnes nécessiteuses dont l'indigence ne souffre d'aucune ambiguïté qui ont bénéficié de cette faveur discrétionnaire du Directeur de l'hôpital. S'il s'agissait réellement de largesses, ma propre famille en serait bénéficiaire. Aucun document ou pièces comptables de l'hôpital ne peut attester que mes enfants et épouses ont une seule fois bénéficié de ces «largesses»

En trois (03) années, seuls quatre vingt quatre (84) cas ont été bénéficiaires de cette faveur exceptionnelle, parce qu'il s'agit de cas sociaux terribles.

Par rapport à la demande et compte tenu des normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en la matière le ratio est très faible.

Tout en vous remerciant des possibilités que votre institution nous a toujours accordées dans le cadre des procédures de contradiction, veuillez croire Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Réponses du Ministre de la Santé

J'accuse réception de votre lettre n° 00045/CC/RG du 25 mai 2004, relative à l'objet ci-dessus indiqué.

Je vous informe, en retour que l'examen de la proposition d'insertion n'appelle pas d'observation de ma part.

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.10. LA LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE

La Société nationale, la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) a été créée sous la forme d'une société anonyme le 29 juillet 1966. Elle est régie par la loi n°87-43 du 28 décembre 1987 et les décrets n°89-034 du 09 janvier 1989 et n°89-062 du 17 janvier 1989 approuvant son cahier des charges.

En vertu de la loi précitée, la LONASE a pour principale activité l'exploitation du monopole appartenant à l'Etat en matière de loteries, jeux et pronostics. Elle tire ses ressources du solde concessionnaire correspondant à la différence entre le chiffre d'affaires et l'ensemble des charges de la grille de répartition des revenus issus de l'exploitation de la concession entre l'Etat, les parieurs et les vendeurs.

Son capital social qui s'élève à 110 Millions de francs est réparti en 11.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites par l'Etat.

Durant la période sous contrôle, la LONASE, qui est placée sous la tutelle technique et financière du ministère chargé des finances, a successivement été dirigée par les Directeurs généraux dont les noms suivent :

- M. Marne Bounama SALL, nommé par le Conseil d'administration en sa réunion du 23 août 1994 ;

- M. Abdoul Aziz TALL, nommé par le décret n°97-145 du 13 février 1997 ;
- L'Intendant Colonel Oumar NDIAYE, nommé par le Conseil d'administration en sa séance du 25 avril 2000 ;
- M. Abdoulaye Daouda DIALLO, nommé par le décret n°2001-742 du 1^{er} octobre 2001.

Le contrôle effectué par la Cour a permis de relever plusieurs dysfonctionnements.

9.10.1. - Sur le Pari mutuel urbain (PMU)

La raison de son choix parmi les différents jeux exploités par la LONASE se trouve dans sa prépondérance dans le chiffre d'affaires de la société. Les vérifications opérées sur l'exploitation de ce jeu ont révélé plusieurs errements.

En ce qui concerne la répartition du chiffre d'affaires, une introduction progressive par l'Etat de charges nouvelles dans la grille de répartition et une application irrégulière de cette dernière par la LONASE afin de préserver ou d'accroître son solde concessionnaire ont été notées.

A propos du contrôle exercé sur le chiffre d'affaires, des manquements ont été notés. Il s'agit de l'absence des représentants du Trésor pendant les séances de dépouillement des jeux et, par conséquent, du défaut de visa de ceux-ci sur les états liquidatifs des redevances dues par la LONASE à l'Etat, ainsi que du manque de fiabilité des procès-verbaux de dépouillement qui ne sont pas signés par le Directeur général.

Il résulte de ces insuffisances des difficultés à évaluer avec précision et à recouvrer les redevances dues par la LONASE à l'Etat, obligeant ainsi le Trésor à accepter un accord en vertu duquel la LONASE payait forfaitairement la somme de 130 millions de francs au titre de redevances.

9.10.2- Sur les organes d'administration

A. Difficultés dans la composition du Conseil d'administration

S'agissant de la composition du Conseil d'administration, la difficulté de pourvoir le siège d'administrateur réservé à tout ministère bénéficiant du concours

financier de la LONASE et la non-désignation des représentants du personnel et du Secrétariat général de la Présidence de la République ont été relevées.

B. non-respect des conditions légales de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

Il convient de souligner aussi le défaut de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire à l'occasion du constat, par le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juillet 1999 portant approbation des comptes de l'exercice 1993, d'une perte de plus de la moitié du capital social de la LONASE. Conformément à l'article 665 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit des sociétés, l'Assemblée générale extraordinaire aurait dû être convoquée à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée ou non de la société.

C. Absence de manuel de procédures

La LONASE ne dispose pas d'un manuel de procédures normalisé et délibéré en Conseil d'administration comme l'exige l'article 36 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Cette carence a paralysé le service de contrôle interne, qui s'est limité à des travaux de vérification du respect des notes de services relatives aux procédures de jeux.

9.10.3. Organisation comptable et budgétaire

L'organisation comptable et financière est caractérisée par des retards dans l'approbation des comptes, un laxisme dans la gestion et la tenue des archives et des registres, une négligence dans la tenue des fiches de stocks et de graves insuffisances dans la tenue du fichier des immobilisations. A titre illustratif, les comptes des exercices 1994 et 1995 n'ont été approuvés qu'à la date du 28 février 2001. De même, la quasi-totalité des livres comptables généraux et auxiliaires de l'exercice 1999 et une partie de ceux antérieurs ont été détruits en violation du délai décennal impératif fixé par l'article 27 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 précitée.

En outre, la gestion budgétaire ne répond pas aux prescriptions des circulaires n°008/PM/CF du 24 janvier 1980 et n°036/PM du 22 décembre 1993 relative à un rappel des principes du système de contrôle budgétaire décentralisé par objectif. En effet, les documents budgétaires nécessaires à l'éclairage des administrateurs ainsi que la comptabilité analytique qui permet de disposer d'une information sur les marges unitaires des différents jeux ne sont pas produits de façon exhaustive.

Au rang de ces insuffisances, il y a la non-régularité de la production des états trimestriels d'exécution budgétaire.

9.10.4. Gestion des achats

Du fait de l'absence de manuel de procédures, plusieurs irrégularités ont été constatées par les vérificateurs dans la gestion du processus des achats. En effet, durant la période sous contrôle, ce processus était régi par un mode opératoire du fait de l'absence d'un décret régissant la passation des marchés des entreprises publiques comme le prescrit la loi n°90-07 du 26 juin 1990 précitée.

A. Manque de transparence dans le choix des fournisseurs

En ce qui concerne le choix des fournisseurs, plusieurs manquements ont été relevés. Il s'agit du recours à des fournisseurs inconnus des Administrations sociale et fiscale ou sans adresse précise, de l'inexistence d'un répertoire des fournisseurs fiables, de la passation par consultation restreinte de marchés devant faire l'objet d'appel d'offres, de la démultiplication des bénéficiaires des commandes de matériel et mobilier de bureau, de fournisseurs retenus sur simple recommandation du Directeur général et de l'absence de prise en compte des capacités réelles de production des entreprises cocontractantes de la LONASE.

B. Anomalies dans la gestion du processus des achats

Sur la passation des commandes, il a été noté l'absence de coordination dans l'expression des besoins entre le Service de l'Administration générale et des

Approvisionnements (SAGAP) et la Direction du Marketing et de l'Action commerciale (DMAC), l'octroi injustifié de marchés fractionnés à des entités appartenant aux mêmes personnes pour éviter d'atteindre les seuils de mise en concurrence obligatoire, les régularisations fréquentes de marchés notamment, par l'émission de bons de commandes postérieures à l'exécution de la prestation par le fournisseur.

S'agissant de la liquidation des commandes, les errements constatés sont relatifs à la non-application de retenues fiscales occasionnant un préjudice financier estimé sur les exercices 1996 à 1999 à 88,890 millions de francs et aux fausses déclarations d'espèces sur les importations de billets de loteries de la LONASE consécutives à l'utilisation injustifiée d'une position tarifaire induisant une exonération de TVA, qui a causé une perte évaluée à 62,250 millions de francs subie par l'Etat sur les exercices 1997 à 1999. Il s'y ajoute une facturation des commandes à des prix différents de ceux convenus après attribution des marchés, qui a causé un préjudice financier résultant de surcoût estimé à 37,2 millions de francs rien que sur le marché passé par consultation restreinte en date du 18 janvier 2000 avec le groupe SIFNI pour la fourniture de carnets de jeux.

Par ailleurs, au niveau de la réception des commandes, de graves insuffisances qui dénotent une négligence dans la tenue de la comptabilité des matières ont été constatées. Il s'agit notamment, de l'absence de pièces dûment émargées attestant la livraison effective de certaines commandes, du défaut de réception de certaines commandes en entrepôt ou de la réception de celles-ci par des personnes étrangères à la LONASE et la non-conformité entre les bons de commandes de la SAGAPP et les bons de réception établis par la DMAC.

C. Etat répitif de gaspillage

9

Outre les dépenses fréquentes en dépassement de crédits ou en l'absence de visa du contrôleur de gestion, il a été constaté l'exécution par la Direction générale de dépenses superflues ou sans retombées positives et ne répondant d'aucune stratégie commerciale clairement définie et ceci, malgré la situation financière inquiétante de la société. Il s'agit notamment, de dépenses en cadeaux de fins d'année et d'entreprise se répartissant entre M. Mame

Bounama SALL pour 22,640 millions de francs au titre de l'exercice 1996 et M. Abdoul Aziz TALL pour 16,90 millions de francs en 1998 et 7,91 millions de francs en 1999, et des dons d'équipements sportifs et de trophées.

Aussi, la non-préservation des intérêts de la société dans les transactions a-t-elle été relevée par les vérificateurs. A titre illustratif, on peut citer le contrat conclu avec JM Tables Consulting en juin 1988, qui a pour objet des prestations d'assistance conseil en communication et de créativité et production publicitaires. Ce contrat est caractérisé par un cumul d'irrégularités, constituées par le manque de diligence et de clairvoyance dans la rupture dudit contrat à l'initiative de la LONASE, la passivité dans la conclusion des termes des différents protocoles de rupture à l'amiable, le défaut de réaction de la LONASE par rapport aux manquements de l'Agence JM Tables dans ses obligations contractuelles et les risques d'évasion fiscale inhérents au versement de sommes d'argent au Directeur de ladite agence, intuitu personae.

9.10.5. Dépenses à caractère social

A. Dépenses exécutées souvent en marge de la réglementation

La possibilité pour la LONASE d'exécuter des dépenses à caractère social, est réglementée par la loi 87-43 du 27 décembre 1987 portant cahier des charges de la LONASE, qui prévoit que ladite société «peut procéder au financement de tout programme d'investissement d'intérêt collectif fixé par les pouvoirs publics». Cependant, la gestion de cette rubrique s'est opérée de façon très onéreuse et complètement en marge de cette réglementation. En effet, c'est la LONASE elle-même, qui, par le biais de ses dirigeants, initiait des dépenses à caractère social en l'absence de programme d'investissement collectif notifié par les pouvoirs publics. Il s'y ajoute une utilisation discrétionnaire, sans contrôle de la tutelle et du Conseil d'administration, de crédits par le Directeur général pour le financement d'actions sociales suscitées par les nombreuses sollicitations de particuliers et de groupements associatifs en violation des dispositions statutaires de la société.

Non seulement la budgétisation de «dons et subventions» à octroyer à des personnes physiques est irrégulière, mais encore il a été relevé des dépassements de crédits pour leur exécution.

B. Déficit de contrôle de l'utilisation des fonds destinés à ce type de dépense

Même dans le cadre de financement de programme d'investissement d'intérêt collectif fixé par les pouvoirs publics comme la réhabilitation et la réfection du service de pneumo-phtisiologie du Centre hospitalier universitaire de Fann, il a été noté des manquements. En effet, le choix de l'entreprise NESNEB ne résulte d'aucune mise en concurrence, aucun planning d'exécution des travaux n'a été formalisé par les parties et il n'y avait ni corrélation entre le versement des acomptes et le niveau d'exécution des travaux, ni délai de réception des travaux.

C. Octroi de dons et subventions à finalité religieuse ou politique

Une pratique s'est installée sous la gestion des Directeurs généraux, MM. Mame Bounama SALL et Abdoul Aziz TALL et qui consistait à l'émission, chaque année, de billets pour le pèlerinage à la Mecque. La distribution des billets a fait ressortir une gabegie certaine. Ainsi, sur un total de 422,60 millions de francs, plus de 390 millions de francs ont été dépensés, sur les exercices 1995 à 2000, pour le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, sans autorisation budgétaire et dans le contexte d'une exploitation déficitaire, pour des bénéficiaires inconnus. Il s'y ajoute une remise de sommes d'argent pour la construction ou la réhabilitation de lieux de culte à des personnes dont l'identité et l'adresse ne sont pas précisées.

Outre les dépenses à caractère religieux, il y a les dépenses à finalité politique. En effet, il a été octroyé une subvention de 2 millions de francs à M. Cheikh SECK, promoteur des œuvres sociales du mouvement OTD, dirigé par M. Abdoul Aziz TALL alors Directeur général.

9.10.6. Gestion du personnel

A. Gestion laxiste des effectifs

La gestion des ressources humaines se caractérise par l'existence d'effectif pléthorique due à une extrême politisation des instances dirigeantes, en l'occurrence, le Conseil d'administration et le Directeur général et au défaut

d'informatisation corrélativement au développement et à la prépondérance du Pari mutuel urbain (PMU). Par ailleurs, les vérificateurs ont relevé d'autres manquements à savoir la non-saisine du Conseil d'administration à l'occasion des recrutements, l'absence de recensement de l'ensemble des emplois occupés et de la définition des profils des différents postes, le défaut de contrôle des renouvellements de contrats pour les stagiaires et les vacataires ainsi que des défaillances dans l'affectation des personnels notamment, à cause de la non prise en compte des besoins des services destinataires.

B. Gestion aux conséquences financières lourdes

Cette gestion laxiste du personnel a eu des conséquences financières désastreuses notamment, à cause des errements dans la gestion de la paie des vacataires, des paiements indus de primes de restauration, de l'absence de contrôle sur les prêts et avances au personnel et des insuffisances dans la gestion des frais médicaux.

Devant ces constatations, la Direction générale de la LONASE avait entrepris des initiatives de redressement en négociant un accord collectif d'entreprise et un plan de réduction des effectifs qui ont eu des résultats mitigés.

Cette situation est aggravée par le fait qu'au moment où le plan social était mis en œuvre, un accord inopportun et non écrit avec le ministère de la Jeunesse portant recrutement durant les exercices 2000 et 2001 de deux vagues respectives de 165 et 195 stagiaires rémunérés par la LONASE était intervenu.

C. Charges aggravées par des avantages injustifiés accordés aux Directeurs généraux

Les charges de personnel se sont révélées démesurées du fait d'avantages injustifiés dont ont bénéficié les différents Directeurs généraux. En effet, en violation des dispositions du décret n°88-1726 du 22 décembre 1988, des dérogations, sans aucune valeur juridique, ont été accordées par le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, M. Ousmane Tanor DIENG, et par le Président de la République, en ce qui concerne l'Intendant Colonel Oumar NDIAYE, pour la fixation des salaires des Directeurs généraux.

Par ailleurs, la LONASE a eu à prendre en charge des frais de téléphone pour des sommes respectives de 917 703 francs et 1 109401 francs correspondant à des communications passées depuis l'Allemagne par le Directeur général, l'Intendant Colonel Oumar NDIAYE sur un appareil téléphonique dont la police d'abonnement était souscrite au nom de son fils, M. Alioune NDIAYE, dirigeant de la Société de travaux, de Service et d'Assistance aux Entreprises (SOSATE).

9.10.7. Sur les frais de mission et de représentation

Pour la gestion de ces dépenses, la LONASE a érigé sa propre réglementation avec une décision du Conseil d'administration du 28 janvier 1998 et des notes de service, qui contreviennent aux textes réglementaires en vigueur. Il en est résulté un préjudice de 20,88 millions de francs soit une majoration de 16% du montant réglementaire de 1995 à 2001.

D'autres manquements relatifs au nombre pléthorique des délégations lors des missions à l'étranger, au dépassement du plafond autorisé par arrêté présidentiel pour les frais de représentation qu'une autorisation budgétaire donnée par le Conseil d'administration ne saurait justifier et au paiement de frais de représentation sans présentation de justificatifs ont été relevés par les vérificateurs.

9.10.8. - Sur la gestion du carburant

L'examen du système de gestion du carburant laisse apparaître plusieurs lacunes. Il a été relevé l'absence de comptabilité matières, l'inexistence de justificatifs sauf un état de distribution du mois de décembre 2001 qui, d'ailleurs, comporte de nombreuses insuffisances, le cumul de dotations en carburant et d'indemnités kilométriques ainsi que l'octroi de carburant sous forme de libéralités accordées aux directeurs, aux conseillers, aux chefs de départements et chefs de services.

9.10.9. - Sur la gestion immobilière

La gestion immobilière caractérisée par l'absence de politique d'acquisition a révélé un manque de diligence dans la préservation des intérêts de la LONASE.

En effet, les baux des locaux devant abriter les entrepôts de Pikine et de la rue Félix Eboué pour respectivement 1,11 millions de francs et 1,73 millions de francs, et des immeubles abritant le service social pour 1,5 millions de francs, le bloc informatique pour 1,73 millions de francs et la Direction de l'exploitation pour 4,63 millions de francs ont été assez onéreux pour la société.

Ce défaut de préservation des intérêts de la société a aussi été constaté dans l'acquisition de l'immeuble MSAT, sis à la rue Galandou DIOUF X Malenfant, objet du titre foncier n°778/DG et des terrains et villas dans le cadre du jeu «Natangué». A propos de la première transaction, en raison d'une hypothèque forcée de l'Etat pour une valeur de 60 millions de francs, la mutation de l'immeuble acquis en janvier 2000 au prix de 500 millions de francs n'a pas eu lieu. La demande de radiation formulée par la Direction générale de la LONASE n'ayant pas été suivie par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété foncière.

S'agissant des terrains et villas acquis auprès de la SCAT URBAM, les actes de cession, nécessaires à la mutation des terrains au nom de la LONASE, n'ont pas été présentés aux vérificateurs.

9.10.10. - Les recommandations de la Cour

A. - à la LONASE

- de faire respecter scrupuleusement la correcte application de la grille de répartition du chiffre d'affaires ;
- de doter ses services d'un manuel de procédures adopté par le Conseil d'administration ;
- de respecter les délais légaux de production des états financiers et de veiller à la bonne conservation des documents comptables ;
- de veiller à la fiabilisation et à l'actualisation du fichier des fournisseurs, d'assurer une centralisation de la réception des commandes au niveau de l'entrepôt et de précompter systématiquement la TVA ;
- de se conformer aux textes en vigueur et de réduire au strict minimum les délégations lors des déplacements à l'étranger ;

B.- au ministère de l'Economie et des Finances

- de revoir l'opportunité de réserver un siège d'administrateur à tout ministère bénéficiant du concours financier de la LONASE ;
- de procéder à une révision du cahier des charges et des statuts de la LONASE en vue de prévoir les modalités de participation à un programme d'investissement d'intérêt collectif et d'interdire tout octroi discrétionnaire de dons et subventions par le Directeur général ;

C.- au Secrétaire général de la Présidence de la République

de faire actualiser le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1998 et de ne plus octroyer des dérogations individuelles aux Directeurs généraux des entreprises publiques.

Par ailleurs, la Cour a recommandé au ministère de l'Economie et des Finances, au Directeur général et au Président du Conseil d'administration de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder à la reconstitution des capitaux propres de la société.

Réponses du Directeur général de la LONASE

9.10.2. : Absence de manuel de procédures :

Un avant projet de manuel des procédures est élaboré en interne. Une sélection pour la validation et la mise en œuvre du manuel de procédures va être organisée incessamment.

9.10.3. : Organisation comptable et budgétaire :

Depuis l'exercice 2000, la LONASE a réorganisé ses services financiers et comptables. Beaucoup d'efforts ont été faits et se sont traduits par la résorption du retard dans le traitement comptable des opérations. Les états financiers des exercices 2000, 2001 et 2002 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale réunie en sa séance du jeudi 04 décembre 2003.

Depuis 2002, les principes de la gestion budgétaire sont rappelés par une note d'orientation de la Direction générale envoyée aux chefs de centres de responsabilité et ce, conformément aux circulaires 008/PM/CF du 24/01/80 et 036/PM du 22/12/93. Chaque année, les chefs de centres de responsabilité envoient des plans d'actions chiffrés à la Direction générale en vue de l'élaboration du projet de budget de la société.

Les états d'exécution budgétaires sont trimestriellement examinés par le Conseil d'administration.

9.10.4. : Gestion des achats

Depuis la publication du décret 2002-550 du 20/05/2002, les achats sont effectués conformément au nouveau code des marchés publics.

- Eu égard à l'article 254 du Code des Marchés, une commission des marchés est instituée par note de service n°0540 du 27/02/04.

9.10.6. : Gestion du personnel

A. Utilisation des stagiaires :

Actuellement, l'utilisation des stagiaires est soumise à l'autorisation du Conseil d'administration. L'affectation des 100 stagiaires autorisés par le Conseil d'administration est faite à partir de l'expression mensuelle de besoins des structures.

Contrôle des prêts et avances au personnel :

Régulièrement, des rapprochements sont effectués entre les positions comptables et celles arrêtées par la DRH sur les prêts et avances consentis aux personnels pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur et/ou d'omission de part et d'autre. Une seule omission a été relevée et régularisée en 2003.

B. Gestion des frais médicaux :

Depuis la mise en place d'une médecine d'entreprise, et le recrutement d'un médecin et d'une sage-femme en août 2000, la gestion des frais médicaux s'est notablement améliorée. Plus de 50 millions de francs ont été dépensés sur le chapitre frais médicaux en 2001 tandis que les autres années, environ 400 millions de francs ont été dépensés sur le même chapitre. 147,863 millions de francs ont été payés en 2003 au titre des frais médicaux : ce montant comprend les prélèvements d'une somme de 34,630 effectués sur les salaires des agents de la LONASE.

9.10.7. Gestion des frais de mission :

Le taux d'indemnité de mission servi aux agents de la LONASE et les conditions de voyage de ces derniers seront revus conformément au décret N° 2000-783 de septembre 2000.

B. Les frais de représentation :

Le montant annuel autorisé pour les frais de représentation ne sera plus dépassé et les remboursements de ces frais se feront sur production de pièces de dépenses.

9.10.8. Sur la gestion du carburant.

Depuis octobre 2003, il n'y a plus de cumul de dotation en carburant et d'indemnités kilométriques. Depuis cette date, le carburant n'est octroyé qu'aux Directeurs et Conseillers bénéficiaires de véhicules de fonction.

*Réponses du Directeur général sortant de la LONASE
(M Mame Bounama SALL)*

Par lettre confidentielle n° 00078/CC/RG du 26 mai 2004, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour observations éventuelles, la partie du Rapport Général de la Cour destinée à insertion et concernant la Loterie nationale sénégalaise.

Je vous en remercie bien sincèrement. Je voudrais relever que d'une manière générale les conclusions de ce document tiennent largement compte des différentes réponses, commentaires et observations que j'ai eu à apporter ou à faire tout au long de la procédure de vérification dans ses différentes phases. J'en remercie les Vérificateurs.

Mais vous me permettez de revenir succinctement sur certains aspects du document :

1°) - Je voudrais rappeler que j'ai exercé les fonctions de Directeur général de la LONASE de la fin du mois d'août 1994 à la fin du mois de janvier 1997.

2°) - J'ai quitté ces fonctions, sur ma demande, pour aller exercer celles de Président du Conseil Régional de Thiès plus conformes à ma situation d'homme politique.

3°) - La vérification est intervenue sept ans après mon départ de la Société alors qu'entre temps, j'ai exercé d'autres fonctions : Président du Conseil régional de Thiès, Député à l'Assemblée nationale, Ministre de l'Education de Base et des Langues nationales, etc... Ceci pour expliquer les difficultés que j'ai éprouvées à me souvenir des conditions dans lesquelles certains actes de gestion quotidienne ont pu être pris.

4°) - Je suis arrivé à la Direction Générale de la Société avec une mission de l'Inspection générale d'Etat dont les conclusions traduites en Directives présidentielles, constituaient ce qu'on pourrait appeler aujourd'hui ma «Feuille de route».

Ces directives prohibaient certaines pratiques telles les recrutements de personnels permanents (je n'en ai pas effectué durant toute la période où j'ai été à la tête de la Société) et recommandaient la réduction des charges de personnel (je rappelle que je suis le premier Directeur général de la LONASE à admettre le personnel atteint par la limite d'âge, à la retraite). Ceci pour dire les mesures énergiques que j'ai eues à prendre dans le sens de réduire et de maîtriser les charges de la Société.

5°) - Les cadeaux de Fin d'année et les cadeaux d'Entreprise sont une pratique antérieure à mon arrivée à la LONASE. Si on examine les exercices précédant mon arrivée, on peut se rendre compte non seulement de l'existence de ce type de dépenses, mais des montants, nettement supérieurs à ceux qui me sont imputés.

Ce genre de dépense existe dans la quasi-totalité des Sociétés au Sénégal et dans le monde, mais c'est surtout au niveau des Sociétés de Loterie qu'il se justifie le plus. En effet, tout est basé, dans ces activités ludiques, sur la confiance des parieurs et la crédibilité que la structure doit affirmer en permanence. La Société de Loterie doit apparaître dans son plan marketing sous une image de solvabilité, de bonne santé. Ce genre de dépenses est donc un investissement à rentabiliser.

Enfin, la «Feuille de route» dont j'ai parlé par ailleurs n'interdisait pas l'achat de cadeaux de fin d'année et de cadeaux d'entreprise distribués à l'époque à l'ensemble des autorités du pays sans distinction d'appartenance politique ou religieuse, et d'autres partenaires réels ou potentiels, etc...).

6°) - Il en est de même pour les billets de pèlerinage à la Mecque et aux Lieux Saints de la Chrétienté. Ils ont existé bien avant mon arrivée en 1994, leur achat ne faisant l'objet d'aucune interdiction de la part du Rapport de l'IGE dont j'ai parlé plus haut. Ils étaient acquis pour venir en appoint aux œuvres sociales de la Présidence de la République ; en effet, cette Institution intervient aujourd'hui encore et de manière très remarquée dans l'accomplissement de ce devoir religieux de nos compatriotes.

D'autres billets allaient vers les familles religieuses et vers les différentes associations islamiques.

9

On peut le comprendre par l'acceptation de la LONASE comme Institution d'utilité publique par des religions qui, par ailleurs, condamnent les jeux de hasard.

En effet, il n'est pas interdit de penser que si la LONASE n'avait pas marqué sa présence par une contribution sociale aussi déterminante à côté de ses

multiplés interventions dans l'Education, la Santé, le Sport, etc... sa présence dans un pays où la religion a une si grande importance, aurait posé beaucoup de problèmes.

Voilà donc. Monsieur le Président, quelques observations et commentaires que j'ai voulu vous livrer avec le seul souci de vous permettre de mieux comprendre les préoccupations qui étaient les miennes lorsque j'avais l'insigne honneur de diriger cette Société.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-

Réponses du Directeur général sortant de la LONASE (Abdou Aziz TALL)

Je vous remercie d'avoir bien voulu me transmettre le rapport général public de la Cour des comptes concernant la Loterie nationale sénégalaise.

La lecture des rapports préliminaire et définitif ainsi que la séance plénière m'avaient permis d'apporter des précisions sur des points relevés par les vérificateurs et considérés comme des dysfonctionnements

Tout en réaffirmant ici les positions défendues dans mes réponses au rapport particulier provisoire en date du 02 mai 2003, je voudrais très respectueusement insister sur les aspects qui ne me paraissent pas avoir été pris en compte et pour les lesquels ma conviction intime est que les vérificateurs n'ont pas bien compris mes explications. Il s'agit notamment des points relatifs à :

l) «La facturation de commande à des prix différents de ceux convenus après attribution du marché, qui a causé un préjudice de 37,2 millions de francs etc...»

En réalité, en dépit de la procédure qui avait été engagée par le Directeur Administratif, qui, je le rappelle était responsable de toute la gestion des achats, ce marché n'a jamais été effectif. En effet, les autres soumissionnaires s'étaient retirés et le groupe SIFNI n'a fait que reconduire les prix du contrat précédent qui nous liait à lui et pour lequel il avait été moins disant.

C'était une manière de ne pas se faire concurrence à lui-même, une fois qu'il a constaté que les autres étaient défaillants. Ce montant donc n'est que fictif. Pour la LONASE c'était à prendre ou à laisser. Du reste son attitude lui aura valu des «représailles» car quand il a eu quelques temps après une augmentation du prix du papier, le Groupe SIFNI a voulu une révision à la hausse de ses tarifs ; ce que j'ai refusé en invoquant l'application des prix en vigueur sur la base du contrat signé. C'était en quelque sorte pour lui un retour du bâton.

Je voudrais rappeler très respectueusement qu'en matière d'achat de tickets ou de supports de jeu, aucun Directeur général de la LONASE n'a fait autant d'efforts d'économie que moi. A titre d'exemple sur tous les tickets de Loterie instantanée, j'ai fait gagner à chaque commande près de 55 millions de francs à la LONASE.

J'achetais les 10 millions de francs de tickets à 65 millions de francs alors que précédemment cela coûtaient 120 millions de francs (sic), il y avait donc une véritable politique de réduction des charges qui ne s'accommode guère avec les pratiques telles que décrites par les vérificateurs.

2) S'agissant des cadeaux d'entreprise, dans toutes les loteries du monde, pour ne pas dire dans toutes les sociétés du monde, les cadeaux d'entreprise et les cadeaux de fin d'année constituent une tradition.

En ce sens, ils participent à l'amélioration des relations avec leur environnement c'est à dire leurs partenaires internes et externes, ainsi que les personnes avec lesquelles elles entretiennent des relations d'affaires. Je n'ai fait que perpétuer cette tradition.

Les congrès, réunions d'associations de loteries, visites de personnalités, organisations de tirage étaient chaque fois l'occasion d'offrir des cadeaux.

3) S'agissant des actions sociales j'ai déjà expliqué la philosophie que je me suis toujours faite par rapport à cette pratique. Il s'agit pour moi d'exprimer de cette manière l'application de la mission de l'Institution, c'est à dire sa raison d'être.

Tout en m'efforçant de rationaliser l'utilisation des chapitres y afférents, j'ai toujours évité de verser dans une gestion subjective et partisane. C'est ainsi que j'ai financé des actions à caractère strictement sociale (Education, Croix Rouge Sénégalaise, Santé, Sport, Sécurité publique, Mosquée, Eglise, Dahira, Autorités religieuses toutes confessions confondues. Cette rationalisation explique que les montants indiqués dans le pré-rapport ne représentent que 3% du solde concessionnaire moyen de la LONASE. Il me paraît important de noter que nulle part dans la nomenclature budgétaire de la LONASE, il n'est mentionné le terme «subvention». Il s'agit plutôt des rubriques concernant les Dons, Actions sociales et culturelles, Œuvres à caractère sanitaire. Pèlerinage, Actions sportives, Lion d'or auxquelles on ajoute : Autres charges de publicité, Relations publiques et actions promotionnelles. Si autant de rubriques ont été votées dans le budget, cela signifie de manière implicite que le Conseil d'administration partage l'esprit de la mission, tel que défini par le slogan de la LONASE. L'ensemble de ces rubriques avoisinent les 500 millions de francs par an. On peut donc relativiser cette notion de dépassement de l'enveloppe globale consacrée à cette mission. Je rappelle une fois encore que l'assistance aux organes de presse de même que les questions de sécurité publique avec l'acquisition de matériels roulants au profit du Ministère de l'Intérieur font partie des actions sociales et promotionnelles. Il est même arrivé que dans le conflit du Sud Sénégal, que j'ai été sollicité pour financer des actions à caractère social, sportif et autres sur lesquelles je ne saurais naturellement m'étendre en raison du droit de réserve qui s'impose à moi. Nombreuses ont été les sollicitations qui avaient un caractère strictement confidentiel dont certaines relevaient de la raison d'Etat. Il est évident que dans ce genre d'opération il fallait traiter avec des personnes dont la discrétion ne souffre d'aucune faille. Je tiens à préciser qu'aucune de ces actions n'a un caractère illégal ou partisan. La LONASE n'a fait que contribuer à réduire des actions directes de l'Etat vers les collectivités, personnes morales ou physiques.

Les vérificateurs mentionnent de manière expresse une subvention accordée au mouvement OTD,

Deux remarques s'imposent à ce niveau :

. II s'agissait bel et bien d'une soirée culturelle pour laquelle plusieurs sociétés nationales, des personnalités physiques ou morales avaient souscrit en contrepartie d'une action publicitaire dans une plaquette spécialement conçue à cet effet.

Des actions identiques ont eu à être menées en faveur de manifestations de même type organisées par des Partis qui n'étaient pas forcément de la même mouvance que le régime en place.

3) C'est le cas du Parti actuellement au pouvoir, qui a eu à bénéficier d'un soutien de la LONASE dans le cadre d'une activité culturelle présidée par son Secrétaire National à Tivaouane. En tout état de cause, ces actions sociales à caractère «politique» constituaient une exception à défaut de parler de nullité. Je voudrais également dire, qu'en dépit du mode opératoire, qui devait dans certains cas garantir une totale discrétion surtout quand il s'agit d'Autorités religieuses, de Notabilités coutumières, on ne saurait parler de destination incertaine. C'est la nature même de l'opération qui peut porter à croire à la possibilité de pratiques malsaines.

Qu'il me soit permis ici de renouveler ma déclaration sur l'honneur, que dans bien des cas et devant l'impossibilité de répondre favorablement à des demandes écrites ou verbales, qui étaient adressées à la LONASE dans ce domaine, j'ai utilisé mes propres moyens pour les satisfaire.

Je signale enfin que durant les trois années de ma gestion, le chiffre d'affaire de la Société a atteint les meilleurs résultats de son histoire, avoisinant les 75 milliards. Pour une moyenne annuelle d'actions sociales tous chapitres confondus de moins de 100 millions de francs, on peut dire que même si on a répondu à la mission de l'Institution, pour autant cette politique a été marquée d'une austérité relative. Une comparaison avec les gestions antérieures ne laisse aucun doute à cet égard.

9

4) Pour ce qui concerne des billets de Pèlerinage il s'agit d'une pratique qui ne date pas de ma gestion ni de celle de mon prédécesseur. Chaque année des sociétés nationales dont la LONASE offrent des billets à Monsieur le Président de la République pour l'assister dans ses propres actions dans ce domaine. Je signale qu'on le faisait également pour le pèlerinage aux lieux

Saints de la Chrétienté. Pour des raisons évidentes on ne pouvait décliner l'identité des bénéficiaires. Ce n'était nullement une pratique occulte dans la mesure où cela se faisait par courrier officiellement adressé au Secrétaire général de la Présidence. Il est évident qu'on s'imagine difficilement qu'une Autorité religieuse avoue à son disciple qu'il l'envoie en pèlerinage par le canal de la LONASE. En contrepartie, on a la certitude que l'activité de la société sera mieux tolérée dans le milieu religieux. Je signale que cette démarche est valable dans tous les pays du monde où il existe des Loteries, quelles que soient leurs confessions. D'ailleurs il existe au sein du bureau de l'Association mondiale des loteries une structure chargée de réfléchir sur les rapports entre loteries et religions et dont j'ai été moi-même membre. C'est dire donc que ce n'est pas un problème spécifique au Sénégal.

Pour ce qui est de mes rapports avec JM Tables et NESNEB, leur nature houleuse voire hostile, qui m'a conduit à les traduire en justice, atteste éloquentement que seul l'intérêt de la société me préoccupait. En effet, si j'avais un quelconque intérêt personnel à défendre, je ne me serais certainement pas aventuré à porter l'affaire devant la justice.

Enfin pour ce qui est de la gestion du personnel notamment, en matière de recrutement d'agents permanents, on peut noter que je n'ai eu à recruter qu'un seul agent permanent en remplacement de l'assistant du Président du Conseil d'administration décédé.

Tels sont les commentaires que m'inspire le rapport que vous avez bien voulu m'envoyer. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération et de mon profond respect.

*Réponses du Directeur général sortant de la LONASE
(L'Intendant Colonel Oumar Ndiaye)*

Je vous remercie de me donner la dernière opportunité de vous apporter les éclaircissements nécessaires sur des points qu'une simple vérification d'écritures comptables ne saurait circonscrire. Je suivrais pour ce faire le plan adopté sur votre document :

9.10.1 - sur le Pari mutuel urbain (PMU)

Les constatations relevées sur le chiffre d'affaires sont réelles mais elles ne justifient pas la fixation à 130 millions de francs de la redevance exigible mensuellement. En effet, le chiffre d'affaires mensuel est connu et établi de façon très précise tous les mois, mais la difficulté résidait dans le fait que la LONASE avant 1999 ne versait pas tous les mois la redevance et quand elle la versait, ce n'était jamais 10% des produits des ventes. Aussi pour l'inscription au TOFE (Tableau des Opérations financières de l'Etat) des recettes attendues de la LONASE, le Trésor public a préféré inscrire et exigé le versement de la somme de 130 millions de francs correspondant à la somme que le Directeur de la LONASE de l'époque avait jugée supportable. Malheureusement, le reliquat des 10% dû à l'Etat devait s'accumuler et constituer en fin d'année un déficit puisque la LONASE l'utilisait pour augmenter ses charges.

9.10.6.B Gestion aux conséquences financières lourdes

Il n'y a pas de lien entre les trois facteurs développés dans les trois paragraphes

les faits relatés dans le 1^{er} paragraphe sont réels et ont perduré jusqu'en 2000, mais ne constituaient pas la raison de la négociation de l'accord d'établissement signé en novembre 1999 par le Directeur de la LONASE, avec un plan social sans plan de financement. Toutes ces distorsions ont été corrigées en 2000 avec la suppression des primes de toutes sortes et surtout la création d'une structure médico-sociale de gestion directe de l'assurance maladie.

9

Les faits du 2^e paragraphe sont constants mais ils expriment très insuffisamment toutes les difficultés rencontrées pour exécuter le plan social consécutif aux accords d'établissement à hauteur de 2,100 milliards.

L'interprétation du problème des stagiaires en 2000 et 2001 est erronée :

En effet, au moment de la prise de service du Directeur général le 02 mai 2000, il y avait à la LONASE plus de 250 stagiaires dont certains avaient fait dans la société plus de 10 ans. Le Directeur décida qu'aucun des contrats de stagiaire ne serait renouvelé à son terme (le 31 juillet pour les uns, le 31 août pour les autres). Ainsi s'engagera une lutte très âpre entre l'amicale des stagiaires et la Direction générale, entretenue par une presse excitée par la survenue de l'alternance. Le combat se poursuivit jusqu'au tribunal où tous les stagiaires furent déboutés dans leurs revendications. Durant cette période cruciale où l'amicale s'est déployée partout, chez les marabouts, les syndicats, les politiciens et même à l'Assemblée nationale, la Direction générale, abandonnée à l'opinion par la Tutelle et le gouvernement, a cherché au moins l'alliance du Ministère de la jeunesse (à qui le Président avait promis la LONASE) en lui proposant dans une période intérimaire d'un an (2 recrutements de six mois), de lui confier le recrutement des stagiaires sur une base nationale, égalitaire et transparente. C'est ainsi que les 250 stagiaires furent renvoyés tous en août 2000, à l'exception de 25 parmi eux qui ont fait 10 ans dans la société et convertis en vacataires. A LEUR PLACE, la LONASE a reçu deux vagues successives et non cumulatives de 165 stagiaires en 2000 et 195 stagiaires en 2001. Il n'y a donc pas eu de renchérissement, au contraire. Et si le DG n'avait pas quitté la société en septembre 2001, il n'y aurait plus eu aucun stagiaire à la LONASE à compter du 1^{er} janvier 2002.

9.10.6.C Le problème des charges aggravées ne méritent pas de mention si l'on sait qu'à rang égal, un DG d'une société financière privée comme la LONASE aurait perçu au moins trois fois plus.

Quant au téléphone du DG dont la police est au nom de son fils, est-il juste qu'une petite société en gestation supportât des frais imputables à une société comme la LONASE, indûment, et à ce niveau ? Même si en droit il y a problème !

Conclusion : Dans le rapport de la Commission de vérification des comptes, il apparaît très clairement qu'il y a deux périodes :

- une période avant 2000 où tout était permis

- une période après 2000 où «rien n'était plus comme avant».

Les immenses efforts accomplis entre 2000 et 2001 et qui ont permis de constater que la LONASE pouvait être rentable, n'ont malheureusement pas fait l'objet d'aucun commentaire particulier. Au contraire, souvent des actions positives comme l'achat d'un immeuble et la récupération de 5 villas pour la LONASE, avec comme conséquence [la réduction drastique de frais de loyers, sont transformées en action négative parce que le FISC n'a pas donné d'exonération pour l'immatriculation au nom de la société. Tous les faits bénéfiques qui ont permis de financer sans prêt le plan social, alors que la veille de sa prise de service le chiffre d'affaire était amputé de 3% au bénéfice des vendeurs, les augmentations salariales de l'accord d'établissement, les revendications des personnels vacataires, tout cela est passé sous silence ou classé non-événement : passation de marché des outils de gestion avec appel d'offres, création d'une médecine d'entreprise supprimant les vols et les fraudes avec l'assurance maladie, réduction des dépenses de subvention déguisée à la presse, réduction des charges locatives, réduction des dons et des subventions, suppression des billets de pèlerinage de complaisance, réduction des frais de carburant, de téléphone, etc. Tous ces efforts fondés sur l'honnêteté et la transparence et le refus de compromission ont coûté au DG son poste et la colère de tous ses amis et ses parents à qu'il refusait tout.

Malgré tout cela, il est frustrant que le Directeur général de la LONASE du 2 mai 2000 au 25 septembre 2001 soit mis sur le même pied que ceux qui ont pillé la société, avant 2000 et après 2001. C'est simplement cela mon problème !

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9

9.11. LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET DE L'EQUIPEMENT SCOLAIRES

C'est une direction du ministère de l'Education. Aux termes de l'article 33 du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du ministère de

l'Education nationale, elle *«est chargée de l'ensemble des tâches administratives et techniques concernant les constructions scolaires et l'équipement des établissements»*.

Pour la période allant de 1999 à 2002, la DCES a géré de nombreux programmes de construction, d'équipement, d'entretien et de réhabilitation auxquels des crédits globaux de vingt et un milliards neuf cent vingt millions de francs (21 920 millions de francs) ont été alloués dans le cadre du Budget consolidé d'Investissement (BCI).

Parmi les projets significatifs que la DCES a gérés, il y a :

- le projet d'Amélioration de l'Offre éducative au Sénégal (PAOES), cofinancé par l'Agence française de Développement (AFD) et les collectivités bénéficiaires, qui porte sur la construction de 165, 155 et 65 salles de classe, respectivement à Matam, Kolda et Vélingara ;
- le projet de construction de 04 collèges et de 02 lycées dans la région de Dakar, financé par la Banque africaine de Développement. La même banque a financé un autre projet de constructions de 390 salles de classe et de 123 centres d'alphabétisation dans les régions de Dakar, Kaolack et Louga ;
- le projet de réhabilitation des infrastructures scolaires détruites par les inondations vécues dans la région de Saint-Louis en 1999, d'un montant de 1,56 million de dollars US, cofinancé par la Banque islamique de Développement et l'Etat du Sénégal ;
- le projet «Education de Qualité pour Tous (EQPT)», d'un coût global de 10,2 milliards de francs, portant sur la construction de 1000 salles de classe, la réhabilitation de 6000 autres ainsi que l'équipement de 360 salles de classes et de 150 bureaux directeurs dans les régions de Tambacounda, Kolda, Fatick et Saint-Louis. Le financement de ce projet est assuré par la Banque mondiale et les collectivités locales concernées.

Sur la période de contrôle (1999 à 2002), Monsieur Serigne LY, ingénieur technologue, était le Directeur des Constructions et de l'Equipement scolaires. Il a été nommé à ce poste par le décret n° 99-59 du 28 janvier 1999.

9.11.1. - Sur la mission de la DCES

La DCES continue d'exercer des activités relevant des compétences transférées aux collectivités locales depuis 1997 dans le cadre de la décentralisation : construction, entretien, réhabilitation et équipement scolaires à divers niveaux d'enseignement ;

Malgré l'importance de sa mission, la DCES n'est pas parvenue à mettre en place un système d'information fiable permettant d'appréhender avec précision le patrimoine scolaire ;

Elle ne dispose pas, non plus, de suffisamment de compétences en matière d'acquisition de matériels didactiques à caractère scientifique.

9.11.2. - Sur la gestion de la DCES

Les anomalies relevées dans la gestion de la DCES portent essentiellement sur la comptabilité des matières, sur la passation et l'exécution des marchés ainsi que sur l'exécution de certaines dépenses.

A.- Une mauvaise tenue de la comptabilité des matières

La comptabilité des matières est caractérisée par la non-conformité de la tenue des livres à la réglementation en vigueur, l'absence d'une commission formelle de réception des matières et l'immixtion du Directeur et de l'Intendant dans la gestion du carburant, tâche dévolue au Comptable des matières. Il en a résulté pour l'Intendant, M. Ibrahima DIALLO, une impossibilité de justifier l'utilisation de 2900 litres de gasoil et de 1510 litres de super représentant une valeur de 2 millions de francs.

B.- Un non-respect des règles relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics

La DCES vend aux fournisseurs, en toute irrégularité, les cahiers de charges des appels d'offres. Les fonds issus de cette vente sont gérés à la discrétion du Directeur et sont utilisés, dans certains cas, sous forme de prêts accordés au personnel temporaire ;

De nombreux soumissionnaires aux appels d'offres de la DCES produisent, en lieu et place des pièces administratives exigées (quitus fiscal, attestation de l'IPRES, de la CSS et de l'inspection du Travail), une attestation délivrée par la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) les dispensant de se conformer à la réglementation sur les marchés publics. Par cette pratique, des entreprises qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fiscales ou sociales et/ou inconnues des services fiscaux ont pu être adjudicataires de marchés de la DCES ;

La DCES a souvent recours à des consultations restreintes et à des ententes directes au détriment de la procédure d'appel d'offres. Le gain de temps recherché à travers cette pratique n'est souvent pas obtenu du fait des retards récurrents enregistrés par les prestataires dans l'exécution des marchés ;

Le Directeur de la DCES, Monsieur Serigne LY, a créé les «Etablissements Khadija» et «l'Entreprise sahélienne de Construction», confiés à des proches. Pour la période 1999-2002, ces entreprises ont bénéficié de commandes de la DCES pour un montant de plus de 401 millions de francs. Sur ces commandes, 204 et 78,7 millions de francs ont, respectivement, porté sur des consultations restreintes et des commandes directes autorisées par la CNCA ;

Des marchés ont été attribués selon des critères non prévus dans les cahiers des charges et, dans certains cas, à des prix plus élevés que ceux proposés par d'autres soumissionnaires remplissant toutes les conditions requises ;

En ce qui concerne les cautions définitives fournies par les adjudicataires de certains marchés, leur validité ne couvre pas toujours la période de garantie annuelle subséquente à la livraison des équipements. Trois marchés sont dans cette situation pour une valeur totale de 970 millions de francs ;

Les livraisons d'équipements à caractère scientifique interviennent dans un délai excédant de loin celui fixé dans le contrat, sans que ne soient décomptées les pénalités de retard prévues dans le marché ;

Le décompte des matériels reçus au titre des divers marchés laisse apparaître d'importantes quantités non livrées alors que les fournisseurs ont été payés sur la base de la certification du service fait ou la fourniture faite délivrée par la DCES. Ces équipements non livrés sont évalués à 18, 1 millions de francs.

C.- Une violation des règles régissant l'exécution des dépenses

La DCES a pris en charge, de façon induue, la réparation de véhicules affectés à d'autres entités du ministère de l'Education, notamment le Cabinet du Ministre et la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (D.A.G.E) ; Elle a, par ailleurs, pris en charge des frais de livraison de mobiliers scolaires en lieu et place des fournisseurs responsables de l'exécution des marchés y relatifs.

9.11.3. - Principales recommandations

La Cour a recommandé :

A.- au ministère de l'Economie et des Finances :

- d'exclure «les Etablissements Khadija» et «l'Entreprise sahélienne de Construction» des marchés de la DCES et de toute autre structure au sein de laquelle M. Serigne LY exercerait des responsabilités ;
- d'émettre un ordre de recettes à l'encontre de l'Intendant Ibrahima Diallo pour un montant de 2 millions de francs correspondant aux quantités de carburant non justifiés.

B.- au ministère de l'Education :

- de se conformer à la nouvelle répartition des compétences entre ses services et les collectivités locales ;
- de poursuivre et de finaliser rapidement l'élaboration d'un système d'information exhaustif sur le patrimoine scolaire ;
- d'entreprendre une action disciplinaire contre M. Serigne Ly, pour non-respect des dispositions régissant son statut de fonctionnaire.

C.- à la DCES :

- de se doter de compétences dans le domaine des matériels didactiques à caractère scientifique ;

- de tenir une comptabilité des matières conforme à la réglementation ;
- de reverser au Trésor public les sommes collectées à l'occasion de la vente des dossiers d'appels d'offres ;
- de ne plus supporter de dépenses qui ne sont pas imputables à son budget ;
- de privilégier l'appel d'offres comme mode de passation des marchés ;
- d'attribuer les marchés selon les seuls critères fixés par les dossiers d'appels d'offres ;
- de s'assurer de la validité des cautions définitives avant leur acceptation ;
- de fixer le délai de livraison des équipements scientifiques en fonction de leur provenance ;
- de décompter systématiquement les pénalités de retard.

D.- à la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) :

de cesser de délivrer aux soumissionnaires des dispenses de production de pièces administratives lors des soumissions à des marchés publics.

Réponses du Directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires et sanitaires

Réponses du Directeur sortant (M Serigne Ly)

Non parvenues

Réponses du Ministre de l'Éducation

J'accuse réception, de la lettre rappelée en référence.

La DCES étant sous la tutelle du Ministre chargé du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction, je lui ai transmis votre lettre pour réponse.

Réponses du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction

Non parvenues

*Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances**(voir réponses SOTRAC)***9.12. LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

La Direction de la Protection des végétaux (DPV) a été créée par le décret n° 90.333 du 27 mars 1990. Cette direction du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE) a pour mission de prévenir l'introduction dans le pays d'organismes nuisibles et de combattre ceux présents sur le territoire, de façon à augmenter la production agricole nationale tout en préservant l'environnement et la santé des producteurs et des consommateurs et de contrôler la qualité des produits d'origine végétale.

La restructuration du MAE au travers du décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du MAE a entraîné la suppression des services déconcentrés de la DPV et la création des Directions régionales du Développement rural (DRDR) comme services centralisateurs au niveau régional de la politique agricole du ministère.

Le contrôle de la Cour des comptes a porté sur les gestions 1999 à 2002. M. Faustin Diatta qui a dirigé cette direction jusqu'au mois de février 2001 a été remplacé par M. Macoumba Mbodji.

A propos des ressources humaines, outre les agents fonctionnaires, le personnel de la DPV est composé d'agents «temporaires» et de journaliers dont le nombre pléthorique entraîne des charges sociales très élevées. Il s'y s'ajoute la prise en charge de personnel en service au niveau des DRDR.

Quant aux ressources financières, elles comprennent les ressources du budget général pour le fonctionnement et le budget consolidé d'investissement (BCI) pour les investissements et les ressources tirées du Kennedy round 2 (KR2), qui est un crédit octroyé par le Gouvernement japonais à l'Etat du Sénégal pour l'acquisition d'engrais, de produits phytosanitaires et de matériel agricole en vue de l'augmentation de la production alimentaire.

Le tableau ci-après montre l'importance du KR2 dans le financement des missions de la DPV :

Tableau n°05 : Budget de la DPV

En millions de francs

	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>
KR2 (bailleur japonais)	2 500	2 730	2 684	2 420
Budget fonctionnement	854	554	554	554
Budget d'investissement	500	750	750	500

9.12.1. - La gestion comptable

La gestion comptable présente de nombreuses lacunes :

A. - La Comptabilité des deniers

Le registre de suivi et de contrôle de l'utilisation des crédits du budget de l'Etat ne donne pas des informations exhaustives, il ne répertorie pas l'ensemble des ressources disponibles.

La comparaison entre les relevés du Trésor et les écritures comptables a révélé des écarts liés à des enregistrements doubles, au défaut de comptabilisation sur l'exercice de rattachement de certains chèques émis en fin de gestion et des omissions dans les enregistrements.

B.- La Comptabilité des matières

Le carburant

Il a été constaté le non-respect de la procédure de sortie du carburant. En effet, de nombreuses sorties ont été effectuées sur simple injonction, sur un bout de papier du Chef du Bureau administratif et financier (BAF) au comptable des matières et sans l'aval du Directeur.

Par ailleurs, de nombreux cas où ni le service demandeur ni l'objet de la mission n'étaient précisés ont été constatés. Ainsi il y a eu le 02/12/1999 une sortie de 100 l gasoil pour mission de la DPV à Kolda et Ziguinchor sans le visa du Directeur ni la mention du service demandeur. Egalement le Chef du Bureau de l'Administration et des Finances a demandé et reçu 200 l de gasoil en octobre 2002 sans précision de l'objet de la mission.

Par ailleurs, les rapprochements opérés entre les règlements de factures de carburant et les entrées en comptabilité des matières ont révélé des écarts de 100 l en 1999, 640 l en 2000 et 3730 l en 2001 dus aux fluctuations du prix du carburant. Il a été également constaté un règlement de 7200 l de gasoil intervenu en 2002 et qui n'apparaît nulle part en comptabilité des matières.

La tenue des états récapitulatifs mensuels et des fiches de dotation a révélé que des sorties importantes sont faites pour des besoins autres que ceux du service.

C'est ainsi que des appuis en carburant irréguliers ont été accordés à la tutelle, à des membres du cabinet ministériel (27.000 l de gasoil en 1999, soit plus du 1/4 de la consommation totale de l'exercice, plus de 20 000 l en 2000), à certaines autorités locales (700 l pour le Maire de Kolda en 1999), lors de manifestations religieuses et même à des particuliers.

Le matériel et les fournitures

De fausses certifications ont été constatées. Pour illustration, en 2002, pour l'achat de matériel de laboratoire d'un montant de 14,99 millions de francs auprès de la Centrale des Equipements et des Services (CES), un procès-verbal attestant de la réception de la totalité de la commande a été établi et le règlement effectué en intégralité alors que la CES avait émis un avoir d'un montant de 6,042 millions de francs au profit de la DPV.

En outre, un contrôle sur la gestion 2001 de la comptabilité des fournitures de bureau a mis en exergue des soldes comptables erronés. Des écarts entre les soldes réels et ceux inscrits en comptabilité ont été constatés. Ainsi sur 27 soldes contrôlés, seuls 6 étaient corrects.

Les produits phytosanitaires

A ce niveau, il a été relevé un non-respect des procédures avec des répercussions sur la gestion des stocks. Ainsi, les procès-verbaux ne sont pas signés par tous les membres de la commission ou le sont par des personnes non-membres. Par ailleurs, alors que l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 3309 du 15/03/00 portant organisation de la DPV prévoit que «le bureau de la gestion des stocks de produits agropharmaceutiques assure le stockage et la gestion des pesticides et matériel de protection», le stockage et la gestion physique sont confiés à un magasinier qui relève de la section comptabilité des matières.

En outre, le Chef du bureau de gestion des stocks n'est pas associé aux réceptions en violation des dispositions de la note de service n° 1532/MA/DPV du 12/09/95.

C.- Le Parc automobile

Le parc automobile est théoriquement de 220 véhicules. Cependant, seule une centaine est réellement fonctionnelle et 26 ne sont pas localisables (les 4 véhicules ont été emmenés par des chauffeurs connus vers des destinations inconnues).

En outre, certains véhicules de la DPV sont mis à la disposition de structures ou de personnes extérieures à la Direction notamment des marabouts, la tutelle, la Gouvernance de Tambacounda, le Génie rural de Dakar.

Par conséquent, la DPV doit prendre toutes les mesures utiles pour une maîtrise de son parc automobile et mettre fin aux prêts de véhicules.

D.- Les Dépenses

Les dépenses sur la subvention de l'Etat ne faisaient pas l'objet d'une prévision en début de gestion. Il s'ensuivit parfois des dépassements budgétaires. Ainsi, la gestion 1998 a connu un dépassement de 12,11 millions de francs qui a été imputé sur la subvention de 1999.

En outre, en décembre 1998, la DPV a acquis auprès de Sénégal Equip du mobilier de bureau pour un montant de 2,61 millions de francs alors que le budget présentait déjà un dépassement de plus de 12 millions de francs.

Il a aussi été constaté qu'il est fait recours à la caisse d'avances pour des dépenses qui n'y sont pas autorisées. C'est le cas notamment :

- pour le transport des produits phytosanitaires dans les régions : 24,61 millions de francs en 1999, 11,45 millions de francs en 2001 et 10,51 millions de francs en 2002 ;
- pour l'acquisition de matériel électrique pour 3,93 millions de francs et du matériel de quincaillerie pour 3,7 en juillet 2000 alors que l'éligibilité de telles dépenses n'est intervenue qu'en octobre 2000.

Par ailleurs, la DPV a irrégulièrement supporté en 1999 des réparations de véhicules du ministère de l'Agriculture (MA) :

- une R 25 pour 2,13 millions de francs auprès de la SERA
- une Toyota (6780 TTB1) et une Peugeot 405 (AD 1783) pour un montant de 1,778 millions de francs.

Egalement, au cours de la même année, un achat de mobilier auprès de Sénégal Equip pour un montant de 1,425 millions de francs au profit du ministère de l'Agriculture.

Enfin, il a été constaté un recours abusif aux autorisations de commandes directes pour contourner la procédure d'appel d'offres.

En effet, pour bon nombre de ses commandes, la DPV a eu recours à des demandes de dérogations auprès de la CNCA pour passer des commandes directes.

Ainsi, sur le budget d'investissement, ont été dépensés par commandes directes : 58,88 millions de francs en 1999 ; 519,05 millions de francs en 2000 ; 493,34 millions de francs en 2001 et 323,82 millions de francs en 2002 ; soit sur les 4 ans un montant cumulé de 1 395,09 millions de francs.

9.12.2. - Le Kennedy Round 2 (K R 2)

Le KR2 est un crédit alloué par le Gouvernement japonais au Sénégal pour l'acquisition d'engrais, de produits phytosanitaires et de matériels agricoles. L'engrais et le matériel agricole sont destinés à la vente dont les produits alimentent un fonds de contrepartie, qui représente 2/3 du prix FOB de l'aide matérielle consentie. Quant aux produits phytosanitaires, ils font l'objet de distribution gratuite.

Pour une gestion efficace des produits du KR2, le Ministre de l'agriculture a, par note de service n° 1787/MAE/SP du 1^{er} août 2000, mis en place un comité de suivi chargé de la réception des produits et de l'examen pour approbation des propositions de vente émanant de la DPV. Dans la pratique, les dispositions de cette note de service ne sont pas respectées puisque les P.V. de réception, présentés aux rapporteurs ne sont pas visés par les membres dudit comité et aucun document attestant de l'autorisation de vente par le comité n'a été produit aux rapporteurs.

Le respect des dispositions de la note de service susvisée est essentiel à une gestion transparente des quantités et des équipements mis en vente, bien que ses dispositions soient insuffisantes car ne prévoyant pas le visa de l'Inspecteur des Opérations financières (l'IOF), ordonnateur des matières chargé du contrôle des opérations y afférentes sur les P.V. de réception conformément aux dispositions de l'Instruction ministérielle n°04 sur la comptabilité des matières.

Par ailleurs, la revue de la gestion des stocks d'urée a mis en évidence de nombreux manquements aux dispositions du décret 81- 844 relatif à la comptabilité des matières. La tenue d'inventaires et la description des mouvements de matières ne permettent pas un contrôle inopiné et instantané.

En effet, les agents de la DPV ne procèdent pas à une vérification des quantités d'urée livrées au motif que le conditionnement et la quantité rendent le comptage difficile. Le procès-verbal de réception est établi a posteriori sur la base de bons de livraison du transitaire, bien que ceux-ci ne soient pas soumis à con-

tradition. Il s'y ajoute que, contrairement aux dispositions du décret 81- 844 sur la comptabilité des matières, aucune comptabilité n'est tenue pour l'urée.

Il a été aussi fait le constat d'absence de critères formels de sélection des acheteurs d'urée. Cette formalité est d'autant plus importante que la quantité d'urée disponible est insuffisante pour couvrir l'ensemble des besoins.

Concernant la procédure de vente de l'urée, elle est largement perfectible au regard des anomalies constatées et de leur incidence négative sur la comptabilité des matières y afférente.

La revue des bordereaux de versement montre qu'il arrive que des agents de la DPV aillent verser à la CNCAS (Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal) les valeurs remises par les acheteurs. Ce qui constitue une entorse à la procédure de vente qui veut qu'une attestation de versement de la CNCAS soit présentée au comptable des matières par l'acheteur avant la délivrance d'un bon de sortie. Il se pose également un problème de coordination. En effet, il peut arriver que des clients versent au niveau de la CNCAS plus que les quotas qui leur sont alloués par le coordonnateur du KR2. Et c'est sur la base du montant versé auprès de la CNCAS que le magasinier leur délivre un bon de sortie pour une quantité qui peut être supérieure à celle accordée par le coordonnateur.

Enfin, il est à déplorer l'absence de contrôle du ministère de l'Economie et des Finances (MEF) sur l'utilisation du Fonds de contrepartie. En effet, le compte ouvert dans les livres de la CNCAS au titre du Fonds de contrepartie, reçoit le produit des ventes d'urée et de matériel agricole. Cependant, sa gestion échappe à la réglementation relative à la comptabilité des deniers publics.

A ce jour, les fonds sont utilisés de manière discrétionnaire. Il n'existe aucune comptabilité afférente au compte CNCAS. Il n'est tenu aucun journal de banque au sein du Bureau administratif et financier et par conséquent, aucun travail de rapprochement périodique avec les relevés bancaires n'est effectué.

9.12.3. - Les recommandations de la Cour

La Cour a recommandé :

A.- à la Direction de la Protection des Végétaux :

- de procéder régulièrement à un rapprochement entre les écritures comptables et le relevé du Trésor afin d'avoir une situation conforme ;
- de veiller à ce que le carburant ne soit octroyé que sur la base de fiches dûment visées par le Directeur ou son intérimaire et pour les besoins exclusifs du fonctionnement du service ;
- de ne plus établir de procès-verbaux de réception sur la base de livraisons partielles;
- de nommer une commission chargée de procéder à l'inventaire annuel des matières en fin de gestion ;
- d'actualiser la note de service n°1532 du 12 septembre 1995 et de veiller au respect de la composition de la Commission de réception ainsi constituée ;
- de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 3309 du 15 mars 2000 portant organisation de la Direction de la Protection des Végétaux en transférant la gestion intégrale des produits phytosanitaires au Bureau de gestion des stocks ;
- d'entreprendre les démarches nécessaires avec l'appui des autorités territoriales, si nécessaire, pour la récupération des véhicules non localisés ;
- de ne plus imputer sur la caisse d'avances des dépenses non autorisées ;
- de respecter scrupuleusement les dispositions du Code des marchés publics ;
- d'enjoindre au Comptable des deniers de tenir un journal de banque ;
- de faire élaborer, approuver puis contrôler l'exécution d'un budget relatif aux produits des ventes des matières acquises dans le cadre du Kennedy Round 2 (KR2).

B.- au ministère de l'Economie et des Finances :

d'étudier les modalités de contrôle, par les services de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, de l'exécution du budget relatif aux produits des ventes des matières acquises dans le cadre du KR2.

*Réponses du Directeur de la Protection des Végétaux
(M. Macoumba Mbodji)*

Faisant suite à votre lettre visée en référence, je vous fais parvenir ci-après des précisions concernant les réinsertions relatives à la DPV dans le Rapport général public 2002 - 2003 étant entendu que des réponses ont été fournies à la suite du rapport provisoire et de la plénière :

les observations et recommandations portant sur le personnel non fonctionnaire ne sont pas reprises dans les propositions d'insertions. Or, ce personnel constitue une charge financière importante dans le Budget de la structure. La commission de vérification a fait des propositions qui me semblent importantes pour figurer dans le rapport.

- Concernant le KR2, il est important de noter qu'il est régi par la Note verbale signée chaque année entre les Gouvernements du Sénégal et du Japon où les fonds de contrepartie doivent être reconstitués à hauteur de 2/3 de la valeur globale FOB du Don ou Aide non remboursable. Pour le Sénégal cet engagement est réalisé grâce à la contribution de l'Etat par une subvention (transfert), le PTIP et les fonds issus de vente de matériels, de l'urée... etc, Les produits phytosanitaires sont cédés gratuitement aux producteurs et une partie utilisée par les unités de la DPV.

Les produits de vente sont déposés dans un compte et suivis par la fourniture de relevés bancaires périodiques à la partie japonaise. Leur mobilisation se fait sur la base de requête sous forme de formulaire adressée par le Ministère de l'Economie et des finances (MEF) auprès de la partie japonaise pour avis avant exécution. Chaque année, un comité consultatif a lieu à Dakar pour l'évaluation du programme KR2 en présence des représentants d'une agence japonaise (JICS), du MEF et du Ministère de l'Agriculture

Concernant la vente de l'urée au comptant, une note circulaire est adressée à la SAED, la SODAGRI, aux GIE et aux Organisations de producteurs pour les informer de la disponibilité du produit et des critères de vente qui sont définis comme suit :

- la quantité minimale à l'achat est de 3 tonnes
- l'urée est destinée en priorité aux cultures céréalières (riz, mil, sorgho, Mais..)
- le prix est de 2/3 de son prix FOB
- la vente est au comptant et le retrait à partir des magasins de la DPV

Je propose que la partie concernant le KR2 soit revue à la lumière des éléments susmentionnés

Concernant le comité de suivi interne créé par la note 1787/MAE/SP qui n'a pas fonctionné dans la pratique avec tous ses membres et la comptabilité matières qui a souffert d'insuffisances, des explications et des justifications ont été fournies à l'occasion à la Commission et des mesures correctives seront prises. A l'occasion, je voudrais porter à votre attention l'urgence et la diligence qui commandent souvent les interventions de la DPV en raison du caractère de fléau et de calamité que peuvent revêtir les attaques et les dégâts causés par les déprédateurs notamment, les criquets et les oiseaux granivores.

Je reste disponible pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

*Réponses du Directeur sortant de la Protection des Végétaux
(M. Faustin DIATTA)*

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus référencée relative à l'insertion concernant la Direction de la Protection des Végétaux dans le Rapport cité en objet.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir trouver ci-après quelques commentaires que j'estime nécessaires après lecture de l'insertion concernant la Direction de la Protection des Végétaux :

I Au titre du recours à la Caisse d'Avances pour des dépenses qui n'y sont pas autorisées (Transport de produits phytosanitaires, de matériels électriques et de quincaillerie).

Ce recours s'explique par le fait que la DPV, en établissant les différentes rubriques de cette Caisse d'avances, s'inspire habituellement de son Plan d'Actions initial de Lutte Phytosanitaire pour la Campagne agricole de l'année budgétaire en cours.

Il se trouve que ce Plan d'Actions est élaboré par des ingénieurs Agronomes de conception de la Direction sous forme de document faisant ressortir plusieurs phases ou scénarii en fonction de l'importance et de l'ampleur des infestations, et de l'urgence d'exécution des actions sur le terrain. Dans cette optique, la physionomie de la Campagne phytosanitaire peut se présenter de telle sorte que les ordres de priorité précédemment établis, doivent être nécessairement revus à mi-parcours. Ce changement dans les ordres de priorités Justifie, entre autres, le fait qu'une rubrique qui n'était pas initialement retenue et autorisée apparaisse comme prioritaire et incontournable pour un bon déroulement de la Campagne

Ainsi, les dépenses, relatives à l'acquisition de matériels électriques et de quincaillerie concernaient des réparations urgentes, à caractère stratégique dans notre dispositif de prospection phytosanitaire, de transmission des données de terrain et de lutte phytosanitaire :

de radios Emetteur/récepteur (E/R) du Réseau national d'Avertissement et de Surveillance agricole couvrant tous les Régions et Départements du pays ; d'appareils de traitements phytosanitaires à grand débit pour le traitement en régie sur de très vastes superficies.

Au titre du recours abusif aux autorisations de commandes directes pour contourner la procédure d'Appel d'Offres.

9

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'attirer votre attention sur un fait : la Direction de la Protection des Végétaux peut être « caricaturée » comme une armée en préparation de guerre. Mais, dans le cas d'espèces, ce qui rend notre combat très difficile c'est le caractère soudain et versatile des ravageurs des cultures et notamment du criquet pèlerin {Schistocerca gregaria} et du

criquet sénégalais (Oedaleus senegalensis). Ces ennemis des cultures, assujettis aux paramètres biotiques et abiotiques du milieu, sont imprévisibles et les pertes de production imputables à leurs infestations sur les cultures peuvent aller de 30% à 100%.

A titre d'exemple au Sénégal, ils provoquent des pertes de production annuelles d'environ 292.750 tonnes évaluées à plus de 29 milliards de F CFA, suivant une moyenne des productions céréalières annuelles 1987 - 1996 de 975.833 tonnes et une hypothèse basse de 30% de perte à raison 100 F CFA/kilogramme de céréales. C'est la raison pour laquelle, en connaissance des dispositions du Code des marchés publics, nous nous sommes permis d'introduire des demandes motivées d'autorisation auprès de la CNCAS pour l'acquisition rapide de «munitions», produits phytosanitaires, pour faire face à ces ennemis redoutables, aux fins de sécurisation des objectifs de production agricole.

En espérant que ces commentaires vous édifieront sur les missions qui m'ont été assignées et sur la complexité de leur exécution, à raison de l'obligation de résultat auprès des Autorités et de nos Partenaires au Développement, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Réponses du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique

Non parvenues

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.13. LE CONTRAT SOCIETE AFRICAINE DE GESTION DU STATIONNEMENT VILLE DE DAKAR

Dans le souci d'exécuter correctement le plan de circulation de Dakar, le ministère de l'Équipement et des Transports terrestres de l'époque a acquis, dans le cadre du Programme de Gestion et de Développement urbain (PGDU), par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts publics (AGETIP) et pour un montant d'environ 300 millions de francs, du matériel de stationnement. Le ministère avait confié, à titre transitoire, à la Société canadienne VIMAX, la gestion et l'exploitation de ce matériel. Ladite société avait, en rapport avec la Société africaine de Gestion du Stationnement (SAGES), apporté son appui technique.

Au terme de huit mois de cette gestion transitoire, les autorités centrales ont, par lettre n° 07771/MINT/DCL du 6 septembre 1999 émanant du ministère de l'Intérieur, transféré la gestion du stationnement payant à la Ville de Dakar.

Dans le cadre de ce transfert, la Ville de Dakar dont le Maire de l'époque était M. Mamadou DIOP, concéda, par un contrat en date du 1^{er} juin 2000 et d'une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, ledit service à la SAGES, société anonyme de droit sénégalais, créée le 13 novembre 1996. Le capital social de la SAGES est de 5 millions de francs divisé en 500 actions de 10.000 FCFA chacune. Le Conseil d'administration est présidé par Mme Ndèye Tening Cissé et la Direction générale est assurée par M. Malick Sow. L'objet social de la SAGES se résume à la pose et à la gestion du matériel de stationnement, à la gestion d'un service de fourrière et à l'exploitation des pôles d'échanges des îlots de Petersen et de Lat-Dior.

9

Les comptes devront être présentés selon le plan SYSCOA en vigueur dans les États de l'UEMOA et le produit de la gestion du stationnement payant, qui en découle, se répartit comme suit :

- 40% du montant du résultat net de l'exploitation revient à la SAGES ;
- et les 60% restants à la Ville de Dakar.

9.13.1. - Irrégularités relevées

Le contrôle de la Cour relatif au contrat de gestion du stationnement payant entre la Ville de Dakar et la SAGES a mis en exergue de nombreuses carences et insuffisances.

A.- Manque de transparence du processus historique de la convention

Les manquements relevés traduisent sans équivoque un comportement irrespectueux des textes réglementaires de la part des autorités publiques notamment, la Ville de Dakar. Ils se caractérisent en particulier par :

- L'absence de cahier des charges devant définir aussi bien pour la SAGES que pour tout futur délégataire les conditions d'exploitation du stationnement payant ;
- l'absence de procès-verbal de remise du matériel mis en concession entre la Ville de Dakar et la SAGES. L'AGETIP, qui avait agi comme maître d'ouvrage, n'a pu fournir ni bordereau de livraison, ni procès-verbal de réception définitive du matériel acquis auprès de la Société canadienne VIMAX ;
- l'absence d'évaluation financière contradictoire du matériel d'exploitation ;
- l'absence de délibération du Conseil municipal, qui autorise la délégation de service à la SAGES, entraînant l'absence de délimitation formelle du périmètre géographique concerné par le service de stationnement payant ;
- l'absence d'appels d'offres pour la sélection du privé devant gérer l'activité déléguée (non-respect du Code des obligations de l'Administration) ;
- l'absence de communication du contrat liant la Ville de Dakar à la SAGES au Préfet de Dakar conformément aux dispositions du Code des Collectivités locales ;
- la non-résolution du conflit de compétences entre la Ville de Dakar et la Commune d'arrondissement de Dakar Plateau.

B.- Examen du contrat

Suite à l'analyse du montage technique du contrat, la Cour a pu constater que la Ville de Dakar s'est illustrée par un manque de diligences quant à une

identification juridique parfaite de son cocontractant qu'est la SAGES. En effet, depuis la date de signature du contrat, le 1^{er} juin 2000, la SAGES était dissoute de plein droit pour n'avoir pas respecté, à l'expiration du délai imparti (1^{er} janvier 2000) par l'article 914 de l'Acte uniforme de l'OHADA, les dispositions relatives :

- au capital minimum exigé de l'ordre de 10 millions de francs pour les sociétés anonymes, et à la nomination d'un commissaire aux comptes pour le contrôle des comptes.

Par ailleurs, la Cour a relevé une erreur dans la qualification de l'opération contractuelle. Il s'agit d'un contrat d'affermage et non d'une mise en concession du service public dans la mesure où l'investissement initial n'est pas à la charge du délégataire, en l'occurrence, la SAGES. Aussi, ont été relevées :

- des clauses incomplètes et/ou trop génériques dans leur interprétation. Il en est ainsi de l'article 3 du contrat qui mentionne un «résultat net d'exploitation» alors que le SYSCOA entend par cette terminologie un résultat d'exploitation, qui ne tiendrait pas compte du résultat financier et du résultat hors activités ordinaires, des clauses difficilement applicables notamment l'article 11 qui impose à la SAGES l'obtention d'un avis de non-objection de la Ville de Dakar pour tout investissement à réaliser. L'application de cette clause risque d'affaiblir la spontanéité que nécessitent certaines dépenses, une absence de clause relative à l'élaboration d'un business plan par la SAGES ou à défaut, d'un cahier des charges élaboré par la Ville de Dakar pour le compte de la SAGES, des clauses qui traduisent une redondance dans les autorisations requises.

C.- Appréciation du respect des clauses contractuelles

Nonobstant les irrégularités liées au processus de mise en concession, il y a la coresponsabilité des parties dans l'inexécution de certaines clauses contractuelles.

Les manquements imputables à la Ville de Dakar sont :

- l'absence de vérification des activités de la SAGES ; des agents accrédités n'ont pu attester de la sincérité des informations fournies par la SAGES ;

- l'examen et l'approbation du compte d'exploitation prévisionnel et des états financiers de la SAGES ;
- l'inapplication des sanctions prévues à l'article 7 en cas d'inexécution des clauses contractuelles par la SAGES ;
- la non mise en place de la commission de contrôle prévue à l'article 7.

Les manquements imputables à la SAGES sont :

- la non-présentation de la structure de ses dépenses à la Ville de Dakar ;
- la non-production d'états financiers certifiés depuis la signature du contrat, le 1^{er} juin 2000, permettant d'apprécier la correcte rémunération au profit de la Ville de Dakar ;
- des recrutements d'agents, un contrat d'assistance comptable avec le Cabinet MBC et l'achat de nouveaux matériels d'exploitation sans l'avis de non-objection de la Ville ;
- la non-transmission d'un état trimestriel détaillé et vérifiable des recettes mensuelles et d'un compte rendu trimestriel du résultat d'exploitation.

D.- Manquements relevés dans l'organisation administrative, financière et comptable de la SAGES

La Cour a relevé que le cabinet MBC a décidé de ne pas procéder à l'enregistrement comptable du matériel d'exploitation du stationnement (parcmètres, horodateurs, sabots.) au motif que la SAGES est, pour l'instant, dans l'impossibilité de lui fournir les pièces nécessaires en la matière. Par conséquent, les amortissements relatifs à la dépréciation du matériel ne sont pas constatés encore moins les prises d'inventaires nécessaires pour fiabiliser le fichier des immobilisations que la SAGES tarde à mettre en place.

La Cour a noté le manque de transparence dans le ramassage, le comptage et les procédures de dépôt en banque des recettes issues des parcmètres et des horodateurs mais aussi l'absence de représentation de la Ville de Dakar dans le processus de collecte des recettes. Ce qui aurait permis d'obtenir plus de transparence dans le décompte des recettes obtenues.

Concernant la gestion du personnel, de l'aveu même des dirigeants de la SAGES, l'effectif actuel de la société, qui est de 292 agents répartis en 69 contractuels, 105 stagiaires, 17 prestataires et 101 journaliers, est pléthorique et le personnel recruté est l'émanation de la clientèle politique des élus de la Ville de Dakar et de la Commune d'Arrondissement de Dakar Plateau. Durant le contrôle seuls 8% de l'effectif, soit 23 agents disposent de dossiers individuels, les responsables de la SAGES invoquent des problèmes de classement et d'archivage quant à la non-disponibilité de dossiers du personnel. Les charges de personnel représentent 72% et 71% du montant total des charges pour les années 2000 et 2001.

Les rapporteurs ont noté le non-respect par les agents de la SAGES des dispositions du stationnement payant rotatif dit «courte durée». Les agents n'appliquaient pas les pénalités liées aux dépassements. Ainsi, lors des contrôles de comptage des recettes tirées de parcmètres et horodateurs, il n'a pas été constaté une quote-part de recette émanant de ces pénalités.

Concernant la situation comptable et financière, la SAGES ne dispose pas, pour l'instant, d'états financiers certifiés par un commissaire aux comptes.

La situation fiscale de la SAGES constitue une menace certaine sur la continuité de l'exploitation. En effet, la Direction générale des Impôts et des Domaines a, par lettre n° 00038 DGID/CM/ASK, informé la Cour que la SAGES n'a respecté aucune de ses obligations déclaratives depuis sa création en novembre 1996. Ainsi, elle a initié une procédure de redressement de la situation fiscale de la SAGES et a réclamé 100,600 millions de francs de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période de mai 1999 à août 2002 et 15,750 millions de francs d'Impôt sur les Sociétés (IS) pour les exercices 1999, 2000 et 2001. Ces montants que la SAGES n'a pas encore honorés représentent 34% des recettes de l'année 2000.

9.13.2. - Les recommandations de la Cour

La Cour a recommandé :

A.- à la Société africaine de Gestion du Stationnement (SAGES) :

- de procéder, sans délai, à la régularisation du capital social en le portant à un minimum de 10 millions de francs ;
- de procéder, pour la certification des comptes, à la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- de retenir la qualification d'affermage pour la signature de tout nouveau contrat;
- de présenter, au début de chaque année, la structure du budget au contrôle et à l'approbation de la Ville de Dakar, de matérialiser la procédure de collecte des recettes dans son manuel de procédures administratives et comptables ;
- de transmettre systématiquement au cabinet MBC l'ensemble des documents nécessaires à l'enregistrement comptable des opérations effectuées ;
- de s'assurer que les états financiers de 2000, 2001 et 2002, actuellement confectionnés par le cabinet MBC, soient certifiés par un commissaire aux comptes dûment nommé ;
- de maîtriser la hausse des effectifs en adaptant les recrutements futurs aux besoins de l'activité ;
- d'effectuer la reconstitution exhaustive des dossiers individuels du personnel et d'en assurer le classement pour les futurs contrôles ;
- d'exiger du personnel le respect scrupuleux des dispositions relatives à la tarification du stationnement payant dit «courte durée» ;
- de se mettre à jour de ses dettes fiscales.

B.- à la Ville de Dakar :

- de procéder de manière contradictoire avec la SAGES, à l'inventaire et à la valorisation du matériel d'exploitation du service du stationnement payant et de régulariser la détention dudit matériel, en dressant un procès-verbal de remise ;
- d'élaborer, en collaboration avec les services du ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports, un cahier des charges du service de stationnement payant à soumettre au Conseil municipal avant son approbation par décret ;
- de faire prendre par le Conseil municipal, des délibérations portant délimitation et organisation du périmètre géographique du stationnement payant ;

- de retenir la qualification d'affermage pour la signature de tout nouveau contrat et d'examiner les possibilités de définir un cahier des charges ;
- de procéder à la transmission dudit contrat au Préfet de Dakar conformément aux dispositions de l'article 334 du Code des Collectivités locales ;
- d'exiger immédiatement de la SAGES la mise en conformité de ses statuts avec les nouvelles dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- d'examiner les modalités qui lui permettront, dorénavant, de se faire représenter au ramassage et au comptage des recettes effectués par la SAGES ;
- de mettre en place, par l'entremise du Maire, la Commission de contrôle prévue à l'article 7 du contrat de gestion.

C.- au ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales :

d'opérer un toilettage des textes sur la décentralisation, de manière à déterminer clairement, une compétence de principe entre les villes et les communes d'arrondissement, en matière de gestion du stationnement payant.

Réponses du Directeur général de la SAGES

Nous avons l'avantage de faire suite à votre correspondance citée en marge par laquelle vous avez bien voulu nous faire parvenir la partie de votre rapport portant sur les années 2002 et 2003 relatives à notre Institution.

Nous tenons à vous faire part de notre satisfaction sur la qualité du travail effectué par votre Institution et sommes déjà, de concert avec la ville de Dakar, en train de procéder aux régularisations et améliorations de notre collaboration pour un service public plus performant.

9

Toutefois, nous n'avons pas observé la mention des réponses que nous avons apportées à vos interpellations et qui étaient contenues dans le rapport définitif. Ces réponses, pensons-nous, attestent de l'opportunité qui nous a été offerte d'instaurer un véritable partenariat avec la Ville de Dakar dans le respect des lois et règlements.

Enfin, nous notons avec intérêt votre recommandation en direction du Ministère de l'Intérieur à l'effet d'opérer un toilettage des textes de la décentralisation de manière à déterminer clairement une compétence de principe entre les villes et les communes d'arrondissement en matière de stationnement payant.

La mise en œuvre de cette recommandation pourrait faciliter, dans une très large mesure, la gestion du stationnement payant dans la ville de Dakar. Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Réponses du Maire de Dakar

Non parvenues

*Réponses du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la
Décentralisation*

Non parvenues

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

9.14. FEDERATION SENEGALAISE DE FOOT BALL

La Fédération sénégalaise de Football (FSF) est un organisme associatif placé sous la tutelle du ministère des Sports.

Au plan interne, la FSF est soumise aux dispositions de la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 modifiant le chapitre II du livre VI du Code des Obligations Civiles et Commerciales, et du décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

Par ailleurs, la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport édicte les principes généraux qui régissent le sport et pose, notamment, le principe de la cogestion.

Enfin, l'arrêté n° 010559/MJS du 13 novembre 1995 donne délégation de pouvoirs à la FSF pour administrer, animer, développer, promouvoir et contrôler la pratique du football dans toutes ses formes sur toute l'étendue du territoire national.

Au plan externe, la FSF est tenue de respecter les règlements édictés par la Fédération internationale de Football Association (FIFA) ainsi que de la Confédération africaine de Football (CAF) auxquelles elle est affiliée.

La FSF est administrée par une Assemblée générale, un Comité directeur et un Bureau fédéral. Elle est représentée au niveau de chaque région par une ligue.

Pour la période sous contrôle (1999/2002) Monsieur El Hadj Malick SY était le Président de la FSF, M. Bounama DIEYE le 1^{er} Vice-Président, M. Boubacar GAYE le Trésorier général, M. Oumar NDIAYE le Directeur administratif.

Les ressources de la FSF comprennent des recettes propres (engagements et cotisations des clubs, droits de réserve et d'appel, droits de transfert des joueurs, ventes d'imprimés, quotes-parts et remboursements des honoraires des arbitres, etc.), l'assistance financière annuelle de la FIFA, les recettes de sponsoring et les soutiens ponctuels de campagne octroyés par l'Etat pour la participation aux compétitions organisées par la FIFA et la CAF. Par ailleurs, le Football bénéficie d'un fonds de relance géré par le ministère des Sports.

Le contrôle de la FSF effectué par la Cour a porté sur le fonctionnement interne et le bilan de la participation à la Coupe d'Afrique des Nations et à la Coupe du Monde 2002. A l'issue de la procédure contradictoire, la Cour a adopté le rapport définitif contenant 32 conclusions résumées ainsi qu'il suit :

9.14.1. - Sur l'organisation et le fonctionnement de la FSF

Les textes régissant le football sont en déphasage avec l'évolution actuelle du football. En effet, la Charte du sport, loi 84-59 du 23 mai 1984, opte pour

l'amateurisme alors qu'à l'heure actuelle, plusieurs clubs de l'élite rémunèrent leurs footballeurs.

De même, la charte pose le principe de la cogestion du football par le ministère chargé du sport et des organismes privés ou d'utilité publique sans en définir les modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, le décret n° 72-1205 du 13 octobre 1972 instituant les fonctions de Directeur technique national et de Conseiller sportif régional des fédérations sportives garde un caractère trop général.

La Direction technique nationale (DTN) a pour missions la prospection et l'identification des éléments de valeur, la sélection des postulants aux fonctions d'entraîneurs, la préparation des calendriers sportifs nationaux et internationaux et la gestion des équipes nationales.

Toutefois, le règlement intérieur de la FSF, en spécifiant les attributions réglementaires et statutaires de la DTN, les réduit paradoxalement à la formation et à la gestion administrative des entraîneurs. Autre incohérence : la FSF comporte des commissions chargées, notamment, du développement du football, du football féminin et de l'organisation des compétitions, dont les attributions englobent et dépassent celles de la DTN.

Enfin, à la suite des états généraux du football tenus en 1987, la mise en place, au plus tard en 1992, d'une DTN forte et responsabilisée avait été recommandée. Toutefois, il faut relever un manque de volonté dans la mise en œuvre de cette recommandation. A titre illustratif, on peut relever le décalage entre la nomination du Directeur technique national (2000) et celle des autres membres de la DTN (en 2002) sans compter l'accumulation d'arriérés de salaires les concernant chiffrés à 120 millions de francs à la date du 30/07/2003.

Le principe de la délégation de pouvoirs a été posé par le décret n° 60-299 relatif aux activités des groupements sportifs et réaffirmé par la charte du sport en 1984.

Cependant, il aura fallu attendre l'arrêté n° 010559 du 13 novembre 1995 portant délégation de pouvoirs à la Fédération sénégalaise de Football (FSF) pour que les modalités d'application soient enfin définies. En effet, il résulte de ce texte que les droits et obligations de la FSF font l'objet d'une lettre de mission et d'une convention d'objectifs. Pour ce faire, la FSF est tenue de faire parvenir au ministère ses rapports d'activités et son programme d'activités pour la saison à venir, l'Etat pouvant participer à la réalisation de ce programme par toute forme de soutien approprié et notamment, en ressources humaines, matérielles et financières. Par ailleurs, l'Etat exerce un contrôle régulier des activités de la Fédération et veille à la bonne exécution de la politique définie.

Un tel schéma est loin d'être mis en place. En effet, outre la non mise en œuvre d'un plan de développement du football et la gestion du fonds de relance par le ministère, il faut noter que la mise en place de structures mixtes provisoires (Comité Foot 2002) ou l'intervention ponctuelle de la tutelle pour les rencontres internationales (Cellules mixtes d'organisation) est un retrait de délégation récurrent, de manière informelle, en raison de l'insuffisance des moyens financiers propres de la FSF et au nom du principe de cogestion.

En ce qui concerne les organes dirigeants, conformément aux dispositions des articles 26 et 32 des statuts, le Bureau fédéral est élu pour un an, le Comité directeur pour trois ans et renouvelé par tiers chaque année ; les fonctions dans le Comité directeur sont déterminées tous les ans après élection du bureau.

Ces dispositions installent les organes dirigeants de la FSF dans une instabilité permanente défavorable à la mise en œuvre d'un programme de développement du football à long terme. Il faut, tout de même, signaler que, depuis le 15 septembre 2002, de nouveaux statuts et règlement intérieur non encore approuvés par la tutelle ont été adoptés pour corriger cette instabilité.

9

L'organisation des compétitions internationales se caractérise par une multiplicité d'intervenants : ministère, FSF, cellule mixte (ministère/FSF).

Cette multiplicité des interventions porte atteinte à la transparence de la gestion et engendre des risques de double comptabilisation. C'est ainsi que la FSF,

bien qu'ayant participé à leur organisation, n'a pas été en mesure de présenter aux vérificateurs les situations des différents matchs au motif que le ministère ne lui en a pas fait communication. A cet égard, rien que le sondage effectué sur les dépenses engagées pour les compétitions internationales à des fins de rapprochement ministère / FSF a permis de déceler qu'une facture d'hébergement de l'équipe nationale A, d'un montant de 3,173 millions de francs, a été, sans l'acquit libératoire du bénéficiaire, irrégulièrement imputée par Monsieur El Hadj SOUMARE, matricule de solde n° 368 073/I, à la caisse d'avances du ministère des Sports relative à la préparation et à la participation aux compétitions internationales, alors que la même dépense a été prise en charge et payée par chèque par la FSF.

9.14.2. - Sur la situation budgétaire

Les prévisions budgétaires de la FSF ont un caractère très approximatif. Le contrôle de l'exécution budgétaire est rendu difficile par l'ingérence du ministère de tutelle dans les compétitions internationales. En effet, les recettes générées par les matchs internationaux ne pouvant pas couvrir les charges, le ministère, au lieu d'équilibrer l'opération financière, se substitue à la FSF.

L'article 35 des statuts de la FSF confie les tâches financières au Trésorier général alors que, dans la pratique, ce dernier est également responsable des opérations comptables. Il y a là une situation de cumul de fonctions incompatibles. Qui plus est, le statut de bénévole du Trésorier général ne lui permet pas de remplir correctement ses missions.

9.14.3. - Sur les ressources

L'examen des ressources de la FSF appelle des observations sur les quotes-parts et les remboursements d'honoraires, les droits marketing et audiovisuel (concession et gestion), le contrat FSF/Pamodzi et le Fonds de relance du football.

Les quotes-parts et remboursements d'honoraires

La quote-part est une part de recettes versée à la FSF par les clubs organisateurs des matchs. Après les matchs, les organisateurs remboursent à la FSF les honoraires des arbitres qu'elle avait pré financés par sa Commission centrale des Arbitres.

Les pièces justificatives des reversements relatifs aux quotes-parts et remboursements d'honoraires faits au Trésorier général de la FSF et produites par le Trésorier de la Commission centrale des Arbitres (CCA), sont incomplètes par rapport aux montants comptabilisés.

L'examen desdites pièces a, néanmoins, permis de déceler un montant global de 2 109 883F reçu par le Trésorier général de la FSF (M. Boubacar GAYE) et ses collaborateurs (MM. Moussa FALL et Alpha SALL) de la part du Trésorier de la CCA, mais non reversé dans la caisse de la FSF.

La concession de droits marketing et audiovisuels

Avant leur concession à un agent spécialisé, les droits marketing et audiovisuel ont été gérés de façon informelle. En effet, les recettes tirées des matchs de l'équipe nationale étaient soit encaissées par la FSF et reversées à la cellule mixte ministère/FSF, soit encaissées directement par cette dernière. Les bilans des rencontres n'étant pas communiqués à la FSF par le ministère, il y a eu des difficultés pour s'assurer de l'exhaustivité des recettes.

S'agissant de la concession des droits marketing et audiovisuels, outre l'imprécision de certains articles du contrat en faveur de Pamodzi, les relevés mensuels devant faire état des revenus bruts et des redevances à reverser n'ont pas été régulièrement produits par le concessionnaire.

9

En ce qui concerne l'exécution du contrat, l'exploitation des états des produits du sponsoring encaissés, dressés séparément par les cocontractants, a révélé une omission de 54,8 millions de francs de la part de Pamodzi. D'autre part, les recettes liées au licensing/merchandising de l'image des «lions» (boutique des lions à Touba Sandaga, production audiovisuelle etc.) ne sont pas retracées.

Par ailleurs, aussi bien pour la CAN que pour le Mondial 2002, Pamdozi a engagé des dépenses pour le compte de la FSF sans que cela ne soit autorisé par le contrat liant les deux parties.

Enfin, la FSF n'a pas été en mesure de faire le point de l'utilisation des valeurs marchandises octroyées par certains partenaires à l'équipe nationale (communications téléphoniques, mobilier et matériel de bureau, équipements sportifs, tickets de carburant, bouteilles d'eau minérale, etc.) pour un montant de 198,5 millions de francs.

Le Fonds de relance du football

En plus des ressources de la FSF (ressources propres et ressources additionnelles), le football bénéficie d'un fonds de relance d'un montant de 338 millions de francs par an. L'examen du Fonds de relance montre que les dépenses des équipes nationales et les compétitions africaines sont prépondérantes surtout en 2001 avec la participation de l'équipe nationale A aux éliminatoires de la CAN02 et de la CM02. Cette gestion élitiste du Fonds de relance est de nature à le détourner de sa vocation surtout au détriment des petites catégories. De plus, l'utilisation du Fonds de relance devrait résulter d'un programme de développement du football conçu par la DTN et mis en œuvre de concert avec la FSF.

9.14.4. - Sur la situation financière et comptable

Les seuls documents comptables disponibles à la FSF, tenus par le Trésorier général, sont des journaux de banque et de caisse. Il n'existe ni grand-livre ni balance ni états financiers de synthèse ; ce qui rend impossible la connaissance exacte de l'état des dettes et des créances de la FSF.

Les travaux des commissaires aux comptes sont négligés par la FSF ; tous les documents requis ne sont pas remis aux membres dans les délais et les conclusions ne sont pas suivies d'effet.

Cette tenue désastreuse de la comptabilité n'est pas sans conséquence sur le patrimoine de la FSF. En ce qui concerne les matières, par exemple, du matériel informatique constitué de 2 portables et de 2 imprimantes pour une valeur de 2 511 363F n'a pas été recensé en 2003.

S'agissant des deniers, l'existence de crédits et débits non inscrits dans les journaux, non identifiés et, de surcroît, non justifiés, traduit un manque de maîtrise et de suivi des opérations de la FSF.

La pratique courante des avances de fonds par chèque ou en espèces avait occasionné un cumul d'opérations non justifiées chiffré à 365,730 millions de francs. Ainsi, de nombreux approvisionnements ne sont pas comptabilisés en caisse ; plusieurs opérations ne sont pas accompagnées de pièces justificatives probantes ;

En l'absence de barème et d'ordres de mission dûment établis, des indemnités sont payées avec pour seules justifications de simples attestations par lesquelles les bénéficiaires déclarent avoir reçu des fonds.

Les informations financières fournies par l'Agence de voyages et de tourisme «MRT Voyages», dans ses relations avec la FSF, ne sont pas fiables et couvrent mal le défaut de justification, à tout le moins, pour un montant de 1,013 millions de francs, issu des sommes retirées des comptes de la FSF par M. Boubacar GAYE, Trésorier général.

9.14.5. - Bilan financier de la CAN et de la Coupe du Monde 2002 (CM02)

Le Comité Foot 2002 a été créé par décision n°053/MS/DHC du 17 septembre 2001 du Ministre des Sports en vue de préparer, coordonner et suivre les activités de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) et la Coupe du Monde 2002 (CM02). Présidé par le Ministre des Sports, le Comité est composé de membres du ministère des Sports et de membres de la FSF. Le Chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement (SAGE) du ministère en est le Trésorier et le Directeur administratif le rapporteur.

9

Les ressources mobilisées pour ces compétitions sont importantes et proviennent de plusieurs sources : l'Etat, la FSF et les mécènes.

Pour les besoins de la Can et de la CM02, l'Etat a mobilisé respectivement 1640 et 532 millions de francs. A cela il faut ajouter 105 millions de francs de

contributions de Pamodzi (pour le compte de la FSF) et d'autres mécènes pour 111 millions de francs. Par ailleurs, la FSF a eu à intervenir ponctuellement sur la CAN et a pris en charge l'essentiel des dépenses liées à la CM02, compétition pour laquelle elle a effectivement reçu 3 700 millions de francs de la FIFA.

Concernant l'utilisation de ces ressources financières, il convient de relever que des dépenses d'une nature assez particulière dénommées «environnement psychologique» ou «affaires sociales» et destinées à des pratiques mystiques, ont été imputées sur les fonds pour un montant de 90,5 millions de francs. Le Vice-Président de la FSF a reçu, à lui seul, 34,5 millions de francs sur simple décharge, le désintéressement des personnes qualifiées pour veiller sur «l'environnement psychologique» de l'équipe étant laissé à sa discrétion.

Tout au long de la CAN 2002, le Trésorier du Comité Foot 2002, Monsieur Mbagnick NDIAYE, a eu à payer, en violation du texte régissant l'avance à régulariser qu'il gérait, des billets d'accès aux stades pour un montant de 8,9 millions de francs. Monsieur NDIAYE a, d'ailleurs, fait supporter à l'avance à régulariser ses dépenses personnelles pour l'achat d'effets vestimentaires et de livres pour un montant cumulé de 341.812 F.

De nombreux cas de gaspillage sont à signaler. En effet, outre les 385 supporters pris en charge, d'autres personnalités, 16 environ, ne figurant pas dans la délégation officielle, ont été prises en charge par la FSF dans des hôtels au Mali.

En dressant la situation des dons, le Trésorier du Comité Foot 2002 a indiqué avoir utilisé la somme de 24,5 millions de francs pour les besoins de la Coupe Amilcar Cabral. A cet égard, MM. Bounama DIEYE, Vice-Président et Oumar NDIAYE, Directeur administratif sortants, ont reçu 18 millions de francs pour lesquels ils n'ont pu justifier que 9,9 millions de francs. Les explications fournies à ce sujet par le trésorier du Comité Foot 2002, M. Mbagnick NDIAYE, et ces responsables laissent persister une absence de clarté dans la justification des avances de fonds.

D'autre part, le nommé M.S. SEYDI, intervenant dans le cadre de «l'environnement psychologique» de l'équipe, a bénéficié de la prise en charge d'une

suite présidentielle à l'Hôtel Méridien Président, à raison de 460.000F ou 500.000F la nuitée, pour un montant global de 26,689 millions de francs imputé sur les dons.

Par ailleurs, M. NDIAYE n'a pas été en mesure de justifier de façon probante le paiement d'une prime de participation à la CM02 de 4 millions de francs à M. Abdou Samba DIOUF, arbitre international, qui ne reconnaît avoir été payé que par chèque émis par la FSF.

En ce qui concerne les primes, les joueurs, l'encadrement technique et l'encadrement administratif ont reçu 1.440 millions de francs au titre de la qualification et de la participation à la coupe du monde. Il y a lieu de signaler le cumul de frais de mission et de primes de participation des membres de l'encadrement administratif. Pris en charge au même titre que l'encadrement technique et les joueurs, ils ont bénéficié de la prime de participation de 4 millions de francs chacun et de frais de mission au taux journalier de 100 dollars.

Pour ce qui est du paiement des primes de participation à la CM02, une somme de 0,700 million de francs a été payée à M. Amadou DIALLO, Chef d'escadron, Commandant de la Gendarmerie de Dakar, à titre de frais de mission. Toutefois, l'ordre de mission établi à cet effet n'est visé ni à l'arrivée ni au départ. Vérification faite auprès du Trésorier du Comité Foot 2002, il s'est avéré que l'intéressé n'a pas, en définitive, pris part à la CM02.

De plus, bien que se rapportant à la CM02, la prime de qualification a été imputée sur les fonds de la CAN (avance à régulariser de 1,640 milliard). Elle concerne l'encadrement technique et les joueurs.

Ayant été imputée sur l'avance à régulariser, elle a été donc entièrement prise en charge par l'Etat. Or, le Comité Foot 2002 avait décidé de faire participer la FSF à la prise en charge de ces primes de qualification. Ce que la FSF a fait en procédant au virement de la somme de 150 millions de francs au compte du Comité, le 14/01/02. Ce n'est qu'après la sortie du rapport particulier provisoire que le Trésorier du Comité Foot 2002 a produit un état des dépenses effectuées sur les 150 millions de francs versés par la FSF et les pièces justificatives y afférentes.

L'examen des pièces justificatives appelle les observations suivantes :

- la facture de transport DKR-TYO-DKR d'un montant global de 11,025 millions de francs a été comptabilisée par le Trésorier. Les billets première classe ont été établis aux noms de MM Joseph Ndong et Mbagnick Ndiaye qui, au regard des dispositions réglementaires, ne doit pas voyager en première classe ;
- le Trésorier a comptabilisé une facture de Sofitel Paris pour un montant de 10,325 millions de francs. Or, l'examen détaillé de la facture montre que le montant TTC de la facture est de 13.509,88 euros (le montant hors taxe est 12.057,41 euros auquel il faut ajouter la TVA soit 1 452,88 euros) et que les règlements portent sur un montant de 13,510 euros soit 8,862 millions de francs d'où un montant comptabilisé en trop de 1,463 millions de francs.

Parmi les autres catégories de dépenses relatives à la CM02, l'on relève l'Appui à l'Ambassade du Sénégal, à l'Association nationale de la Presse sportive (ANPS), aux supporters et à la Commission médicale, le transport aérien, les assurances et les divers.

Sur la subvention accordée à l'Ambassade par la FSF, le Trésorier général, M. Boubacar GAYE, a comptabilisé 37.815\$, alors que l'Agent comptable de l'ambassade n'atteste avoir reçu que 32.815\$, soit une différence de 5.000\$.

L'examen de l'opération vente de billets durant la CM02 n'a pas été facile. En effet, la billetterie était gérée par la FSF (le 1^{er} vice-président, le Trésorier général et le Trésorier général adjoint) avec l'Ambassade et Pamodzi comme partenaires. Cependant, les remises de billets et de sommes collectées ne sont jamais établies sur la base de reçus dûment signés. C'est ainsi que le rapport provisoire avait mis en évidence des écarts non justifiés. La sortie du rapport provisoire a été l'occasion pour le 1^{er} Vice-Président de produire le document de commande définitive pour le premier tour (soit 1386 billets pour une valeur faciale de 204.560\$) et pour Pamodzi, au regard de l'écart révélé par les investigations, d'accepter de rehausser le montant de sa dette pour le premier tour (France/Sénégal, Danemark/Sénégal et Sénégal/Uruguay) qui passe ainsi de 156.615\$ à 170.532\$.

Pour le deuxième tour, des données fiables n'ont pu être réunies pour le match contre la Suède. Cependant pour le match contre la Turquie, la Cour a, par lettre n° 00478/CVCCEP du 29 juillet 2003, sollicité l'éclairage de l'Ambassade du Sénégal à Tokyo concernant la gestion de la billetterie. De la réponse de l'Ambassade, on peut retenir que pour ce qui concerne les matchs du 2^e tour joués au Japon, c'est M Bounama Dièye, Vice-Président de la FSF, qui centralisait les commandes. Concernant le match contre la Turquie à Osaka, parce que la délégation devait quitter le pays le lendemain à l'aube après l'élimination de l'équipe, il avait été demandé à l'Ambassade de faire la situation. Il résulte de celle-ci que les sommes de 130.557\$ et 16.500\$ ont été versées à M Bounama Dièye.

Or, le Trésorier général de la FSF, en faisant la situation du numéraire effectivement encaissé durant la CM02, n'indique qu'un montant de 130 557\$ pour le match Sénégal / Turquie d'où un écart de 16 500\$. En réponse au rapport particulier provisoire, M Dièye a indiqué que toutes les sommes encaissées ont été versées au TG, ce que ce dernier conteste.

S'agissant des remboursements effectués au profit du ministère chargé des Sports, le rapport particulier provisoire avait soulevé des omissions d'opérations par le Chef du SAGE, Monsieur Mbagnick NDIAYE, pour un montant de 24,430 millions de francs. Et ce n'est qu'à l'issue de l'Assemblée plénière que ce responsable du ministère a revu et corrigé l'état récapitulatif des remboursements, tenant compte, cette fois-ci, des omissions. Par la suite, il a produit de nouvelles pièces justifiant l'écart initial.

Ces tergiversations dénotent une volonté de ne pas rendre compte de la gestion des fonds. Malgré l'obstruction, les vérificateurs ont découvert que, quand il s'agit de recettes à encaisser, le taux de conversion du dollar fixé par M. Mbagnick NDIAYE est de 646F CFA, alors que pour certaines dépenses en \$ (prime de 15.000\$ payée à M Thierry Blain et une somme de 3029\$ remise à M Mbodji G. FALL pour frais de visa Chine, Pologne, Allemagne et Corée) ce taux est de 700F CFA. Cette technique de minoration des recettes et de surévaluation des dépenses a fait subir au ministère chargé des Sports un préjudice chiffré à 973.566F.

Au total, les produits attendus de la CM02 sont de 4, 6 milliards de francs. La FSF a reçu en tout 3,7 milliards de francs, compte tenu des précomptes effectués par la FIFA pour les frais d'hébergement et la billetterie.

Au total, la FSF aura dépensé pas moins de 1,5 milliard sans compter les dépenses effectuées par l'Agent marketing Pamodzi pour le compte de celle-ci soit 233 millions de francs et le remboursement au ministère de la somme de 324,43 millions de francs (308,530 + 15,9).

Au sortir de la CM02, la FSF a eu à faire face à des dépenses pour le compte des équipes nationales (équipe A, juniors, filles, espoirs et moins de 17 ans) et de soutien à l'équipe de la Jeanne d'Arc (ligue des champions) pour un montant de près de 600 millions de francs.

L'énumération de toutes ces dépenses montre qu'en définitive il ne faudrait pas attendre beaucoup de retombées des produits de la CM02.

Au passage, l'on aura remarqué la multiplicité des centres de gestion qui n'est pas de nature à garantir sa transparence et sa bonne coordination. Ainsi, à l'occasion de la CAN 2002, la prime de participation du deuxième kinésithérapeute, de l'aide chargé du matériel et du troisième gardien a été doublement payée par la FSF et le Comité Foot 2002.

Cette situation est imputable aux multiples lacunes relevées dans le fonctionnement de la FSF. Des agents bénévoles n'ayant ni le profil ni le temps requis y assurent des opérations financières complexes pour des montants très importants sur un mode de gestion tout à fait informel.

9.14.6. - Les recommandations de la Cour

La Cour a recommandé :

A.- au ministère chargé des Sports :

- de veiller à ce que les modalités de la cogestion du football soient bien définies;
- d'arrêter avec la FSF une convention d'objectifs basée sur un programme de

- développement du football à court et moyen termes et de déterminer les modalités de son financement ainsi que les moyens de contrôle à mettre en œuvre;
- de revoir les dispositions statutaires et le règlement intérieur en vue de doter la DTN de prérogatives conséquentes ;
 - de régler de façon définitive le problème de la rétribution des membres de la DTN ;
 - de veiller, dans le cadre de la réforme des textes, à ce que les organes dirigeants de la FSF soient élus pour une durée permettant de concevoir et de mettre en œuvre une politique ;
 - de faire diligenter, par son inspection interne, un contrôle exhaustif des caisses d'avances pour les jeux continentaux, les compétitions internationales et le Fonds de relance du football pour les exercices allant de 2000 à 2002 ;
 - de consacrer les Fonds de relance au développement du football à la base, à partir d'un programme conçu par la DTN ;
 - d'éviter la multiplication des centres de gestion pour les campagnes internationales.

B.- à la Fédération sénégalaise de Football :

- de veiller à ce que toutes les recettes issues du sponsoring soient positionnées dans les comptes avant leur utilisation ;
- de demander à M. Boubacar GAYE, Trésorier général sortant et à ses collaborateurs, MM. Moussa FALL et Alpha SALL, de reverser solidairement dans la caisse de la FSF la somme de 2,109 millions de francs ;
- de bien préciser les frais d'exploitation autorisés et leur mode d'imputation sur le chiffre d'affaires lors du renouvellement du contrat de Pamodzi;
- d'exiger de Pamodzi la production des relevés mensuels des revenus bruts et des redevances conformément aux dispositions contractuelles ;
- de procéder à un rapprochement avec Pamodzi afin d'intégrer tous les montants effectivement encaissés et omis sur l'état des recettes sponsoring ;
- de faire le point avec Pamodzi sur les opérations «boutique des lions» et «tanière des lions» et sur l'utilisation des valeurs marchandises ;
- de demander à M Boubacar Gaye, trésorier général sortant, de reverser dans la caisse de la FSF la somme de 1,013 millions de francs ;

- de faire adopter par l'Assemblée générale un projet de budget pour chaque saison;
- d'arrêter, pour la Commission centrale des Finances, des procédures de préparation, d'adoption, d'exécution puis de contrôle de budgets réalistes ;
- de faire adopter des modalités d'octroi des frais de mission pour la FSF ;
- de demander à Monsieur Boubacar GAYE, Trésorier général sortant, de reverser dans les caisses de la FSF la somme de 3,5 millions de francs représentant la subvention de 5000\$ accordée à l'ambassade du Sénégal à Tokyo et non justifiée dans la comptabilité de la FSF.

C.- au Ministère de l'Economie et des Finances :

- de veiller à ce que chaque avance à régulariser mise en place pour une compétition internationale fasse l'objet d'une seule et unique comptabilité ;
- de faire rembourser par M. Mbagnick NDIAYE, Trésorier du Comité Foot 2002, matricule de solde n° 358 948/E, la somme de 341 812F prélevée de la caisse pour ses effets personnels ;
- de faire rembourser par M. Mbagnick NDIAYE, gérant du fonds de relance 2001, matricule de solde n° 358 948/E, la somme de 1,463 millions de francs comptabilisée sans justification à titre de paiement d'une facture de Sofitel Paris ;
- de faire rembourser par le gérant El Hadj SOUMARE, matricule 368 073/I, la somme de 3 173 millions de francs ;
- de faire rembourser par M. Amadou DIALLO, Chef d'escadron, la somme de 0,700 million de francs perçue indûment à titre de frais de mission pour la CM02 ;
- d'inviter le Directeur général des Impôts et des Domaines à faire procéder à la vérification de la comptabilité de l'agence «MRT Voyages» et au contrôle de la situation fiscale personnelle de ses principaux dirigeants.

D.- au Ministère de la Justice :

- de faire procéder à l'ouverture d'une enquête judiciaire sur l'utilisation par M. Mbagnick NDIAYE, Trésorier du Comité Foot 2002, de la somme de 4 millions de francs prévue pour le paiement de la prime de participation ;
- de faire procéder à l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les fonds dégagés

- par M. Mbagnick NDIAYE, Trésorier du Comité Foot 2002 et la FSF pour le Cabral 2001 et l'utilisation qui en a été faite par MM. Oumar NDIAYE, Directeur administratif sortant, Bounama DIEYE, 1^{er} Vice-Président, et Boubacar GAYE, Trésorier général sortant ;
- de faire procéder à l'ouverture d'une enquête judiciaire sur la gestion de la billetterie lors de la coupe du monde 2002.

Réponses du Président de la FSF

L'insertion sur la Fédération sénégalaise de Football, dans le cadre du Rapport général public de la Cour des comptes, appelle de notre part les commentaires ci-dessous :

Sur l'organisation et le fonctionnement de la Fédération sénégalaise de Football (8.14.1) :

Compte tenu du fait que les textes régissant le football sont en déphasage avec l'évolution actuelle du football, la Fédération sénégalaise de Football a initié une réflexion sur la mise en œuvre d'un championnat non-amateur et la réorganisation de la Fédération sénégalaise de Football.

Cette réorganisation devait se traduire par la mise en place de Ligues chargées de gérer respectivement le football amateur et le football non-amateur.

En outre, la Direction administrative et la Direction technique nationale seront réorganisées en conséquence.

Aussi, les modalités pratiques de mise en œuvre de la cogestion devront être définies afin que les relations entre la Fédération sénégalaise de Football et le Ministère chargé des Sports soient clarifiées pour supprimer toute immixtion dans la gestion quotidienne du football.

Enfin, tous les textes régissant le football en général et la Fédération sénégalaise de Football en particulier, devront être mis à jour afin de corriger l'instabilité des organes dirigeants.

Sur la situation budgétaire (9.14.2) :

La suppression de l'ingérence du Ministère de tutelle dans l'organisation des compétitions internationales contribuerait à une meilleure estimation des prévisions budgétaires et à une comptabilisation de toutes les opérations financières générées par une telle activité.

Le Ministère de tutelle devrait se limiter à équilibrer les opérations financières

Afin de supprimer le cumul des fonctions incompatibles du Trésorier général (article 35 des statuts), la Fédération sénégalaise de Football a recruté un comptable et un aide-comptable chargés de la tenue des comptes des opérations financières (journaux, grands-livres, balances, etc.) de la Fédération sénégalaise de Football.

Le Trésorier général supervise la comptabilité de la Fédération sénégalaise de Football et présente à la fin de la saison sportive le bilan de la Fédération sénégalaise de Football.

Sur les ressources (9.14.3) :

Au début de chaque exercice, la Fédération sénégalaise de Football devrait par le biais de sa Direction technique nationale proposer un programme de développement afin de procéder à une répartition judicieuse du Fonds de Relance du football (338 millions de francs) entre les compétitions des petites catégories, la formation des cadres et les clubs sénégalais participants aux compétitions interclubs africains.

Le collaborateur du Trésorier général s'appelle Alpha FALL et non Alpha SALL (correction à faire aux pages 4 et 10)

Sur la situation financière et comptable ;

Suite à l'élection d'un nouveau Trésorier général (depuis octobre 2003) qui a le profil de l'emploi et le recrutement d'un comptable et d'un aide-comptable,

les comptes de la Fédération sénégalaise de Football sont mieux tenus à partir de la saison sportive 2003/2004.

En outre, toutes les avances de fonds par chèque ou en espèces sont supprimées. Ainsi il n'y aura plus de cumul d'opérations non-justifiées.

Pour une meilleure maîtrise des charges de la Fédération sénégalaise de Football, des barèmes sont fixés pour toutes les dépenses de la Fédération sénégalaise de Football (honoraires des arbitres, délégués fédéraux, frais de mission, transport des équipes de football, organisation des compétitions, etc.)

Enfin, une meilleure répartition des tâches entre le Trésorier général, son adjoint (rapprochements bancaires et comptabilité matière), le Président de la Commission centrale des finances (suivi budgétaire) et les comptables permettra à la Fédération sénégalaise de Football d'avoir une meilleure gestion financière.

Sur les recommandations de la Cour :

La Fédération sénégalaise de Football prendra les dispositions utiles pour mettre en œuvre toutes les recommandations retenues au titre de la Fédération sénégalaise de Football.

Réponses du Président sortant (M. EL Hadji Malick Sy) de la FSF

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes excuses pour le retard mis à vous répondre imputable à mon absence du territoire national.

Par la note ci-jointe, je vous fais part de mes observations et de celles de mes collaborateurs concernés par les conclusions du rapport.

Je saisis l'occasion pour vous exprimer mes respects et saluer le professionnalisme et surtout l'esprit de liberté et de justice des vérificateurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération distinguée et de mes sentiments fraternels.

Page 2

Il faut encore regretter que notre gestion n'ait pas été appréciée à l'aune de la campagne africaine 2000 au Nigéria. Cela aurait été très instructif pour nous.

Page 3

Ce sont non seulement les textes mais le football sénégalais dans son ensemble qui est en déphasage avec le football moderne.

Il est temps que le Sénégal s'accroche aux wagons des pays développés dans ce domaine. Cela se fera en donnant son autonomie au mouvement sportif par l'élection du Président de la FSF au suffrage universel.

Il faut s'inspirer des règles applicables tant à la CAF qu'à la FIFA.

C'est volontairement que nous avons fait fonctionner la Direction Technique de façon informelle pour meubler le vide juridique imputable au Ministère des Sports depuis 1972.

En effet, la DTN échappe dans les faits à la FSF. C'est le Ministère qui fixe les règles, nomme le Directeur Technique et finance son programme.

Page 4

C'est le Ministère des Sports qui a le monopole de l'organisation des compétitions internationales. En ma qualité de Président de la FSF, je n'ai jamais reçu les recettes des matchs internationaux.

Il aurait été intéressant de nous indiquer la destination de ces fonds et les modalités de leur comptabilisation au niveau de l'Etat.

Il est évident que la situation budgétaire au niveau de la FSF est le résultat du manque de compétences, du bénévolat, de l'amateurisme. Nous avons essayé d'y remédier par le recrutement d'un comptable confirmé. Des progrès indéniables sont faits.

L'existence d'un montant de 2.109.883 francs non retracés dans les comptes est à cet égard très significatifs car il est difficile d'accepter le fait qu'ils sont non reversés, ces fonds étant évoqués à chaque Assemblée Générale et soumis au contrôle de la Commission des Finances.

Page 5

Le marketing a été une première dans le football sénégalais. Les résultats positifs obtenus qui ont permis d'alléger la charge financière de l'Etat dépassent et de beaucoup les manquements dans la gestion du dossier imputables à notre situation de néophyte en la matière.

Pamodzi s'est substituée souvent à la FSF et à l'Etat pour préfinancer des dépenses urgentes en prévision des recettes à venir.

Le fonds de relance est et demeure une nébuleuse affaire pour la FSF depuis sa création. C'est à l'occasion de la vérification que nous avons su qu'il avait servi à financer la CAN 2002.

S'agissant de la gestion financière, nous confirmons les jugements des vérificateurs sur le caractère informel de la gestion du football tant au niveau fédéral qu'au niveau de l'Etat.

Page 6

Bilan financier de la Can et de la Coupe du Monde

Le rapport aurait gagné en clarté si les deux évènements avaient été analysés séparément. En effet la CAN a été financée essentiellement par l'Etat et la Coupe du Monde 2002 par la FSF à travers ses recettes FIFA sur la base de prévisions budgétaires adoptées par l'ensemble du comité Foot 2002.

9

Le rapport devrait également indiquer que ces deux évènements ont été gérés dans le cadre d'un Comité dont le leadership était assuré par le Ministère des Sports.

Par ailleurs, il faut toujours avoir présent à l'esprit que ce qui est déterminant ce sont les résultats sportifs qui conditionnent les résultats financiers.

Page 7

La prime de qualification est imputable aux éliminatoires qui ont été entièrement pris en charge par l'Etat, qui seul pouvait les garantir en face des joueurs.

Page 8

Concernant les relations avec l'Ambassade, le Trésorier Général confirme que toutes les attestations, objet de décharge ont été écrites et signées par l'Agent comptable de l'Ambassade qui au demeurant ne conteste ni la signature, ni les écritures.

Page 9

La question principale que se pose le public est : où est passé l'argent de la Coupe du Monde ? Dès le départ, notre objectif maintes fois affirmé devant l'Assemblée Générale et le Comité directeur a été de dégager un bénéfice d'un milliard. Cet objectif a été atteint. Ces fonds ont été dépensés à la demande de l'Etat, le chiffre de 600 millions retenu par le rapport étant au-delà de la réalité. L'Etat s'était engagé à nous rembourser sur les fonds de relance.

En conclusion, je voudrais respectueusement faire remarquer que le rapport n'insiste pas assez sur les avancées de notre football au cours de cette période :

- *Organisation régulière des compétitions dans toutes les catégories,*
- *Mise en place progressive d'une administration et d'une comptabilité fiables,*
- *Tenue régulière des Assemblées générales et des Comités directeurs,*
- *Edification et équipement d'un siège fonctionnel,*
- *Lancement du marketing sportif,*
- *Règlement définitif des problèmes d'équipement des sélections nationales,*
- *Crédibilité du football sénégalais.*

Réponses du Ministre des Sports

Dispositions du Ministère des Sports relatives aux Recommandations

- *Modalités de la cogestion du Football*

L'élaboration de la lettre de politique sectorielle, en cours, permet de réfléchir avec tous les acteurs sur de nombreux principes, notamment la cogestion, la convention d'objectifs et les dispositions d'accompagnement.

Les options partagées ou consensuelles permettront de redéfinir ou d'actualiser le cadre réglementaire.

Cela concerne aussi la DTN, à travers son statut et sa place dans la fédération ; les modalités de rétribution de ses membres seront arrêtées avec la FSF.

- *Mandat des organes dirigeants de la FSF.*

La modification des articles 4,5, 12 du décret 76-040 du 15/1/76, y relatif, est en cours ; la durée du mandat y est fixée à 03 ans. Le texte déposé au Secrétariat général du Gouvernement, après le circuit des avis et observations, depuis le 21 /03/03 a fait l'objet d'un rappel par lettre n°0430 MS / CAB /IS du 09/04/ 2004.

- *Contrôle des caisses d'avances*

Le contrôle exhaustif des caisses d'avances pour les jeux continentaux, les compétitions internationales et le Fonds de relance du Football de 2000 à 2002, est inscrit dans le programme 2004 de l'Inspection des Sports.

- *Utilisation du Fonds de relance du Football.*

Le programme d'utilisation de ce Fonds est en cours de traitement (MS / FSF), avec la prise en compte du développement à la base ; le programme validé par le Ministère des Sports et la FSF est décliné en fiches techniques des opérations à exécuter. Depuis 2002, la dimension du développement à la base est devenue la priorité des Fonds de relance.

- *Centres de gestion pour les campagnes internationales.*

Les dispositions sont en cours de traitement avec la FSF pour que chaque campagne internationale fasse l'objet d'un seul centre de gestion.

Réponses du Ministre de l'Economie et des Finances

(voir réponses SOTRAC)

10. - LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

10.1. Les recommandations antérieures

Si l'environnement juridique des entreprises publiques a connu une avancée avec l'avènement du code des marchés publics en 2002, il faut souligner que bon nombre de recommandations formulées par la Cour dans ses rapports précédents restent toujours d'actualité. Il s'agit, notamment des recommandations suivantes :

l'actualisation de la réglementation sur les rémunérations des Directeurs généraux d'entités du secteur parapublic (entreprises, établissements publics, etc.) et annulation de toutes les dérogations en cours prises illégalement ; Il conviendrait également d'établir une réglementation identique pour les dirigeants des Agences créées par l'Etat ;

la Cour a eu l'occasion de constater la dérive importante qui consiste à financer certaines activités politiques à partir des ressources des entités contrôlées. Cette pratique jette un discrédit sur l'emploi régulier des fonds publics. Il conviendrait que les pouvoirs publics réfléchissent rapidement à un système de financement de la vie politique, afin de mettre un terme à de telles déviations.

Les insertions du présent rapport public montrent une extension de ce type de dépenses qui, outre leur caractère politique, ont aussi, dans certains cas, une finalité religieuse. C'est ainsi que la LONASE, entre 1995 et 2000, a eu à octroyer des dons et subventions d'un montant global de 422,60 millions de francs. Sur ce montant 390 millions de francs ont été dépensés pour le pèlerinage aux lieux

saints de l’Islam, sans autorisation budgétaire et dans le contexte d’une exploitation déficitaire, pour des bénéficiaires inconnus. Il s’y ajoute des remises de sommes d’argent pour la construction ou la réhabilitation de lieux de culte à des personnes dont l’identité et l’adresse ne sont pas précisées.

10.2. Les mesures à prendre

La dotation en locaux fonctionnels :

La Cour des comptes a aménagé dans ses nouveaux locaux (sis au 15, Avenue Franklin Roosevelt) au mois d’avril 2001. Les locaux se sont révélés très rapidement exigus pour deux raisons :

- la Cour continue de partager l’immeuble avec les membres de l’ONEL malgré la cessation d’activités de cette structure ;
- les recrutements effectués en 2002 et 2003 et les archives très volumineuses ont vite montré les limites des capacités d’accueil de l’immeuble de la Cour.

Du fait de cette situation, la Cour n’est pas encore parvenue à regrouper toutes ses chambres dans un même immeuble (la CVCCEP reste toujours dans ses anciens locaux).

Il convient dans l’immédiat de récupérer les locaux occupés par l’ONEL. Mais à moyen terme, le gouvernement devrait s’engager résolument vers la construction d’un siège digne de ce nom pour la Cour des comptes.

La vente des cahiers des charges

La tendance générale en matière d’appels d’offres est la vente des cahiers des charges aux soumissionnaires. Les sommes récoltées dans ce cadre sont gérés à la discrétion des directions nationales ou agences sans implication du ministère de l’Economie et de Finances par la mise en place d’une régie des recettes. Cette gestion opaque de deniers n’est pas de nature à garantir leur utilisation optimale. En conséquence, le ministère de l’Economie et des Finances doit définir les modalités de perception et d’utilisation des ces recettes.

Recommandations

La Cour demande au gouvernement :

- de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de doter la Cour des comptes d'un siège fonctionnel ;
- d'arrêter un cadre réglementaire pour régir la perception et l'utilisation des recettes issues de la vente des cahiers de charges dans le cadre des marchés publics ;
- de désigner des administrateurs compétents et conscients de leurs rôles et responsabilités lors de la nomination des membres du conseil d'administration ;
- de mettre un terme aux effectifs pléthoriques dans les entreprises publiques dus principalement à la politisation des instances dirigeantes ;
- de veiller à la mise en place de procédures de recrutement transparentes ;
- d'intenter des poursuites à l'endroit des auteurs des actes susceptibles d'être qualifiés de détournement de deniers publics ;
- de s'assurer que toutes les dépenses engagées par les entreprises publiques entrent dans le cadre de l'objet ou de l'intérêt social ;
- d'exiger l'arrêt de toute relation d'affaires avec des fournisseurs fictifs ou inconnus au regard de l'administration fiscale.

LES ANNEXES

- *Arrêt de la Chambre de Discipline financière sur le COUD ;*
- *Arrêt de la Chambre de Discipline financière sur le CSA ;*
- *Arrêt de la Chambre de Discipline financière sur la SONES ;*
- *Arrêt de la Chambre de Discipline financière sur le BSDA ;*

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 03/2003

Audience du 24 septembre 2003

Affaire n° 01/2002/CDF

Le Président de la Commission de
Vérification des Comptes et de Contrôle
des Entreprises publiques (CVCCEP)

contre

Monsieur Babacar DIENG, ancien
Directeur général de la SONES ;

**DECISION : 14 millions de francs
d'amende**

FORMATION DE JUGEMENT :

Président : M. Moustapha GUEYE,
Président de la Chambre de Discipline
financière ;

Conseillers : MM.

- Abba GOUDIABY, président de
chambre ;
- Mamadou TOURE, conseiller maître ;
- Vincent GOMIS, conseiller référendaire
;
- Oumar NDIAYE, conseiller
référendaire ;
- Alassane Thierno BARRO, conseiller
référendaire ;

EN PRESENCE DE :

MM. - Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit, représentant
le ministère public ;

- Jean DACOSTA, greffier.

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
FINANCIERE**

Au nom du Peuple Sénégalais

A l'audience non publique de la Chambre
de Discipline financière de la Cour des
Comptes, tenue le vingt quatre septembre
deux mille trois, a été rendu l'arrêt dont
la teneur suit, dans la cause :

entre

LE PRESIDENT DE LA CVCCEP

d'une part,

et

Monsieur Babacar DIENG, né le 3 juin
1946 à Dakar, fils de Ousmane et de Anta
SAMB, ingénieur en génie mécanique à
la retraite, matricule n° 10985, marié,
cinq enfants, ancien Directeur général de
la Société nationale des Eaux du Sénégal
(SONES) actuellement ingénieur con-
sultant, domicilié à la Cité du Front de
Terre X avenue Bourguiba, villa n° 75
Dakar, disant n'avoir jamais été con-
damné en matière de discipline finan-
cière,
ayant pour conseil maître Bidjélé FALL,
avocat à la Cour,

comparant à l'audience ;

d'autre part ;

A l'appel de la Cause à l'audience du 25
juillet 2003, l'affaire a été utilement
retenue et mise en délibéré pour le 24
septembre 2003 ; advenue cette date, la
Cour a vidé son délibéré ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, en son chapitre VI ;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ;

Vu la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Vu le déféré n° 00016/ CVCCEP du 03 janvier 2002 par lequel le Président de la CVCCEP saisit, par l'organe du Commissaire du Droit près la Cour des Comptes, la Chambre de Discipline financière (CDF) pour l'ouverture de poursuites contre M. Babacar DIENG, ancien Directeur général de la SONES ;

Vu la lettre n° 004/CC/CD du 09 janvier 2002 par laquelle le Commissaire du Droit informe M. Babacar DIENG de l'ouverture d'une instance contre lui devant la Chambre de Discipline financière (CDF) ;

Vu la lettre n° 0005/CC/CD du 9 janvier 2002 par laquelle le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes transmet le dossier au président de la CDF aux fins de désignation d'un rapporteur ;

Vu l'ordonnance n° 0002/CC/CDF du 10 janvier 2002 du président de la CDF désignant Monsieur Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire à la Cour, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier d'instruction transmis au Commissaire du Droit par le Président de la CDF le 02 décembre 2002 et, ensemble, le rapport du conseiller-rapporteur du 28 novembre 2002 ;

Vu la décision n° 030 du 7 mai 2003 du Commissaire du Droit portant ses conclusions et renvoyant M. Babacar DIENG devant la CDF ;

Entendu le rapporteur qui a résumé l'affaire ;

Entendu le Commissaire du Droit en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu en ses explications et moyens de défense et son conseil en ses observations et plaidoiries, le prévenu ayant eu la parole en dernier lieu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I/ SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que M. Babacar DIENG était directeur général d'une société nationale, la SONES, créée par la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 ; qu'en cette qualité, il est justiciable de la Chambre de Discipline financière suivant les dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que le Président de la CVCCEP, autorité saisissante, est habilitée pour ce faire, conformément à l'article 55 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Qu'en conséquence, la saisine est régulière ;

II/ SUR LE DROIT APPLICABLE

Considérant que les faits en cause ont été commis entre 1996 et 1999 ; que dans cette période, trois lois se sont succédé dont les dispositions de chacune sont applicables aux faits qui leur sont contemporains, en application de la règle de la non rétroactivité des lois de fond ; qu'il s'agit de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

III/ SUR LA PRESCRIPTION

Considérant que le délai de prescription s'apprécie au regard de la loi applicable au moment de la saisine de la juridiction compétente ;

Considérant que le déféré du Président de la CVCCEP par lequel la Cour a été saisie a été transmis à la Chambre de Discipline financière par le ministère public le 9 janvier 2002 ; que les faits ont été découverts suivant le rapport de la CVCCEP du 12 septembre 2001, soit moins de quatre années révolues avant le déclenchement des poursuites ;

Que la prescription n'est donc pas atteinte au regard des dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que cependant, la décision de renvoi du ministère public ne concerne que les faits datant de 1997, 1998 et 1999 ; que les poursuites se sont ainsi limitées à ces faits ;

IV/ SUR LES IRREGULARITES

41 - LA VIOLATION DES REGLES REGISSANT LES DEPENSES DE LA SONES

Considérant que sous cette qualification, sont reprochés à M. Babacar DIENG des allocations et des paiements jugés injustifiés : un dédommagement au profit de la Sénégalaise des Eaux (SDE), l'allocation et le paiement de primes et indemnités au personnel de la SONES, la perception d'un salaire au dessus de la norme en vigueur, des primes de rendement et des gratifications, une pratique dite de «véhicules sous contrat», le paiement de frais de mission et de formation à l'étranger, des dotations de carburant, et, enfin, la prise en charge de frais n'incombant pas à la SONES ;

411 Le dédommagement au profit de la SDE

Considérant que le 16 novembre 1998, M. Babacar DIENG a signé avec la SDE un protocole d'accord par lequel il engageait la SONES à payer à celle-

là une somme de 4,8 milliards de francs à titre de compensation d'un manque à gagner correspondant à l'écart entre l'objectif de rendement prévu au contrat d'affermage et les rendements réels obtenus dans la période de 1996 à 2000 ;

Considérant que les relations entre la SONES et la SDE sont régies, depuis avril 1996, par un contrat d'affermage du service public de la production et de la distribution d'eau potable liant l'Etat du Sénégal, «autorité affermante», la SONES, «société de patrimoine», et la SDE, «le fermier» ; qu'aux termes de ce contrat, la SONES devait réaliser des investissements relatifs au renouvellement et à la réhabilitation des branchements, tandis que la SDE devait, quant à elle, atteindre un taux de rendement de 85% à partir de la cinquième année du contrat d'affermage, c'est-à-dire en 2000 ; que la réclamation de la SDE est fondée selon elle sur la surévaluation du taux de rendement de base prévu par le dossier d'appel d'offres pour la réforme institutionnelle du secteur de l'eau ainsi que sur le retard qu'aurait accusé la SONES dans la mise en œuvre de ses obligations contractuelles, deux sources d'écart entre les objectifs de rendement et les résultats réels, donc de manque à gagner au préjudice du fermier ;

Qu'au terme de la procédure de conciliation qui a suivi la réclamation de la SDE, M. Babacar DIENG, en sa qualité de Directeur général de la SONES, s'est engagé par le protocole d'accord précité à payer à la SDE 4,8 milliards de francs à titre de dédommagement ; qu'il a ensuite commencé à exécuter cet engagement à hauteur de 2,5 milliards de francs par la voie de compensation de dettes croisées ;

Qu'il a agi ainsi sans avoir requis et obtenu l'autorisation du conseil d'administration de la SONES, organe exclusivement habilité à autoriser une telle décision;

Qu'en effet, l'article 11 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique donne attributions au Conseil d'Administration des entreprises concernées, parmi lesquelles la société nationale qu'est la SONES, pour délibérer «sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise, notamment... les budgets et comptes prévisionnels...» ;

Que les prérogatives du directeur général, quant à lui, consistent, aux termes de l'article 19 de la même loi, à exécuter les décisions du conseil d'administration ;

Que M. Dieng, en sa qualité de directeur général de la SONES, ne pouvait, sans violer la loi n° 90-07 précitée, engager cette entreprise sans l'autorisation du Conseil d'administration ;

Qu'il a ainsi enfreint l'article 6-1°) de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

412 Les primes et indemnités irrégulièrement accordées par le Directeur général à des employés de la SONES et à lui-même

Considérant que par note n° 013/97-DG du 20 janvier 1997, le Directeur général de la SONES a institué une prime de responsabilité de 50.000 F pour les membres du comité de direction et de 25.000 F pour les chefs de service, ainsi qu'une indemnité de sujétion complémentaire de 15.000 F au profit des agents de maîtrise ; qu'ensuite, par notes n° 002/99-DG, 066/99-DG et 146/99-DG des 4 janvier, 22 mars et 29 août 1999 respectivement, il a accordé des primes spéciales de 100.000 à 150.000 F à MM. Cheikhou NDIAYE, Abdou DIOUF, Assane Kébé SEYE et Abdoul Aziz KASSE, en compensation des nouvelles contraintes nées de l'horaire de nuit et des heures supplémentaires effectuées régulièrement durant leur détachement pour surveiller les travaux de construction du siège de la SONES ; qu'il a payé des indemnités de logement et des primes d'astreinte parfois cumulativement avec la prime d'astreinte due à certains cadres de la société en violation de l'accord d'établissement du 23 décembre 1979 relatif au statut des cadres locaux de l'ex SONES ;

Qu'il lui est enfin reproché de s'être octroyé et d'avoir octroyé au personnel de la SONES des primes de rendement et des gratifications jugées injustifiées ; que les montants payés à ce titre ont été de 2.298.403 F et de 1.970.060 F en 1997 et 1998 pour le Directeur général, de 22.821.071 F et de 4.025.946 F en 1997 et de 23.010.601 F et de 4.676.829F en 1998 pour les autres bénéficiaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les primes de responsabilité, indemnités de sujétion et primes spéciales accordées par simples notes de service, en l'absence de l'autorisation du Conseil d'administration et en violation des dispositions de l'Accord d'Etablissement de la Société, M. Dieng a omis de soumettre à l'examen préalable de l'autorité habilitée des actes ayant pour effet d'engager des dépenses et enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses, au sens des dispositions des articles 5A 1° et 8° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire et 6A 1° et 8° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Considérant que, s'agissant des primes de rendement et des gratifications, il a été démontré qu'elles ont été allouées et leurs taux fixés par la présidence de la République, suivant une lettre du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires et des Services présidentiels adressée au Président du Conseil d'Administration de la SONES le 6 septembre 1998, faisant état de «performances significatives» ;

Considérant que l'allocation de telles primes doit répondre à deux conditions selon les dispositions de la circulaire présidentielle n° 001/PR/SG/DRSP du 2 janvier 1990 : un résultat financier annuel excédentaire et la décision du conseil d'administration ;

Considérant que pour le moins, l'allocation des primes de rendement et des gratifications en cause a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ; qu'il s'y ajoute que la Cour n'est pas juge de l'opportunité des décisions du conseil d'administration ;

Qu'il n'y a pas lieu de retenir ce fait comme faute de gestion contre M. DIENG ;

413 La rémunération du Directeur général

Considérant que suivant lettre du ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels du 27 août 1998 adressée au Président du Conseil d'administration de la SONES, le salaire de base devant servir de référence pour les autres éléments de la rémunération du Directeur général de la SONES a été fixé

à 547 239 F au lieu de 282 000 F comme le prévoit le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement desdites entreprises, pour la catégorie «D 26 - sociétés de la première catégorie», dont fait partie la SONES ;

Que cette décision s'expliquerait par la grande différence existant entre le salaire que percevait M. DIENG quand il était technicien à l'ex-SONEES et celui qui devait être le sien en sa qualité de Directeur général de la SONES ;

Qu'il y a lieu de souligner cependant que la fixation du montant d'un tel salaire ne relevait pas de la compétence du ministre d'Etat au regard de la réglementation en vigueur ; qu'en plus les conditions d'exonération prévues par la loi en de pareils cas n'étaient remplies ;

Que ces faits s'analysent comme constituant un état de gaspillage au sens des dispositions de l'article 6A 7° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

414 Les véhicules sous contrat

Considérant que jusqu'en août 2000, la SONES mettait à la disposition de certains de ses agents des véhicules dits sous contrat tout en leur versant des indemnités kilométriques mensuelles de 130.000 à 230.000 F, avec option d'achat desdits véhicules au bout de cinq années, à un prix égal à 12% de leur prix d'achat originel ; que cette pratique avait déjà été désapprouvée en 1991 par la CVCCEP, qui avait alors recommandé que les prix de cession desdits véhicules aux bénéficiaires soient réévalués «à un niveau proche de leur valeur vénale pour les contrats conclus à partir du 1er septembre 1991» ; que, nonobstant cela, M. Dieng a, en plus, pris en charge les frais d'entretien de ces véhicules pour notamment 1.218.185 F et 705.194 F en janvier 1998 et mai 1999, en violation des clauses des contrats qui ne prévoyaient la prise en charge de la réparation par la SONES que dans le cas de force majeure dûment appréciée par la société ;

Que par ces faits, le Directeur général a procuré un avantage indû à autrui, au

préjudice de la SONES, au regard des dispositions de l'article 49-14 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

415 Les frais de mission et de formation à l'étranger

Considérant que les frais de mission pour le personnel non dirigeant de la SONES ont été évalués pour les années 1997, 1998 et 1999 à 7,8 , 16,8 et 7,5 millions de F respectivement ; qu'à cet égard, il est reproché à M. DIENG la non justification des déplacements qui ont engendré ces frais, notamment au Maroc, en Côte d'Ivoire et au Cameroun ; qu'en outre, certaines formations à l'étranger, par exemple en analyse financière, auraient pu être faites au Sénégal ;

Considérant que le Directeur général argue de la nécessité de la participation des agents concernés aux rencontres de l'Union africaine des Distributeurs d'Eau (UADE) d'une part, et d'autre part de la mise en place de nouveaux logiciels dont les fournisseurs étaient établis à l'étranger où, selon lui, il serait plus aisé d'envoyer des stagiaires au lieu de faire venir des formateurs ;

Considérant qu'en l'absence de critères objectifs d'appréciation en ce qui concerne la formation à l'étranger, il échet de ne pas poursuivre davantage de ce chef ;

Qu'en revanche, s'agissant des frais de mission, il peut être valablement reproché au Directeur général de ne pas avoir respecté les dispositions de la circulaire primatoriale n° 0002/PM/SGG/EG2 du 03 février 1992 aux termes desquelles toute mission à l'étranger doit être prévue et préparée à l'avance, ce qui imposait à la société la planification minutieuse des missions ;

Qu'en l'occurrence, les missions dont les frais n'étaient pas remboursées par l'IDA ne faisaient pas l'objet de rapport ; que le nombre de participants aux missions était manifestement pléthorique et les frais correspondants excessifs, atteignant presque 50 millions de F ;

Qu'il s'agit là de faits caractérisés créant un état de gaspillage des deniers de la société au sens des dispositions des articles 5 A 7° de la loi n° 76-91 du 2

juillet 1976, 6 A 7° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 et 49 14° de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 ;

416 Les dotations de carburant

Considérant qu'il est reproché au Directeur général des dotations de carburant jugées excessives, dotations évaluées par mois à 700 litres pour lui-même, 300 litres pour le Directeur des Services généraux, qui recevait en plus une dotation de carburant en sa qualité de président de la Commission des marchés, et à 300 litres pour le Président du Conseil d'Administration ; que ces dotations ont été allouées jusqu'en août 2000 sans être justifiées par des carnets de bord et en violation des dispositions de l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ;

Que ces faits s'analysent comme créant un état de gaspillage et l'octroi d'avantages indus au sens de l'article 49 7) et 14) de la loi organique n° 99-70 précitée ;

417 La prise en charge de frais n'incombant pas à la SONES

Considérant que le Directeur général de la SONES a accepté à plusieurs reprises de prendre en charge des frais incombant normalement au ministère de l'Hydraulique ; que, par exemple, à la demande dudit ministère, objet de sa correspondance n° 01868 du 30 juin 1997, la SONES a payé à SENECARTOURS 480 000 F pour 48 heures de location d'un véhicule ; qu'en février et octobre 1999, la SONES a pré-financé un titre de voyage et les frais de mission d'un agent à Paris, ainsi que ceux d'une délégation sénégalaise conduite par le Ministre pour une visite de travail et d'information à Rabat ; que d'autres prises en charge de ce type sont relatives à l'achat d'une pompe électrique à l'occasion du Magal de Touba en 1999, à l'octroi de 1000 litres de gasoil en guise de participation au plan ORSEC dans les villes de Kaolack et de Matam en septembre 1999 ; à la réparation et à l'entretien des véhicules du ministère ; que de manière continue et sur une longue période, de mai 1997 à décembre 1999, le Directeur général a indûment pris en charge, pour 4,5 millions de F

environ, les frais de gardiennage de la résidence du ministre en lui faisant profiter du contrat conclu entre la SONES et la Société Méga Force ;

Que M. DIENG a ainsi méconnu les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic... ainsi que celles de la circulaire primatoriale du 25 avril 1980 et de la circulaire présidentielle n° 6353/PR/SG/CF.3 du 24 octobre 1999 interdisant aux entreprises parapubliques de prendre en charge les dépenses de leur ministère de tutelle, faits prévus par les articles 49 8° de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

42 - LA VIOLATION DES REGLES REGISSANT LES MARCHES PUBLICS

Considérant que sous ce chef sont visés les marchés relatifs à l'achat d'équipements de fenêtres et de véhicules, et à la construction du siège de la SONES, ainsi que le contournement des procédures réglementaires d'achat ;

421 L'achat d'équipements de fenêtres

Considérant qu'il a été relevé qu'en juin 1998, pour l'achat d'équipement de fenêtres dans le cadre de la construction du siège de la SONES, M. DIENG a substitué les entreprises COTOA et SODACOM à celle qui avait été choisie par la commission interne de dépouillement de la SONES et dont l'offre était inférieure de 10 millions de F et leur a passé commande directe pour un montant de 25 millions de F ;

Considérant que ni l'objet de cette commande directe ni ses conditions n'entrent dans les stipulations du contrat de concession de travaux publics et de gestion du patrimoine de l'hydraulique urbaine, en son article 37, signé entre l'Etat du Sénégal et la SONES le 15 avril 1996 ; qu'en effet, les cas prévus par ledit contrat de concession sont au nombre de huit et concernent exclusivement : des objets non susceptibles d'appel à la concurrence et dont la fabrication ou la vente est spécifiquement réservée à des porteurs ou titulaires de brevets d'invention ou à des concessionnaires ; des fournitures ou prestations de services ou de travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités

techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ; des travaux, prestations de services, exploitations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essai ou d'études ; des objets ou matières pour lesquels, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés ; des fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ; des travaux, fournitures ou services que la société doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ; des travaux, fournitures ou services qui, dans le cas d'urgence impérieuse préalablement constaté par la Commission des marchés, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ; des travaux ou services dont le coût global n'excède pas 60 millions de F après consultation préalable ;

Considérant que M. DIENG essaie d'expliquer cette substitution par des considérations liées à l'esthétique et à la qualité des produits proposés par les deux entreprises qu'il a choisies ;

Que cependant ces considérations ne l'autorisaient nullement à agir ainsi au regard de la réglementation en vigueur ; qu'il a, de ce fait, enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés au sens de l'article 6 A 6° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière;

422 L'achat de véhicules

Considérant qu'il est reproché à M. DIENG d'avoir, le 27 janvier 1999, passé un marché par entente directe avec la Sénégalaise de l'Automobile pour l'achat de quatre véhicules : deux Mitsubishi, de type Lancer 1500 GLX et deux Citroën de type Berlingo Combi X 1,9 D, pour un prix global de 60 774 464 F ;

Considérant que l'objet de cette commande directe n'entrant pas dans l'énumération de l'article 37 du contrat de concession entre l'Etat et la SONES précité, M. DIENG soutient qu'il a été procédé à une consultation restreinte

auprès de trois concessionnaires, Peugeot, Renault et Citroën ; qu'il n'apporte cependant aucune preuve de cette allégation ;

Qu'il y a lieu de retenir ici une violation de la réglementation en vigueur concernant les marchés publics, fait prévu par l'article 6 A 6° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

423 - Les marchés relatifs à la construction du siège de la SONES

Considérant qu'il est relevé contre M. Dieng le fait d'avoir, le 28 avril puis le 24 septembre 1998, signé deux avenants pour porter le montant du marché de construction du siège de la SONES de 954 millions à 1,140 milliard de F, soit une augmentation de 19,5% décidée sans autorisation du Conseil d'administration ;

Que M. DIENG a ainsi violé les règles d'exécution des dépenses en omettant de soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet un acte ayant pour effet d'engager une dépense, faits prévus par l'article 6 A 1° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

424 - Le contournement des procédures d'approvisionnement

Considérant que les procédures en vigueur à la SONES comportent une chronologie rigoureuse dans les étapes d'achat, les demandes d'achat devant toujours précéder les factures pro forma et les bons de commande, lesquels ne doivent être établis qu'après consultation de plusieurs fournisseurs ;

Considérant que cette procédure a été violée à l'occasion de plusieurs opérations notamment les travaux de construction du siège de la SONES et l'achat de véhicules, le Service des Approvisionnements de la SONES, maître d'œuvre en la matière, n'ayant pas été associé ;

Qu'il a également été relevé l'utilisation abusive par le Directeur général du procédé dit des bons verts prévus seulement pour des cas exceptionnels ;

Que ces violations ont été fustigées vainement par le Chef du Service des Approvisionnements (lettre du 16 juin 1998) et le Directeur des Services généraux (lettre du 14 juillet 1998) ;

Considérant que, cependant, ces faits se confondent avec ceux déjà examinés sous la qualification de violation des règles d'exécution des dépenses caractérisées ci-dessus (421, 422) ;

IV/ SUR LES RESPONSABILITES

Considérant que le prévenu a tenté de justifier ses agissements par des arguments ayant trait notamment à ses relations avec le ministère de l'Hydraulique, à la pression morale, à des considérations (personnelles) sur l'esthétique et la qualité des produits, à des pratiques qui auraient cours dans l'environnement de la SONES, à sa conception de l'équité dans le traitement de ses collaborateurs, à son ignorance de certaines règles de gestion qui s'expliqueraient par sa formation de technicien et non de gestionnaire, ou à l'urgence ;

Que sur le dédommagement au profit de la SDE, il a invoqué l'initiative du ministère de l'Hydraulique, mais ne justifie pas pour autant l'engagement qu'il a ainsi signé à la charge de la SONES pour un montant aussi important que 4,8 milliards de francs sans l'autorisation du Conseil d'administration, organe suprême de décision de la SONES en la matière, puisque le ministère de l'Hydraulique n'exerce qu'une tutelle technique et non une autorité hiérarchique sur la Direction de la SONES ;

Que, s'agissant de la prise en charge de dépenses incombant au ministère de l'Hydraulique, il a soutenu qu'elle se limitait à des frais d'entretien et non de réparation de véhicules du ministère ; qu'en tout état de cause, cette prise en charge ne peut trouver de fondement dans la nature des rapports entre la société nationale et sa tutelle technique ;

Que sur les «véhicules sous contrat», M. DIENG a indiqué que cette pratique existait depuis 1991 et qu'il n'avait pas connaissance du rapport de la CVCCEP

qui a eu à recommander à ce sujet que les prix de cession desdits véhicules aux bénéficiaires se rapprochent le plus possible de leur valeur vénale, ce qui ne peut en aucun cas être retenu à sa décharge ;

Que sur les indemnités qu'il a créées pour certains de ses collaborateurs, il a déclaré que les bénéficiaires avaient des salaires inférieurs à ceux de leurs subordonnées ; qu'il visait ainsi à réparer ce qu'il considérait comme une injustice ; qu'il y a lieu de souligner cependant que, si l'intention paraît louable, elle n'est pas en l'espèce exonératoire de responsabilité en l'absence de pouvoirs légaux du Directeur général à cet égard ;

Qu'en ce qui concerne l'achat de véhicules auprès de la Sénégalaise de l'Automobile, M. DIENG a affirmé qu'il y a bien eu consultation de plusieurs fournisseurs mais que les documents y afférents étaient égarés ; qu'ainsi, il n'a pas produit une justification de son acte ;

Que s'agissant des avenants qu'il a signés à l'occasion de la construction du siège de la SONES, il a argué de l'urgence et de frais supplémentaires relatifs à des droits de douane et à des aménagements complémentaires qui n'avaient pas été prévus au début, sans cependant en apporter la preuve ;

Considérant que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer M. Babacar DIENG coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées sauf en ce qui concerne l'allocation et le paiement de primes de rendement et de gratifications au personnel de la SONES et le paiement de frais de formation à l'étranger et le condamner à une peine d'amende, en application des articles 51 et 53 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que pendant la période des faits, le salaire annuel brut moyen de M. DIENG était de 15.454.000 F ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort

ARRETE

Article premier: M. Babacar DIENG est déclaré non coupable de fautes de gestion relatives :

- à l'allocation et au paiement de primes de rendement et de gratifications au personnel de la SONES ;
- au paiement de frais de formation à l'étranger.

Article 2 : M. Babacar DIENG est déclaré coupable de fautes de gestion relatives à :

- 1 - la signature d'un engagement pour le paiement de 4,8 milliards de francs à la Société des Eaux (SDE) ;
- 2 - la prise en charge de dépenses et de frais incombant au ministère de l'Hydraulique ;
- 3 - la non réévaluation des prix de cession des «véhicules sous contrat» ;
- 4 - l'attribution de dotations excessives de carburant au président du conseil d'administration, au directeur des services généraux et à lui-même ;
- 5 - l'allocation et au paiement indus d'indemnités de logement cumulativement avec des primes d'astreinte ;
- 6 - la prise en charge sur le budget de la SONES des frais de gardiennage du domicile du ministre de l'Hydraulique, du président du conseil d'administration et du directeur des services généraux de la SONES ;
- 7 - l'achat par entente directe de véhicules et d'équipements de fenêtres ;
- 8 - le contournement de procédures d'achat et l'utilisation abusive du procédé dit des bons verts en anticipation sur les demandes d'approvisionnement et sur leur traitement approprié par les services compétents de la SONES,
- 9 - la signature d'avenants ayant pour effet de porter de 954 millions de francs à 1,140 milliard de francs le montant des marchés de construction du siège de la SONES ;

faits prévus et punis par la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, en ses articles 5A et 7, la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière, en ses articles 6A et 8, et la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, en ses articles 49 et 51.

Article 3 : M. Babacar DIENG est condamné à 14 millions de francs d'amende, ainsi qu'aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière, en son audience non publique tenue les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé

MM.. - Moustapha GUEYE, président de la Chambre de Discipline financière, président ;

- Abba GOUDIABY, président de chambre, conseiller ;
- Mamadou TOURE, conseiller maître, conseiller ;
- Vincent GOMIS, conseiller référendaire, conseiller ;
- Oumar NDIAYE, conseiller référendaire, conseiller ;
- Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire, conseiller, rapporteur.

En présence de :

MM - Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit, ministère public ;
- Jean DACOSTA, greffier.

Le présent arrêt a été signé par la président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

COUR DES COMPTES

En foi de quoi, nous, greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à Monsieur le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR DES COMPTES

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
FINANCIERE**

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

Arrêt N°01 /2003

Audience du 26 février 2003

Affaire N° 03/2001 /CDF

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE VERIFICATION DES COMPTES ET
DE CONTROLE DES ENTREPRISES
PUBLIQUES (CVCCEP)**

Contre

MM. Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté, anciens Directeur et Agent comptable particulier du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD), respectivement.

DECISION : Amende de :
- 5 millions de F à l'encontre de Sada NDIAYE
- 4 millions de F à l'encontre de Ibra DIAKHATE

ONT SIEGE :

Président : M. Moustapha GUEYE, président de la Chambre de Discipline financière ;

Conseillers : MM.

- Abba GOUDIABY, président de chambre ;
 - Mamadou TOURE, conseiller-maître ;
 - Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;
 - Oumar NDIAYE, conseiller référendaire ;
- Conseiller-rapporteur :
- M. Hamidou AGNE, conseiller référendaire.

EN PRESENCE DE :

MM. - Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit, représentant le ministère public ;
- Jean DACOSTA, greffier.

A l'audience non publique de la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes, tenue le vingt six février deux mille trois, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre

LE PRESIDENT DE LA CVCCEP

d'une part,

et

1- M. Sada Ndiaye, né le 28 octobre 1949 à Dakar, fils de Gorgui et de Khadidiatou Thiongane, administrateur civil, ancien Directeur du COUD, actuellement Directeur de l'Administration générale et de l'équipement du ministère de l'Education, domicilié à la cité Sacré Cœur transition 4, Dakar, mle de solde n° 360380/B, disant n'avoir jamais été condamné ;

2- M. Ibra Diakhaté, né en 1955 à Thyla (département de Tivaouane), fils de Mademba et de Maguette Guèye, inspecteur du Trésor, ancien Agent comptable particulier du COUD, actuellement Trésorier payeur régional de Thiès, mle de solde n° 375363/A, domicilié aux Parcelles assainies, unité 18, n° 497, Dakar, disant n'avoir jamais été condamné ;

comparaissant en personne tous les deux

d'autre part ;

A l'appel de la cause, à l'audience du 29 mai 2002, l'affaire a été utilement retenue et mise en délibéré pour le 26 février 2003 ; advenue cette date, la Cour a vidé son délibéré ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, en son chapitre VI ;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ;

Vu la loi n°98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Vu le déféré enregistré sous le numéro 12, le 20 avril 2001 au ministère public près la Cour des Comptes, par lequel le Président de la CVCCEP demande de poursuivre devant la Chambre de Discipline financière Messieurs Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté pour des fautes de gestion qu'ils auraient commises, alors qu'ils exerçaient respectivement les fonctions de Directeur et d'Agent comptable particulier au Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (COUD), et dont les faits correspondants sont résumés dans le déféré ;

Vu les lettres n° 0035/CC/CD et n° 0036 du 6 juin 2001 par lesquelles le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes informe respectivement MM. Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté de l'ouverture contre eux d'une instance devant la Chambre de Discipline financière ;

Vu la lettre n° 0037/CC/CD du 6 juin 2001 par laquelle le Commissaire du Droit transmet le dossier au Président de la Chambre de Discipline financière aux fins de désignation d'un conseiller-rapporteur ;

Vu l'ordonnance n°004/CC/CDF du 07 juin 2001 du Président de la Chambre de Discipline financière désignant comme rapporteur monsieur Hamidou Agne, conseiller-référendaire à la Cour des Comptes ;

Vu le rapport d'instruction établi par monsieur Hamidou Agne le 12 octobre 2001 ;

Vu la décision n°16 portant conclusions du Commissaire du Droit et renvoi de Sada Ndiaye et Ibra Diakhaté devant la Chambre de Discipline financière en application de l'article 58 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes pour qu'il soit statué sur leurs responsabilités et fait application à leur encontre des sanctions prévues aux articles 7, 8 et 51 respectivement des lois n° 76-91, 98-20 et 99-70 précitées ;

Ouï Monsieur Abdourahmane Dioukhané, Commissaire du Droit, représentant le ministère public, en ses observations ;

Ouï les prévenus en leurs explications et leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I/ SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 fixe la compétence personnelle de la Chambre de Discipline financière en énumérant les personnes qui en sont justiciables et les organismes dans lesquels elles exercent les fonctions ayant donné lieu à la commission des irrégularités qui leur sont reprochées ;

Que le COUD est un établissement public administratif dans lequel M. Sada Ndiaye a exercé les fonctions de Directeur d'août 1993 à décembre 2000 , date à laquelle il a été relevé de ses fonctions ; que M. Ibra Diakhaté y a exercé les fonctions d'agent comptable particulier de 1996 à 2000 ;

Qu'en conséquence la Chambre de Discipline financière est compétente à leur égard ;

Considérant que les faits en cause ont été découverts à la faveur d'une mission de contrôle de la gestion du COUD objet du rapport spécial de la CVCCEP en

date du 23 mai 2000 ; que, sur déféré du Président de la CVCCEP, le Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes, a, par lettre n° 037/CC/CD du 6 juin 2001, transmis au Président de la Chambre de Discipline financière le dossier de la procédure aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes, la prescription quadriennale n'est pas atteinte, les poursuites ayant été déclenchées seulement treize (13) mois après la découverte des faits ;

Considérant que le Président de la CVCCEP a qualité pour agir, conformément à l'article 55 de la loi organique n°99-70 précitée qui énumère les personnes habilitées à saisir la Chambre de Discipline financière de faits susceptibles de constituer des fautes de gestion ;

Considérant que la procédure a été introduite dans les forme et délai prescrits ;

Qu'elle est par conséquent régulière ;

II- SUR LE DROIT APPLICABLE

Considérant que les faits présumés constitutifs de fautes de gestion ont été commis entre août 1993 et décembre 2000 ;

Que pour cette période, trois lois sont applicables sur le fond, à savoir la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Que ces faits doivent être examinés à la lumière du droit qui leur est respectivement contemporain ;

III - SUR LES IRREGULARITES

A / En ce qui concerne Monsieur Sada Ndiaye :

Considérant que les faits reprochés à Monsieur Sada Ndiaye s'analysent en plusieurs chefs d'infractions, à savoir la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses et recettes du COUD, des manques de diligence dans l'exercice de ses fonctions, l'octroi d'avantages injustifiés et le non respect de la réglementation sur les marchés publics ;

Qu'il convient de les examiner successivement ;

A1- Violation des règles relatives à l'exécution des dépenses du COUD

1)- Le défaut d'examen préalable par les autorités compétentes habilitées à cet effet d'un acte ayant pour effet d'engager une dépense.

Considérant qu'il est fait grief à M. Sada Ndiaye de n'avoir pas soumis l'avenant n°1 de 1997 du marché de clientèle n° 1996 relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant central du COUD à l'approbation des autorités compétentes ; d'avoir loué, le 28 mai 1994, une villa sise à Sotrac-Mermoz, pour un montant mensuel de quatre cent mille (400.000) francs, en dehors de toute délibération du Conseil d'administration ; de s'être octroyé une aide médicale de vingt (20) millions de francs à la suite d'un accident survenu le 9 novembre 1996 sur la route nationale n°3 ; enfin d'avoir procédé à des recrutements d'agents sans autorisation du Conseil d'administration ;

Sur le marché de clientèle relatif à la gestion et à l'exploitation du restaurant central du COUD

Considérant qu'il résulte de l'examen de la photocopie de l'original de l'avenant sus-indiqué, que ce dernier était d'un montant minimum de deux cent millions de francs et d'un maximum de deux cent quatre vingt millions de francs ; que cet avenant a été soumis à l'approbation du Premier Ministre le 1^{er} juin 1997 ;

Considérant que le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié, donne compétence au Secrétaire général de la Présidence de la République pour approuver les marchés des établissements publics lorsque leur montant est égal ou supérieur à cent (100) millions de francs ; qu'il est établi que l'avenant en cause n'a pas été approuvé par l'autorité compétente ;

Considérant que cependant cet état de fait résulte d'un dysfonctionnement des services de l'Etat et notamment de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) qui était chargée de transmettre à l'autorité compétente le dossier de marché après y avoir apposé son visa ;

Que le défaut d'approbation de l'avenant par l'autorité compétente ne saurait, dans ces conditions, être de la responsabilité de M. Ndiaye ;

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de retenir ce grief contre lui ;

Sur le contrat de location de la villa sise à Sotrac-Mermoz

Considérant que s'agissant du contrat de bail signé par M. Sada Ndiaye au nom du COUD, il l'a été uniquement sur la base d'échanges épistolaires entre le Président du Conseil d'administration et lui ; qu'en procédant de la sorte, le Directeur a agi en toute illégalité au regard de l'article 3 du décret n°76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public ; qu'en effet, ce texte interdit aux établissements publics de louer des logements pour le compte de leur dirigeant ;

Sur la subvention de vingt millions de francs

Considérant qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 9 novembre 1996 alors qu'il se rendait à Touba à bord de son véhicule de service, M. Sada Ndiaye a été blessé et hospitalisé ; que par lettre du 10 août 1998, soit presque deux (2) ans après cet accident, il a sollicité et obtenu par lettre du 12 août 1998 du Recteur de l'université Cheikh Anta Diop, Président du Conseil

d'administration, «une prise en charge à titre gracieux» pour une intervention chirurgicale en Suisse ;

Considérant que cependant une telle décision n'a pas été soumise à l'approbation du Conseil d'administration, ce qui aurait dû être fait eu égard au montant important de la somme allouée qui dépassait largement les crédits ouverts au budget 1998 pour les soins médicaux ;

Sur le recrutement de personnel

Considérant que M. Sada Ndiaye a, entre 1997 et 1999, recruté soixante-six agents permanents, quatre-vingt quinze (95) agents temporaires et un conseiller de presse, en violation des procédures internes du Coud et sans l'autorisation du Conseil d'administration ;

Que M. Ndiaye considère ces recrutements comme réguliers au regard des dispositions du décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du COUD ; qu'il a aussi argué qu'il n'y avait pas eu d'augmentation d'effectifs et qu'il était seul juge de l'opportunité des recrutements ;

Considérant que, toutefois, si le décret précité accorde tous pouvoirs d'administration au directeur du COUD, celui-ci n'en est pas moins tenu de respecter les règles internes régissant les recrutements de personnels ;

Qu'à cet égard, l'un des objectifs du manuel de procédures du COUD est de s'assurer que les recrutements s'effectuent conformément aux instructions applicables et dans le strict respect des autorisations du Conseil d'administration ; qu'il est fait obligation à la direction de fixer au préalable les prévisions d'embauche et de recueillir l'autorisation du Conseil avant de déclencher la procédure ; qu'il est prévu enfin un appel à candidature avant la réunion de la commission de présélection ;

Considérant que l'instruction a suffisamment établi que cette procédure n'a pas été respectée ;

Que ces faits constituent des violations des règles d'exécution des dépenses du COUD, infractions prévues aux articles 5 A-1°, 6 A-1° et 49 A-1° des lois n° 76-91, n° 98-20 et n° 99-70 précitées ;

2)- L'institution d'un système irrégulier de dotations de carburant

Considérant que l'instruction a relevé, par ailleurs, un système de dotations forfaitaires de carburant variables selon le service demandeur et fondé sur des critères dont l'objectivité n'est pas démontrée ;

Qu'à titre illustratif, il est noté que les chefs des services administratif et comptable recevaient cent trente (130) litres de carburant par semaine, alors que le chef du service sécurité et le directeur recevaient respectivement cent trente (130) et cent quarante (140) litres ;

Considérant que l'instruction présidentielle n°19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs prévoit deux systèmes de dotations : une dotation normale justifiée par la détention d'un carnet de bord, et une dotation exceptionnelle donnant lieu à l'établissement d'un ordre de mission suffisamment renseigné ;

Que cependant l'instruction a établi que, d'une part, les carnets de bord n'indiquaient ni le kilométrage journalier, ni les distances et les dates des consommations effectuées, de manière à faire le lien entre les dotations et les besoins réels ; que, d'autre part, les ordres de mission signés par le directeur du COUD et le chef du parc automobile étaient insuffisamment renseignés, car ne précisant pas les dotations à allouer ni les motifs exacts de la mission ;

Que tous ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue aux articles 5 A-2°, 6 A-2° et 49 A-2° des lois n° 76-91, 98-20 et 99-70 précitées ;

3)- La production, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications

Considérant qu'à la suite de l'accident de la circulation survenu le 9 novembre 1996, le directeur du COUD avait obtenu une aide médicale exceptionnelle de vingt millions de francs ;

Qu'au titre de la justification de l'utilisation de cette somme, il lui est fait grief d'avoir produit une attestation sur l'honneur contenant de fausses informations ;

Qu'en effet dans ladite attestation, M. Ndiaye a soutenu avoir exposé la somme de 14,5 millions de francs pour ses frais médicaux, alors que les vérifications faites ont permis d'infirmer cette déclaration ;

Considérant que par ailleurs, à la suite d'une enquête de la CVCCEP auprès du Professeur Pierre Hoffmeyer, Médecin-chef de service à la clinique et polyclinique d'orthopédie et de chirurgie de l'appareil moteur à l'Hôpital central de Genève, celui-ci a indiqué par écrit, le 9 novembre 1999, que M. Ndiaye n'avait payé que 200 francs suisses, soit l'équivalent de près de 100.000 francs CFA, au titre des frais de consultation ;

Qu'il y a lieu de tenir pour mal fondée cette déclaration du prévenu ;

Considérant qu'à l'audience, M. Ndiaye a produit des factures pour justifier les frais qu'il a eu à effectuer, d'un montant de quatorze millions huit cent mille (14.800.000) francs et qui sont relatifs aux honoraires de l'orthopédiste et du kinésithérapeute chargés de son suivi médical à Dakar ;

Qu'il y a lieu cependant de les considérer comme inopérantes, car ne pouvant servir de justificatifs à une dépense irrégulière parce que non autorisée par l'autorité compétente ;

Que ce chef de prévention doit être retenu en application des dispositions de l'article 6, A-1° de la loi n° 98-20 portant création de la Cour de Discipline financière ;

4) - La gestion du compte «Assistance COUD»

Considérant que M. Ndiaye était chargé de la gestion du compte «Assistance COUD» alimenté par les traitements du ministre, M. Moustapha Niasse, pour un montant cumulé de 18 millions de F, de 1994 à 1999 ; qu'il lui est reproché de l'avoir assurée en toute confidentialité ;

Que M. Ndiaye a tenté de justifier ce mode de gestion par le vœu du donateur qui serait que le compte fût géré sous le sceau du secret, ce qui empêchait donc qu'il fournisse des justificatifs pour les chèques tirés sur ce compte durant cette période pour un montant de 2,2 millions de F ;

Considérant que cependant les fonds versés volontairement par les particuliers à un organisme public deviennent par là même des deniers publics qui, dès lors, doivent être soumis aux règles qui gouvernent la gestion des fonds publics, lesquelles visent en particulier à garantir sa transparence ; qu'aucune volonté privée ne peut déroger à ce principe ;

Qu'en conséquence M. Sada Ndiaye est mal fondé à invoquer une telle volonté pour justifier la gestion occulte des fonds du compte «assistance COUD» ;

5)- Des faits caractérisés créant un état de gaspillage

Considérant qu'à travers ce chef d'infraction, sont visés les dotations excessives de carburant, un dépassement des prévisions budgétaires dans les marchés de fournitures consommées, des surfacturations de commandes, l'achat d'un véhicule neuf en remplacement de celui accidenté, la location d'une villa à usage de logement et le paiement de factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone, ainsi que la prise en charge médicale du directeur suite à son accident ;

Sur les dotations de carburant

Considérant que, s'agissant du carburant, l'on peut relever des indices de consommation excessive ; que parmi ces indices, entrent l'absence de documents

justificatifs en violation des dispositions de l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs, la disproportion manifeste entre la quantité hebdomadaire de carburant reçue par les bénéficiaires et celle strictement nécessaire pour l'exercice normal de leurs fonctions ainsi que l'importance des sommes dépensées pour le carburant du directeur, de l'agent comptable particulier et du chef des services administratif et financier, soit près de 17 millions de francs correspondant à 17% du montant de l'achat global de carburant en 1998 et une moyenne mensuelle de 700.000 F et dont la moitié est affectée au seul directeur ;

Sur le dépassement des prévisions budgétaires

Considérant qu'il est fait état, pour l'exercice 1998, d'un dépassement de trente six (36) millions de francs par rapport aux prévisions budgétaires fixées à 20 millions de francs en ce qui concerne les marchés de fournitures consommées ; que les vérificateurs l'expliquent par l'achat injustifié d'importants lots de Tee-shirts au logo du COUD, auprès de la société CEDDO PUB pour un montant de quarante deux millions de francs ;

Considérant que le directeur du COUD, tout en ne contestant pas le dépassement, a expliqué la dépense qui l'a entraîné par les performances inattendues de l'équipe féminine de basket du DUC et la pression des supporters qui s'en est suivie ;

Considérant que l'inutilité de l'achat des tee-shirts n'est pas établie ; que le gaspillage ne saurait par conséquent être retenu ;

Sur l'achat de matériels

Considérant que, pour la gestion 1998, le COUD a passé plusieurs commandes pour acheter divers matériels dont des climatiseurs et des congélateurs ;

Qu'à ce titre, il a été relevé par l'instruction des faits susceptibles de constituer des gaspillages, sur le fondement du critère du prix et des marges excessives qui résultent de la comparaison du coût d'achat des biens et ceux pratiqués par les fournisseurs autres que ceux du COUD ;

Qu'en effet, suite à une demande de renseignements et de prix de la CVCCEP, le prix catalogue unitaire d'un climatiseur «split» système 2,5 est fixé à 867 360 francs par les établissements DAMETAL alors qu'il a été facturé le 21 octobre 1998 par l'entreprise KEUR YERY 1.680.000 F TTC au COUD ; que la facture n° 0040 du 1er mars 1998 émise par l'Entreprise Générale de Commerce et de Travaux fixe le prix d'un congélateur grand modèle de 650 litres à 1.942.650 F, alors que la facture pro forma comparative provenant de la Société Hussein Ayad & Cie fixe ce prix à 500.034 F ; que des exemples de cette nature peuvent être cités à profusion ;

Considérant que M. Ndiaye a fait valoir qu'à cette période, le COUD se trouvait dans une situation de cessation de paiement, où les fournisseurs étaient obligés de prévoir des marges de risque ;

Considérant que, toutefois, dans la mesure où ces matériels ont été acquis au double, voire au triple des prix pratiqués par la concurrence, les prix acceptés par le COUD ne peuvent apparaître qu'excessifs, ce qui est constitutif d'un état de gaspillage au sens du 7°-a de l'article 6 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 et d'avantages injustifiés à autrui (les différents fournisseurs du COUD concernés), au sens du 6°-a dudit article ;

Sur l'achat d'un véhicule en remplacement du véhicule accidenté

Considérant que M. Sada Ndiaye a acheté à 19,5 millions de F un nouveau véhicule à la charge du COUD pour remplacer son véhicule de service endommagé à l'occasion de son accident du samedi 9 novembre 1996 ; qu'il lui est reproché d'avoir ainsi grevé le budget de l'établissement pour avoir violé la réglementation en vigueur ;

Considérant que M. Ndiaye soutient qu'il avait plutôt un véhicule de fonction, donc attaché à sa personne, et qu'il était lui-même au service de l'Etat de manière permanente ; qu'il se trouvait en l'occurrence sur le chemin d'une mission lorsque l'accident est survenu ;

Considérant que les conditions d'utilisation des véhicules au COUD doivent

être conformes aux dispositions du décret n°76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public ; que l'article 5 dudit décret dispose notamment que «l'utilisation des véhicules (de tourisme) par les directeurs d'établissement s'effectue dans les conditions prévues à l'article 48 du décret n°76-122 du 3 février 1976» portant règlement général d'application de la loi n°72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial ; qu'il est indiqué dans ce dernier texte que : «la voiture attachée à la personne physique, dite «voiture de fonction», est supprimée dans tous les établissements publics à caractère industriel ou commercial». Les véhicules appartenant aux établissements, qu'il s'agisse des véhicules de service, des véhicules spéciaux et des véhicules de tournée, ne peuvent être utilisés que pour les besoins exclusifs de l'établissement.

Qu'au regard de ces dispositions, le véhicule utilisé par le Directeur du COUD dans les circonstances décrites (le samedi 9 mai 1996) ne pouvait être qu'un véhicule de service ; qu'en faisant supporter par le COUD les frais de remplacement de ce véhicule endommagé par sa faute, M. Ndiaye a créé un état de gaspillage au sens de l'article 5, A, 7° de la loi n°76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ;

Sur la location d'une villa et la prise en charge de factures personnelles

Considérant qu'en louant une villa pour un montant mensuel de 400 000 F et en faisant supporter par le COUD ses factures d'eau, d'électricité et de téléphone de 1994 à décembre 2000, date de relèvement de ses fonctions, comme l'attestent le contrat de bail et les factures de la SENELEC et de la SDE joints au dossier, le directeur du COUD a commis non seulement des actes de gaspillage, mais s'est octroyé en même temps des avantages injustifiés au regard des dispositions de l'article 3 du décret n°76-166 du 10 février 1976 précité : «Les directeurs d'établissement public doivent pourvoir eux-mêmes à leur logement» et percevoir une indemnité de logement dont le montant varie suivant la catégorie de l'établissement...«Toutefois, (ils) peuvent être logés gratuitement dans les logements appartenant à l'établissement public qu'ils dirigent à la date d'entrée en vigueur du présent décret... Les établissements

publics ne peuvent...acquérir ou construire des logements destinés à loger leurs directeurs. Ils ne peuvent non plus louer des logements à cet effet.» ;

Qu'en ce qui concerne les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone, le texte ne prévoit (article 6) que la prise en charge par l'établissement de l'installation éventuelle du téléphone au domicile de son directeur, laissant à la charge de l'intéressé ses frais de communication ;

Sur la prise en charge médicale du directeur du COUD

Considérant qu'il est reproché également en termes de gaspillage à M. Ndiaye d'avoir obtenu une aide médicale de 20 millions à la suite de son accident du 9 novembre 1996 ;

Que l'intéressé a tenté de démontrer la nécessité de son déplacement en Suisse pour faire réparer les conséquences de son accident en invoquant notamment les séquelles sur son omoplate droite ;

Qu'il n'a pu cependant convaincre de la nécessité de la dépense de cette somme;

Qu'en définitive, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. Sada Ndiaye des faits créant un état de gaspillage en vertu des articles 5, 7° de la loi n°76-91 et 6, 7° de la loi n°98-20 ;

A2- La violation des règles relatives à l'exécution des recettes

Considérant que le COUD ne précomptait pas les sommes dues par les fournisseurs au titre de la TVA, que ce faisant, il ne procédait à aucun reversement au Trésor ; que le défaut de précompte est stigmatisé surtout pour les travaux d'impression fournis par Touba Imprimerie comme en attestent les factures du 16 février 1999 correspondant aux bons de commande n°00325 et n°00326 de 36 millions et 27 millions de F ; que la sanction de cette irrégularité a été un redressement au titre de la TVA, pour 406.551.059 F en droits simples et la même somme en pénalités, décidé par l'inspecteur des impôts, chef de l'IFAC 06 du centre des services fiscaux de Grand-Dakar, le 11 mai 1999 ;

Considérant que ces faits ne souffrent aucune contestation de la part de M. Sada Ndiaye ; qu'ils sont même suffisamment établis par les pièces versées au dossier;

Qu'il y a lieu de les retenir comme constitutifs de l'infraction prévue à l'article 49-11° de la loi organique n°99-70 sur la Cour des Comptes ;

A3- Le manque de diligence reproché à M. Sada Ndiaye

Considérant que sont poursuivis sous ce chef des manquements dans le contrôle des actes de ses subordonnés, relatifs à la passation des marchés, au défaut de déclaration de travailleurs et versement de cotisations à la Caisse de Sécurité sociale et à l'IPRES, à la gestion de tickets de restaurant et au suivi comptable ;

Sur les irrégularités dans la passation des marchés

Considérant que les irrégularités commises dans les procédures de passation des marchés, comme le marché de réfection de l'école maternelle du COUD au titre de la gestion 1998, ont trait à la violation de la règle de la mise en concurrence des entreprises intéressées et des pratiques de fractionnement des commandes ;

Qu'interpellé sur ces irrégularités, le directeur du COUD les a mises sur le compte d'agents indéclicats ;

Que cependant de telles irrégularités n'ont pu prospérer qu'à cause du défaut de surveillance et de l'inertie du directeur du COUD, responsable au premier chef de l'administration et de la bonne gestion de cet établissement ;

Sur le défaut de déclaration et de versement à la CSS et à l'IPRES

Considérant qu'en ce qui concerne le de défaut de déclaration de travailleurs et de versement de cotisations à la CSS et à l'IPRES reproché à M. Ndiaye, les faits n'ont pu être prouvés ;

Qu'en effet, il est établi que tous les travailleurs, permanents comme temporaires, étaient connus des fichiers de ces institutions et bénéficiaient même des

allocations familiales, ce qui n'aurait pas été possible si le COUD ne remplissait pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse ; que pour ce qui est de l'IPRES, M. Ndiaye avait pu obtenir des autorités de cette institution un moratoire qui avait permis d'éponger la quasi-totalité des dettes nonobstant la forte tension de trésorerie que subissait le COUD dans cette période;

Qu'il convient par conséquent de ne pas retenir ce chef de prévention ;

Sur la gestion des tickets de restaurant

Considérant qu'il a été relevé que des tickets de restaurant ont été directement réceptionnés par l'agent comptable particulier et sans qu'un inventaire en ait été fait au préalable ; que cette absence d'inventaire a eu pour conséquence des écarts, après rapprochement, entre la situation communiquée par l'agent comptable particulier et celle reconstituée par les vérificateurs ;

Considérant que, cependant, les tickets de restaurant dont il s'agit ont été réceptionnés par l'agent comptable particulier ; que, selon ce dernier, la réception a été faite à l'issue d'une commande passée auprès du comptable des matières, responsable de la garde des tickets, pour poinçonnage avant mise en vente ; qu'il a ajouté que, conformément à une règle de sécurité adoptée par le directeur du COUD confirmée, reconnue et acquiescée par M. Sada Ndiaye, seul le poinçonnage par l'agent comptable particulier, comptable des deniers et valeurs, confère une valeur faciale à ces tickets ; qu'autrement, lesdits tickets restaient en état de non-valeur ;

Qu'il n'y a pas lieu par conséquent de retenir ce grief ;

Sur les manquements dans le suivi comptable

Considérant qu'il est reproché à M. Sada Ndiaye, entre 1995 et 1998, des manquements dans le suivi comptable des immobilisations, la réception et la livraison des biens et services ;

Que s'agissant du suivi comptable des immobilisations, il a été relevé, après

contrôle du journal des achats, une mauvaise tenue des documents et des carnets d'affectation ;

Qu'à ce titre, un certain nombre de matériels achetés n'ont pas été enregistrés ou ont été affectés sans enregistrement ; qu'il a été prouvé qu'une machine à laver, achetée en 1998 pour un montant de 1.750.000 F et affectée au service des restaurants, a été retrouvée au domicile du directeur du COUD et qu'un congélateur de 650 litres acheté auprès du fournisseur EGTC suivant facture n° 420 du 1er mars 1998 pour un montant de 1.952.650 F n'a pas été enregistré dans le compte des immobilisations de l'exercice 1998 ;

Considérant que ces faits n'ont pas été contestés par M. Sada Ndiaye qui les a mis sur le compte d'un défaut de pilotage ;

Qu'il y a lieu par conséquent de retenir ce chef d'infraction conformément à l'article 6-9° de la loi n° 98-20 ;

A4- La violation des règles régissant les marchés conclus par le COUD

Considérant qu'il est reproché à M. Sada Ndiaye des irrégularités dans la passation, au titre de l'exercice 1998, des marchés de fournitures de tee-shirts, de tables et de chaises en plastique, de climatiseurs, et dans les marchés de travaux de l'école maternelle du COUD et des chambres universitaires ;

Que dans le marché des travaux de l'école maternelle attribué au GIE CAP suivant procès-verbal de dépouillement du 4 mars 1998, ledit GIE avait les mêmes numéros de registre de commerce, de téléphone et la même adresse que l'établissement Abdoul Ahad Diakhaté qui avait également soumissionné ;

Qu'il est de même établi que les marchés de fournitures de tables et chaises en plastique d'un montant de onze (11) millions de F et ceux de climatiseurs d'un montant de dix sept millions de F n'ont pas davantage fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ;

Que les marchés de travaux des chambres universitaires de vingt-deux (22) millions de F ont fait l'objet d'entente directe avec les GIE DECO PUB et 18

SAFAR alors qu'il n'est pas établi que les conditions de recours à cette procédure, telles que posées par l'article 39 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié, étaient réunies ; qu'au demeurant, les deux GIE attributaires des marchés ont le même gérant ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que les marchés passés avec les GIE CAP, EBAT, Taïba Cayor Entreprise l'ont été par entente directe, alors que les mêmes conditions édictées par l'article 39 précité n'étaient pas davantage réunies ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles tous ces marchés ont été conclus prouvent l'absence de mise en concurrence des soumissionnaires potentiels ;

Qu'ainsi, par exemple, pour contourner la procédure d'appel d'offres, le COUD émettait dans un intervalle de temps très court, parfois le même jour, des bons de travail d'un montant inférieur à dix (10) millions de F pour un seul et même fournisseur puis l'imputait sur un même compte budgétaire ;

Qu'à titre illustratif, on peut citer les bons de travail n°933, 934, 936 du 18 novembre 1998 émis pour le compte du GIE 18 SAFAR d'un montant respectif de 9.966.778 F, 350.000 F et 2.150.018 F ;

Qu'il s'agit manifestement d'une pratique de fractionnement de marchés ;

Qu'en conclusion les faits reprochés au prévenu constituent des infractions aux règles de passation des marchés du COUD et tombent sous le coup des dispositions de l'article 6, 6° de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 ;

B/ En ce qui concerne M. Ibra Diakhaté

Considérant qu'il est reproché à M. Ibra Diakhaté la violation des règles régissant les dépenses, les recettes et la comptabilité du COUD ; qu'il lui est en outre fait grief d'avoir octroyé des avantages injustifiés au directeur du COUD ;

B1- Sur la violation des règles d'exécution des dépenses du COUD ;

Considérant qu'il est reproché à M. Diakhaté le paiement, au profit du directeur du COUD, de certaines dépenses déjà évoquées : le paiement sans l'autorisation du Conseil d'administration, des loyers de sa villa de fonction et de ses factures de téléphone, d'eau et d'électricité pour des montants respectifs de 2, 1,3 et 2,2 millions de francs et de l'aide médicale de 20 millions de F ; le paiement effectué directement à la caisse, à des fournisseurs, dont certains sont inconnus des administrations fiscales, au niveau de la caisse principale pour des montants variant entre 141.168 et 1.000.000 F, donc supérieurs à 100.000 F, en méconnaissance de l'article 123 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Considérant qu'il a été suffisamment établi que le Conseil d'administration n'avait point autorisé les dépenses relatives au logement de fonction du directeur et à l'aide médicale ; que la prise en charge par le COUD de ses factures de téléphone, d'eau et d'électricité était faite en violation du décret n°76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public ; que, d'après l'article 127 du décret n° 66-458 précité, tout comptable est tenu, avant de payer une dépense, d'en contrôler la validité au vu notamment des pièces justificatives correspondantes ;

Qu'en l'absence de pièces justificatives, les dépenses payées au profit du directeur du COUD l'ont été irrégulièrement et constituent en conséquence des avantages octroyés de façon injustifiée ;

Considérant que les paiements irréguliers à la caisse au profit de fournisseurs, paiements qui auraient dû être effectués par chèques ou virements, ne sont pas contestés ;

Qu'au total, ces infractions tombent sous le coup des articles 6-8° de la loi de 1998 et 49-8° et 49-14° de la loi organique sur la Cour des Comptes ;

B2 - La violation des règles d'exécution des recettes

Considérant qu'il est fait grief à M. Diakhaté l'acceptation de factures TTC présentées par certains fournisseurs sans liquidation de la TVA ; le défaut de précompte de la TVA au moment du paiement et corrélativement l'absence de reversement au Trésor ; ces omissions constituant des sources d'évasion de recettes pour l'Etat ;

Que pour illustrer ce fait, on peut citer les factures n° 00325, 00326 du 16 février 1999 de 36 et 27 millions de F respectivement et la facture n° 002371 du 24 mars 1999 de 13,950 millions de F de Touba Imprimerie, principal partenaire du COUD ;

Considérant que l'article 308 du Code général des impôts, modifié par la loi n° 95-06 du 5 janvier 1995, prévoit pour les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds des établissements publics que la taxe sur la valeur ajoutée soit prélevée par le service chargé du paiement, à charge pour lui d'en reverser la totalité au Trésor ;

Qu'en conséquence, en s'abstenant de précompter la TVA sur les factures présentées par les fournisseurs, M. Diakhaté a violé les articles 6, B, 2° de la loi 98-20 et 49, 12° de la loi organique n° 99-70 ;

B3 - La violation des règles régissant la comptabilité du COUD

Considérant qu'il est reproché à M. Ibra Diakhaté la mauvaise tenue de la comptabilité des tickets de restaurant et le mauvais suivi comptable des immobilisations ;

Sur la mauvaise tenue de la comptabilité des tickets de restaurant

Considérant que, suivant les indications des vérificateurs, l'inventaire des tickets aurait fait apparaître beaucoup d'irrégularités dans leur gestion ; qu'à ce titre, il a été relevé pour l'exercice 1998 un écart entre la situation reconstituée par les vérificateurs et celle faite par l'agent comptable particulier ;

Considérant que cependant la preuve n'a pas été rapportée de l'existence de cet écart qui soit imputable au prévenu eu égard aux conditions de gestion des tickets de restaurant déjà décrites ;

Que ce grief ne saurait être retenu ;

Sur le mauvais suivi comptable des immobilisations

Considérant que sous ce grief sont visés un défaut d'enregistrement de certaines acquisitions nouvelles, à l'exemple d'un congélateur acheté le 1er mars 1998 et retrouvé au domicile du directeur, ainsi que des lacunes dans les carnets d'affectation dont la conséquence est la déperdition de matériels ainsi que des enregistrements tardifs ;

Considérant qu'il résulte cependant de l'article 10 du décret n°81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics que «l'exécution de la comptabilité des matières est assurée par les administrateurs de crédits en tant qu'administrateurs des matières et par les comptables des matières secondés éventuellement par les responsables de magasin.» ; que l'instruction ministérielle n°4 du 8 mars 1988 relative à la comptabilité des matières en a inféré que les fonctions de comptable des deniers et celles de comptable des matières sont incompatibles ;

Considérant qu'au regard des articles 24 et 25 du décret n° 75-890 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organisation du COUD, M. Ibra Diakhaté ne pouvait exercer que des fonctions de comptable des deniers de cet établissement ; qu'en effet, en raison de sa qualité de comptable public, il était placé sous l'autorité technique de l'agent comptable central pour tout ce qui concerne l'observation des règles de procédure ou de technique comptable et l'application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes retraçant toutes les transactions financières de l'établissement ;

Considérant que les vérificateurs ont relevé que M. Diakhaté a directement réceptionné des tickets de restaurant et s'est en conséquence immiscé dans les

fonctions de comptable des matières alors qu'il existait, selon eux, dans l'organigramme du COUD, un service autonome chargé de la comptabilité des matières ;

Que, cependant, il n'a pas été démontré que M. Diakhaté ait réceptionné en la matière autre chose que des tickets qu'il a commandés, en sa qualité de comptable des deniers, auprès du comptable des matières, en vue de les vendre aux étudiants après les avoir poinçonnés ;

Qu'en conséquence, ce chef de prévention ne saurait être retenu ;

SUR LES RESPONSABILITES

41 - Concernant M. Sada Ndiaye

Considérant que sur les faits pouvant être retenus contre lui comme constituant des fautes de gestion, M. Ndiaye tente d'apporter des justifications, avant de dire qu'il pardonne et demande d'être compris par la Cour ; qu'il argue d'une situation particulière de troubles estudiantins provoqués ou favorisés par une réforme qu'il était chargé de mettre en œuvre dans l'organisation du COUD dès l'entame de ses fonctions de directeur de cet établissement, en 1994 ; qu'il estime avoir mené à bien cette mission ; qu'il met ainsi sur le compte des contraintes liées à cette situation qu'il qualifie «de tous les dangers» la nécessité de déménager d'urgence du campus universitaire, cette urgence expliquant qu'il se soit limité à l'autorisation du Président du Conseil d'Administration, le Recteur de l'Université pour louer une villa à Sotrac-Mermoz afin d'y mettre à l'abri sa famille et lui-même ;

Qu'en ce qui concerne l'aide médicale de vingt (20) millions de F, il soutient que ce fut «un malheureux concours de circonstances» liées notamment aux suites de son accident de la circulation et à l'empêchement du Recteur, parti, dans la même période, se faire soigner à l'étranger, qui a rendu impossible la réunion du Conseil d'administration ; qu'il ajoute que la pratique en cours à l'Université avant sa prise de service dispensait de la production a posteriori de pièces justificatives de l'utilisation d'une subvention ;

Que cependant, la seule absence, même prolongée, du Président du Conseil d'administration, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle pouvant empêcher les réunions du Conseil ; que, surtout, le fait d'avoir hérité de son prédécesseur des pratiques irrégulières ne saurait constituer une cause absolue de responsabilité ;

Considérant que s'agissant de l'utilisation du véhicule du COUD pendant le week-end et en dehors de la région de Dakar, il a été démontré son irrégularité au vu de la réglementation applicable ;

Qu'en ce qui concerne les prix jugés excessifs et les fractionnements de marchés, les explications de M. Ndiaye ayant trait à l'urgence et à la nécessité d'assurer le fonctionnement continu du COUD confronté, selon lui, pendant cette période-là à de fréquentes tensions de trésorerie ne sont pas non plus suffisantes pour dégager sa responsabilité ; qu'en effet, l'intention par laquelle leur auteur tenterait de justifier des manquements est sans effet dès lors qu'ils constituent des fautes de gestion au sens de la loi, même si, au total il n'en était résulté aucun préjudice quantifiable pour la collectivité ;

Considérant que relativement à la violation des règles de passation des marchés du COUD, M. Ndiaye, pour se justifier, a mis en cause certains de ces collaborateurs et a invoqué la situation financière du COUD ou l'urgence ainsi que le fait qu'il n'a pas personnellement présidé les commissions de dépouillement ;

Que sa responsabilité ne peut cependant être dérogée pour les raisons invoquées au regard de son pouvoir d'administration et de direction générale ; qu'au surplus, ces irrégularités ont fortement grevé le budget du COUD, et à son profit pour certaines d'entre elles, dans un contexte de diminution des ressources de l'établissement ; que cette situation aurait dû l'inciter plutôt à un supplément de vigilance, comme il a déclaré le faire pour la gestion des tickets, principale ressource du COUD ;

Considérant que de tout ce qui précède, il ressort que M. Sada Ndiaye a ainsi établi un mode d'action pour réussir une réforme de l'organisation du COUD

dans un contexte où il lui paraîtrait plus facile de s'affranchir de la réglementation en vigueur que de se soustraire à ce qu'il pensait devoir réaliser ;

Que la Cour dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour retenir la responsabilité de M. Sada NDIAYE sur les fautes de gestion établies ;

42 - En ce qui concerne M. Ibra Diakhaté

Considérant que M. Ibra Diakhaté ne nie pas les faits établis à sa charge, mais les explique essentiellement par le contexte d'urgences et de volume important d'opérations effectuées manuellement pour exécuter un budget annuel de six (6) milliards de francs d'une part, et d'autre part des pratiques l'ayant précédé à l'Agence comptable du COUD où il a pris service en 1996 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paiement des loyers de la villa de Sotrac-Mermoz ainsi que des factures d'eau, d'électricité et de téléphone personnelles au profit du Directeur du COUD, il dit que le contrat (signé en 1994) était en cours d'exécution et qu'il n'avait pas la présence d'esprit de vérifier, se fiant à ses prédécesseurs ;

Que selon lui, le paiement des vingt (20) millions de francs à titre d'aide médicale à M. NDIAYE participerait également de la pratique en vigueur dans les établissements publics où «les dépenses urgentes sont régularisées» ou rendues «exécutoires à partir des prévisions budgétaires» ;

Que s'agissant du défaut de prélèvement et de reversement de la TVA, il soutient d'abord que l'individualisation de cette taxe incombait à l'ordonnateur, ensuite que le paiement des factures des fournisseurs se faisait en plusieurs opérations successives ; qu'il n'apporte pas cependant la preuve que le prélèvement était opéré à l'occasion du dernier règlement et le montant correspondant reversé au Trésor ;

Considérant que les déclarations de M. Diakhaté prouvent qu'il n'avait pas pris l'exacte mesure de ses responsabilités de comptable public au regard des

dispositions notamment de l'article 17 du décret n° 62-195 du 17 mars 1962 portant réglementation concernant les comptables publics qui énumère les diligences fautes desquelles leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée ;

Considérant que M. Ibra Diakhaté n'ayant pas ainsi utilisé ses prérogatives pour empêcher les faits reprochés au Directeur du COUD et ayant même participé à leur accomplissement de manière déterminante en procédant aux paiements irréguliers, il y a lieu de retenir sa responsabilité en la cause ;

Qu'il doit par conséquent être déclaré coupable de fautes de gestion et condamné à l'amende correspondante ;

Considérant qu'au moment des faits, les salaires bruts annuels étaient de :

- 4.056.214 F CFA en 1998

- 3.834.709 F CFA en 1999

- et 3.923.179 F CFA en 2000 pour M. Sada Ndiaye et de :

- 3.867.473 F CFA en 1998

- 3.634.158 F CFA en 1999

- et 3.849.173 F CFA en 2000 pour M Ibra Diakhaté ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en audience non publique, en premier et dernier ressort

ARRETE

Article premier : M. Sada Ndiaye est déclaré coupable, dans l'exercice de ses fonctions de Directeur du COUD, de 1993 à 2000, de fautes de gestion relatives aux faits suivants : la location, le 28 mai 1994, pour son logement, d'une villa sise à SOTRAC-Mermoz, pour un montant mensuel de quatre cent mille (400.000) francs sans l'autorisation du Conseil d'administration du COUD et

en violation des dispositions de l'article 3 du décret n°76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissement public ; le fait de se faire octroyer, le 12 août 1998 sans l'autorisation du Conseil d'administration du COUD, une aide médicale de vingt millions (20.000.000) de francs à la suite d'un accident de la circulation survenu le 9 novembre 1996 sur la route nationale n° 3 ; le recrutement d'agents sans respecter les dispositions du manuel de procédures du COUD ; l'institution d'un système irrégulier de dotation de carburant en violation de l'instruction présidentielle n° 19 du 16 juillet 1984 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs ; des commandes de matériel d'équipement (climatiseurs et congélateur) à des prix excessifs ; la gestion non transparente du compte «Assistance COUD» alimenté par les traitements de Monsieur Moustapha NIASSE ; la prise en charge par le COUD de ses factures personnelles de téléphone, d'eau et d'électricité pour des montants respectifs de deux millions (2000.000), un million trois cent mille (1.300.000) et deux millions deux cent mille (2.200.000) francs ; le défaut de précompte de la TVA (Taxe sur la Valeur ajoutée) sur les factures des fournisseurs du COUD, en violation des dispositions du code général des impôts ; la violation de la règle de mise en concurrence dans le marché de réfection de l'école maternelle du COUD au titre de la gestion de 1998 ; le fractionnement, au titre de l'exercice 1998, de marchés de fournitures de matériel et de travaux, faits constitutifs de violation des règles relatives à l'exécution des dépenses, d'état de gaspillage, de violation des règles relatives à l'exécution des recettes, de négligences dans le contrôle des actes de ses subordonnés et de violation de la réglementation concernant les marchés publics, prévus et punis par les articles 5A, B et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, 6A, B et 8 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et 49A, B et 51 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 2 : M. Ibra Diakhaté est déclaré coupable, dans l'exercice de ses fonctions d'Agent comptable particulier du COUD, de 1996 à 2000, de fautes de gestion relatives aux faits suivants : le paiement au profit du Directeur du COUD des loyers de son logement sans l'autorisation du Conseil d'Administration du COUD et en violation des dispositions du décret n° 76-166 du 10 février 1976 et de ses factures de téléphone, d'eau et d'électricité

ainsi que de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs au titre d'aide médicale exceptionnelle ; le paiement de certaines factures de fournisseurs pour des montants supérieurs à cent mille (100.000) francs directement à la Caisse principale en violation de la réglementation ; le défaut de précompte et de reversement de la TVA à l'occasion du règlement de factures de fournisseurs ; le défaut d'enregistrement de chèques émis en 1998, faits constitutifs de violation des règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes et de négligences dans le contrôle des actes de ses subordonnés, prévus et punis par les articles 5A, B et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 sur la Cour de Discipline budgétaire, 6A, B et 8 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et 49A, B et 51 de la loi organique 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 3 : M. Sada NDIAYE est condamné à une amende de cinq millions (5.000.000) de francs.

Article 4 : M. Ibra DIAKHATE est condamné à une amende de quatre millions (4.000.000) de francs.

Article 5 : MM. Sada NDIAYE et Ibra DIAKHATE son condamnés solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière, en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus.

ONT SIEGE

MM. - Moustapha GUEYE, président de la Chambre de Discipline financière, président ;

- Abba GOUDIABY, président de chambre, conseiller ;
- Mamadou TOURE, conseiller maître, conseiller ;
- Vincent GOMIS, conseiller référendaire, conseiller ;
- Oumar NDIAYE, conseiller référendaire, conseiller ;
- Hamidou AGNE, conseiller référendaire, rapporteur ;

EN PRESENCE DE :

MM - Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit, représentant
le ministère public ;
- Jean DACOSTA, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi, de quoi, nous greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à Monsieur le Secrétaire le général de la Cour des Comptes.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 02 /2003

Audience du 14 mai 2003

Affaire N° 07/2001/CDF

Président de la Commission de
Vérification des Comptes et de
Contrôle des Entreprises publiques
(CVCCEP)

Contre

- Intendant colonel Alioune SECK ;
- Commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU ;
- Adjudant major Papa FAYE ;
- Sergent Chérif Atab BODIAN ;
- Monsieur Thierno NDAO ;
- Monsieur Modou Manel FALL ;

DECISION : amende à l'encontre de :

MM.

Intendant colonel Alioune SECK :

7.500.000 F

Commandant Cheikh Ibrahima

SAMBOU : 1.600.000 F

Adjudant major Papa FAYE :

3.500.000 F

Sergent Chérif Atab BODIAN :

100.000 F

Modou Manel FALL : 100.000 F

Relaxe au profit de Thierno NDAO.

FORMATION DE JUGEMENT :

Président : M. Moustapha GUEYE,
Président de la Chambre de Discipline
financière ;

Conseillers : MM.

- Abba GOUDIABY, président de
chambre ;
- Mamadou TOURE, conseiller maître ;
- Vincent GOMIS, conseiller
référendaire ;
- Oumar NDIAYE, conseiller
référendaire ;
- Boubacar TRAORE, conseiller,
rapporteur ;

EN PRESENCE DE :

- MM.- Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit, représentant le
ministère public ;
- Jean DACOSTA, greffier.

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
FINANCIERE**

Au nom du Peuple Sénégalais

A l'audience non publique de la
Chambre de Discipline financière de
la Cour des Comptes, tenue le qua-
torze mai deux mille trois, a été rendu
l'arrêt dont la teneur suit, dans la
cause :

Entre

LE PRESIDENT DE LA CVCCEP

d'une part,

et

l'intendant colonel Alioune SECK, né le 27 décembre 1952 à Sokone, fils de El Hadji Amadou Makhtar SECK et de Adama DIOP, officier d'active, matricule de solde 395 547/I, domicilié à Yoff, Cité Djily MBAYE, villa n°292, ancien directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA), présentement Chef du groupe de planification stratégique des Armées, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière, ayant pour conseils maîtres Guédél NDIAYE et Pascal GOMIS, avocats à la Cour ;

le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, né le 21 janvier 1958 à Niamone (Dpt de Bignona), de Landing et de Aminata COLY, matricule de solde 402 708/I, domicilié à la Cité Djamalaye II, villa n°179 E, ancien chef de la Division administrative et financière, toujours en service au CSA, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière ;

l'adjudant major Papa FAYE, né en 1950 à Ndoulo (département de Diourbel), fils de feu Abdou et de Ndiouffa NDIAYE, comptable, matricule de solde 067 627/J, domicilié à Yoff Diamalaye II, n°56/E, présentement Chef du bureau des Pensions à l'Intendance des Armées, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière ;

le sergent Chérif Atab BODIAN, né en 1954 à Ziguinchor, fils de Cissao et de Sarata SAMBOU, ancien gérant de caisses d'avances au CSA, matricule de solde 069 086/E, domicilié à Hamo I, villa n°116/L, présentement en service au Bataillon des Blindés, 2ème escadron, à Thiès, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière ;

monsieur Thierno NDAO, né en 1948 à Kahone, fils de Ibrahima et de Coumba Daga MBODJ, inspecteur régional du CSA à Kaolack, domicilié à Kasnack, villa n° 419, Kaolack, disant n'avoir jamais été condamné en matière de discipline financière, ayant pour conseil maître Moustapha FAYE, avocat à la Cour ;

monsieur Modou Manel FALL, né le 12 juin 1956 à Diourbel, fils de Omar BAYO et de Fatou Diouf, magasinier au complexe de Kahone, agent contractuel, domicilié à Kaolack, quartier Léona ;

tous comparaisant à l'audience à l'exception de Modou Manel FALL ;

d'autre part ;

A l'appel de la cause à l'audience du 26 mars 2003, l'affaire a été utilement retenue et mise en délibéré pour le 14 mai 2003 ; advenue cette date, la Cour a vidé son délibéré ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, en son chapitre VI ;

Vu la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Vu le déféré du 11 décembre 2001 par lequel le Président de la CVCCEP saisit par l'organe du Commissaire du Droit près la Cour des Comptes la Chambre de Discipline financière (CDF) pour l'ouverture de poursuites contre l'intendant colonel Alioune SECK, le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, respectivement directeur et chef de la Division administrative et financière du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA), l'adjudant major Papa FAYE et le sergent Chérif Atab BODIAN, tous deux comptables des matières au CSA, le Sergent chef Ndongo FALL, chargé de mission auprès du directeur du CSA, messieurs Thierno NDAO et Modou Manel FALL, respectivement Inspecteur régional du CSA à Kaolack et magasinier au complexe du CSA à Kahone ;

Vu les lettres numéros 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 du 19 décembre 2001 par lesquelles le Commissaire du Droit informe les mis en cause de l'ouverture d'une instance contre eux devant la Chambre de Discipline financière (CDF) ;

Vu la lettre n° 00098/CC/CD du 19 décembre 2001 par laquelle le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes transmet le dossier au président de la Chambre de Discipline financière ;

Vu l'ordonnance n° 001/CC/CDF du 4 janvier 2002 du président de la CDF désignant Monsieur Boubacar TRAORE, conseiller à la Cour, en qualité de rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Vu le dossier d'instruction transmis au Commissaire du Droit par le Président de la CDF le 02 septembre 2002 et, ensemble, le rapport du conseiller-rapporteur ;

Vu la décision n° 21 du Commissaire du Droit portant ses conclusions et renvoi de l'intendant colonel Alioune SECK, du commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, de l'adjudant major Papa FAYE, du sergent Chérif Atab BODIAN, M. Modou Manel FALL et de M. Thierno NDAO devant la CDF ;

Ouï le rapporteur qui a résumé l'affaire ;

Ouï le Commissaire du Droit en ses réquisitions ;

Ouï les prévenus en leurs explications et moyens de défense et leurs conseils en leurs observations et plaidoiries, les prévenus ayant eu la parole les derniers ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I/ SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que le CSA a été créé par le décret n° 84-1408 du 26 novembre 1984 et que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le décret n° 94-1210 du 16 novembre 1994 ;

Considérant qu'il résulte des décrets n° 84-1408 portant organisation du ministère du Développement rural et du décret n° 2001-448 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la primature et les ministères, que le CSA est un service de l'Etat ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune SECK, le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, l'adjudant major Papa FAYE, le sergent chérif Atab BODIAN sont des militaires, fonctionnaires de l'Etat ; que messieurs Thierno NDAO et Modou Manel FALL sont des agents contractuels du CSA ;

Qu'en ces qualités, ils sont justiciables de la CDF au regard des dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Considérant que la CDF a été saisie par le Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes, sur déféré du 11 décembre 2003 du Président de la CVCCEP, une des autorités habilitées à cet effet par l'article 55 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que la procédure a été introduite dans les forme et délai prescrits ;

Qu'elle est par conséquent régulière ;

Considérant que les faits dont la chambre est saisie ont été découverts le 27 septembre 2001 ; qu'ils concernent les gestions 1998, 1999 et 2000 du CSA ; que les poursuites ont été déclenchées par le Commissaire du Droit le 18 décembre 2003 suite au déféré du Président de la CVCCEP ;

Que la prescription quadriennale prévue par l'article 54 de la loi organique sur la Cour des Comptes n'est pas atteinte ;

II/ SUR LE DROIT APPLICABLE

Considérant que les frais présumés constitutifs de fautes de gestion ont été commises entre janvier 1998 et 2000 ;

Qu'ils doivent être appréciés au regard de la loi qui leur est contemporaine ; qu'à cet égard, il y a lieu de distinguer ceux qui sont soumis respectivement à la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, à la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et à la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

III/ SUR LA RECEVABILITE DU MEMOIRE EN DEFENSE DEPOSE AU NOM DE M. THIerno NDAO

Considérant que M. Thierno NDAO, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé à l'audience tenue le 26 mars 2003 un mémoire en défense ;

Considérant que l'article 59 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 permet le dépôt d'un mémoire en défense ; que cependant il en réserve la possibilité au prévenu résidant à l'étranger et lui fixe un délai de quinze jours à compter de la consultation du dossier ;

Considérant que le mémoire en défense a été déposé à l'audience en violation des dispositions législatives précitées ; qu'au surplus, le Commissaire du Droit n'a pu en prendre connaissance avant l'audience ; que ce faisant, le caractère contradictoire de la procédure n'est pas respecté ;

Qu'en conséquence le mémoire déposé au nom de M. Thierno NDAO par son conseil est déclaré irrecevable ;

IV/ SUR LES IRREGULARITES

A- En ce qui concerne l'intendant colonel Alioune SECK

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune SECK une série de faits dont il soutient cependant qu'ils ne constituent pas des fautes de gestion en raison du caractère extrabudgétaire des fonds du CSA sur lesquels portent ces faits ;

Qu'il y a lieu d'abord de statuer sur la nature desdits fonds ;

1- De la nature des ressources dites «extrabudgétaires»

Considérant que les ressources dites «extrabudgétaires» au CSA sont toutes celles qui ne proviennent pas directement du budget de l'Etat ; qu'elles sont

constituées essentiellement du produit de la vente du don de riz reçu du Japon et accessoirement des financements exceptionnels pour des opérations d'urgence ou des projets ;

Considérant qu' au regard de l'article 4 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, modifiée, repris par l'article 5 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, les ressources de l'Etat comprennent, notamment, les dons et legs, toutes les ressources accidentelles ou exceptionnelles ; qu'il résulte du décret n° 84-1408 portant organisation du ministère du Développement rural et du décret n° 2001-448 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la primature et les ministères que le CSA est un service de l'Etat et, comme tel, ne peut gérer que des ressources publiques, même d'origine privée ;

Qu'ainsi les ressources dites extrabudgétaires du CSA constituent des ressources publiques de l'Etat ; qu'en conséquence, elles sont soumises aux dispositions des décrets n°66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat et n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics appartenant à l'Etat, modifié ;

2- La violation de la réglementation sur les marchés publics

a) Sur le paiement des droits d'enregistrement et de timbre en lieu et place des fournisseurs

Considérant qu'il est fait grief à l'intendant colonel Alioune SECK d'avoir payé en lieu et place des fournisseurs adjudicataires, les établissements Adéquation, Bocar Samba DIEYE et Thiaroye Automobile, les droits d'enregistrement et de timbre pour un montant de 2,895 millions de francs à l'occasion de l'appel d'offres destiné à la fourniture du riz au CSA au titre de la gestion 2000 ;

Considérant qu'à l'instruction, l'intendant colonel SECK a reconnu les faits tout en précisant avoir prélevé les sommes versées sur les ressources extra-budgétaires ; qu'il a soutenu en outre qu'en procédant de la sorte, il a fait faire des économies substantielles à l'Etat et que, par ailleurs, il y avait urgence ;

Considérant que ce faisant, il a néanmoins violé les dispositions de l'article 115 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation concernant les marchés publics, qui met à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat les droits d'enregistrement et de timbre ;

Considérant qu'en outre, si les dispositions de l'article 2 du décret précité prévoient l'urgence dans l'exécution des marchés publics, elles exigent, en pareil cas, l'autorisation de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) à solliciter par l'administration contractante ;

Qu'ainsi, l'intendant colonel a enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics, faute de gestion prévue par l'article 49, 6) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

b) Les marchés passés sans appel à la concurrence

- l'informatisation des services du CSA

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune SECK d'avoir passé par entente directe avec la société bureautique «la Sphère», le 21 avril 1999, un marché d'un montant de 120 millions de francs pour l'informatisation des services du CSA ;

Considérant que l'intendant colonel a reconnu les faits et invoqué pour sa défense l'urgence et la nature extrabudgétaire des fonds concernés ;

Considérant qu'il est constant que les ressources dites extrabudgétaires étant des ressources publiques, elles sont soumises notamment à l'article 3 du décret n° 82-690 portant réglementation concernant les marchés publics, qui prévoit la

procédure d'appel d'offres pour toute dépense de travaux égale ou supérieure à 10 millions de francs, et en cas d'urgence, l'autorisation de la CNCA pour passer le marché par entente directe ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'informatisation des services du CSA, aucun appel d'offres n'a été lancé, ni l'autorisation de la CNCA sollicitée ; que, par ailleurs, les conditions requises pour passer une entente directe n'étaient pas réunies; qu'en réalité, il a été signé une commande directe ;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Alioune SECK a enfreint la réglementation concernant les marchés publics au sens de l'article 49, 6) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

- Sur l'achat d'un groupe électrogène sans appel d'offres

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune SECK d'avoir acheté, le 12 novembre 1999, un groupe électrogène pour 13,6 millions de francs à la Société «Energie» sans procéder par un appel d'offres ;

Considérant que l'intendant colonel SECK a reconnu les faits et a utilisé les mêmes arguments d'urgence et de nature extrabudgétaire des fonds ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 82-690 précité rend obligatoire la passation d'un marché pour tous les achats de fournitures dont la valeur égale ou excède 10 millions de francs sauf dérogation accordée par la CNCA ;

Considérant qu'il n'y a eu ni passation de marché, ni dérogation accordée par la CNCA ;

Qu'ainsi l'intendant colonel Alioune SECK a enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics au sens de l'article 49, 6) de la loi organique sur la Cour des Comptes ;

- Sur les fractionnements de dépenses

Considérant qu'il est fait grief à l'intendant colonel Alioune SECK d'avoir procédé à des fractionnements de dépenses de fournitures de mobilier de bureau, de splits et climatiseurs et de travaux d'électrification, pour des valeurs respectives de 16 960 200, 13 647 150 et 14 631 923 francs, entre le 16 mars 1999 et le 25 septembre 2000, pour éviter la procédure réglementaire de passation des marchés publics ;

Considérant que l'intendant colonel affirme n'avoir pas besoin d'user de fractionnement pour passer outre une procédure d'appel d'offres ; que pour appuyer ses propos, il a évoqué les opérations relatives à la campagne commerciale de 1999, qui ont coûté 243.358.040 francs sans qu'il ait recouru à un appel d'offres;

Considérant que certes l'article 13 du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation concernant les marchés publics, modifié, prévoit la possibilité d'effectuer des fractionnements pour des dépenses de même nature qui, en principe, doivent donner lieu à un appel d'offres unique ; que, toutefois, le procédé ne doit pas présenter d'inconvénient financier et technique apprécié après dépouillement des offres des entreprises soumissionnaires ;

Considérant qu'en l'occurrence aucun appel d'offres n'a été lancé pour l'exécution des dépenses précitées ; qu'ainsi les conditions requises par l'article 13 susvisé pour procéder aux fractionnements des dépenses n'étaient pas réunies;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Alioune SECK a enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics au sens de l'article 49, 6) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

3- La violation des règles d'exécution des dépenses et des recettes

a - la violation des règles d'exécution des dépenses :

- l'octroi d'avances de fonds injustifiées et les paiements irréguliers à la caisse

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune SECK d'avoir utilisé un système d'avances de fonds irrégulier ; que, par ce biais, il aurait ordonné des dépenses d'un montant supérieur à 2 millions de francs entre le 7 janvier et le 11 juillet 2000, lesquelles, de surcroît, ne sont pas appuyées de pièces justificatives ; qu'il est fait état du même procédé pour deux avances octroyées en 1999 au gérant du magasin des Almadies, la première d'un montant de 175.000 francs par note de service n° 2335 du 9 juillet 1999 destinée à payer la facture n° 64 du 6 juillet 1999 qui a servi à l'achat d'un téléviseur de marque Samsung, non identifié dans le patrimoine du CSA, la seconde pour un montant de 590.000 francs octroyée par note de service n° 1979 du 3 juin 1999 pour règlement de la facture n° 2778 du 22 juin 1999 relative à l'achat d'une armoire, d'un lit et d'un mobilier de salon au profit de M. Ndongo FALL ;

Considérant qu'à l'instruction, l'intendant colonel a reconnu les faits et a ajouté avoir procédé aux régularisations, mais s'est défendu d'avoir commis une quelconque irrégularité, les 19 avances ayant fait, selon lui, l'objet de prévision dans le budget de fonctionnement financé par «les ressources extra-budgétaires» ; qu'il indique, par ailleurs, que le manuel de procédures du CSA, sous sa rubrique «procédure de caisse et banque», prévoit le paiement par caisse pour les dépenses n'excédant pas 50.000 francs ;

Considérant que cependant les factures n° 0012 du 11/08/1999 et n° 064 du 06/07/1999 de 175.000 et 590.000 francs respectivement ont été payées à la caisse plutôt que par chèque ou virement ;

Considérant que le système d'avances de fonds mis en place au CSA n'est pas prévu par le décret n° 66-458 du 30 juin 1966 portant réglementation de la comptabilité publique ; qu'en outre l'article 111 du décret précité énumère les pièces justificatives qui doivent servir de base à la liquidation des dépenses ;

Considérant que les demandes d'achat présentées comme pièces justificatives sont en réalité des pièces de régularisation établies le 20 février 2002 ;

Qu'il résulte de ces constatations une violation des règles d'exécution des dépenses imputable à l'intendant colonel Alioune SECK, faute de gestion au

sens de l'article 49, 8) de la loi organique n°99-70 du 17 février sur la Cour des Comptes ;

b) La violation des règles d'exécution des recettes : ventes des cahiers de charges des appels d'offres du CSA

Considérant que les poursuites font état d'une absence de comptabilisation correcte des recettes tirées de la vente des cahiers de charges ; que lesdites recettes n'ont pas été reversées dans les comptes de disponibilités du CSA ; qu'elles ont été reçues et gérées directement au secrétariat du directeur, lequel en disposait librement ;

Considérant que les pièces produites à l'appui des opérations ne sont pas suffisamment probantes en ce qu'elles sont constituées de pièces de régularisation pour l'essentiel et que les pièces justificatives des dépenses effectuées sur le produit de la vente des cahiers de charges ne sont pas suffisamment concluantes ;

Considérant qu'il est établi que la vente des cahiers de charges et l'encaissement de son produit se sont effectués au secrétariat du directeur, le 27 novembre 2000 ; qu'ainsi le Directeur du CSA a dessaisi le chef de la division administrative et financière de sa compétence de gestionnaire du budget et de la comptabilité du CSA ; que, de surcroît, il n'est autorisé ni régies de recettes ni d'avances gérées directement par le directeur du CSA ;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Alioune SECK a violé les règles d'exécution des recettes au sens de l'article 49, 5) de la loi organique n°99-70 sur la Cour des Comptes ;

4 Les gaspillages et les avantages indûment accordés :

Sur la surfacturation du marché de l'informatisation des services du C.S.A

Considérant qu'il est fait grief au directeur du CSA d'avoir, dans le cadre du marché de l'informatisation du CSA conclu avec la société bureautique «la Sphère», surfacturé le prix du matériel pour près de 20 millions de francs ;

Considérant que, comme éléments de preuve, les vérificateurs ont produit un tableau comparatif des prix proposés par les sociétés informatiques ATI et Point Micro ; qu'ils ont effectué un rapprochement desdits prix avec les prix facturés dans le cadre de l'informatisation du CSA ; que des différences constatées, ils ont déduit une surfacturation de près de 20 millions de francs ;

Considérant que cependant les vérificateurs n'ont pas fourni les éléments constitutifs des prix proposés par ATI et Point Micro ; qu'ils n'ont produit ni cahiers de charges, ni offre technique émanant des fournisseurs consultés pour servir de base aux prix proposés ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune SECK s'interroge à juste raison sur les termes de référence des consultations à l'origine des prix proposés par les sociétés indiquées même si, par ailleurs, l'absence d'appel d'offres pour un marché de plus de 120 millions de francs peut paraître suspecte ;

Considérant que les indications fournies par la CVCCEP ne permettent pas de conclure à l'existence des faits ;

Qu'en conséquence, il ne peut être retenu ce chef de prévention ;

Sur les indemnités versées sans base légale

Considérant qu'il est fait grief à l'intendant colonel Alioune SECK d'avoir accordé des primes de rendement sans fondement légal d'un montant global de 39,9 millions de francs à l'ensemble du personnel du CSA en 1999 et 2000 dans le cadre de la vente du don de riz reçu du Japon ;

Considérant qu'il lui est également reproché d'avoir versé à l'ensemble du personnel du CSA dans le cadre du programme Observatoire de la Sécurité alimentaire des indemnités évaluées au total à 23,9 millions de francs pour la période de septembre 1999 à octobre 2000 sans base légale, alors qu'antérieurement, dans le protocole d'accord conclu avec le Fonds commun de contrepartie à l'aide alimentaire (FCCAA), seuls les agents intervenant dans le programme devaient en bénéficier ;

Considérant qu'à l'instruction l'intendant colonel Alioune SECK a reconnu les faits ; qu'il a, toutefois, allégué avoir reconduit des droits acquis et assaini la pratique en l'étendant à l'ensemble des agents du CSA ;

Considérant que les statuts des différents personnels du CSA ne prévoient pas l'octroi de primes de rendement aux agents ; que, non plus, l'existence d'un droit acquis concernant les indemnités forfaitaires n'est pas prouvée ;

Qu'en conséquence, l'intendant colonel Alioune SECK a accordé des avantages indus à soi-même et à ses agents au détriment de son organisme, faits prévus par l'article 49, 9) et 14) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

- Sur le règlement de factures personnelles du directeur du CSA et les frais de représentation indus

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune SECK , d'avoir, dès sa prise de fonction jusqu'en octobre 2000, imputé et réglé sur les ressources du CSA ses factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone d'un montant de 2,3 millions de francs ; d'avoir fait effectuer des travaux à son domicile pour un montant de 1,2 million de francs imputé sur les comptes du CSA ;

Qu'il lui est également fait grief de s'être octroyé des frais de représentation jugés indus d'un montant de 770.391 francs de juillet à octobre 2000 ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune SECK soutient que ces dépenses figurent dans le budget de fonctionnement pour un montant de 5.441.000 francs et que seuls 4.300.000 francs ont été dépensés ; que le budget de fonctionnement a été transmis au Service de l'Administration générale et de l'Equipement (SAGE) de la Primature pour approbation, sans qu'il n'ait été ni rejeté ni approuvé ;

Considérant qu'il résulte du décret n° 84-1408 portant organisation du ministère du développement rural et du décret n° 2001-448 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés

nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence, la primature et les ministères, que le CSA est un service de l'Etat ; que son directeur est soumis aux dispositions du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agent de l'Etat occupant certaines fonctions ; qu'il ne peut prétendre qu'à une indemnité de fonction de 35.000 francs par mois à l'exclusion de toutes autres ; que par ailleurs, la prise en charge de factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone est réservée exclusivement aux membres du commandement territorial par le décret n° 97-125 du 24 décembre 1997 ;

QUE par conséquent l'intendant colonel Alioune SECK s'est accordé des avantages indus au préjudice du CSA, fait constitutif de faute de gestion au sens de l'article 49, 7° et 14° de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

5- Le défaut de contrôle des actes de ses subordonnés

Considérant qu'il est reproché à l'intendant colonel Alioune SECK, entre septembre 1999 et octobre 2000, le défaut de contrôle des actes des agents placés sous ses ordres ; qu'il a, par l'apposition de son visa sur le registre du carburant, permis une liquidation abusive de dépenses de carburant ;

Considérant qu'il est constant que, dans la gestion du carburant, l'adjudant major Papa FAYE a reporté des écritures falsifiées sur le registre comptable ; que le commandant SAMBOU, en sa qualité de chef de la division administrative et financière, a également engagé sa signature sur ledit registre ;

Considérant que l'intendant colonel Alioune SECK, en sa qualité de directeur du CSA, n'a pu se rendre compte des irrégularités ainsi commises par ses subordonnés que sur indication des vérificateurs alors qu'il lui appartenait d'exercer les contrôles nécessaires à l'occasion desquels il aurait pu découvrir les défaillances de la comptabilité des matières ;

Qu'en conséquence, il doit être retenu contre lui le défaut de contrôle des actes de gestion de ses subordonnés au sens de l'article 49, 9) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

B- En ce qui concerne le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU

1- Sur la production de fausses certifications

Considérant qu'il est fait grief au commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU d'avoir régulièrement visé le registre de suivi du carburant tenu par les gérants, entre janvier 1998 et août 1999, en ce qui concerne le sergent Chérif Atab BODIAN, entre septembre 1999 et octobre 2000, s'agissant de l'adjudant major Papa FAYE, alors qu'il contenait des écritures falsifiées et des sorties de carburant non justifiées portant sur 4 290 litres super et au total 53 100 l de Gasoil ;

Considérant que le manuel de procédures en vigueur au CSA dispose sous sa rubrique «gestion du carburant» que le carburant est géré par les comptables des matières sous la surveillance et la responsabilité du chef de la division administrative et financière (DAF) ; qu'il y est également prévu que le comptable des matières tient un registre où il consigne tous les mouvements, registre qu'il doit présenter au chef de la DAF chaque samedi matin pour visa ;

Considérant que pour sa défense, le commandant SAMBOU, a affirmé avoir régulièrement contrôlé et arrêté les registres, mais n'avoir pas découvert la «fraude» du fait de son caractère «élaboré» ;

Considérant que, toutefois, un minimum de contrôle sur pièces aurait permis de déceler le système de report erroné mis en place ; que selon l'intendant major Papa FAYE, les contrôles effectués par le commandant SAMBOU se limitaient à vérifier la concordance des chiffres ; qu'en signant ainsi les registres, le commandant SAMBOU a procédé à de fausses certifications au sens de l'article 6 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et 49, 5) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

2- Sur les avances de fonds injustifiées

Considérant qu'il est fait grief au commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, entre juin 1999 et novembre 2000, d'avoir contribué au paiement des dépenses par le procédé d'avances de fonds sans pièces justificatives reproché ci-avant à l'intendant colonel Alioune SECK ;

Que le commandant SAMBOU a reconnu les faits, mais a argué avoir exécuté les instructions de son supérieur hiérarchique ;

Considérant que la décharge de responsabilité prévue par l'article 50 de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ne joue qu'après rédaction d'un rapport préalable adressé au supérieur hiérarchique destiné à signaler à son attention l'irrégularité de l'acte ordonné par écrit ;

Considérant que le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU n'a pas utilisé en l'occurrence ce procédé qui l'aurait déchargé de sa responsabilité ;

Que, par conséquent, il a violé les règles d'exécution des dépenses publiques au sens de l'article 49, 8) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

3- Sur les indemnités sans base légale

Considérant qu'il est fait grief au commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU d'avoir contribué aux paiements indus des primes de rendement et des indemnités forfaitaires aux agents du CSA pour avoir procédé à la liquidation et au règlement des dépenses correspondantes ;

Considérant que le commandant SAMBOU a reconnu les faits ; que, pour sa défense, il a invoqué les instructions de son supérieur et, à titre illustratif, a produit copies des notes de service n° 001672/PM/SGG/CSA/DIM/SP et n° 02643/PM/SGG/CSA/DIM/SP du 21 mai 1999 et du 23 juillet 1999 portant respectivement décompte de prime de rendement et octroi de prime au titre de la campagne de commercialisation 1998/1999, ainsi que divers états de

paiement d'indemnités datés des 25 août et 15 octobre 1999, 22, 24 et 26 juin et 2 octobre 2000 ;

Considérant que, toutefois, suivant les dispositions de l'article 6 du décret n° 94-1210 du 16 novembre 1994 portant règles d'organisation et de fonctionnement du CSA, le chef de la division administrative et financière est chargé de la gestion du budget et de la comptabilité ; qu'en conséquence, il lui incombe de procéder aux vérifications de régularité des dépenses qui lui sont présentées ;

Considérant que, par ailleurs, le commandant SAMBOU n'a pas produit, ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 50 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes, un rapport écrit adressé à son supérieur hiérarchique sur le défaut de base légale de ses instructions, préalablement à leur exécution ;

Qu'ainsi il s'est livré à des faits créant un état de gaspillage au sens de l'article 49, 7) de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

4- Sur le règlement des factures personnelles du directeur du CSA

Considérant que le Commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU a fait payer les dépenses irrégulières relatives au règlement des factures personnelles du directeur du CSA sans prendre les précautions que lui impose sa charge de chef de la division administrative et financière ;

Qu'en conséquence, il doit être retenu contre lui, de ce fait, les mêmes fautes de gestion qu'à l'intendant colonel Alioune SECK ;

C - En ce qui concerne l'adjudant major Papa FAYE et le sergent Chérif Atab BODIAN

La violation de la réglementation concernant la comptabilité des matières :

Considérant qu'il est reproché au Sergent Chérif Atab BODIAN et à l'Adjudant major Papa FAYE d'avoir frauduleusement soustrait, le premier entre janvier 1998 et juillet 1999, 25 100 l de gasoil, le second, entre septembre 1999 et octobre 2000,

28 300 l de gasoil et 5 290 l d'essence super, le tout évalué à au moins 15 millions de francs ; que, selon le déféré, les deux mis en cause ont utilisé un système de report erroné ;

Considérant qu' à l'instruction le sergent Chérif Atab BODIAN a déclaré n'avoir pas subtilisé de carburant ; qu'il a soutenu que les 25.100 l constituent une partie des 41.320 l de gasoil destinés au transport des vivres de soudure aux communautés rurales ; que, comme éléments de preuve, il a produit des documents se rapportant à l'opération, notamment la note de service n° 003027 /PM/SG/CSA /DAF du 16 décembre 1998 signé par le directeur du CSA de l'époque, le colonel Ibrahima Sidy Barham FAYE, laquelle demande le prélèvement sur le stock de carburant du CSA d'une quantité de 41.320 litres de gasoil équivalant à un montant de 8,7 millions de francs pour assurer le transport de dotations de riz gratuitement distribuées aux populations des communautés rurales sur financement du Fonds commun de Contrepartie à l'Aide alimentaire (FCCAA) ;

Considérant que l'adjudant major Papa FAYE a également nié, à l'instruction, la soustraction frauduleuse en mettant le manquant sur le compte d'une comptabilité défectueuse en ce qu'il a constaté des sorties de carburant sans production des pièces justificatives correspondantes ; qu'il a ajouté qu'à la découverte des manquants, il a continué à enregistrer les mouvements dans le registre sans faire ressortir les sorties de carburant injustifiées ;

Considérant qu'il ressort des déclarations des mis en cause tout au moins une tenue défectueuse de la comptabilité du carburant du CSA en violation des dispositions du manuel de procédures relatif à la gestion du carburant et aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;

Qu'il s'agit de fautes de gestion au sens des articles 6, A, 2° de la loi n° 98-20 et 49, 2) de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

D- En ce qui concerne M. Modou Manel FALL

Considérant qu'il est fait grief à M. Modou Manel FALL, en sa qualité de gérant du magasin de stockage de riz du CSA sis à Kahone, un manquant de 6,4 tonnes d'une valeur estimée à 1,1 million de francs ; selon le déféré, un tel manquant résulte du double enregistrement des bons matières de sortie, comme cela aurait été reconnu par le gérant dans un procès-verbal en date du 14 décembre 2000 ;

Considérant que M. FALL a reconnu le double enregistrement mais, pour sa défense, a signalé qu'en réalité, il portait sur 3,8 au lieu de 6,4 t, une fiche de stock de 2,6 t annulée ayant été prise en compte par erreur par les vérificateurs dans leur calcul ; qu'il a, en outre, indiqué avoir enregistré les bons matières concernés à la place d'autres, d'égale quantité ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 81-844 du 20 août 1999 sur la comptabilité des matières dispose que «la comptabilité des matières est une comptabilité des quantités avec mention, sur tous les documents et pièces justificatives, de renseignements sur les qualités et caractéristiques des biens comptabilisés» ; que l'article 4 de l'instruction ministérielle n° 4 MEF du 8 mars 1988 relative à la comptabilité des matières précise que «la comptabilité des matières doit être organisée de telle manière que les agents chargés de son exécution et les agents chargés du contrôle de cette exécution puissent disposer dans le minimum de temps avec le minimum de travail et à l'aide des éléments indispensables, de tous les renseignements utiles pour exercer une surveillance et un contrôle efficaces» ;

Considérant que le double enregistrement est de nature à fausser la comptabilité du gérant et empêcher un suivi correct des stocks de riz disponible ; que l'examen de la tenue des fiches de stock révèle que les écritures comptables ne sont pas enregistrées de manière chronologique, conformément aux prescriptions en vigueur ; qu'il en résulte que M. FALL a fait preuve de manque de rigueur dans la tenue des documents et des pièces comptables ;

Qu'ainsi, il a violé la réglementation sur la comptabilité des matières, au sens de l'article 49, 2) de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

E- En ce qui concerne M. Thierno NDAO

Considérant qu'il est reproché à M. Thierno NDAO, en sa qualité d'inspecteur régional du CSA à Kaolack, une insuffisance de contrôle sur le gérant du complexe de Kahone, M. Modou Manel FALL qui se trouve placé sous ses ordres ;

Considérant que M. NDAO a rejeté ces griefs au motif qu'il effectue des contrôles hebdomadaires destinés à établir la situation des stocks à l'attention de la direction du CSA conformément aux dispositions du manuel de procédures ;

Considérant que nonobstant les contrôles hebdomadaires effectués par l'inspecteur régional en vue d'établir la situation des stocks à l'attention de la direction du CSA, M. Modou Manel FALL a personnellement en charge, en sa qualité de comptable des matières, la tenue et la production des pièces justificatives des opérations qu'il effectue, de même que la conservation des matières qui sont sous sa garde, conformément à l'article 13 de l'instruction ministérielle n°4/MEF relative à la comptabilité des matières ;

Considérant que de surcroît, le manuel de procédures attribue le contrôle des stocks au contrôleur de gestion du CSA, fonctions non attribuées à Thierno NDAO ; qu'il lui est fait obligation de procéder à des visites périodiques dans les magasins de céréales et des pièces détachées, de vérifier à cette occasion la bonne tenue des fiches de stock, la conformité des bons matières avec les quantités entrées et sorties ainsi que l'exactitude des calculs ;

Qu'ainsi, il n'entre pas dans la compétence de l'inspecteur régional du CSA qu'est M. NDAO d'effectuer le contrôle de la comptabilité des matières ;

Qu'il ne peut donc être retenu contre M. NDAO ce chef de prévention ;

V/ SUR LES RESPONSABILITES

1- Concernant l'intendant colonel Alioune SECK

Considérant que pour la plupart des infractions qui lui sont reprochées, l'intendant colonel Alioune SECK a déclaré avoir agi de bonne foi, dans l'intérêt

du CSA et par souci d'efficacité ; qu'il a ajouté avoir déferé à l'ordre légal et légitime émanant des hautes autorités ;

Considérant que pour les infractions relatives à la prise en charge de ses dépenses personnelles, il a mis en valeur sa fonction de directeur du CSA qu'il estime être une direction particulière eu égard à ses attributions spécifiques ; qu'il a également invoqué l'inadéquation du statut actuel du CSA par rapport à ces activités notamment commerciales ; qu'il a, en outre, remboursé sur ses fonds propres les dépenses jugées irrégulières ;

Considérant que la CVCCEP a mis en exergue à l'occasion du contrôle le caractère inadapté du manuel de procédures du CSA ; que, par ailleurs, les ressources extrabudgétaires n'ont pas fait l'objet d'une procédure particulière, d'une régie de recettes ou d'un budget annexe ; qu'en plus, le projet de budget du CSA transmis à la Primature pour approbation comporte en annexe l'utilisation prévue des ressources dites extrabudgétaires ; que le budget est retourné au CSA sans avis de l'autorité saisie ;

Considérant que ces circonstances ont en partie certainement favorisé la commission des infractions reprochées à l'intendant colonel Alioune SECK ;

Considérant que toutefois l'intendant colonel Alioune SECK est un officier supérieur de l'armée à qui s'imposent des qualités de rigueur, de respect de la réglementation en vigueur ; que, de surcroît, en sa qualité d'intendant colonel, il est doté d'une haute formation en administration et en gestion, ce qui ne concourt pas à l'atténuation de sa responsabilité en l'espèce ; qu'en outre, la responsabilité encourue en matière de discipline financière est une responsabilité objective fondée sur la violation d'une règle ou d'un principe de droit financier ; que le souci de bien faire ou l'existence de pratiques anciennes ne sont pas des causes d'exonération de responsabilité ; qu'enfin, en ce qui concerne l'ordre légal qu'il a invoqué, les conditions de l'article 50 de la loi organique n° 99-70 relatives à son expression écrite et au rapport de son destinataire ne sont pas remplies ;

2- Concernant le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU

Considérant que pour les infractions qui lui sont reprochées, le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU a déclaré, pour dégager sa responsabilité, avoir exécuté les instructions de l'intendant colonel Alioune SECK, son supérieur hiérarchique ;

Considérant que toutefois les instructions visées ne peuvent s'analyser en ordres écrits exonérateurs de responsabilité en l'absence d'un rapport préalable à chaque affaire ;

Considérant qu'il ne peut être non plus occulté que le commandant a manqué de fermeté en signant sans vérification efficace le registre comptable correspondant ;

Considérant que néanmoins, entre le commandant SAMBOU et le colonel SECK, il y avait une relation de subordonné à supérieur, de surcroît dans un cadre militaire marqué par le devoir d'obéissance ; que cette situation constitue une contrainte morale ;

Qu'en conséquence, il peut lui être reconnu des circonstances atténuantes ;

3- Concernant l'adjudant major Papa FAYE

Considérant que l'adjudant major Papa FAYE a invoqué la surcharge de travail pour expliquer les défaillances de sa comptabilité dans sa gestion du carburant ;

Considérant qu'il est constant que l'adjudant major a cumulé plusieurs fonctions : gérant des caisses d'avances des frais d'approche, de l'assistance en vivres et des menues dépenses de montants respectifs de 250 millions, 330 millions et 300.000 francs ; qu'il avait également en charge le suivi des comptes bancaires, le paiement par billetage, la gestion des caisses d'avances du rapatriement des Sénégalais de la Mauritanie et des inondations de montants respectifs de 50 et 640 millions de francs ;

Considérant que le cumul de plusieurs fonctions incompatibles et l'ampleur des travaux à effectuer ont pu favoriser la commission des irrégularités constatées dans la tenue de la comptabilité du carburant ;

Considérant que l'adjudant major, pour dissimuler les sorties de carburant injustifiées, a falsifié les écritures comptables et a mis en place un système frauduleux de report des chiffres ; que cette situation a empêché la découverte des défaillances de la comptabilité du carburant, permettant ainsi de perpétuer les sorties de carburant injustifiées ;

Qu'en conséquence, il doit être retenu contre lui des circonstances aggravantes ;

4- Concernant le Sergent Chérif Atab BODIAN

Considérant que le sergent Chérif Atab BODIAN a lui aussi invoqué la surcharge de travail pour expliquer l'omission d'enregistrement des 25 100 l de gasoil destinés au transport des vivres en direction des communautés rurales ;

Considérant qu'il est constant que le sergent BODIAN a effectivement exercé les fonctions de caissier, de gérant des caisses d'avances des frais d'approche de l'aide alimentaire, de l'assistance en vivres et des menues dépenses de montants respectifs de 237.096.000, 109.338.000 et 300.000 francs et surtout de gestionnaire des opérations des vivres de soudure d'un montant global de 6 milliards de francs ;

Considérant que le cumul de fonctions requérant un volume considérable d'opérations comptables et matérielles à accomplir peut expliquer l'omission en comptabilité d'une opération de sortie définitive de carburant ;

Qu'ainsi il y a lieu de reconnaître au sergent BODIAN des circonstances atténuantes ;

5- Concernant M. Modou Manel FALL

Considérant que M. Modou Manel FALL a invoqué les circonstances dans lesquelles s'est déroulé le contrôle de la gestion des stocks de riz emmagasinés

au complexe de Kahone pour expliquer les défaillances constatées dans sa comptabilité ;

Considérant que M. FALL a quitté précipitamment le complexe de la région de Thiès où il était appelé pour mettre à jour la comptabilité matières, étant entendu qu'il y était en service avant d'être affecté au complexe de Kahone en qualité de magasinier ; qu'il est arrivé à son poste de travail, à Kahone, la veille du contrôle ; qu'il a cherché à mettre à jour sa comptabilité pour les besoins du contrôle et que, ce faisant, il a enregistré à deux reprises des bons matières ; que le contrôle ne s'est pas ainsi déroulé dans les conditions normales ;

Que cette circonstance, sans la justifier, peut néanmoins expliquer l'anomalie qui lui est reprochée ;

Considérant que pendant la période des faits, les salaires annuels bruts des prévenus étaient de :

- Intendant colonel Alioune SECK : 5.263.674 F ;
- Commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU : 3.694.784 F ;
- Adjudant major Papa FAYE : 3.118.440 F ;
- Sergent Chérif Atab BODIAN : 2.762.656 ;
- M. Modou Manel FALL : 1.120.054 F ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort

ARRETE

Article premier : Le mémoire en défense déposé au nom de Monsieur Thierno NDAO par son conseil est déclaré irrecevable.

Article 2 : M. Thierno NDAO est déclaré non coupable de faute de gestion dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur régional du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA).

M. Thierno NDAO est relaxé des fins de la poursuite, sans peines ni dépens.

Article 3 : L'Intendant Colonel Alioune SECK est déclaré non coupable de surfacturation à l'occasion de la commande directe à la société «La Sphère» concernant l'informatisation des services du CSA.

Article 4 : Le Commandant Cheick Ibrahima SAMBOU est déclaré non coupable de violation des règles d'exécution des recettes à l'occasion de la vente des cahiers de charges relatifs aux appels d'offres du CSA.

Article 5 : L'Intendant Colonel Alioune SECK est déclaré coupable de fautes de gestion commises entre le 3 mars 1999 et le 27 septembre 2001, relatives aux faits suivants :

le paiement, en lieu et place des fournisseurs choisis, en l'occurrence les établissements Adéquation, Bocar Samba Dièye et Thiaroye Automobile, sur les fonds du CSA, des droits d'enregistrement et de timbre pour un montant de 2,895 millions de francs ; la passation sans appel d'offres et en l'absence d'une autorisation de la Commission nationale des Contrats de l'Administration d'un marché par entente directe de 120 millions de francs avec la Société bureautique «La Sphère» pour l'informatisation du CSA, le 21 avril 1999 ; l'achat, le 12 novembre 1999, sans appel à la concurrence, auprès de la société «Energie», d'un groupe électrogène évalué à 13,6 millions de francs ; les fractionnements de dépenses de fournitures achetées auprès de Daoud Bureau pour 16.960.200 francs et de la CGE pour 14.631.923 francs ainsi que des travaux effectués par «Energie Afrique» pour 10 millions de francs environ ; le recours à un système d'avances de fonds irrégulier pour exécuter des dépenses de fournitures et de travaux et en l'absence des pièces justificatives correspondantes ; l'autorisation accordée à son secrétaire particulier de vendre des cahiers de charges et d'en encaisser les recettes en lieu et place de la Division administrative et financière, seule habilitée à cet effet, pour un montant de 2,65 millions de francs ; l'octroi aux personnels militaires, aux fonctionnaires ainsi qu'aux personnels contractuels, en violation de leurs statuts, de primes de rendement, en 1999 et en 2000, dans le cadre de la vente de riz, pour un montant global de 39,9 millions de francs et le versement d'indemnités

forfaitaires de 3500 et 5000 francs évaluées au total à 23,9 millions de francs dans le cadre du programme Observatoire de la Sécurité alimentaire (OBSEA) pour la période de septembre 1999 à octobre 2000 ; l'imputation de ses factures personnelles d'eau, d'électricité et de téléphone ainsi que de dépenses de travaux effectués à son domicile et de frais de représentation injustifiés sur les fonds du CSA pour respectivement 2 320 631, 121 812 et 770 391 francs ; l'apposition de son visa sur le registre du carburant, mal tenu, permettant ainsi une liquidation abusive de dépenses de carburant,

faits prévus et punis par les articles 49 et 51 de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Article 6 : Le Commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU est déclaré coupable de fautes de gestion commises dans la période de janvier 1998 au 27 septembre 2001, relatives aux faits suivants :

la production à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications, en visant le registre de suivi du carburant tenu successivement par le Sergent Chérif Atab BODIAN et l'Adjudant Major Papa FAYE, alors qu'il contenait des écritures falsifiées et des sorties de carburant non comptabilisées portant sur 4 290 litres de super et au total 53 200 litres de gasoil ; la contribution aux paiements d'avances de fonds sans pièces justificatives correspondantes, de factures personnelles du directeur du CSA sur les fonds du commissariat, de primes de rendement et d'indemnités aux personnels, sans base légale,

faits prévus et punis par les articles 5 et 7 de la loi n°76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, 6 et 8 de la loi n°98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et 49 et 51 de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 7 : L'Adjudant major Papa FAYE est déclaré coupable de fautes de gestion commises dans l'exercice de ses fonctions de comptable des matières du CSA pour avoir, durant la période de juillet 1999 à octobre 2000, enfreint la réglementation concernant la comptabilité des matières en recourant à un procédé destiné à tromper la vigilance de sa hiérarchie et du contrôle pour

masquer, sur le registre de suivi, des sorties définitives de 5290 litres d'essence super et 28 300 litres de gasoil sans les pièces justificatives correspondantes, faits prévus et punis par les articles 49 et 51 de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 8 : Le Sergent Chérif ATAB BODIAN est déclaré coupable d'une faute de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions de comptable des matières du CSA pour avoir, le 16 décembre 1998, enfreint la réglementation concernant la comptabilité des matières en omettant d'enregistrer une sortie définitive de carburant à l'occasion du transport de riz destiné aux populations des communautés rurales,

fait prévu et puni par les articles 6 et 8 de la loi n°98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière.

Article 9 : Monsieur Modou Manel FALL est déclaré coupable de faute de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions de magasinier au complexe du CSA à Kahone pour avoir, durant la période du 1er octobre 1999 au 21 novembre 2000, enfreint la réglementation concernant la comptabilité des matières par une mauvaise tenue de sa comptabilité,

fait prévu et puni par les articles 49 et 51 de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 10 : L'Intendant Colonel Alioune SECK est condamné à 7 millions de francs d'amende.

Le Commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU est condamné à 1.600.000 francs d'amende.

L'Adjudant major Pape FAYE est condamné 3.500.000 francs d'amende.

Le Sergent Chérif Atab BODIAN est condamné à 100.000 francs d'amende.

M. Modou Manel FALL est condamné à 100.000 francs d'amende.

Article 11 : L'intendant colonel Alioune SECK, le commandant Cheikh Ibrahima SAMBOU, l'adjudant major Papa FAYE, le sergent Chérif Atab BODIAN et M. Modou Manel FALL sont solidairement condamnés aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière, en son audience non publique tenue les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé

MM.. - Moustapha GUEYE, président de la Chambre de Discipline financière, président ;

- Abba GOUDIABY, président de chambre, conseiller ;
- Mamadou TOURE, conseiller maître, conseiller ;
- Vincent GOMIS, conseiller référendaire, conseiller ;
- Oumar NDIAYE, conseiller référendaire, conseiller ;
- Boubacar TRAORE, conseiller, rapporteur.

En présence de :

MM - Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit, ministère public ;
- Jean DACOSTA, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la président et le greffier.

Le président
Moustapha GUEYE

le greffier
Jean DACOSTA

Le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

COUR DES COMPTES

En foi de quoi, nous, greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à Monsieur le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la président et le greffier.

Le président
Moustapha GUEYE

le greffier
Jean DACOSTA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° : 02/2002

Audience : 10 JUILLET 2002

Affaire n° : 03/99/CDF

Le Président de la République

Contre

Ahmed Aminé DABO, ancien Directeur
du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur
(BSDA)

Décision : 5 millions de francs d'amende

Ont siégé :

MM. - Moustapha GUEYE, président de
la Chambre de Discipline financière,
président ;

- Abba GOUDIABY, président de
chambre, conseiller ;
- Mamadou NDONG, conseiller,
rapporteur.

En présence de :

MM. - Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit, représentant le
ministère public;

- Jean DACOSTA, greffier.

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
FINANCIERE**

Au Nom du Peuple Sénégalais

A l'audience non publique de la Chambre
de Discipline financière de la Cour des
Comptes tenue le 10 juillet 2002, a été
rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la
cause :

Entre

Le Président de la République

d'une part,

Et

M. Ahmed Aminé DABO, né le 05
décembre 1953 à DAKAR, fils de Kémo
et de Marième Souané, magistrat,
matricule 373 283/B, anciennement
Directeur du Bureau Sénégalais du Droit
d'Auteur (BSDA), présentement en servi-
ce à UNIKOM, mission d'observation des
Nations Unies pour l'Irak et Le Koweït,
P.O. box 1425, Safat 13015 Koweït Etat
du Koweït :

Par Jugement contradictoire, le prévenu
résidant à l'étranger ayant demandé à être
jugé en son absence ;

d'autre part ;

A l'appel de la cause à l'audience du 03
avril 2002, l'affaire a été renvoyée à l'au-
dience du 29 mai 2002, date à laquelle
elle a été retenue utilement et mise en
délibéré pour le 10 juillet 2002. date à
laquelle le délibéré a été vidé ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, notamment en son chapitre VI :

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Gourde Discipline budgétaire (CDB) ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la lettre n° 0058/PR/SG/IGE du 14 mars 1996 par laquelle le Président de la République demande au Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire de faire traduire devant cette juridiction Monsieur Ahmed Aminé DABO, pour des fautes de gestion qu'il aurait commises alors qu'il était directeur du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) et qui sont relevées dans le rapport n° 78/95 du 7 décembre 1995 dressé par l'Inspecteur Général d'Etat, M. Moctar DIOURI, à la suite de l'enquête effectuée au BSDA sur ordre de mission n° 030/PR/SG/IGE :

Vu la lettre du 09 mai 1997 par laquelle le Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire transmet le rapport d'inspection précité au Président de cette juridiction, aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur en vue de l'instruction de l'affaire ;

Vu la lettre n° 0022/CC/CD du 2 mai 2000 par laquelle le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes informe Monsieur Ahmed Aminé DABO de l'ouverture d'une instance contre lui devant la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes, sur saisine du Président de la République ;

Vu la lettre n° 0023/CC/CD du 2 mai 2000 par laquelle le Commissaire du Droit demande au Président de la Chambre de Discipline financière de désigner un rapporteur ;

Vu l'ordonnance n° 0005/CC/CDF du 8 mai 2000 du Président de la Chambre de Discipline financière désignant Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier d'instruction comprenant notamment le rapport établi par M. Abdoul Madjib GUEYE ;

Vu la décision n° 000005 du Commissaire du Droit près la Cour des Comptes en date du 16 octobre 2000 portant ses conclusions et renvoi de Monsieur Ahmed Aminé DABO devant la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes ;

Vu le réquisitoire supplétif n° 1-02 du Commissaire du Droit près la Cour des Comptes en date du 3 avril 2002 ;

Entendu le rapporteur qui a résumé l'affaire ;

Entendu le Commissaire du Droit en ses réquisitions ;

Vu les correspondances du prévenu en date des 28 mars et 20 avril 2002 par lesquelles il donne son accord pour être jugé en son absence ;

Vu le mémoire en défense présenté par le prévenu en même temps que la correspondance du 20 avril 2002 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I - Sur la Compétence de la Chambre et de la recevabilité de la saisine

Sur la compétence :

Considérant que M. Ahmed Aminé DABO est magistrat d'une part, et d'autre part qu'au moment des faits il était directeur du B.S.D.A, établissement public ; que les fonds gérés par cet organisme public, qu'ils proviennent de l'Etat ou de personnes privées, ont le caractère de deniers publics ;

Qu'ainsi M. Ahmed Aminé DABO était bien Justiciable de la Cour de Discipline budgétaire (CDB) en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 sur la Cour de Discipline budgétaire ;

Considérant que la CDB a été remplacée le 26 mars 1998 par la Cour de Discipline financière, elle-même remplacée par la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes le 17 février 1999 : que l'article 45 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes dispose que «l'ensemble des affaires qui étaient en cours d'instruction à la deuxième section du Conseil d'Etat et de la Cour de Discipline financière est dévolu de plein droit à la Cour des Comptes» ;

Que la Chambre de Discipline financière (CDF) peut par conséquent connaître, en l'absence de prescription, des faits qui se sont déroulés avant le 17 février 1999, date de sa création :

Sur la recevabilité :

Considérant que la CDB a été saisie par lettre du 09 mai 1997 du Commissaire du Gouvernement près ladite Cour, sur saisine du Président de la République par la lettre n° 0058PR/SG/IGE du 14 mars 1996 ; que cette autorité est l'une de celles qui sont habilitées à cet effet par l'article 11 de la loi n° 76-91 du 02 Juillet 1976 :

Considérant que la CDF a été saisie par le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes par la lettre n° 000033/CC/CD du 2 mai 2000 adressée à son Président aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur ;

Qu'ainsi la saisine est régulière ;

II - Sur la prescription

Considérant que M. Ahmed Aminé DABO a été directeur du BSDA du 23 août 1990 au 19 janvier 1995 :

Considérant que l'article 10 de la loi n° 76-91 précitée pose le principe de la prescription des faits cinq années révolues après leur commission ; que l'acte interruptif de prescription est constitué par la saisine de la Cour de Discipline budgétaire par le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour ; que cet acte est intervenu à la date du 9 mai 1997 ;

Qu'ainsi la GDF ne peut connaître que d'une partie des faits de la gestion de M. DABO, c'est-à-dire ceux commis à partir du 9 mai 1992 en raison de la prescription ;

III - Sur les Irrégularités

Considérant que pendant la période en cause (9 mai 1992 - 19 janvier 1995), la loi applicable en matière de fautes de gestion était la loi n° 76-91 du 2 Juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ; qu'il convient donc d'examiner les faits à la lumière de celle-ci au regard de la règle de la non rétroactivité des lois de fond ;

A - La violation des règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses du BSDA

1°) La violation des règles conjointes d'exécution des dépenses et des recettes du BSDA : le non-reversement de droits aux bénéficiaires

Considérant que le BSDA prélève des redevances pour usage en public, des œuvres de l'esprit : que sur ces redevances, Il opère un prélèvement destiné à couvrir ses dépenses de fonctionnement: que c'est le décret n° 72-1195 du 5 octobre 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du BSDA, modifié, qui prévoit, en son article 8, que : « les taux des prélèvements effectués sur les perceptions réalisées pour la couverture des dépenses de fonctionnement sont fixés par le conseil d'administration » ; qu'en application de ces dispositions, celui-ci a retenu dans une délibération de 1973 les taux suivants : «- 35 % des perceptions sur les diffusions d'œuvres lyriques, les reproductions cinématographiques et mécaniques ; -25% des perceptions sur les œuvres dramatiques ; - 7% sur les droits dus par la RTS» ;

Considérant qu'en ce qui concerne les prélèvements au taux de 35%, il est reproché au prévenu d'avoir perçu, entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994, la somme globale de 53 931 819 F et de l'avoir entièrement utilisée pour le fonctionnement du BSDA ; que pour l'utilisation à l'étranger d'œuvres d'auteurs sénégalais, M. DABO a perçu, au cours de sa gestion, les sommes de 13.307.491 F CFA pour les droits provenant de la Suisse et 7.538.046F CFA pour ceux provenant d'autres pays : que ces sommes ont été utilisées entièrement pour le fonctionnement du BSDA au lieu d'être reversées intégralement aux ayants droits ; que la même utilisation a été faite des 4.227.950 F versés par la BCEAO le 24 février 1994 au titre des droits de reproduction d'œuvres de ressortissants de pays membres de l'UMOA alors qu'ils revenaient intégralement aux ayants droit ;

Considérant que, pourtant, le règlement général adopté le 21 novembre 1979 par le Conseil d'administration, en application des dispositions de la loi n° 72-40 du 26 mai 1972 portant création du BSDA et du décret n° 72-1195 précité, indique bien que «dans le cas où le montant des frais de fonctionnement exposés au cours d'un exercice serait supérieur à celui des prélèvements prévisionnels, la différence mentionnée au compte de gestion établi par le BSDA sera prélevée sur les résultats du quatrième trimestre en cause. Le montant en sera ventilé à partir des prélèvements effectivement opérés pour chacune des catégories intéressées» ;

Qu'ainsi, en tout état de cause, au moins les 65% des prélèvements des trois premiers trimestres devaient être versés aux ayants droit ;

Considérant que d'après le prévenu, le taux de prélèvement était devenu «obsolète, anachronique et inadapté» au regard de la taille de l'établissement et de l'inflation galopante ; qu'il lui appartenait, si tel était le cas, de sensibiliser le Conseil d'administration pour actualiser éventuellement les taux ; que même dans cette hypothèse, les taux ne pourraient atteindre 100% des prélèvements, ce qui rendrait inutile l'existence même du BSDA ;

Qu'ainsi, M. DABO a enfreint les règles en vigueur concernant les dépenses au sens de l'article 5 A-8° de la loi n° 76-91 du 2 juillet précitée ;

2°) La violation des règles d'exécution des dépenses du BSDA

a) Le paiement irrégulier de dépenses de santé par le BSDA

Considérant qu'il est reproché au prévenu d'avoir fait supporter irrégulièrement au BSDA des dépenses de santé, en se faisant rembourser par cet organisme ses frais de transport pour se rendre à Paris afin d'y subir un examen cardiologique avec un bilan de santé ; que la facture n° 258/93 de juin 1993, établie par la C.I.V.E.M, à la suite de la consultation, porte la mention selon laquelle elle a été acquittée en espèces le 1er septembre 1993 : qu'une autre mention portée sur cette facture et récapitulant les frais occasionnés par la consultation indique des frais de transport d'un montant de 902,60 sans précision sur la devise ;

Considérant cependant qu'aucune pièce du dossier ne permet de démontrer le remboursement par le BSDA à M. DABO des sommes en cause ; qu'en conséquence, le paiement irrégulier de dépenses de santé ne peut être retenu contre lui :

b) Le paiement irrégulier de jetons de présence

Considérant que chaque administrateur du BSDA a droit à la somme de 35.000 F pour chaque présence à une réunion du Conseil d'administration ; qu'il a été relevé que M. Mamadou Seyni MBENGUE n'avait pas participé aux séances du Conseil des 25 novembre 1993 et 14 décembre 1994, mais que la somme de 70.000 F a été déclarée lui avoir été payée au titre de ces deux réunions ; que cependant, la signature portée sur les reçus ne serait pas de sa main ; Considérant que d'après le prévenu dans ses réponses au rapport n° 78-95 du 7 décembre 1995 de l'Inspection Générale d'Etat, il signait tous les reçus à décharger par les administrateurs avant chaque réunion ; que si un administrateur recevait son enveloppe, il déchargeait et en cas d'absence, M. Momar NIANG retournait au service comptable avec l'enveloppe ; que selon lui, celui-ci pouvait «empocher le contenu de l'enveloppe et décharger avec une signature quelconque» ; qu'ainsi M. DABO reconnaît non seulement l'absence de M. MBENGUE, mais aussi la sortie de la somme en cause des caisses du BSDA; qu'il a ainsi enfreint les règles d'exécution des dépenses du BSDA au sens de l'article 5 A 8° de la loi n° 76-91 précitée :

c) Les irrégularités dans l'organisation du Congrès sur la piraterie

Considérant que les faits reprochés à M. DABO concernent des dépenses effectuées à partir du compte n° 30 500 621 0541 00 A ouvert dans les livres du Crédit lyonnais Sénégal ; que cependant ces dépenses ont été faites avant le 6 mai 1992, date à laquelle ledit compte a été fermé ; que cette date est antérieure au 9 mai 1992, date avant laquelle les faits sont atteints par la prescription ;

Qu'ainsi il y a lieu d'écarter ce chef de prévention ;

d) La perception irrégulière d'avances sur indemnités de congés

Considérant qu'il est reproché à M. DABO d'avoir renoncé volontairement à ses droits à congé et d'avoir perçu en compensation la somme globale de 3.800.000 F ;

Considérant que sur ce montant, la perception d'un montant de 300.000 F remonte au 2 avril 1992 : qu'il y a donc prescription pour ce montant ;

Considérant qu'en revanche la perception du reliquat, soit 3.500.000 F, entre le 24 juillet 1992 et le 10 janvier 1995, est postérieure au 9 mai 1992, donc non prescrite ;

Considérant que, d'après M. DABO, les impératifs de redressement du BSDA auxquels il se consacrait «avec abnégation et courage» l'ont empêché de prendre ses congés pendant cinq années :

Que toujours d'après le prévenu, «par délibération du Conseil d'administration, les travailleurs du BSDA sont autorisés à percevoir leur indemnité de congé à la place du congé lui-même» :

Considérant cependant qu'aussi bien le statut d'origine du prévenu que le code du travail prohibent la perception d'indemnités compensatrices de congé ;

Qu'en particulier, ce dernier texte dispose en son article 146 qu' «est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé» ;

Qu'aucune clause contraire, même une délibération d'un Conseil d'administration, ne peut déroger à cette disposition d'ordre public ;

Qu'ainsi, M. DABO a enfreint les règles d'exécution des dépenses du BSDA ;

e) Les dépenses excessives de carburant et d'entretien de véhicules

Considérant qu'il est reproché à M. DABO d'avoir effectué entre 1990 et 1994 des dépenses de carburant pour un montant de 29.330.834 F et d'entretien de véhicules pour 6.698.762 F:

Considérant que pour M. DABO ; «ces dépenses de carburant répondent totalement aux besoins du service. Le BSDA doit recouvrer des droits d'auteurs partout dans la région de Dakar et dans les autres régions du pays. Les mêmes raisons sont valables pour l'entretien des véhicules qui, fatalement, tombent en panne en raison de leur utilisation intensive dans l'intérêt du service» ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'apprécier le caractère excessif de la consommation de carburant et des dépenses de réparations ; que même si les recouvrements n'ont pas progressé aussi fortement que ces deux types de dépenses, cela ne saurait suffire pour établir l'état de gaspillage ; qu'en l'espèce, il n'y a pas forcément une proportionnalité directe entre les dépenses et le montant des recouvrements, les déplacements n'étant pas toujours nécessairement suivis d'encaissements ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de retenir ce chef de prévention ;

B - La violation des règles régissant les marchés passés par le BSDA

1°) Une conclusion irrégulière des marchés du BSDA

Considérant que des travaux de réhabilitation de l'immeuble devant abriter le siège du BSDA ont été autorisés par lettre n° 01216/MUH/DUA du 28 Juillet 1992 ; que cette date est postérieure au 9 mai 1992 ;

Considérant que lesdits travaux ont été effectués sans appel d'offres par l'entrepreneur Ibrahima GUEYE dans un premier temps ; que M. DABO avait décidé l'arrêt des travaux quand ils ont dépassé 10 millions de francs, pour en confier la poursuite à des tâcherons ; que le montant des travaux réalisés par M. GUEYE s'élève à 10,1 millions de francs tandis que ceux confiés aux tâcherons se chiffrent à 4,9 millions de F, soit un montant global de 15 millions de F ; qu'ainsi le seuil requis pour la passation d'un marché (10 millions de francs) a été largement dépassé :

Considérant que contrairement aux allégations du prévenu, le BSDA est soumis aux dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics qui définit en son article 1 les marchés publics et les organismes auxquels il s'applique ; que les établissements publics, (comme c'est le cas du BSDA), quels qu'ils soient, y sont inclus : qu'en conséquence, pour ces travaux, la conclusion d'un marché s'imposait, ce qui n'a pas été le cas :

Qu'ainsi M. DABO a enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés au sens de l'article 5 A 6° c) de la loi n° 76-91 précitée ;

2°) Une exécution irrégulière des marchés du BSDA

Considérant que les travaux de réhabilitation avaient été confiés dans un premier temps à l'entrepreneur Ibrahima GUEYE pour une valeur de 10 millions de F ; que le prévenu avait par la suite confié le reste des travaux à des tâcherons ; que ces derniers achetaient eux-mêmes les matériaux qu'ils utilisaient sur le chantier alors qu'ils n'avaient aucun titre pour exécuter des dépenses du BSDA ;

Qu'ainsi M. DABO a enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses du BSDA ;

IV - Sur les responsabilités

Considérant que sauf en ce qui concerne la prise en charge de frais médicaux et les dépenses de carburant et d'entretien de véhicules, les faits sont établis et imputables à M. DABO en sa qualité de directeur du BSDA, sans qu'il ne puisse invoquer utilement aucun fait justificatif susceptible de l'exonérer de sa responsabilité ;

Que ses anciennes fonctions dont il fait état amplement dans sa lettre du 20 avril 2002 portant transmission de son mémoire en défense ne plaident pas non plus en faveur d'une atténuation de sa responsabilité en la cause ;

Qu'enfin, le caractère non contradictoire du rapport de l'Inspection Générale d'Etat qu'il invoque dans son mémoire n'est pas démontré puisque ses réponses manuscrites sont annexées dans ledit rapport ;

Considérant que M. DABO, en tant que Directeur, était responsable de l'exécution des recettes et des dépenses du BSDA ; qu'à ce titre, il était en mesure de dégager à chaque perception de redevance la part revenant aux créateurs concernés ; qu'en utilisant l'intégralité des sommes perçues au titre du droit d'auteur pour le fonctionnement du BSDA, il vidait l'existence de cet organisme de son objet qui est de protéger les revenus que les créateurs doivent tirer de leurs œuvres ;

Considérant que M. Ahmed Aminé DABO avait un salaire brut annuel déclaré de 6 681 938 F en 1994;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort,

Arrête :

Article premier : Monsieur Ahmed Aminé DABO est déclaré non coupable de fautes de gestion correspondant à la prise en charge irrégulière de frais médicaux et à des dépenses excessives de carburant et d'entretien de véhicules :

Article 2 : Monsieur Ahmed Aminé DABO est déclaré coupable de fautes de gestion commises dans l'exercice de ses fonctions de Directeur du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) pour avoir entre le 9 mai 1992 et le 19 janvier 1995 :

- enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés publics en ne faisant pas appel à la concurrence dans une opération de construction immobilière de 15 millions de francs, et en laissant des personnes non habilitées effectuer des dépenses pour le compte du BSDA ;
- enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en :
 - + ne reversant pas aux ayants droit les montants correspondants à leurs parts dans les redevances perçues par le BSDA sur l'utilisation en public de leurs œuvres ;
 - + payant irrégulièrement des jetons de présence au nom d'une personne absente à deux sessions du Conseil d'Administration ;
 - + percevant irrégulièrement des avances sur indemnités de congé pour un montant de 3.500.000 F,

faits prévus et punis par les articles 5 et 7 de la loi" 76-91 du 2 Juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire ;

Article 3 : Monsieur Ahmed Aminé DABO est condamné à 5 millions de francs d'amende ainsi qu'aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes en son audience non publique tenue les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé :

MM. - Moustapha GUEYE, président de la Chambre de Discipline financière, président ;

- Abba GOUDIABY, président de chambre, conseiller ;
- Mamadou NDONG, conseiller, rapporteur.

En présence de :

MM - Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit, ministère public ;
- Jean DACOSTA, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à Monsieur le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

- Amara TOURE : 7 millions de F
d'amende.

COUR DES COMPTES

Arrêt n°01/2002

Audience du 26 mars 2002

Affaire n°01/2001/CDF

LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION DE VERIFICATION
DES COMPTES ET DE
CONTROLE DES ENTREPRISES
PUBLIQUES

Contre

- Ibrahima SARR ancien Directeur
général de la SN La Poste
- Souleymane NDIAYE ex-directeur
financier et comptable de ladite société
- Amara TOURE ex chef du Service
Infrastructures et Logistique de
ladite société

Décision :

- Ibrahima SARR : 15 millions de F
d'amende ;
- Souleymane NDIAYE : 10 millions
de F d'amende ;

Ont siégé :

- MM. - Moustapha GUEYE, Président
de la Chambre de Discipline
financière, président
- Abba GOUDIABY, président de
chambre, conseiller
- Mamadou NDONG, conseiller
rapporteur

En présence de :

- MM.- Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit, représentant le
ministère public,
- Jean DACOSTA, greffier

**CHAMBRE DE DISCIPLINE
FINANCIERE**

Au Nom du Peuple Sénégalais

A l'audience non publique de la
Chambre de Discipline financière de
la Cour des Comptes tenue
le vingt six mars deux mille deux, a
été rendu l'arrêt
dont la teneur suit, dans la cause :

Entre

Le Président de la CVCCEP

d'une part,

et

- Ibrahima Sarr né le 25 février 1941 à Rufisque, fils de Mamadou et de Rokhaya Diagne, administrateur des Postes, matricule de solde 70803/N, anciennement Directeur général de la SN La Poste, admis à faire valoir ses droits à la retraite, domicilié au Km 2,5 avenue Cheikh Anta Diop à Dakar;
- Souleymane Ndiaye né en 1951 à Khombole, fils de Ousseynou et de Maguette Diouf, comptable, matricule de solde 72459/M, ancien Directeur financier et comptable de la SN La Poste, actuellement conseiller technique du Directeur général de La Poste, domicilié à la villa n° 6448 de la Sicap Liberté VI à Dakar ;
- Amara Touré né le 20 novembre

1953 à Thiès, fils de Aliou et de Sara Touré, ingénieur des BTP, matricule de solde 73909/V, ancien chef du Service Infrastructures et Logistique de La Poste, actuellement chef de département rattaché à la Direction des Ressources humaines de la Poste, domicilié à Ouagou Niayes 2 villa n°167, Dakar;

Comparant à l'audience en personne, avec l'assistance de M° Ibrahima Diawara pour M. Ibrahima Sarr et de Me Augustin E. Senghor pour MM. Souleymane Ndiaye et Amara Touré ;

d'autre part ;

A l'appel de la cause à l'audience du 6 mars 2002 l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 26 mars 2002, date à laquelle le délibéré a été vidé ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, notamment en son chapitre VI;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire (CDB) ;

Vu la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le déféré n° 03/CVCCEP du 20 décembre 2000, enregistré sous le numéro 02, le 2 janvier 2001 au ministère public près la Cour des comptes, par lequel le Président de la CVCCEP demande que soient traduits devant la Chambre de Discipline financière (CDF) MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré pour des fautes de gestion qui ont été relevées à leur encontre dans la gestion de la SN La Poste ;

Vu les lettres n° 05/CC/CD, 06/CC/CD et 07/CC/CD du 17 janvier 2001 par lesquelles le Commissaire du Droit informe respectivement MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré de l'ouverture de poursuites contre eux devant la CDF ;

Vu la lettre n° 04/CC/CD du 17 janvier 2001 par laquelle le Commissaire du Droit transmet le dossier au Président de la CDF aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur ;

Vu l'ordonnance n° 03/CC/CDF du 19 février 2001 du président de la CDF désignant M. Mamadou Ndong conseiller à la Cour, en qualité de rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Vu le dossier d'instruction comprenant notamment le rapport de M. Mamadou Ndong du 3 septembre 2001 ;

Vu la décision n° 14 du Commissaire du Droit près la Cour des Comptes portant ses conclusions et renvoi de MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré devant la CDF ;

Ouï le rapporteur qui a résumé l'affaire ;

Ouï le Commissaire du Droit en ses réquisitions ;

Ouï les prévenus et leurs conseils en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Sur la compétence

Considérant que les faits qui sont reprochés aux prévenus se sont déroulés entre 1996 et 2000 ; qu'ainsi certains faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes prévoit que «l'ensemble des affaires qui étaient en cours d'instruction à la deuxième section du Conseil d'Etat et de la Cour de Discipline financière est dévolue de plein droit à la Cour des Comptes» ; qu'ainsi la chambre peut connaître, en l'absence de prescription, des faits qui se sont déroulés avant le 17 février 1999 ;

Considérant que MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré étaient à l'époque des faits de la cause, agents de la société nationale La Poste, un des organismes visés à l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 ; qu'ainsi MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré sont justiciables de la CDF ;

Sur la recevabilité

Considérant que la CDF a été saisie par le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes sur déféré du Président de la CVCCEP, une des autorités habilitées à cet effet par l'article 55 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 ;

Qu'ainsi la saisine est régulière ;

II. Sur la prescription

Considérant que les faits dont la chambre est saisie se sont déroulés entre 1996 et 2000 ;

Qu'ainsi, certains faits sont antérieurs à la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 et a fortiori à la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

Considérant que s'agissant du droit applicable, les faits doivent être appréciés à la lumière du texte qui leur est contemporain ; qu'au regard de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, cette juridiction ne pouvait être saisie par le Commissaire du Gouvernement «après expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi» ;

Considérant que le déféré du Président de la CVCCEP initiant les poursuites devant la CDF a été enregistré le 20 décembre 2000 au ministère public de la Cour des Comptes ; qu'une prescription éventuelle ne toucherait que des faits commis avant le 20 décembre 1995, ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble des faits de la cause ;

II. SUR LES IRREGULARITES

Considérant que pendant la période des faits, trois lois se sont succédé en matière de fautes de gestion ; qu'il convient de distinguer les faits au regard successivement de chacune de ces trois lois ;

A) Les faits commis sous l'empire de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la CDB : les fournitures de matériel d'imprimerie

Considérant que la SN La Poste avait en 1997 lancé un appel d'offres dans le quotidien «Le Soleil» avec comme libellé «fournitures de matériel d'imprimerie» ; que ce marché concernait en réalité la fourniture de consommables d'imprimerie contrairement à ce que le libellé pourrait faire croire et qu'ainsi, deux soumissionnaires seulement ont répondu à l'annonce ; que ces deux soumissionnaires, les sociétés Eurati et Sodipres, ont fait une présentation identique de leur devis, jusque dans les fautes de frappe ; qu'elles ont la même adresse et le même numéro de téléphone ; qu'ainsi l'exigence de mise en concurrence n'a pas été respectée ;

Considérant que M. Ibrahima Sarr, tout en ne niant pas les faits, indique, qu'il existait à la Poste une commission de dépouillement composée des représentants de la Poste mais aussi d'autres institutions telles que la Présidence de la République, le ministère des Finances, le ministère de la Communication etc.. et que lui-même n'en était pas membre ;

Considérant que M. Sarr en tant que Directeur général approuvait en dernier ressort les marchés de la Poste et qu'à ce titre la décision finale lui appartenait ; qu'en conséquence ce moyen de défense ne saurait servir à le disculper ;

Considérant que ces faits constituent des infractions aux règles régissant les marchés de La Poste au sens de l'article 5/A 6° de la loi n° 76-91 précitée ;

B) Les faits commis sous l'empire de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière

1 °) Le marché de construction du bureau de poste de Richard-Toll

Considérant que la Poste avait fait publier, successivement, deux appels d'offres les 3 avril et 12 mai 1998 pour la construction d'un bureau de poste à Richard-Toll; qu'après consultation restreinte, l'entreprise Etablissements Nkoum a été retenue le 4 juin 1998 ;

Considérant que le 6 mai 1998, avant même le deuxième appel d'offres, puis le 13 mai 1998, M. Amara Touré, chef du Service Infrastructures et Logistique procédait à la liquidation du 1^{er} décompte de 44 millions de francs représentant 50% du montant du marché ; que les ordres de paiement sans numéros ont été signés les 6 et 13 mai 1998 ;

Considérant que les prévenus invoquent l'urgence liée à l'état des locaux du bureau de poste qui a dû être démoli pour ne pas s'effondrer ; que ce moyen de défense ne peut être retenu, aucune justification n'étant apportée quant à la défektivité desdits locaux et que, du reste, une telle situation n'aurait pas revêtu tes caractéristiques de la force majeure ;

Qu'ainsi MM. Amara Touré, Souleymane Ndiaye (directeur financier et comptable responsable du paiement), et Ibrahima Sarr avaient enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés en ne faisant pas «appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur» au sens de l'article 6 A 6° c de la loi n° 98-20 portant création de la Cour de Discipline financière; que par le même fait, ils avaient également enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de la Poste au sens de l'article 6 A 8° de la loi n° 98-20 précitée ;

2°} L'absence de pièces justificatives

Considérant que pour les frais de publicité et de promotion, les budgets de la Poste pour les exercices 1996, 1997 et 1998 prévoyaient respectivement 48 millions de F, 60.736.000 F et 21 millions de F, soit au total 129.736.000 F ; que les dépenses pour le même objet ont atteint 238,4 millions de F au total, soit un dépassement de 108.664.000 de F ; que ces dépenses n'ont été appuyées que par un certificat administratif établi par le directeur général ;

Considérant que même M. Ibrahima Sarr soutient que la pratique consistant à établir des certificats administratifs pour couvrir des dépenses est antérieure à sa nomination comme directeur général de la Poste ;

Que cependant un tel document au sens de l'article 128 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié, ne peut servir qu'à compléter les énonciations d'une pièce justificative que le comptable n'a pas trouvées suffisamment précises ;

Qu'ainsi la responsabilité de MM. Ibrahima Sarr et Souleymane Ndiaye est engagée pour avoir enfreint les régies régissant l'exécution des dépenses de la Poste au sens de l'article 6 A 8° de la loi n° 98-20 précitée, le premier en ordonnant les dépenses, le second en procédant au paiement ;

C) Les faits commis sous l'empire de la loi organique n° 99-70 (lu 17 février 1999 sur la Cour des Comptes

1 °) La violation des règles régissant les marchés de la Poste

a) Le marché des boîtes postales

Considérant que pour réduire la distribution du courrier à domicile jugée trop coûteuse, la SN La Poste avait décidé de construire, dans les quartiers de Dakar, des kiosques contenant des boîtes postales ; que le conseil d'administration avait autorisé pour cet investissement les montants respectifs de 5 millions, 160 millions et 80 millions de francs pour les exercices 1997, 1998 et 1999, soit un total de 245 millions de francs auquel s'ajoutait un budget additionnel de 50 millions en 1999, pour des boîtes postales à construire à Mbour, Kaolack, Louga et Dakar ;

Considérant qu'en 1997, le marché n° 57-97 (sans date) a été conclu avec l'entreprise EGB pour un montant de 345.372.200 F dont 198 millions au titre de la seule année 1997 ; qu'un autre marché pour la réalisation de 50 kiosques de boîtes postales avait été conclu et approuvé le 12 mai 1998 avec l'entreprise Globale Distribution pour un montant total de 165.850.000 F ; que par deux

avenants n° 1 et n° 2 (sans date), le nombre de kiosques de ce marché est passé de 50 à 97 et le prix unitaire de 3.317.000 F à 3.963.465 F; qu'ainsi pour cet investissement, un total de 729.828.305 F a été engagé alors que le conseil d'administration ne l'avait prévu que pour un montant de 295 millions de francs ;

Considérant que M. Ibrahima Sarr invoque l'urgence pour expliquer de tels dépassements ;

Que cependant l'urgence ne suffit pas pour les justifier; qu'elle n'est du reste pas démontrée en l'occurrence ;

Qu'il y a lieu par conséquent de retenir ici :

- l'engagement de dépenses non soumises à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet ;
- la violation des règles régissant l'exécution des dépenses de la SN- La Poste ;
- la violation de la réglementation en vigueur concernant tes marchés ;

Considérant que pour le marché Global Distribution, le décompte du 30 mars 1999 pour 25 édicules était calculé sur la base d'un prix unitaire de 3.963.465 F incluant donc les coûts supplémentaires de 646.645 F par édicule prévus par l'avenant n°1 ; que sous le numéro 30 du 13 octobre 1998, cet avenant a pourtant fait l'objet d'une facturation séparée pour un montant de 32.323.250 F soit 646.645 F x 50 ; qu'ainsi il y a eu une double liquidation de la part de M. Amara Touré de 646.645 F x 25 soit 16.161.625 F ;

Que les explications de M. Touré selon lesquelles «le décompte n'est rien d'autre qu'une avance, une facilité pour permettre au chantier de ne pas s'arrêter», au lieu de le disculper, prouvent que ces liquidations n'étaient pas faites sur la base de la constatation d'un service fait;

Qu'il a de ce fait enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;

Considérant que la facture n° 30 relative à ce marché du 13 octobre 1998 d'un montant de 32.323.250 F et les deux décomptes l'un portant le numéro 1 et l'autre non numéroté des 12 janvier et 30 mars 1999 ont été liquidés à hauteur

de 205.923.015 F; que jusqu'à la fin de l'année 1999, aucun kiosque n'avait été réceptionné par la commission de réception ; qu'il y a donc lieu de retenir contre MM. Sarr et Touré, la liquidation de factures avant certification de service fait, infraction prévue à l'article 49 A 6° de la loi organique n° 99-70 précitée ;

b) Le centre de tri de Ouakam entre 1997 et 1999

Considérant que la SN La Poste avait inscrit dans son plan stratégique, la construction d'un centre de tri plus fonctionnel et plus proche de l'aéroport ; que ce projet avait été autorisé par le conseil d'administration dans sa délibération n° 2 du 16 juillet 1999 ;

Considérant que cependant, dès le 19 décembre 1997, le directeur général signait un protocole d'accord avec le maire de Ouakam pour le bail du terrain où l'implantation du centre était envisagée ; que dans le même cadre, M. Amara Touré, représentant le Directeur général, signait le contrat n° 99-98 sans date, avec la société EBR pour la viabilisation de terrain pour un montant de 19.467.400 F; que des travaux de construction d'une voie d'accès au terrain estimés par devis à 289.980.000 F, ont été engagés par EBR et ont fait l'objet du décompte n°1, le 29 février 2000 pour 51.238.510 F, et, du décompte n° 2, de 23.695.080 F, le 5 juin 1998 ;

Qu'enfin la construction du Centre a fait l'objet de trois appels d'offres dont les dépouillements ont eu lieu les 1^{er} juin, 29 juin et 16 juillet 1999 ;

Considérant que l'article 16 du décret n° 95-1067 du 7 septembre 1995 portant statuts de la SN La Poste donne compétence au conseil d'administration pour décider du programme pluriannuel d'actions et d'investissements; que c'est en ce sens qu'était intervenue sa délibération du 16 juillet 1999 autorisant la construction du centre de tri ;

Considérant que M. Touré reconnaît l'anticipation en précisant qu'il n'a «fait que déférer aux ordres» ; que M. Sarr tente de justifier ce fait par «le souci de marquer notre emprise sur ce site qui est idéal pour un centre de tri».

Considérant que ce souci, s'il était avéré, ne saurait l'autoriser à se passer de l'accord préalable du conseil d'administration ; Qu'il y a dès lors des actes ayant pour effet d'engager une dépense sans l'autorisation du conseil d'administration et violation par MM. Sarr- et Touré de la réglementation en vigueur concernant les marchés, ainsi que des régies d'exécution des dépenses de la Poste ;

c) Le projet «passage en l'an 2000»

Considérant qu'un investissement de 894 millions de F intitulé «passage en l'an 2000» a été autorisé dans le budget 2000 dont le vote est intervenu en décembre 1999 ; que cet investissement consistait à mettre en place un réseau informatique national pour faciliter la liaison entre les bureaux de la Poste ;

Considérant cependant, qu'avant même cette autorisation budgétaire, le Directeur général avait lancé un appel d'offres à l'issue duquel la société MCE a été retenue, après un dépouillement des offres suivant le procès-verbal n° 1500/DG/SAM du 3 mai 1999 : qu'antérieurement même à ce choix, la société MCE avait demandé un acompte dès le 12 avril 1999, facturé le marché le 12 mai et encaissé l'acompte le 17 mai 1999 ; qu'ainsi l'appel d'offres n'avait pour finalité que de réparer formellement une irrégularité ;

Considérant que M. Sarr ne nie pas les faits mais les explique par la «volonté de prévenir le bogue de l'an 2000», ce qui ne le dispensait pas cependant de solliciter l'autorisation du conseil d'administration, lequel aurait pu être consulté en procédure d'urgence en cas de besoin justifié ;

Qu'il y a lieu, de retenir contre lui ;

- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de la Poste ;
- le fait d'avoir enfreint les règles d'exécution des dépenses de la Poste ;

d) Les études d'architecture

Considérant que le 10 juin 1994, la Poste avait signé le contrat n° 1118 avec l'architecte conseil Ousseynou Faye, représentant la société IAU international pour la réalisation d'études; que pour la réalisation de telles études, un appel d'offres s'imposait ; que toutes les études réalisées entre 1997 et 1999 l'ont été sur la base de ce contrat alors que les dirigeants de la Poste auraient dû faire appel aux règles de la concurrence ;

Considérant que la société IEGT, non partie au contrat, a adressé à la Poste des factures d'un montant total de 1.164.659.600 F; que ces factures ont été liquidées par la Poste pour 142.832.000 F en 1997, pour 454.856.000 F en 1998 et pour 566.971.600 F en 1999 alors que dans les budgets de 1998 et 1999 les montants inscrits étaient respectivement de 200 millions et 170 millions ;

Qu'ainsi le fait de liquider des factures au delà des seuils autorisés et au profit d'une société non créancière de la Poste constitue une infraction au sens de l'article 49 A 1° et 6° de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 applicable à la dernière opération de liquidation dans l'exécution de ce contrat d'études d'architecture ;

Considérant qu'une délibération expresse du conseil d'administration de la Poste datée du 16 juillet 1999 avait autorisé un investissement de 800 millions de F pour doter la Société de terminaux de paiement communément appelés distributeurs automatiques de billets : que dans ce cadre, un marché avait été conclu avec l'entreprise SFT et portant le numéro 168 pour un montant de 854 millions de F ; qu'ainsi M. Ibrahima Sarr a dépassé de 54 millions de F le seuil autorisé par l'organe délibérant, ce qu'il reconnaît du reste en l'expliquant par le souci de «s'adapter à l'évolution en cours dans ce domaine», à charge pour lui de régulariser par la suite ;

Qu'il y a lieu de retenir contre lui, pour les 54 millions de F non autorisés, le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet un acte ayant pour effet d'engager une dépense au sens de l'article 49 A 1° de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

e) Le marché de climatisation avec Matforce en 1999

Considérant qu'en 1999, les marchés n° 132 et 165 ont été conclus entre la Poste et la société Matforce pour la fourniture et la pose d'un système de climatisation ; qu'ils ont été conclus par entente directe, alors qu'ils se chiffraient respectivement à 83.964.000 F et à 60.996.000 F ; que ces marchés ne remplissaient pas les conditions du recours à cette procédure ;

Considérant que les prévenus expliquent l'utilisation de ce procédé par l'imminence de l'inauguration du centre de Saint-Louis R.P ;

Que cette circonstance ne peut cependant être admise comme leur permettant de s'affranchir de la procédure de passation des marchés ;

Qu'ainsi il y a eu violation des règles régissant les conditions de passation des marchés de la Poste, notamment celles relatives à la mise en concurrence, infraction prévue à l'article 49 A 6°c de la loi organique n° 99-70 ;

Considérant que le marché n°132 conclu par le chef du Service Infrastructures et Logistique, relatif à la fourniture et à la pose de climatiseurs et de splits à Saint-Louis RP, a été facturé et a fait l'objet d'un procès-verbal de réception le 13 février 1999 avant même sa conclusion ; que l'ordre de paiement et le règlement correspondants sont intervenus le 19 mars 1999 ;

Considérant que le marché n° 165, conclu entre M. Amara Touré, chef du Service Infrastructures et Logistique et M. Mamadou Sarr, représentant Matforce, relatif à la fourniture et la pose de splits au CCM et au centre de tri, a été facturé le 6 mai 1998, donc un an avant sa conclusion ;

Considérant que selon les prévenus «la signature n'engageait pas la Poste» mais elle «permettait simplement de s'assurer que les normes techniques ont été respectées» et que «Matforce n'aurait jamais accepté de livrer sans règlement préalable de la facture» ;

Que cela aurait dû les inciter davantage à faire appel à la concurrence ;

Qu'ainsi il y a eu violation de la réglementation sur les marchés de la Poste au sens de l'article 49 A 6° de la loi organique n° 99-70 ;

**2°} La violation des règles régissant les dépenses de la Poste :
le recours à des moyens opaques**

Considérant que pour payer certaines dépenses, la Poste, au lieu d'émettre directement des chèques bancaires ou CCP à l'ordre des fournisseurs, émettait des chèques de virement à l'ordre des banques de la place, notamment la BST, la BICIS et la SGBS ; que les montants correspondants étaient inscrits dans le compte CCP de la banque concernée à laquelle on demandait ensuite de régler la dépense ; que par ce procédé, 3,5 milliards de F ont été payés entre 1999 et 2000;

Considérant que ce procédé est inhabituel au regard des modalités traditionnelles de paiement, notamment au virement ou à la remise de chèque au fournisseur ;

Considérant cependant que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité personnelle de l'un des prévenus pour une qualification précise de ces faits au regard de la loi applicable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de retenir ce chef de prévention ;

3°) Les faits qualifiés de gaspillage

a) Les études de complaisance

Considérant que pour les missions d'études de projets immobiliers confiées à l'architecte conseil Ousseynou Faye, représentant du cabinet IAU international, et réglées à la société IEGT, évoquées précédemment, le total des factures d'études jointes au dossier s'élevait à 1.164.659.600 F, soit 6 fois le résultat net comptable de la Poste pour l'exercice 1997 ; que pour les exercices 1998 et 1999 ces factures se chiffrent respectivement à 454.856.000 F et à 566.971.600 F;

Considérant qu'en raison du coût de réalisation élevé de ces projets, chiffré à 13.334.122.762 F par l'architecte lui-même, beaucoup d'entre eux n'avaient pas connu un début de réalisation ;

Considérant qu'à cet égard, le Directeur général de la City Bank, institution qui, d'après le Directeur général de la Poste, devait participer au financement desdits projets, déclare, dans une correspondance adressée le 16 juillet 2001 au magistrat instructeur que «la City Bank n'a jamais reçu de courrier émanant du Directeur général de la Poste concernant la réalisation desdits projets» ;

Considérant que le seul courrier émanant de la City Bank adressé au Directeur général de la Poste ne parle que de «proposition préliminaire de financement» et «de discussions avec vos services concernés dans les meilleurs délais afin de préciser les termes de notre offre préliminaire», ce qui ne suffit pas à justifier des études aussi coûteuses ;

Que le fait de faire facturer des études pour des projets aussi nombreux et coûteux, alors que le financement n'est pas encore acquis ni donc les chances de réalisation sérieuses, s'analyse comme créant un état de gaspillage au sens de l'article 49. A 7° a) de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

b) L'émission de chèques sans lien avec la vocation de la Poste

Considérant que par lettre du 15 octobre 1999, le directeur général de la Poste a fait parvenir le chèque CCP n° 0115855 du 10 octobre 1999 d'un montant de 10.000.000 F au ministère de la Communication pour venir en aide aux populations de Podor, victimes d'inondations ; qu'un autre chèque CCP n° 0000008 de 7.000.000 F a été émis le 10 janvier 2000 au nom du SAGE dudit ministère ; que d'après le certificat administratif daté du 9 février 2000, cette somme était destinée à l'association «Alliance Fouta» ;

Considérant que de telles dépenses n'entrent pas dans le cadre de l'objet social de la société tel que défini par l'article 2 de la loi n° 95-24 du 29 août 1995 autorisant la création de la SN La Poste ;

Qu'au contraire l'exposé des motifs de ladite loi préconise que «les principes d'austérité qui seuls permettent à un tel service public d'équilibrer ses comptes devront continuer à prévaloir» ;

Considérant que M. Sarr invoque et produit une lettre du Président de la République concernant l'aide destinée aux sinistrés du Fouta ; que cependant, cette lettre porte des félicitations de l'autorité politique plutôt qu'un ordre au sens de l'article 50 de la loi organique n°99-70 sur la Cour des Comptes ;

Qu'ainsi, en effectuant ces deux dépenses, le Directeur général s'est écarté de ces principes d'austérité et s'est livré à des faits caractérisés créant un état de gaspillage au sens de l'article 49 A) 7° et 8° de la loi organique n° 99-70 précitée.

c) La rénovation des locaux du ministère de la Communication

Considérant que par chèques CCP n° 101098 de 2.801.940 F du 18 juin 1999, n° 101891 de 8.212.239 F du 6 juillet 1999, n° 29922 de 6.537.858 F du 19 mai 1999 et n° 101097 de 2.150.221 F du 18 juin 1999, la Poste a payé à l'entreprise SECODIS un montant total de 19.702.258 F afférent à des travaux de rénovation des locaux du ministère de la Communication ;

Considérant que ces dépenses n'entrent pas non plus dans le cadre de l'objet social de la Poste tel que défini par l'article 2 de la loi n° 95-24 précitée ;

Que la tutelle du ministère de la Communication ne saurait justifier de telles largesses surtout sans l'aval du conseil d'administration ;

Qu'ainsi M. Sarr s'est livré à des faits caractérisés créant un état de gaspillage au sens des 7°, 8 et 14° de l'article 49 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes.

d) Les engagements de dépenses surfacturées par les fournisseurs

i) Le marché de construction de boîtes postales

Considérant que dans cette affaire, le maire de Guédiawaye avait ordonné la destruction des édifices ; qu'ont été versés au dossier trois procès-verbaux de

constat d'huissier datés des 22 novembre 1997, 18 avril 1998 et 12 mai 1998, sur requête de M. Moustapha Lô, Directeur général de EGB, l'entreprise chargée des travaux par la Poste ;

Considérant que contrairement aux allégations de son conseil, M. Ibrahima Sarr, en sa qualité de Directeur général, n'a fourni aucun procès-verbal de constat d'huissier initié par lui-même ; que ceux versés au dossier, et dont fait état le conseil du prévenu, étaient l'œuvre de l'entreprise EGB qui voulait ainsi sauvegarder ses propres intérêts ;

Considérant cependant que des transactions à l'amiable sont intervenues par la suite entre la direction de la Poste et la municipalité de Guédiawaye pour régler ce différend ; que les édifices ont été finalement construits, ce qui a permis de sauvegarder les intérêts de la Poste ;

Qu'ainsi, il n'y a pas lieu à poursuites pour ce grief ;

ii) Le marché de climatisation avec MATFORCE

Considérant que la Poste a conclu en 1999 avec la Société Matforce les marchés n° 132 (sans date) d'un montant de 83.964.000 F, n° 135 (sans date) de 99.780.600 F et n° 165 (sans date) de 60.996.000F;

Considérant que suite à une demande de renseignements et de prix adressée à titre de test par la CVCCEP à la société Matforce elle-même, celle-ci a proposé 750.000 F pour un split de 1,5 CV facturé à la Poste 1.400.000F soit presque le double ; que pour le forfait installation par appareil, il a été demandé à la CVCCEP 80.000 F contre 234.000 F payés par la Poste dans le second marché, soit presque le triple ;

Considérant que M. Ibrahima Sarr explique ces prix jugés trop élevés par des travaux particuliers que Matforce devait effectuer en sus de la vente et de l'installation du matériel ; que cependant de telles stipulations n'apparaissent nullement dans les marchés et que les prix acceptés par la Poste ne peuvent être considérés que comme excessifs ;

Qu'il échet de retenir ici des faits caractérisés créant un état de gaspillage au sens de l'article 49 7° a et b de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

IV Sur les responsabilités

1°) En ce qui concerne M. Ibrahima Sarr

Considérant que M. Ibrahima Sarr, en tant que Directeur général de la Poste, devait assurer, selon l'article 20 du décret n° 95-1067 du 7 septembre 1995 portant statuts de la SN La Poste, «la gestion générale de la société» ; qu'à ce titre, il était responsable de la bonne exécution des actes de dépenses ou de recettes de ses subordonnés ;

Considérant que contrairement à ses allégations, le caractère urgent des travaux qu'il soutient, tant en ce qui concerne les actes ayant pour effet d'engager une dépense avant l'autorisation du conseil d'administration ou le dépassement de l'objet de ces autorisations, qu'en ce qui concerne les marchés passés irrégulièrement, n'a pas été prouvé ; que, du reste, cette urgence aurait-elle été établie qu'elle n'aurait pas suffi pour lui servir de justifications ;

Considérant que pour les faits qualifiés de gaspillage, M. Ibrahima Sarr ne les nie pas mais invoque la tutelle du ministère de la Communication pour tenter de les justifier ; que toutefois cette tutelle ne signifie aucunement confusion du patrimoine de la Poste et celui de l'Etat ou dudit ministère ; qu'en l'occurrence d'ailleurs, la création d'une société nationale a, entre autres, pour objectif la séparation de son patrimoine de celui de l'Etat ;

Qu'en ce qui concerne les études d'architecture, la lettre du Directeur général de la City Bank qu'il a versée au dossier ne peut en aucune façon valoir acceptation du financement des projets comme l'atteste son contenu ;

Qu'ainsi M. Sarr peut entièrement être tenu pour responsable de l'ensemble des faits de la cause à l'exception des griefs relatifs à la création de monnaie

scripturale pour laquelle les poursuites ont été abandonnées en cours d'audience par le ministère public, du recours à des moyens opaques et du manque de diligence pour n'avoir pas fait prévaloir les intérêts de la Poste en ce qui concerne la destruction des boîtes postales à Guédiawaye ;

Considérant que, circonstance aggravante, M. SARR a déjà été condamné à 500.000 F d'amende par la Cour de Discipline budgétaire en 1976 pour fautes de gestion ;

2°} En ce qui concerne M. Souleymane Ndiaye

Considérant que dans le marché de construction du bureau de Poste de Richard-Toll, M. Souleymane Ndiaye a validé les ordres de paiement alors que l'Entreprise Nkoum n'était pas encore retenue ; qu'il ne pouvait dès lors pas disposer du marché qui est la pièce justificative par excellence d'une telle opération et encore moins de la certification de service fait ;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de publicité et de promotion entre 1996 et 1998, il a procédé au paiement en l'absence de pièces justificatives ; que le certificat administratif dont il fait état ne remplit pas les conditions de validité fixées par l'article 128 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ; qu'aucune autre pièce justificative n'a pu être produite ni au contrôle ni à l'instruction pour appuyer ces paiements ;

Qu'ainsi la responsabilité de M. Ndiaye est engagée pour ces faits ;

3°) En ce qui concerne M. Amara Touré

Considérant que M. Touré a développé les mêmes arguments que M. Sarr en ce qui concerne la violation des règles régissant les marchés et de celles régissant les dépenses de la Poste ;

Que ces arguments ne peuvent être retenus en sa faveur ;

Considérant que la double liquidation dans le marché avec Global Distribution et la liquidation de la facture n°30 du 13 octobre 1998 sont le fait de M. Touré lui-même ; que la liquidation du décompte de 44 millions de F représentant 50 % du marché du bureau de Poste de Richard-Toll, même si elle est le fait de son adjoint comme il l'affirme, n'en engage pas moins sa responsabilité de chef de service responsable des actes de ses subordonnés, d'autant plus que son absence pour congé n'a pas été attestée par une pièce probante ;

Qu'ainsi, il échet de retenir MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré dans les liens de la prévention et de les condamner à des peines d'amende en application des dispositions légales en vigueur à l'époque de chacun des faits en cause ;

Que s'agissant de cumul d'infractions, les peines doivent être confondues à la hauteur de la plus forte d'entre elles ;

Considérant que MM. Sarr, Ndiaye et Touré avaient un salaire brut annuel déclaré de 9.282.108 F 8.083.980 F et 6.411.024 F respectivement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en audience non publique, en premier et dernier ressort,

ARRÊTE :

Article premier : MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré sont déclarés coupables d'avoir, à Dakar, entre 1996 et 1999, alors qu'ils exerçaient les fonctions de Directeur général, Directeur financier et comptable et chef du Service Infrastructures et Logistique à la SN La Poste respectivement, commis des fautes de gestion par le fait :

- de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;

- d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de la Poste ;

- de s'être livré, dans l'exercice de leurs fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage ;

- d'avoir négligé, en leur qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de leurs subordonnés, faits prévus et punis par l'article 5 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, l'article 6 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et l'article 49 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 2 : - M. Ibrahima Sarr est condamné à 15 millions de francs d'amende,
- M. Souleymane Ndiaye est condamné à 10 millions de francs d'amende,
- M. Amara Touré est condamné à 7 millions de francs d'amende.

Article 3 : MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré sont condamnés solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes en son audience non publique tenue les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé :

MM. - Moustapha GUEYE, président de la Chambre de Discipline financière, président ;

- Abba GOUDIABY, président de chambre, conseiller,
- Mamadou NDONG, conseiller rapporteur

En présence de :

MM. - Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du droit, ministère public

- Jean DACOSTA, greffier

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à Monsieur le Secrétaire général de la Cour des Comptes.